1370
I
61

ONZIEME
RECUEIL.

AVIS AU RELIEUR.

Ce onzieme Recueil doit commencer, après le Frontiſpice, par la *Table des Titres*, &c. ſignature A, juſques & y compris la ſignature H. On fera ſuivre enſuite le Faux-Titre : *Supplément au Recueil des Réclamations Belgiques*, &c. ſignature *a* juſques & y compris la ſignature *h*.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Repréſentans des Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.

TOME XI.

CONTENANT la Table générale des Matieres, &c.

Longa eſt injuria, longæ
Ambages; ſed ſumma ſequar faſtigia rerum.
I. ÆNEID.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVIII.

AVERTISSEMENT

DU RÉDACTEUR DES TABLES.

L'ÉDITEUR de ce Recueil a déja averti le Public que la Partie Eccléſiaſtique *& la* Partie Civile *étoient tellement liées par d'indiviſibles rapports, qu'il n'avoit pu les ſéparer ſans affoiblir les ſecours qu'elles ſe prêtent mutuellement. Son avis a donc toujours été de faire paroître les deux Parties dans le même Volume, parce que ſouvent elles ſe confondent & ſe réclament l'une & l'autre dans le même Tome.*

L'Imprimeur, qui n'avoit point d'abord ſaiſi ce principe de l'Éditeur, a cru qu'il étoit plus naturel de ſéparer tellement ces deux Parties, que l'on en pût faire deux Recueils à part, après l'impreſſion de l'Ouvrage entier ; & dans la rédaction des Tables on a d'abord ſuivi ce ſyſtême ; mais après en avoir tiré un certain nombre d'exemplaires, on en a vu les inconvéniens, & l'on a pris le parti de ſuivre préciſément la diviſion des Volumes, & d'en ſuppoſer l'indiviſibilité ; ainſi que le Rédacteur l'a fait obſerver dans l'Avis placé à la fin du 9me. Volume, pag. 235.

Afin de ne rien laiſſer à deſirer, on a fait deux Tables. La premiere eſt celle des Titres des Repréſentations, Dépêches, Mémoires, Avis, &c. *ſelon le rang des Provinces, & ſelon l'ordre chronologique. La ſeconde, eſt une Table alphabétique des matieres éparſes dans le* 10 *Volumes du Recueil, & rapprochées de maniere qu'elles forment un tout ſuivi.*

TABLE

OCT 25 1968
UNIVERSITY OF TORONTO
DH
617
N4
t.11

TABLE
DES TITRES,

Par ordre des Provinces & par ordre Chronologique.

PARTIE CIVILE.

PAYS-BAS.

Traité & confédération dits la Pacification de Gand, *entre les Etats des Pays-Bas d'une part, & le prince d'Orange, avec les Etats de Hollande, de Zélande, &c. d'autre; fait à Gand, le 8 novembre* 1576. Xe. vol. p. 28.

Edit perpétuel, ou traité & accords entre les princes Don Jean d'Autriche, au nom de Philippe II, Roi d'Espagne, & les Etats-Généraux des Pays-Bas, du 17 février 1577. IX vol. p. 216.

Traité conclu à Arras, le 17 *mai* 1579, *entre Sa Majesté Philippe II, Roi d'Espagne, & les députés des provinces d'Artois, de Haynault, & des villes de Lille, Douai & Orchies, éclairci & signé à Mons le 12 septembre suivant, auquel ont accédé le même jour les députés des villes de Malines, de Nivelles, des deux villes & comtés d'Aloſt, & des villes & châtellenies de Bourbourg.* X. vol. p. 10.

Lettres d'agréation du traité d'Arras, du 17 *mai* 1579, *données le 4 juillet suivant, par Philippe II, Roi d'Espagne, portant en même-tems ſauf-conduit pour tous ceux qui voudront y accéder.* X. vol. p. 25.

Articles de la capitulation propoſés par les Etats du pays & comté du Haynault, & par les magiſtrats de la ville de Mons, du 16 *janvier* 1710. X. vol. p. 46.

Extrait du traité de paix & de commerce, navigation & marine, ſigné à Utrecht le 11 *avril* 1713. III. vol. p. VI.

Extrait de la barriere des Pays-Bas, ſigné à Anvers le 15 *novembre* 1715 III. vol. p. V.

Extrait du traité de la nouvelle convention pour l'exécution de celui de la barriere des Pays-Bas, fait à la Haye le 22 *décembre* 1718. III. vol. p. VII.

Copie de la lettre de l'Empereur & Roi aux différentes provinces des Pays-Bas. 30 *novembre* 1780. I. vol. p. 72.

Lettres de Mandat ſpécial, Procuration irrévocable, Plein-Pouvoir, de Sa Maj. Imp. Roy. Apoſt. Joſeph II, envoyées le 2 *mars* 1781, *à Son A. R. Albert, duc de Saxe-Teſchen, &c. &c. pour au nom & de la part de Sadite Majeſté, prêter & recevoir les ſermens accoutumés, concernant la* Joyeuſe-Entrée. I. vol. p. 59.

Diplôme de l'Empereur & Roi du 12 *janvier* 1781, *concernant le gouvernement-général des Pays-Bas.* V. vol. p. 165.

Décret de L. A. R. du 22 *décembre* 1786, *qui établit M. le baron de Martini en qualité de commiſſaire, quant aux arrangemens relatifs à l'adminiſtration de juſtice, &c. &c.* III. vol. p. 151.

Diplôme de l'Empereur, portant établiſſement d'une nouvelle forme pour le gouvernement-général des Pays-Bas, du 1 *janvier* 1787. I. vol. p. 90.

Diplôme de l'Empereur, portant établiſſement des nouveaux tribunaux de juſtice du Pays-Bas, du 1 *janvier* 1787. I. vol. p. 95.

Edit de l'Empereur, portant établiſſement des intendances de cercles aux Pays-Bas, du 12 *mars* 1787. I. vol. p. 98.

Tableau du reſſort proviſionnel des neuf cercles des Pays-Bas. I. vol. p. 103.

Déclaration de l'Empereur, portant interprétation, & modification de l'édit d'établiſſement des intendances des cercles aux Pays-Bas, en date du 12 *mars* 1787, *du* 30 *avril* 1787. I. vol. p. 157.

Edit de l'Empereur & Roi, concernant les corps de métiers, &

portant révocation de l'édit du 17 *mars* 1787. III. vol. p. 134.

Décret de L. A. R., du 28 *avril* 1787, *concernant la levée des impôts & l'établiſſement des nouveaux tribunaux.* I. vol. p. 150.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 30 *avril* 1787, *inſiſtant ſur l'établiſſement des nouveaux tribunaux.* I. vol. p. 168.

Déclaration de l'Empereur, concernant la défenſe de l'exportation des lins, chanvres, étoupes, & fil en écru non tors, du 12 *mai* 1787. I. vol. p. 196.

Ordonnance de l'Empereur & Roi, portant ſurſéance de l'établiſſement des nouveaux tribunaux, pour les provinces de Flandres, de Namur, Tournay-Tourneſis, de Gueldres, & de Malines, du 14 *mai* 1787. I. vol. p. 244.

Déclaration de l'Empereur & Roi, du 24 *mai* 1787, *ſur les alarmes occaſionnées par les infractions, &c.* III. vol. p. 70.

Déclaration de l'Empereur & Roi, portant ſuppreſſion des intendances, du 28 *mai* 1787. III. vol. p. 103.

Déclaration de l'Empereur & Roi, portant ſurſéance au nouveau réglement de la procédure civile, du 28 *mai* 1787. III. vol. p. 104.

Copie d'une lettre de S. A. le Chancelier de cour & d'état, à L. A. R. du 18 *juin* 1787. V. vol. p. 249.

Diplôme par lequel les rênes du gouvernement des Pays-Bas, ſont miſes par interim *entre les mains de M. le comte de Murray, du* 3 *juillet* 1787. VII. vol. p. 199.

Précis de la copie du protocole tenu à l'hôtel-de-ville de Bruxelles, le 18 *juillet* 1787, *dans l'aſſemblée des ſeigneurs députés des provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainault, de Namur, de Tournai, du Tourneſis & de Malines; conſéquemment de toutes les provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par miſſive qu'elle ſe conformeroit à la délibération des autres provinces.* VII. vol. p. 223.

Inſtructions qui ont été données aux députés qui ont été envoyés à Vienne, du 18 *juillet* 1787. VIII. vol. p. 108.

Note pour les différens Etats des provinces des Pays-Bas, relativement au déplacement & à la concentration des troupes dans ces provinces, du 5 *août* 1787. VII. vol. p. 224.

Mémoire des députés des provinces Belgiques Autrichiennes;

adreſſé à S. A. le prince de Kaunitz, après leur arrivée à Vienne, du 16 *août* 1787. VIII. vol. p. 13.

Dépêche de S. M. JOSEPH II, *au comte de Murray, du* 16 *août* 1787. IX. vol. p. 213.

Déclaration de l'Empereur & Roi, du 28 *août* 1787, *pour toutes les provinces des Pays-Bas.* VIII. vol. p. 114.

Dépêche de M. le comte de Murray, concernant les déclarations accordées aux provinces, à la fin du mois de mai, & au commencement du mois de juin dernier, ſous la ratification de l'Empereur, &c. du 18 *ſeptembre* 1787. X. vol. p. 136.

Relation fidelle de la journée du jeudi 20 *ſeptembre* 1787. IX. vol. p. 169.

Dépêche de M. le comte de Murray, du 21 *ſeptembre* 1787, *où ſont communiqués les ordres de S. M., enſuite des déclarations des Etats ſur l'exécution des préalables, preſcrits par la royale dépêche du* 16 *août dernier.* IX. vol. p. 141.

Diſcours adreſſé par Charles-Quint à Philippe Second, en lui remettant le gouvernement des Pays-Bas. IV. vol. p. 5.

Lettre d'un patriote, ſur la meilleure adminiſtration de la police dans les provinces Belgiques. VII. vol. p. 244.

Petite piece remarquable par des anecdotes patriotiques, que bien des perſonnes ignorent. VII. vol. p. 203.

Avis aux Belges ſur l'envoi des députés pour Vienne. VII. vol. p. 205.

Quieſce. *Conſeil d'un philoſophe adreſſé à Marc-Aurele, extrait d'un journal de Philadelphie.* IX. vol. préliminaire.

Extrait d'un ouvrage moderne, ſur la néceſſité de conſerver les loix. IX. vol. p. 132.

Belgii libertas, jura, leges, religio, ſoſpitata. *Ode.* IX. vol. p. 229.

BRABANT.

LA Joyeuſe-Entrée, *jurée par S. M. Impériale & Royale,* JOSEPH II, *Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, &c. comme duc de Brabant, le* 17 *juillet* 1781. I. vol. p. 1.

Lettre additionnelle du bon duc Philippe, de la date des lettres de ſa Joyeuſe-Entrée. I. vol. p. 29.

Lettres additionnelles du bon duc Philippe, en date du 20me. jour de ſeptembre 1451, *& 28me. de novembre* 1457. I. vol. p. 35.

Premiere addition de la Joyeuſe-Entrée *de feu l'Empereur Charles V, de glorieuſe mémoire, donnée à Gand, le 12 d'avril* 1515. I. vol. p. 47.

Actes des ſermens prêtés aux Trois-Etats du pays & duché de Brabant, par Son Alteſſe Royale Albert, prince royal de Pologne & de Lithuanie, &c. au nom de Sa Majeſté Impériale & Royale, en qualité de duc de Brabant, à ſa Joyeuſe Entrée, *ainſi que de ceux prêtés par leſdits Etats à Son Alteſſe.* I. vol. p. 62.

Serment prêté par Son Alteſſe Royale le prince Albert, dans l'égliſe de Ste. Gudule, entre les mains de Son Excellence le Cardinal-Archevêque de Malines. I. vol. p. 123.

Extrait de la réſolution du ſouverain-conſeil de Brabant, priſe le 9 avril 1783, *touchant la publication du placard en date du 17 mars précédent pour la ſuppreſſion de quelques couvens.* III. vol. p. 69.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 12 décembre 1786, *relatif à l'ordonnance, portant établiſſement pour l'ordre judiciaire, &c.* III. vol. p. 150.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats de Brabant, du 18 janvier 1787. IV. vol. p. 22.

Extrait du livre des réſolutions du ſouverain-conſeil de Brabant, le 18 janvier 1787, *en préſence de Mrs. le chancelier, van Aſſche, de Villegas, Viron, Charlier, Vanden Cruyce, van Velde, Wirix, van Doorſlaer, baron d'Overſchie, Strens, Aerts, de Jonghe, baron de Bartenſtein, du Fiſcal, & de M. de Robiano, relateur.* IV. vol. p. 27.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 26 janvier 1787, *qui établit le chancelier de Brabant, chef & préſident du nouveau conſeil ſouverain de juſtice, &c.* III. vol. p. 152.

Lettre de M. Crumpipen, chef & préſident du conſeil ſouverain de juſtice, &c. aux trois préſidens, le 28 janvier 1787. III. vol. p. 153.

Repréſentations des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales,

du 29 janvier 1787, sur les changemens préjudiciables à l'administration interne des Provinces Belgiques. I. vol. p. 82.

Représentation du conseil de Brabant, du 23 février 1787, adressée à Leurs Altesses Royales, relativement aux changemens introduits par le nouveau système d'administration, &c. VIII. vol. p. 120.

Copie d'une lettre écrite par le chevalier d'Ham, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérese, &c. grand-bailli du Brabant Wallon, &c. à Leurs Altesses Royales, du 28 février 1787. IV. vol. p. 39.

Lettre du conseil de Brabant aux Etats du 27 mars 1787. IV. vol. p. 23.

Réponse des seigneurs députés des Etats au conseil de Brabant, le 28 mars 1787. IV. vol. p. 23.

Lettre du conseil de Brabant aux Etats de Brabant, du 29 mars 1787. IV. vol. p. 27.

Lettre du conseil de Brabant aux Etats de Brabant. IV. vol. p. 29.

Lettre des Etats de Brabant, au conseil de Brabant. IV. vol. p. 30.

Représentations des Etats de Brabant à Leurs Altesses Royales, du 29 mars 1787, sur les deux diplômes, du 1 janvier 1787, & sur l'édit portant établissement des intendances. I. vol. p. 105.

Consultation du conseil de Brabant à Leurs Altesses Royales, du 29 mars 1787. IV. vol. p. 26.

Premiere requête présentée le 10 avril 1787, aux Etats de Brabant par l'épouse de J. F. de Hondt, négociant de Bruxelles. I. vol. p. 199.

Deuxieme requête présentée par l'épouse de J. F. de Hondt le 21 avril 1787, à Mgrs. les révér. & illust. Etats de Brabant, actuellement assemblés. I. vol. p. 203.

Troisieme requête présentée par l'épouse de J. F. de Hondt à Mgrs les Etats de Brabant. I. vol. p. 204.

Quatrieme requête présentée le 8 mai 1787, à Mgrs. les révér. & illust. Etats de Brabant par l'épouse J. F. de Hondt. I. vol. p. 207.

Représentation des Etats de Brabant, à S. M. I. pour obtenir la délivrance du Sr. de Hondt, le 7 mai 1787. I. vol. p. 209.

Copie de la liſte écrite par ordre de Mgrs. les Etats de Brabant à Mde. de Hondt, le 8 *mai* 1787. I. vol. p. 210.

Décret de Leurs Alteſſes Royales ſur la remontrance faite à Sa Majeſté Impériale pour la délivrance du Sr. de Hondt, le 9 *mai* 1787. I. vol. p. 211.

Requête de Mde. de Hondt, aux Etats de Brabant, préſentée le 28 *mai* 1787. III. vol. p. 99.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, au ſujet de l'affaire du négociant de Hondt, le 28 *mai* 1787. III vol. p. 102.

Extrait d'une lettre de Son Alteſſe le prince de Kaunitz, datée de Vienne le 19 *mai* 1787, *au ſujet de l'affaire du négociant de Hondt.* III. vol. p. 103.

Reſcription des Etats de Brabant du 19 *avril* 1787, *à L. A. R. ſur l'édit portant établiſſement des intendances.* I. vol. p. 108.

Extrait des regiſtres des réſolutions de Mgrs. les Trois-Etats de Brabant & de leurs députés, du 20 *avril* 1787, *contenant le rapport d'une audience donnée par Mgr. le miniſtre aux ſeigneurs députés, & au ſeigneur bourgmeſtre de Bruxelles, &c.* I. vol. p. 111.

Reſcription du conſeil de Brabant du 20 *avril* 1787, *portant adhéſion à la reſcription des Etats de Brabant, du jour précédent.* I. vol. p. 110.

Repréſentation des états de Brabant du 20 *avril* 1787, *ou déclaration explicatoire de la reſcription du jour précédent.* I. vol. p. 112.

Diſcours prononcé à l'aſſemblée des Etats de Brabant, le 23 *avril* 1787, *par M. le C. de* ***. I. vol. préf. p. 17.

Repréſentation des Etats de Brabant du 23 *avril* 1787, *ſur la propoſition qui leur avoit été faite pour la continuation des impôts, & ſur les alarmes répandues parmi les citoyens par le ſyſtême réformateur.* I. vol. p. 113.

Mémoire ſur le droit du peuple Brabançon, & les atteintes y portées au nom de Sa Majeſté l'Empereur, depuis quelques années; préſenté à l'aſſemblée-générale des Etats de ladite province, par M. H. C. N. Van-der-Noot, avocat au conſeil ſouverain de Brabant, le 23 *avril* 1787. — *Obſervation relative à ce mémoire.* VII. vol. p. 129-196.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 24 *avril* 1787, *ſur*

les changemens arbitraires & deſtructifs qui menacent la félicité publique. I. vol. p. 131.

Points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent très-humblement une réſolution favorable du gouvernement, du 24 avril 1787. I. vol. p. 133.

Réponſe du gouvernement aux points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent une réſolution favorable, &c. I. vol. p. 135.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 26 avril 1787, *ſur la réponſe du gouvernement aux points ſur leſquels leſdits Etats demandent une réſolution favorable.* I. vol. p. 137.

Réſolution de Mgrs. les Trois-Etats de Brabant, & de leurs députés, très-honorable pour le Sr. avocat Van-der-Noot, du 26 avril 1787. I. vol. p. 143.

Lettre de Leurs Alteſſes Royales, gouverneurs-généraux des Pays-Bas Autrichiens, aux Etats de Brabant, en date du 27 avril 1787, *relative aux délibérations des Etats, du jour précédent.* I. vol. p. 144.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 28 avril 1787, *ſur l'établiſſement des intendances, & le pouvoir exorbitant des intendans.* I. vol. p. 144.

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales, du 28 avril 1787, *concernant la levée des impôts, & l'établiſſement des nouveaux tribunaux.* I. vol. p. 151.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 28 avril 1787, *relative au décret de Leurs Alteſſes Royales, dudit jour.* I. vol. p. 154.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 30 avril 1787, *contre tout nouveau ſerment autre que celui de la* Joyeuſe Entrée, *& contre l'exercice des nouveaux tribunaux.* I. vol. p. 155.

Lettre des Etats de Brabant au conſeil de Brabant, ſur l'interdiction qui lui a été faite par le gouvernement, le 30 avril 1787. I. vol. p. 167.

Conſultation du conſeil de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, en conſéquence de la lettre des Etats, du 1 mai 1787. IV. vol. p. 29.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats, le 2 mai 1787. IV. vol. p. 22.

Lettre écrite par les conſeillers du conſeil ſouverain de Brabant, à Mgrs. les prélats, nobles & députés des trois chefs-villes, repréſentant les Etats de ce pays & duché de Brabant, le 3 mai 1787, ſur la lettre de ceux-ci, en date du 3 juin 1786, trouvée récemment ſur le greffe du conſeil. I vol. p. 170.

Copie d'une lettre écrite par les conſeillers du conſeil de Brabant à Mrs. les abbés, nobles & députés des trois capitales, repréſentant les Etats de ce pays & duché de Brabant, en date du 3 mai 1787. IV. vol. p. 57.

Repréſentation des Etats de Brabant du 5 mai 1787, à Leurs Alteſſes Royales, pour demander que toutes les atteintes portées aux loix & privileges du pays ſoient corrigées. I. vol. p. 173.

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales adreſſées aux Etats de Brabant, le 7 mai 1787, ſur la délibération des Etats, en date du 5 mai. I. vol. p. 180.

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales, du 7 mai 1787, adreſſées au conſeil de Brabant, concernant les nouveaux tribunaux de juſtice. III vol. p. 154.

Remontrance préſentée, le 8 mai 1787, à Mgrs. les Etats de Brabant, par les procureurs admis au conſeil ſouverain de Brabant. II. vol. p. 28.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 8 mai 1787, à Leurs Alteſſes Royales, inſiſtant ſur le redreſſement des infractions faites à la Joyeuſe Entrée, *&c.* I. vol. p. 187.

Décret du conſeil ſouverain de Brabant, ſuivi ſur la demande des ſeigneurs trois Etats du pays & duché de Brabant, portant annullation des nouveaux tribunaux de premiere inſtance; item *des ordonnances portant établiſſement des intendans, du 8 mai 1787.* I. vol. p. 181.

Repréſentations des Etats de Brabant à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, au ſujet du tribunal de premiere inſtance. II. vol. p. 44.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 9 mai 1787, ſur la délibération des Etats du jour précédent. I. vol. p. 191.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 11 mai 1787, ſur les intendances, &c. I. vol. p. 195.

Dépêche de Mgrs. les Etats de Brabant, ſur leur repréſenta-

tion à Sa Majeſté au ſujet du tribunal de premiere inſtance établi à Malines, le 14 *mai* 1787. II. vol. p. 48.

Extrait de la remontrance des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, en date du 15 *mai* 1787, *ſur les infractions concernant les abbayes, &c.* III. vol p. 49.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, ſur les remontrances ci-deſſus, le 28 *mai* 1787. III. vol. p. 78.

Points ſur leſquels l'aſſemblée-générale des Etats de Brabant demande très-humblement la détermination favorable de Leurs Alteſſes Royales, ſous l'agréation & la ratification de Sa Majeſté, le 15 *mai* 1787. I. vol. p. 247.

Avis ſigné de 30 *avocats au conſeil ſouverain de Brabant, & de* 15 *avocats au grand-conſeil de Malines, donné par forme de conſultation aux Etats de Brabant, le* 19 *mai* 1787. III. vol. p. 66.

Réquiſition des Etats de Brabant au magiſtrat de Bruxelles, relativement au commerce, du 24 *mai* 1787. III. volum. p. 137.

Décret du ſouverain-conſeil de Brabant, rendu enſuite de la requête des ſeigneurs prélats, nobles & députés des chefs-villes, repréſentant les trois Etats de ce pays & duché de Brabant, le 23 *mai* 1787. III. vol. p. 68.

Décret du conſeil ſouverain de Brabant, ſuivi ſur la requête des ſeigneurs trois Etats du pays & duché de Brabant, du 25 *mai* 1787. III. vol. p. 71.

Repréſentation des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 26 *mai* 1787. III. vol. p. 75.

Repréſentation de Mgrs. les Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 30 *mai* 1787, *pour qu'il ſoit ſurſis à toutes les diſpoſitions contraires à la* Joyeuſe Entrée, *&c.* III. vol. p. 107.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 30 *mai* 1787, *relativement à leur repréſentation, pour qu'il ſoit ſurſis à toutes diſpoſitions contraires à la* Joyeuſe Entrée, *&c.* III. vol. p. 108.

Remercîment des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, à l'occaſion de leur dépêche du 30 *mai* 1787, *en date du* 31 *mai,* III. vol. p. 138.

Ordonnance de Mgrs. les Etats de Brabant pour faire ceſſer la levée des impôts ordinaires de la province ſur les vins, bierres, farine & bétail, &c. du 30 *mai* 1787. III. vol. p. 105.

Réſolution priſe par le conſeil ſouverain de Brabant, le 1 *juin* 1787, *ſur la lettre des Etats de la province, du même jour, au ſujet de certaine feuille périodique, intitulée :* Journal général de l'Europe. III. vol. p. 173.

Lettre écrite à Mgrs. les Etats de Brabant, par le magiſtrat de la ville de Nivelles, le 2 *juin* 1787. III. vol. p. 170.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 2 *juin* 1787, *aux Etats de Brabant, à l'occaſion de la dépêche qu'elles avoient reçue de Vienne, en date du* 18 *juin.* V. vol. p. 252.

Décret du conſeil ſouverain de Brabant, ſur la requête du conſeiller & procureur-général, tendant à la proſcription de certaines feuilles intitulées, l'une : Journal général de l'Europe; *l'autre :* Annonces générales de l'Europe, *le* 4 *juin* 1787. III. vol. p. 172.

Requête préſentée à Mgrs. les Etats de Brabant, dans leur aſſemblée générale du 6 *juin* 1787, *de la part du magiſtrat & des députés des dix-ſept corps de métiers, intervenant au conſeil-large de la ville de Malines.* III. vol. p. 188.

Requête préſentée à Mgrs. les Etats de Brabant, le 13 *juin* 1787, *par les chefs de la bourgeoiſie, & les maîtres-de-quartiers,* (Hoofd Mannen der Poorterye ende Wik-Meeſters) *faiſant le ſecond des trois membres de la ville d'Anvers, relativement à la cherté des vivres en général, & à d'autres objets, &c.* VII. vol. p. 238.

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 *juin* 1787, *concernant les meſures qu'ils ont priſes pour arrêter les ſuites de l'émeute populaire arrivée à Anvers le* 15 *du même mois.* VI. vol. p. 95.

Repréſentation des prélats, nobles & députés des chefs villes, repréſentant les Etats du pays & duché de Brabant, du 22 *juin* 1787. V. vol. p. 171.

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 23 *juin* 1787. V. vol. p. 198.

Repréſentation des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales,

du 30 *juin* 1787, *ſur la dépêche du prince de Kaunitz, du* 18 *juin.* V. vol. p. 257.

Lettre du prince de Kaunitz aux Etats de Brabant, en leur envoyant la lettre de Sa Majeſté Impériale, &c. du 3 *juillet* 1787. VI. vol. p. 100.

Réponſe des Etats de Brabant à la lettre de l'Empereur & Roi, en date du 3 *juillet* 1787. VI. vol. p. 103.

Lettre de Mgrs. les Etats de Brabant à JOSEPH II, *en réponſe à la lettre de Sa Majeſté, datée du* 3 *juillet* 1787. VII. vol. p. 210.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 6 *juillet* 1787, *ſur leur départ, aux Etats de Brabant.* V. vol. p. 261.

Remontrance des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 6 *juillet* 1787, *ſur le départ de Leurs Alteſſes.* V. vol. p. 263.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 14 *juillet* 1787. VI. vol. p. 107.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales à Mgrs. les Etats de Brabant, du 18 *juillet* 1787, *ſur leur repréſentation du* 16 *dudit mois.* VI. vol. p. 110.

Noms & qualités des Meſſieurs de différentes provinces, qui ont comparu à l'aſſemblée-générale des Etats de Brabant, en juillet 1787. VII. vol. p. 217.

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 16 *juillet* 1787. IX. vol. p. 210.

Extrait du regiſtre des réſolutions de Mgrs. les trois Etats de Brabant & de leurs députés, contenant la formule du ſerment à prêter par les députés de Brabant, pour Vienne. VII. vol. p. 223.

Remontrance des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi, ſur les ſuites alarmantes, occaſionnées par le mouvement des troupes dans les Pays-Bas, &c. du 5 *août* 1787. VII. vol. p. 255.

Relation de ce qui s'eſt paſſé à l'audience de S. Exc. le comte de Murray, du 7 *août* 1787. VII. vol. p. 227.

Lettre des Etats de Brabant à S. Exc. Mgr. le comte de Murray, proteſtant formellement contre un article calomnieux inſéré dans le ſupplément de la Gazette de Cologne, *du* 7 *août* 1787. *Apoſtille de cette proteſtation.* VII. vol. p. 259-261.

Précis de la relation parvenue à Mgrs. les Etats de Brabant, de la part de leurs députés à Vienne. VIII. vol. p. 7.

Mémoire présenté à S. Exc. le comte de Murray, par les Etats de Brabant, relativement au discours adressé par Sa Majesté aux députés des Pays-Bas, à Vienne, en date du 28 août 1787. *Réponse à ce mémoire, du 1 septembre* 1787. VIII. vol. p. 16-19.

Lettre de S. Exc. le comte de Murray, aux Etats de Brabant; ayant pour objet la continuation de levée des impôts, &c. du 31 août 1787. *Réponse à cette lettre, du 2 septembre* 1787. VIII. vol. p. 24-25.

Arrêté de Mgrs. les Etats de Brabant du 18 septembre 1787, *envoyé à M. le comte de Murray, concluant à la continuation de la levée des impôts.* IX. vol. p. 138.

Lettre circulaire des Etats de Brabant aux chefs des différentes corporations, en leur envoyant la copie de la déclaration de M. le comte de Murray, du 21 septembre 1787. IX. vol. p. 143.

Représentation des Etats de Brabant touchant la réintégration du chancelier & autres conseillers, du 25 novembre 1787. X. vol. p. 87.

Le cri du peuple, ou hommage aux Etats de Brabant, par un patriote solitaire. III. vol. p. 140.

Leo belgicus, non fabula. *Le lion belgique, fable qui n'en est pas une; traduction libre.* V. vol. p. 163.

BRUXELLES.

REMONTRANCES des commissaires des nations de la ville de Bruxelles, à messeigneurs du magistrat de ladite ville, pour réclamer les droits & privileges qui leur sont assurés par la Joyeuse-Entrée, *le 24 avril* 1787. I. vol. p. 120.

Représentation des nations de la ville de Bruxelles, du 30 avril 1787, *sur l'insuffisance des points sur lesquels les Etats avoient demandé une résolution favorable du gouvernement.* I. vol. p. 158.

Représentation des nations de la ville de Bruxelles, du 5 mai 1787, *à messeigneurs les Etats de Brabant, à leur assemblée-générale, sur les neuf points proposés le 24 avril, & sur*

l'impoſſibilité de s'écarter du pacte conſtitutionnel. I. vol. p. 171.

Remontrance des commiſſaires des nations de la ville de Bruxelles, en date du 7 mai 1787, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale. II. vol. p. 5.

Requête préſentée par ceux du large-conſeil, ſecond des trois membres de cette ville, à meſſieurs du magiſtrat de Bruxelles, le 9 mai 1787. II. vol. p. 30.

Requête des procureurs admis au magiſtrat de la ville de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, ſur leur maintien dans leurs emplois, &c. le 9 mai 1787. I. vol. p. 192.

Démiſſion volontaire de l'intendant de Bruxelles, le 9 mai 1787. I. vol. p. 190.

Mémoire préſenté par ceux du large-conſeil de cette ville, compoſant le Tiers-Etat à meſſieurs du magiſtrat de cette ville, le 14 mai 1787, enſuite de leur requête précédente. II. vol. p. 32.

Requête préſentée par les ſyndics des neuf nations de la ville de Bruxelles, tant comme conſtitués d'icelles, que du troiſieme membre de la ville d'Anvers, & des troiſieme & quatrieme membres de la ville de Louvain, le 26 mai 1787, à meſſeigneurs les Etats de Brabant. III. vol. p. 72.

Repréſentation des ſyndics des neuf nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale du 30 mai 1787. III. vol. p. 105.

Requête préſentée par les ſyndics des nations de la ville de Bruxelles, aux trois Etats du pays & duché de Brabant, du 6 juillet 1787. V. vol. p. 265.

Remontrances des ſyndics des nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale du 9 juillet 1787, ſur les faux bruits répandus de leur déſobéiſſance, &c. VI. vol. p. 97.

Requête des ſyndics des nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats, en leur aſſemblée-générale, à l'occaſion des alarmes du peuple ſur le mouvement des troupes dans les Pays-Bas, en date du 7 août 1787. VII. vol. p. 226.

Remontrance des nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, dans leur aſſemblée-générale, touchant quelques

excès commis par des militaires, &c. en date du 14 septembre 1787. VIII. vol. p. 117-119.

Recueil des pieces & faits légitimant la conduite tenue par les suppôts agrégés aux cinq sermens de la ville de Bruxelles, le 20 septembre 1787. IX. vol. p. 176.

Lettre circulaire des syndics des nations de la ville de Bruxelles, aux anciens volontaires, &c. X. vol. p. 79.

LOUVAIN.

REQUÊTE des bourgmestres, échevins & conseil de la chef ville de Louvain, du 5 mai 1787, *aux Etats de Brabant, sur les infractions multipliées dans leurs droits & privileges.* I. vol. p. 177.

ANVERS.

REQUÊTE de la ville d'Anvers aux très-honorés seigneurs les bourgmestres & échevins de la ville d'Anvers, joignant ses plaintes à celles des nations de Bruxelles. I. vol. p. 175.

Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 16 juin 1787, *pour faire remédier au désordre arrivé à Anvers le jour précédent, & en arrêter les suites. Autre du 17 du même mois, concernant le même sujet.* VI. vol. p. 88 & 90.

Copie de la lettre du magistrat d'Anvers à Leurs Altesses Royales du 18 juin 1787, *sur les mesures qui ont été prises pour arrêter les suites de l'émeute arrivée en cette ville, le 15 juin* 1787. VI. vol. p. 92.

Requête de la bourgeoisie d'Anvers aux Etats de Brabant, du 3 septembre 1787. VIII. vol. p. 110-111.

LUXEMBOURG.

TRÈS-HUMBLES remontrances faites à Sa Majesté l'Empereur & Roi, par les Etats du pays-duché de Luxembourg & comté de Chiny, dans leur assemblée-générale du 15 juin 1787. V. vol. p. 219.

Requête présentée à Leurs Altesses Royales le 15 juin 1787,

avec les très-humbles remontrances faites le même jour à Sa Majeſté par les Etats du pays duché de Luxembourg & comté de Chiny. V. vol. p. 242.

Décret de Leurs Alteſſes Royales du 20 juin 1787, aux Etats de Luxembourg. V. vol. p. 243.

Lettre écrite le 1 juillet 1787, à Son Alteſſe le prince de Kaunitz-Rittberg, &c. par les Etats du pays & duché de Luxembourg, & comté de Chiny. IX. vol. p. 205.

GUELDRE.

DÉCRET de Leurs Alteſſes Royales, du 6 juin 1787, adreſſé aux Etats de Gueldre. X. vol. p. 77.

Remontrances des Etats de Gueldre, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 20 juillet 1787. X. vol. p. 78.

Décret de monſeigneur le comte de Murray adreſſé aux Etats de Gueldre, ſur leur remontrance précédente, du 26 juillet 1787. X. vol. p. 79.

Obſervations préſentées aux Etats de Gueldre, par leur conſeiller penſionnaire Syben, *le 31 août 1787, relativement à la conſtitution de la province, de ſes droits & privileges, & aux atteintes y portées.* X. vol. p. 62.

Obſervations ultérieures du conſeiller-penſionnaire des Etats de la Gueldre, Syben, *relativement à la conſtitution de la province, de ſes droits & privileges, du 14 octobre 1787.* X. vol. p. 75.

FLANDRE.

REPRÉSENTATION du conſeil de Flandre, du 17 novembre 1786, ſur laquelle eſt ſuivi le décret du conſeil-privé, du 2 décembre ſuivant. IX. vol. p. 146.

Repréſentation du conſeil de Flandre à Sa Majeſté, du 17 novembre 1786, ſur laquelle eſt ſuivi le décret du conſeil-privé, du 2 décembre 1786, ſur le ſyſtême d'une réforme générale

générale dans l'adminiſtration eccléſiaſtique, politique & civile de ces provinces. VII. vol. p. 264.

Iere. Repréſentation des Etats de Flandre à Sa Majeſté Impériale, du 5 mai 1787. I. vol. p. 218.

IIe. Repréſentation des Etats de Flandre à Leurs Alteſſes Royales. I. vol. p. 229.

Décret de Leurs Alteſſes Royales du 10 mai 1787, *ſuivi ſur les repréſentations des Etats de Flandre.* I. vol. p. 228.

Repréſentation de l'Etat-Noble du comté de Flandre, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi. II. vol. p. 21.

Repréſentation des meſſagers ordinaires du conſeil de Flandre aux Etats de Flandre, pour récupérer leurs emplois dont ils avoient été illégalement deſtitués. II. vol. p. 40.

Repréſentation des huiſſiers du conſeil de Flandre, aux Etats de Flandre, pour récupérer leurs emplois dont ils avoient été illégalement deſtitués. II. vol. p. 35.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 4 juin 1787, *qui porte ſurſéance abſolue de toutes les diſpoſitions contraires à la conſtitution de la province de Flandre.* IV. vol. p. 76-78.

Remontrance des Etats de Flandre à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de leur dépêche du 4 juin 1787, *portant ſurſéance abſolue de toutes les diſpoſitions contraires à la conſtitution de cette même province.* IV. vol. p. 77.

Repréſentations des Etats de Flandre du 6 juin 1787, *avec leurs pieces juſtificatives.* IV. vol. p. 103.

N°. 1. p. 134.

N°. 2. Mémoire pour les magiſtrats du Franc de Bruges, remis à meſſieurs les députés des Etats de la province de Flandre, du 21 mai 1787. p. 135.

N°. 3. Griefs à la charge des ingénieurs, notamment du colonel de Brou, dénoncés à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Etats de Flandre. p. 148.

N°. 4. Tableau des paiemens faits à Sa Majeſté, par le tréſorier-général, C. Carpentier, ſuivant les ordonnances de meſſieurs les députés de la province de Flandre, depuis le 1 de novembre 1755, *juſqu'au dernier du mois d'octobre* 1786. IV. vol. p. 157.

Repréſentation du conſeil en Flandre, à Sa Majeſté, du 13 juin 1787. IV. vol. p. 96.

Mémoire pour la nobleſſe de Flandre, aux fins d'être rétablie dans ſes droits, d'avoir ſes députés permanens dans l'Etat, de même que les clergé, villes & châtellenies, du 26 juin 1787. Pieces relatives à ce mémoire. VIII. vol. p. 26 & ſuivantes.

Lettre écrite à Son Alteſſe le prince du Kaunitz, chancelier de cour & d'état, par meſſeigneurs les Etats de Flandre, du 28 juin 1787. V. vol. p. 254.

Lettre des Etats de Flandre aux ſéréniſſimes gouverneurs-généraux, du 28 juin 1787. V. vol. p. 256.

Lettre d'un conſeiller du conſeil de Flandre à ſes confreres, du 29 juin 1787, touchant l'illégal décret donné le 2 décembre 1786. IX. vol. p. 168.

Lettre des Etats de Flandre à L. A. R. du 4 juillet 1787, relativement à la prolongation de la jettée d'eſt du Havre de Nieuport. VI. vol. p. 120.

Remontrance des Etats de Flandre à L. A. R. du 8 juillet 1787, ſur la députation des Etats, de toutes les provinces à Vienne. V. vol. p. 269.

Dépêche de L. A. R. du 9 juillet 1787, aux Etats de Flandre, ſur la députation de leurs membres à Vienne. V. vol. p. 274.

Repréſentations des Etats de Flandre, à S. M. l'Empereur & Roi, du 27 juillet 1787, relatives à l'état actuel des provinces du Pays-Bas. VII. vol. p. 230.

Lettre écrite aux Etats de Flandre par leurs députés à Vienne, du 22 août 1787. VIII. vol. p. 21.

Diſcours prononcé par M. le chevalier Diericx, à l'aſſemblée générale des Etats de Flandre, du 12 octobre 1787, en y préſentant de la part de tout le corps des volontaires, la liſte de tous ceux qui en ont été membres, ainſi que l'étendart & le drapeau ſous lequel ils ont ſervi, le 13 octobre 1787. X. vol. p. 82.

Réponſe des révérends & nobles ſeigneurs les Etats de Flandre, au diſcours ci-deſſus, prononcée par leur conſeiller penſionnaire & actuaire, M. de Hoop. X. vol. p. 84.

GAND.

ARTICLES de capitulation, proposés de la part de la ville de Gand à S. A. le prince & duc de Marlborough, & aux nobles députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le 30 décembre 1708. IV. vol. p. 12.

Remontrance du grand-bailli de Gand à Mgrs. les députés des Etats de Flandre. II. vol. p. 18.

Remontrance des déchargeurs & tireurs de batteaux aux nobles seigneurs les échevins de la ville de Gand. III. vol. p. 97.

Lettre du lieutenant-civil de la ville de Gand, à S. Exc. le baron de Martini; du 1 mars 1787; *concernant la judicature royale, nommée en Thiois, l'*Indaginge, *établie en la ville de Gand.* IV. vol. p. 31.

Seconde lettre du lieutenant-civil de la ville de Gand, à S. Exc. le baron de Martini, en date du 16 mars 1787. IV. vol. p. 37.

Réponse de S. Exc. M. le baron de Martini, au lieutenant-civil de la ville de Gand. IV. vol. p. 38.

Représentation des notables de la ville de Gand, du 7 mai 1787, *aux magistrats de cette ville, sur les justes alarmes du peuple, & les suites fâcheuses des différentes innovations, infractions, &c.* I. vol. p. 182.

Lettres de remercîment à Mrs. les notables des communes de la ville de Gand, demandant par leur représentation du 7 juillet 1787, *le changement du magistrat, pour le composer de bons patriotes, du 20 juillet* 1787. VII. vol. p. 248.

Mémoire présenté aux Etats de Frandre, par les députés de la chambre de commerce de Gand, le 23 juillet 1787, *& dans lequel on rapporte les vexations de toute espece qui ruinent les différentes branches de commerce dans ces provinces.* VIII. vol. p. 47 & suiv.

Extrait d'une lettre de Gand, où se trouve annoncée la suppression du droit provincial de la mouture, du 26 septembre 1787. IX. vol. p. 144.

BRUGES.

Lettre circulaire *de S. J. Emin. l'évêque de Bruges, aux très-révérends Sgrs. les députés du clergé de Bruges à l'assemblée des Etats de Flandre à Gand, du 22 mai 1787.* III. vol. p. 116.

Instructions pour les Sgrs. députés du magistrat de la ville de Bruges, lesquels devront vaquer le 23 du présent mois de mai 1787, dans le college des députés respectifs de clergé des villes & châtellenies, constituant l'Etat du pays & comté de Flandre. IV. vol. p. 40.

Requête des bourg-mestres & échevins du pays de Francs à Mrs. les députés des Etats de Flandre. IV. vol. p. 58.

Mémoire pour le magistrat du Franc de Bruges, remis à Mrs les députés des Etats de la province de Flandre, à l'assemblée-générale tenue dans la ville Gand, le 23 mai 1787. III. vol. p. 84.

Représentation des bourg-mestres, échevins & conseil de la ville de Bruges, du 3 juillet 1787, à Leurs Alteſſes Royales sur le mémoire que le colonel de Brou & le conseiller du gouvernement, de Mahieu, avoit présenté à Leurs Alteſſes, &c. VI. vol. p. 112.

Lettre circulaire des baillifs, président, & des orateurs héréditaires de la seigneurie du Prooſſchen, s'étendant dans & hors de la ville de Bruges, à son illustre révérence Félix-Guillaume-Antoine Brenart, évêque de Bruges, chancelier héréditaire de Flandre, comme prévôt de St. Donat, seigneur de la seigneurie du Prooſſchen & du Canoninkſchen, s'étendant dans & hors de la ville de Bruges. III. vol. p. 110.

Mémoires aux nobles & dignes Sgrs. les bourg-mestres & échevins de la ville de Bruges, de la part des chefs & députés de la chambre juridique de commerce de la même ville. IV. vol. p. 52.

Requête à Mgrs. les chefs & députés de la chambre juridique & privilégiée du commerce à Bruges, de la part des commerçans de la même ville. IV. vol. p. 48.

Révocatie concernant la démolition du bâtiment nommé Water-

relle, *en la ville de Bruges, ſous la direction du colonel de Brou.* VI. vol. p. 116.

AUDENARDE.

COPIE du mémoire que la châtellenie d'Audenarde a préſenté à S. M. JOSEPH II, en 1782, ſur la prévarication des députés, qui dans les occaſions les plus critiques, ſe ſont laiſſé aller aux impulſions du pouvoir, ſans égard aux ordres de leurs commettans. VIII. vol. p. 92.

Repréſentation des nobles & notables de la châtellenie d'Audenarde, du 17 avril 1787, à S. M. l'Empereur & Roi en ſon conſeil du gouvernement pour les Pays-Bas. I. vol. p. 232.

Mémoire lu à l'aſſemblée des Etats de Flandre, le 23 mai 1787, par les députés de la châtellenie d'Audenarde. IV. vol. p. 63.

Projet d'un mémoire à l'Empereur, lu par M. d'Aſper, député de la châtellenie d'Audenarde, à l'aſſemblée-générale des Etats de Flandre, le 26 mai 1787. III. vol. p. 117.

Copie du compliment que M. J. Raepſaet a fait à L. A. R. avec la réponſe. IV. vol. p. 82.

Lettre de M. l'abbé de Volanges, écrite de Gand le 21 octobre 1787, ſur les honneurs rendus à M. Raepſaet, penſionnaire de la châtellenie d'Audenarde. X. vol. p. 85.

ALOST.

REMONTRANCE des Sgrs. bannerets & hauts-juſticiers du pays d'Aloſt, à S. M. l'Empereur & Roi, en ſon conſeil du gouvernement. III. vol. p. 82.

Repréſentation du chef-college d'Aloſt; le pays d'Aloſt aux Etats de Flandre, du 2 mai 1787. IV. vol. p. 18.

Traduction du mémoire pour les baillis & greffiers du pays d'Aloſt, préſenté aux Mrs. du chef-college du même pays, le 7 mai 1787. II. vol. p. 9.

OSTENDE.

MÉMOIRE des négocians & armateurs d'Oſtende, pour la pêche nationale, préſenté à l'aſſemblée des Etats de Flandre, le 12 juin 1787. V. vol. p. 275.

Mémoire ſur les inculpations dont on charge la pêche nationale dans le public, &c. V. vol. p. 284.

NIEUPORT.

MÉMOIRE des négocians & armateurs de la pêche nationale de la ville & port de Nieuport, à Mgrs. les Etats de Flandre, le 19 juin 1787. VI. vol. p 51.

Dépêche de L. A. R. du 24 juin 1787, concernant la pêche nationale de Nieuport, &c. VI. vol. p. 83.

Repréſentation des armateurs de la pêche nationale du 2 juillet 1787, à Mgrs. les Etats de Brabant. VI. vol. p. 123.

WEST-FLANDRE.

MÉMOIRE préſenté à S. M. l'Empereur & Roi, par les magiſtrats de la Weſt-Flandre, du 2 juin 1787. IV. vol. p. 84.

Lettre des magiſtrats du département de la Weſt-Flandre à L. A. R. du 7 juin 1787. IV. vol. p. 83.

Dépêche de L. A. R. du 8 juin 1787, relative au département de la Weſt-Flandre. IV. vol. p. 81.

HAYNAULT.

RÉCEPTION de S. M. JOSEPH II, par le chapitre de Sainte-Waudru à Mons, prononcée par la dame ainée, le 27 août 1781. VI. vol. p. 7.

Serment de Sa Majeſté au chapitre de Sainte-Waudru. VI. vol. p. 8.

Serment de Sa Majeſté aux Etats de Haynault. VI. vol. p. 9.

Serment de Sa Majeſté au magiſtrat de Mons. VI. vol. p. 11.

Serment des Etats de Haynault à Sa Majeſté. VI. vol. p. 10.

Extrait de la chartre du pays & comté de Haynault, contenant le ſerment que prêtent les conſeillers de la noble & ſouveraine cour de Mons. VI. vol. p. 13.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, en envoyant au conſeil ſouverain de Haynault, un exemplaire de l'écrit rédigé par Sa Majeſté, pour manifeſter ſes vues & principes, &c. le 7 avril 1784. VI. vol. p. 14.

Repréſentation des députés des Etats de Haynault, à Sa Majeſté le 12 janvier 1787. III. vol. p. 155.

Remontrances du conſeil ſouverain de Haynault, du 5 février 1787, *au ſujet du nouveau réglement de la procédure civile.* VI. vol. p. 15.

Réponſe du gouvernement aux remontrances faites par le conſeil ſouverain de Haynault, au ſujet du nouveau réglement de la procédure civile, le 8 février 1787. VI. vol. p. 21.

Arrêté du conſeil de Haynault, envoyé par extrait de ſes régiſtres à Leurs Alteſſes Royales les ſéréniſſimes-gouverneurs-généraux, avec la lettre d'envoi qui eſt à la ſuite, le 28 avril 1787. VI. vol. p. 22.

Décret de Leurs Alteſſes Royales du 29 avril 1787, *ſuivi ſur la repréſentation des Etats de Haynault, &c.* I. vol. p. 215.

Remontrances des Etats du Haynault, à Leurs Alteſſes Royales, du 30 avril 1787. III. vol. p. 159.

Lettre des députés des Etats au conſeil ſouverain de Haynault, le 30 avril 1787. VI. vol. p. 25.

Remontrances des magiſtrats & du conſeil de ville, de la ville de Mons, du 5 mai 1787, *à Leurs Alteſſes Royales, ſur la réquiſition leur faite de procéder à une nouvelle élection de juges au tribunal de premiere inſtance.* VI. vol. p. 26.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 7 mai 1787, *adreſſée au conſeil ſouverain de Haynault, & par copie aux députés des Etats dudit pays, pour leur communiquer le vrai but du nouveau plan d'organiſation des tribunaux de juſtice, &c. &*

tenir en ſurſéance ce qui concerne leur établiſſement, &c. VI. vol. p. 29.

Lettre des préſident & gens du conſeil ſouverain de Haynault, à Son Alteſſe le duc d'Aremberg, grand-bailli du pays, & en cette qualité chef dudit conſeil, en lui envoyant la copie de la dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 7 mai 1787, portant ſurſéance des nouveaux tribunaux de juſtice, &c. VI. vol. p. 32.

Remercîment des Etats de Haynault, à L. A. R., ſur leur dépêche du 7 mai 1787, portant ſurſéance des nouveaux tribunaux de juſtice, &c. VI. vol. p. 34.

Lettre de Remercîment du conſeil de Haynault, à Leurs Alteſſes Royales, ſur leur dépêche du 7 mai 1787, qui leur enjoignoit de reprendre leurs fonctions, &c. VI. vol. p. 31.

Compliment fait à la cour à Mons, par les avocats en corps, durant la ſéance du matin du 8 mai 1787. VI. vol. p. 33.

Lettre du conſeil ſouverain de Haynault aux magiſtrats des principales villes, &c. du pays, du 8 mai 1787, pour, en exécution de la dépêche de Leurs Alteſſes Royales du même jour, leur enjoindre de continuer leurs fonctions ſur le pied ancien, &c. VI. vol. p. 30.

Arrêt du conſeil ſouverain de Haynault, du 12 mai 1787, contre un avertiſſement du ſoi-diſant intendant de la même province. IX. vol. p. 196.

Défenſe des Etats de Haynault à tous leur employés de prendre aucun égard aux ordonnances des ſoi-diſans intendans; en date du 15 mai 1787. IX. vol. p. 198.

Décret du conſeil ſouverain de Haynault, ſur requête des députés des Etats de la même province, contre l'établiſſement des intendances, du 16 mai 1787. IX. vol. p. 198.

Remontrance du conſeil ſouverain de Haynault, à L. A. R. du 30 mai 1787. III. vol. p. 159.

Lettre du magiſtrat de Charleroi au duc d'Aremberg, ſeigneur de Charleroi, en date du 31 mai 1787. III. vol. p. 167.

Remontrances des députés des Etats de Haynault à L. A. R. du 5 juin 1787, pour impétrer une ſurſéance des diſpoſitions contraires au pacte ſocial juré par Sa Majeſté. IX. vol. p. 199.

Requête des corps de métiers de la ville de Mons, à Mrs. les députés des Etats de Haynault, du 5 juin 1787, sur l'état de détreſſe occaſionné par les innovations, &c. IX. vol. p. 203.

Diſcours adreſſé à Leurs Alteſſes Royales, au nom du peuple de Haynault, par ſes députés, lors de leur arrivée à Bruxelles, le 14 juin 1787. IV. vol. p. 91.

Diſcours adreſſé par le peuple de Haynault à Son Alteſſe. Mgr. le duc d'Aremberg, le 14 juin 1787. IV. vol. p. 92.

Diſcours prononcé par M. l'avocat Brunau, député du peuple de Haynault, le 14 juin 1787. IV. vol. p. 93.

Diſcours adreſſé par le peuple de Haynault, aux nations de Bruxelles, le 15 juin 1787. IV. vol. p. 93.

Repréſentation des Etats de Haynault, du 19 juin 1787. V. vol. p. 199.

Lettre des Etats & comté de Haynault, à Leurs Alteſſes Royales, du 23 juin 1787. V. vol. p. 207.

Arrêt de la noble & ſouveraine cour à Mons, qui proſcrit les feuilles périodiques, ayant pour titre : Journal général de l'Europe, *du 27 juin 1787.* VI. vol. p. 39.

Arrêt de la noble & ſouveraine cour à Mons, preſcrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce pays & comté de Haynault, rendu enſuite du réquiſitoire du conſeiller-avocat de Sa Majeſté, du 28 juin 1787. VI. vol. p. 35.

Repréſentation des Etats de Haynault à Leurs Alteſſes Royales, du 28 juin 1787, ſur l'inhabilité de tout étranger aux charges publiques. VI. vol. p. 40-42.

Lettre des Etats & comté de Haynault, à L. A. R., du 30 juin 1787. V. vol. p. 209.

Lettre écrite par les Etats de Haynault à S. A. le prince de Kaunitz, en date du 30 juin 1787. V. vol. p. 210.

Lettre des Etats du pays & comté de Haynault, à L. A. R. ſur la conſternation où les jette leur départ des Pays-Bas, le 9 juillet 1787. VI. vol. p. 44 & 45.

Repréſentation des Etats du pays & comté de Haynault, ſur le refus eſſuyé par leurs députés, 25 juillet 1787. I. vol. p. 212.

Vœu des patriotes adreſſé aux Etats de Haynault. V. vol. p. 212.

Ode à Mrs. les Brabançons, par le peuple de Haynault. IV. vol. p. 94.

ATH.

REMONTRANCE des cultivateurs & chefs des communautés de la ville d'Ath, à Sa Majesté l'Empereur & Roi. I. vol. p. 246.

Remontrance des habitans de la ville d'Ath, à Sa Majesté l'Empereur & Roi. I. vol. p. 245.

Protestation de la ville d'Ath, à Mrs. les députés des Etats du pays & comté de Haynault. III. vol. p. 168.

NAMUR.

REPRÉSENTATION des Etats de Namur à Leurs Altesses Royales, du 1 mai 1787, pour obtenir la permission d'assembler les Etats du pays, & protester contre les innovations. I. vol. p. 242.

Représentation des 24 corps de métiers de la ville de Namur, au magistrat de ladite ville, du 14 & 19 mai 1787. III. vol. p. 56-61.

Dépêches de Leurs Altesses Royales aux Etats de Namur, concernant les représentations des 24 corps de métiers de ladite ville. III. vol. p. 65.

Dépêche de Leurs Altesses Royales du 6 juin 1787, sur la nomination aux places vacantes d'échevins de la ville de Namur. IV. vol. p. 79-80.

MALINES.

REQUÊTE présentée à Sa Majesté l'Empereur & Roi, par les procureurs-syndics du grand-conseil de Malines, &c. le 4 mai 1787. IV. vol. p. 89.

Remontrance du magistrat de la ville & province de Malines, du 12 mai 1787, à l'Empereur & Roi, en son conseil du gouvernement-général pour les Pays-Bas. I. vol. p. 240.

Requête préſentée à Leurs Alteſſes Royales, de la part du magiſtrat & des députés des dix-ſept corps de métiers, intervenant au conſeil-large de la ville de Malines, comme faiſant, ainſi joints, les Etats de la province, le 4 juin 1787. III. vol. p. 175.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 5 juin 1787, au magiſtrat de Malines, qui ſurſit toutes les diſpoſitions contraires à la conſtitution de ladite ville, province, &c. III. vol. p. 174.

Remercîmens des communemaître, échevins & conſeil de la ville & province de Malines, du 8 juin 1787, à Leurs Alteſſes Royales, relatifs à leur dépêche du 5 du même mois. III. vol. p. 189.

Lettre d'un citoyen de la ville de Malines, adreſſée à un journaliſte, du 11 juin 1787. III. vol. p. 183.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, aux magiſtrats de Malines, du 26 juin 1787. V. vol. p. 248.

TOURNESIS.

EXTRAIT du regiſtre aux réſolutions des Etats de Tourneſis, du 28 avril 1787, concernant les deux diplômes du 1 janvier, & les édits des 3 & 12 mars 1787, touchant les nouveaux tribunaux, les adminiſtrations, & les intendances des cercles, &c. avec une lettre d'accompagnement à Leurs Alteſſes Royales. III. vol. p. 121.

Repréſentation particuliere des Etats de Tourneſis, à Leurs Alteſſes Royales, annoncée dans la réſolution du 28 avril 1787. III. vol. p. 126.

Diſpoſition de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Tourneſis, concernant la repréſentation particuliere deſdits Etats, annoncée dans la réſolution du 28 avril 1787. III. vol. p. 131.

TOURNAY.

REPRÉSENTATION de la ville de Tournay à Leurs Alteſſes Royales, du 2 mai 1787. III. vol. p. 133.

Remercîment fait à Leurs Alteſſes Royales, par les Etats de la province du Tourneſis, du 18 *juin* 1787. V. vol. p. 244.

Remercîment des conſaux & Etats de la ville & cité de Tournay, prononcé aux citoyens qui ont bien voulu concourir pendant les embarras, actuellement finis, au maintien du bon ordre & du repos public, du 25 *ſeptembre* 1787. IX. vol. p. 193.

Réponſe au remerciment de Mrs. les conſaux & Etats de Tournay, prononcée par M. le comte de Errambaut, ſeigneur de Dudzeell, Oroir, &c. &c. chef, & au nom des volontaires. IX. vol. p. 194.

N. B. Dans la diſpoſition de cette Table, on a préféré à l'ordre alphabétique, celui qu'indiquoient le degré d'intérêt des pieces reſpectives & leurs rapports réciproques.

TABLE

DES TITRES,

PAR ordre des Provinces & par ordre Chronologique.

PARTIE ECCLÉSIASTIQUE.

PAYS-BAS.

DÉCLARATION de S. M. pour le maintien de la religion catholique dans les Pays-Bas, &c. en date du 14 mars 1544. V. vol. p. 41.

Lettre de l'Empereur au prince Eugene, en date du 26 mai 1723, *sur la publication faite dans les Pays-Bas, de la bulle* Unigenitus. II. vol. p. 93.

Arrêt de S. M. l'Empereur & Roi, en son grand-conseil de Malines, du 28 janvier 1727, *confirmant la publication de la bulle* Unigenitus, *dans les Pays-Bas.* II vol. p. 96.

Copie d'une lettre & d'un mémoire présentés à S. M. l'Impératrice-douairiere & Reine apostolique, par les évêques des Pays-Bas, concernant l'état religieux, l'an 1773. VII. volum. p. 48-52.

Lettre du ſouverain pontife à Mgr. l'archevêque de Milan, dans laquelle il ſe plaint que les volontés de l'Empereur, relativement aux articles arrêtés au concile de Vienne, aient été ſi mal exécutées. Datée du 17 *juillet* 1782. VII. vol. p. 117.

Traduction d'une lettre de N. S. P. le Pape Pie VI, à l'Empereur & Roi JOSEPH II, *ſur l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques, du* 3 *août* 1782. VII. vol. p. 112.

Repréſentation des évêques du Pays-Bas à S. M. du 31 *août* 1782, *ſur la tolérance des mariages mixtes, à la célébration deſquels il avoit été ordonné aux curés catholiques d'aſſiſter, &c.* VI. vol. p. 231.

Mémoire des évêques du Pays-Bas adreſſé au Pape, ſur l'ordre qu'ils avoient reçu de S. M. de faire aſſiſter les curés à la célébration des mariages mixtes, &c. en latin, & traduit en françois, le 31 *août* 1782. VI. vol. p. 237-241.

Extrait des remontrances de S. Em. le cardinal Bathiani à S. M. l'Empereur, faites en 1782, *ſur le coup que porte à la puiſſance eccléſiaſtique, la ſuppreſſion des bulles, ordonnée par S. M. en latin, & traduit en françois.* VIII. vol. p. 126-135.

Note ſur ce qui s'eſt paſſé au conſeil ſouverain de Brabant, au ſujet de l'édit de l'Empereur du 17 *mars* 1783, *concernant la ſuppreſſion de quelques couvens aux Pays-Bas, & qui eſt abſolument néceſſaire pour apprécier la maniere dont ſe faiſoit la publication des loix, & réfuter l'opinion de ceux qui prétendent que la liberté publique, les loix du pays, le ſerment du ſouverain n'ont pas été violés par les ordres qui exigeoient cette publication.* 17 *mars* 1783. IX. vol. p. 168.

Copie de la bulle, Super ſoliditate, *& ſa traduction en françois, du* 28 *novembre* 1786. III. vol. p. 5-20.

Repréſentation des freres mineurs récollets du Pays-Bas, aux très-révérends & nobles Sgrs. les Etats de Flandre, ſur l'état où leur ordre eſt réduit par différentes diſpoſitions émanées au nom de S. M. I. &c. juin 1787. IX. vol. p. 156.

Lettre circulaire de S. Exc. Mgr. le gouverneur-général, par interim, *aux évêques des Pays-Bas, portant ſuſpenſion du cours de théologie, & du ſéminaire-général juſqu'au* 1r. *no-*

vembre prochain, en date du 17 octobre 1787. IX. vol. p. 144.

Réponſe de Mgr. l'évêque d'Anvers à la lettre précédente. IX. vol. p. 146.

Dépêche adreſſée aux évêques, le 3 novembre 1787 X. vol. p. 275.

Dépêche adreſſée aux évêques des Pays-Bas, du 12 novembre 1787. X. vol. p. 292.

Diſſertation ſur les édits de S. M. l'Empereur, relativement aux mariages dans les Pays-Bas, du 31 août 1782. VI. vol. p. 179.

Vrais principes de la conſtitution de l'égliſe catholique, oppoſés aux ſpéculations modernes deſtructives de la hiérarchie & de la juriſprudence canonique. VIII. vol. p. 150.

Réflexions ſur l'autorité ſéculiere dans les matieres qui concernent la religion. VIII. vol. p 207.

Avis doctrinal ſur l'indépendance du pouvoir qu'a reçu l'égliſe, pour enſeigner les vérités de la foi, avec une pleine liberté, à l'occaſion de la défenſe faite aux évêques de publier leurs mandemens ſans en avoir obtenu la permiſſion du gouvernement. VI. vol. p. 261.

Lettre d'un évêque de France à Mgrs. les archevêques & évêques des Pays-Bas, en leur envoyant un projet d'inſtruction paſtorale, du 25 avril 1786. V. vol. p. 72.

Réflexions ſur les édits émanés récemment aux Pays-Bas, de la part de l'Empereur, en matiere eccléſiaſtique, diſtribuées à Bruxelles le 19 décembre 1786 *& jours ſuivans, au prix de ſix liards.* II. vol. p. 28.

Lettre d'un curé du Haynault-François, à ſon neveu, ſéminariſte à Louvain, ſur les indulgences applicables aux fideles vivans & trépaſſés; datée du 19 janvier 1787. VIII. vol. p. 236.

Réfutation ſuccinte d'un livre intitulé : Traité de l'autorité du Pape, *par M. de Burigny, &c. ou lettre de M. le prieur d'A..... à M. l'abbé de J***, du 20 juillet* 1787. VIII. vol. p. 251.

Réflexions ſur les innovations qui ont été introduites dans l'état religieux, concernant l'âge de profeſſion, &c. IX. vol. p. 159.

Extrait de l'hiſtoire de la décadence de l'Empire, par Maimbourg, &c. IX. vol. p. 188.

Extrait de l'ouvrage de St. Hilaire contre Auxence, N. 3. VIII. vol. p. 121.

Extrait du traité philoſophique & politique ſur le luxe, par l'abbé Pluquet. III. vol. p. 11.

BRABANT.

QUATRE copies remiſes par le penſionnaire des Etats de Brabant, à M. le chancelier de Brabant, dans la conférence tenue chez lui le 30 mars 1783, *concernant la ſuppreſſion de quelques couvens.* IX. vol. p. 178.

Repréſentation du Conſeil ſouverain de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, ſur l'ordonnance de la lecture des placards, par les curés, & ſur d'autres attentats, &c. en date du 29 *mai* 1787. III. vol. p. 101.

Repréſentations des Etats de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de l'univerſité de Louvain, & particuliérement au ſujet du ſéminaire-général, avec des notes; en date du 5 *juin* 1787. III. vol. p. 92.

Requête préſentée à l'aſſemblée-générale des Etats de Brabant, par les étudians en théologie Brabançons, ayant pour objet la réintégration des ſéminaires épiſcopaux. V. vol. p. 138.

Diſcours prononcé à l'aſſemblée des Etats de Brabant, le 20 *juin* 1787, *ſur les innovations introduites dans le clergé, & ſur d'autres objets analogues.* IV. vol. p. 113.

Décret de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, révoquant l'exil du R. P. viſiteur-général, & du R. P. ſecond conſulteur des Capucins, avec la copie de la dépêche relative à cet objet, du 9 *mai* 1787. II. vol. p. 212-213.

Dépêche des Etats de Brabant, aux Etats des autres provinces, concernant le rétabliſſement projetté du ſéminaire-général de Louvain, en date du 20 *ſeptembre* 1787. IX. vol. p. 9.

Note relativement à l'édit de Sa Majeſté, du 22 *ſeptembre* 1784, *touchant les mariages, remiſe aux Etats de Brabant, le* 6 *octobre* 1787. IX. vol. p. 133.

Repréſentation

Représentation des Etats de Brabant, sur divers objets ecclésiastiques, & en particulier sur le séminaire-général, du 8 octobre 1787. IX. vol. p. 135.

Représentations des Etats de Brabant, contre le séminaire-général, adressées à Mgr. le comte de Murray, le 22 octobre 1787. X. vol. p. 242.

Réclamation des Etats de Brabant, &c. du 9 novembre 1787, *à S. E. M. le comte de Trautmansdorff, ministre-plénipotentiaire, &c.* X. vol. p. 290.

Décret de S. E. le comte de Trautmansdorff, relatif à la réclamation précédente, du 12 novembre 1787. X. vol. p. 292.

BRUXELLES.

Lettre du cardinal secrétaire d'Etat, au nonce de Bruxelles, du 12 janvier 1782, *motivant le refus de S. S., d'accorder la faculté nécessaire que les évêques avoient demandée, de pouvoir dispenser au troisieme & quatrieme degré de consanguinité, &c.* VI. vol. p. 193.

Lettre du ministre à Mrs. les conseillers fiscaux de Brabant, relativement au R. P. Godefroid d'Alost, du 19 mars 1787. II. vol. p. 208.

Requête du R. P. Godefroid d'Alost, Capucin, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, en date du 21 mars 1787. II. vol. p. 209.

Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 29 mars 1787, *ordonnant l'exil du R. P. Godefroid d'Alost, Capucin.* II. vol. p. 212.

Requête des religieuses supprimées de Jéricho, aux bonnes-gens des neuf nations de la ville de Bruxelles, du 28 mai 1787. VII. vol. p. 36.

Requête des religieuses du couvent des Pauvres-Claires de la ville de Bruxelles, du 28 mai 1787, *adressée aux neuf nations de ladite ville, pour solliciter le rétablissement dans leur couvent, &c.* IV. vol. p. 211.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 19 novembre 1787, *sur la publication de plusieurs brochures, contre les Etats, les évêques, &c. &c.* X. vol. p. 364.

NIVELLES.

Lettre du R. P. François de Woelmont, Récollet, à M. de Kulberg, préſident du comité, &c. du 6 juillet 1786. II. vol. p. 229.

LENS-LES-BÉGUINES.

Requête des religieuſes du couvent de Croix à Lens-les-Béguines, &c. à Sa Majeſté l'Empereur, en ſon conſeil ſouverain de Brabant, ſur la ſuppreſſion de leur monaſtere, & la démolition illégale qu'on en avoit commencée. Introduction de cette démolition. IV. vol. p. 214-217.

LOUVAIN.

DÉCRET de l'univerſité de Louvain, touchant la profeſſion de foi qu'elle exige de ſes éleves; en date du 28 novembre 1597. V. vol. p. 61.

Profeſſion de foi preſcrite par la bulle de Pie IV, à l'univerſité de Louvain. V. vol. p. 62.

Statuta pertinentia ad inſtitutionem, exercitia & diſciplinam eorum qui alentur in ſeminariis quatuor ordinum mendicantium Belgii, &c. anno MDXC. *Traduction de ladite piece en françois.* IX. vol. p. 13-27.

Theologorum Lovanienſium circà conſtitutionem *Unigenitus* orthodoxa profeſſio & ad auguſtiſſimum Cæſarem & Regem catholicum humilis ſupplicatio, die 20â. octobris anni 1721. *Traduction de cette piece en françois.* IX. vol. p. 50-69.

Remontrance de l'univerſité de Louvain à S. M. l'Empereur & Roi, ſur l'incohérence & le danger des innovations qu'on prétend introduire dans cette univerſité, &c. en 1782. VII. vol. p. 7.

Extrait & traduction d'une lettre écrite en flamand, par un ſéminariſte de Louvain, en date du 19 janvier 1787, *ſur différens objets relatifs au* Plan de l'Inſtitut du Séminaire. III. vol. p. 57.

Premiere lettre de l'auteur du Plan de l'Inſtitut des ſéminaires-généraux, *à Emmanuël Flon, imprimeur-libraire, rue des Frippiers à Bruxelles, du 25 février* 1787. II. vol. p. 71.

Lettre du Sr. Emmanuël Flon à l'abbé du Four, rédacteur du Plan de l'Inſtitut des ſéminaires-généraux. VI. vol. p. 195.

Troiſieme lettre de l'auteur du Plan de l'Inſtitut des ſéminaires-généraux, *à Emmanuël Flon, imprimeur-libraire à Bruxelles, du 30 avril* 1787. II. vol. p. 82.

Lettre de l'univerſité de Louvain à ſes éleves, du 1 mars 1787, *en latin & en françois.* IV. vol. p. 172.

Requête de l'univerſité de Louvain, à Mgrs. les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale, ſur les infractions faites à ſes privileges, &c. en date du 24 mai 1787. IV. vol. p. 143.

Remontrance de l'univerſité & faculté de Louvain du 26 mai 1787, *à Mgrs. les Etats de Flandre, en leur aſſemblée-générale, pour le maintien de leurs droits & privileges, &c.* IV. vol. p. 177.

Relation fidelle des troubles arrivés au ſéminaire de Louvain en 1786 *&* 1787, *dreſſée par un témoin oculaire, traduite du flamand, d'après l'édition de Gand.* II. vol. p. 171.

Lettre du rédacteur de la Relation fidelle *des troubles arrivés au ſéminaire de Louvain en* 1786 *&* 1787, *à l'auteur du...., du 2 juin* 1787. II. vol. p. 233.

Notice importante, touchant le Sr. Stoeger, ci-devant recteur du ſéminaire-général à Louvain, aujourd'hui directeur de la faculté théologique. II. vol. p. 144.

Lettre adreſſée aux étudians en théologie de l'univerſité de Louvain, qui ont donné dans les Pays-Bas, l'exemple d'une ſage fermeté. V. vol. p. 36.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 28 juin 1787, *portant le redreſſement des différentes infractions faites aux privileges de l'univerſité de Louvain, &c.* V. vol. p. 34.

Le recteur & l'univerſité de Louvain, aux préſidens des différens colleges de théologie, pour leur annoncer la liberté de rentrer dans les anciens colleges, &c. V. vol. p. 39.

Extrait d'une lettre de Louvain, du 7 ſeptembre 1787, *ren-*

fermant quelques remarques ſur l'ouvrage intitulé : Regia in matrimonium poteſtas. VIII. vol. p. 193.

Diſceptatio habita inter R. D. J. J. van den Elſken, preſbyterum & ſacræ theologiæ Lovanii alumnum, & clariſſimum dominum *Le Plat*, juris canonici profeſſorem ordinarium. III. vol. p. 60.

Dépêche envoyée par M. de Murray, à la faculté de théologie à Louvain, le 20 ſeptembre 1787, relativement au ſéminaire-général & à la doctrine, &c. IX. vol. p. 8.

Extrait d'une lettre de St. Hubert, du 25 ſeptembre 1787, ſur l'établiſſement du ſéminaire-général à Louvain. IX. vol. p. 11.

Dépêche adreſſée à ceux de la faculté de théologie à Louvain, le 3 novembre 1787. X. vol. p. 273.

Remontrance de l'univerſité de Louvain, préſentée à Mgrs. les Etats de Brabant, concernant l'établiſſement d'un ſéminaire-général dans ce pays, du 5 novembre 1787. X. vol. p. 276.

Epiſtola reſponſoria ſacræ facultatis theologicæ, univerſitatis Lovanienſis, ad Gaſparem Groperum nuntium apoſtolicum, de 28 martii 1574. X. vol. p. 288.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 24 novembre, ſur un ouvrage intitulé : Démolition raiſonnée du ſéminaire profane érigé à Louvain en 1786, &c. X. vol. p. 356.

ANVERS.

REPRÉSENTATION de la ville d'Anvers, contre la tolérance, les ſectaires & les philoſophes, &c. du 20 novembre 1781. X. vol. p. 331.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à S. M. l'Empereur & Roi, du 25 novembre 1781, ſur les ſuites funeſtes qu'occaſionneroit l'introduction du tolérantiſme dans les Pays-Bas. VI. vol. p. 145.

Remontrance de Mgr. l'évêque d'Anvers, à Leurs Alteſſes Royales, du 31 mars 1782, ſur les diſpenſes en fait d'empêchemens de mariages. X. vol. p. 312.

Remontrance de Mgr. l'évêque d'Anvers à L. A. R. touchant

l'ordre de publier au prône, les édits de police & autres, du 22 *mai* 1786. VIII. vol. p. 187.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers, à S. Exc. le miniſtre-plénipotentiaire comte de Belgiojoſo, touchant le ſéminaire-général, du 31 *mai* 1786. VIII. vol. p. 181.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à L. A. R. touchant la ſuppreſſion des confrairies, des proceſſions; & ſur les empêchemens dirimans du mariage, &c. du 18 *juin* 1786. VIII. vol. p. 189.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à S. Exc. le miniſtre-plénipotentiaire, touchant la nouvelle forme du concours, du 26 *août* 1786. VIII. vol. p. 203.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à L. A. R., touchant le ſéminaire-général, en novembre 1786. VIII. vol. p. 183.

LUXEMBOURG.

REPRÉSENTATION des Etats de la province de Luxembourg à L. A. R. les ſéréniſſimes gouverneurs-généraux des Pays-Bas, ſur l'édit de tolérance, du 15 *décembre* 1781. II. vol. p. 2.

Repréſentation des Etats du pays & duché de Luxembourg, à L. A. R. touchant les deux proceſſions de la ſolemnité de Notre-Dame, patronne de la province, en date du 8 *décembre* 1786. VII. vol. p. 99.

Extrait d'une lettre d'un curé & doyen rural du pays de Luxembourg, en date du 10 *janvier* 1787, *ſur la lecture des ordonnances & placards dans les égliſes, &c.* III. vol. p. 111.

Décret de la commiſſion eccléſiaſtique, adreſſé à M. de Gerden, préſident du conſeil-ſouverain de Luxembourg, pour l'interdiction du Journal hiſtorique & littéraire, *en date du* 5 *février* 1787. III. vol. p. 50.

Lettre de M. de F. au préſident de la commiſſion eccléſiaſtique, & à M. de Gerden, greffier du conſeil ſouverain de Luxembourg, en date du 12 *février* 1787, *relativement à la ſuppreſſion projettée du* Journal hiſtorique & littéraire. III. vol. p. 51.

Lettre de M. l'abbé Havelange, adreſſée à tous les archevêques & évêques dont le dioceſe s'étend ſur la Province de Luxembourg, du 10 *mai* 1787, *avec la copie de la repréſentation du même à L. A. R. gouverneurs-généraux des Pays-Bas.* II. vol. p. 214.

Copie d'une lettre de M. Havelange à M. Mayence, directeur du ſéminaire filial de Luxembourg, en réponſe à un billet repris en entier dans cette lettre, le 18 *mai* 1787. II. vol. p. 225.

Diſcours de M. Mayence, préſident du ſéminaire de Luxembourg, aux ſéminariſtes aſſemblés, le 19 *mai* 1787. II. vol. p. 226.

Lettre de M. Havelange à S. A. R. & Elect. l'archevêque de Trêves, le 20 *mai* 1787. II. vol. p. 220.

Repréſentation des ſéminariſtes de Luxembourg, à L. A. R. ſur l'inexécution des promeſſes qui leur avoient été faites, qu'ils auroient la table gratis, *en date du* 10 *juin* 1787. IV. vol. p. 178.

Requête de M. Lembory, ci-devant prieur de Houffalize, & député de l'Etat eccléſiaſtique de la province de Luxembourg, à Mgrs. les trois Etats du pays. VII. vol. p. 34.

GUELDRE.

REPRÉSENTATION de Mgr. l'évêque de Ruremonde, à S. M. l'Empereur & Roi, ſur l'édit de tolérance. II. vol. p. 25.

Mémoire préſenté le 8 *janvier* 1787, *pour M. J. Janſſens, curé de la ville de Wcert, dans la Gueldre-Autrichienne, relatif à la requête de M. le conſeiller & mambour de Ruremonde, au ſujet de l'édit de S. M. I. du* 16 *octobre* 1786, *portant érection du ſéminaire-général de Louvain, & que ce curé n'avoit pas publié.* VII. vol. p. 89.

Ordonnance du conſeil ſouverain de Ruremonde, rendue contre M. le curé Janſſens, l'interdiſant de toutes fonctions paſtorales, &c. pour n'avoir pas publié l'édit de S. M. I. relatif à l'érection du ſéminaire-général de Louvain, &c. en date du

26 janvier 1787. Décret de l'évêque de Ruremonde contre ce paſteur. VII. vol. p. 92-94.

Extrait d'une lettre datée de Weert, du 5 juin 1787, renfermant quelques circonſtances de l'ordre révocatoire de l'arrêt portant interdiction de M. J. Janſſens, curé de Weert, &c. VII. vol. p. 95.

FLANDRE.

REQUÊTE des ſéminariſtes de Flandre, aux Etats de la même province, aſſemblés à Gand, le 23 mai 1782, pour préſenter leurs plaintes relativement au ſéminaire-général de Louvain. IV. vol. p. 193.

Remontrance des Etats de Flandre à L. A. R. au ſujet des remontrances du chapitre de la métropole de Malines, réclamant contre les infractions faites à ſes droits, privileges, &c. en date du 4 juillet 1787. VII. vol. p. 25.

Lettre des Etats de Flandre à Mrs. les prévôt, doyen & chapitre de la métropole de Malines, relativement à la remontrance faite à L. A. R. ſur les infractions multipliées faites aux droits & franchiſes de leur chapitre, &c. en date du 8 juillet 1787. V. vol. p. 137.

Remercîment des Etats de Flandre à S. M. I., & repréſentation ſur la juriſdiction des évêques, & les droits du clergé; du 3 octobre 1787. IX. vol. p. 154.

Repréſentation des Etats de Flandre, à S. M. l'Empereur & Roi, ſur les infractions faites à la religion catholique & aux droits des évêques, en date du 19 octobre 1787. X. vol. p. 234.

WEST-FLANDRE.

REPRÉSENTATION faite à S. M. l'Empereur & Roi, par le clergé de la Weſt-Flandre, ſur les atteintes portées aux conſtitutions, franchiſes, &c. de l'égliſe, en date du 5 juin 1787. IV. vol. p. 189.

Obſervations pour démontrer les privileges de la Flandre-Occidentale, avec le redreſſement de divers points produits aux dé-

putés du clergé & des magistrats représentant les Etats de la Flandre-Occidentale par les députés de Rousselaer, le 1 octobre 1787; dans leur assemblée à Ypres. X. vol. p. 303.

GAND.

MÉMOIRE présenté à L. A. R. le 16 octobre 1782, par les grands-vicaires du diocese de Gand, concernant les formules de serment qu'on exige de ceux qui sont promus aux ordres sacrés III. vol. p. 105.

Mémoire présenté par les séminaristes de Gand, aux Etats de la Flandre, dans leur assemblée-générale, &c. pour y exposer différens sujets de plainte relativement au séminaire-général de Louvain. III. vol. p. 82.

Plaintes des curés du diocese de Gand, touchant la lecture des placards en chaire, adressées à leur évêque, du 6 octobre 1786. X. vol. p. 323.

Plaintes des mêmes curés, adressées au même prélat, sur le même objet & autres atteintes données à la chose ecclésiastique, du 9 novembre 1786. X. vol. p. 327.

Réponse à la dépêche de Mgr. le comte de Murray, du 17 octobre par S. A. Mgr. l'évêque de Gand, du 21 du même mois. X. vol. p. 253.

BRUGES.

EXTRAIT du livre aux statuts, & aux privileges de l'église de St. Donat à Bruges, où se trouvent au folio 7 recto, différens sermens prêtés spécialement pour la conservation des droits & privileges de cette église. III. vol. p. 80.

Résolution prise à l'assemblée du clergé de l'évêché de Bruges, le 22 mai 1787, à l'occasion d'une représentation à faire à S. M. pour le recouvrement des privileges, &c. de l'église & de l'état, &c. &c. III. vol. p. 71.

Requête de Mrs. les curés de Bruges, sur la suppression des confrairies, & sur la lecture des placards dans les églises, à Mrs. les députés du clergé de la ville de Bruges, à l'assemblée-générale des Etats de la province de Flandre. III. vol. p. 106.

Requête des écoliers en théologie du diocese de Bruges, aux Etats

de Flandre, en leur assemblée générale, pour y exposer différens sujets de plainte, relativement au séminaire-général de Louvain. III. vol. p. 89.

Extrait d'une lettre de Bruges à l'auteur de ce Recueil, du 19 août 1787, relativement à l'avis doctrinal, inséré dans le VIII. vol. p. 123.

Réponse de Mgr. l'Evêque de Bruges, du 22 octobre 1787, à la dépêche de S. E. le comte de Murray, &c. du 17 du même mois. X. vol. p. 250.

HAYNAULT.

REMONTRANCES des Etats de Haynault, contre l'édit qui introduit les sectaires aux Pays-Bas. IX. vol. p. 43.

MONS.

DISCOURS adressé à Mgr. d'Aigueville de Millancourt, évêque d'Amycles, suffragant de Cambrai, &c. donnant la confirmation en la ville de Mons, le 24 juillet 1787 VII. vol. p. 27.

NAMUR.

REMONTRANCE de l'évêque de Namur, du mois de janvier 1782, à S. M. l'Empereur & Roi, sur l'édit de tolérance. II. vol. p. 13.

Lettre de Mgr. l'évêque de Namur, à Sa Majesté l'Empereur, relativement aux représentations qu'il lui avoit adressées, & dont les principes avoient été qualifiés d'erronés par S. M. vers la fin de l'an 1786. VIII. vol. p. 202.

Lettre de Mgr. l'évêque de Namur à Leurs Altesses Royales, relativement aux mariages, &c. vers la fin de l'an 1786. VIII. vol. p. 198.

Remontrance des étudians en théologie du séminaire de Namur; à Mgrs. les députés des trois membres de l'Etat de la pro-

vince, sur la suppression du séminaire épiscopal de cette ville; en date du 4 juin 1787. IV. vol. p. 185.

Lettre pastorale de Mgr. l'évêque de Namur au clergé régulier & séculier, & à tous les fideles de son diocese. V. vol. p. 111.

Représentation de l'archiprêtré de Namur à Mgr. l'évêque, sur l'édit concernant les concours & la collation des cures, &c. X. vol. p. 305.

Requête des curés du Décanat d'Asseffe, à Mgr. l'évêque de Namur, sur le même sujet. X. vol. p. 308.

Représentations des Etats de Namur, envoyées à S. E. le comte de Murray, du 20 juillet 1787. X. vol. p. 200.

Représentations des Etats de Namur à S. M. I. touchant le séminaire-général & diverses atteintes données à la religion, en date du 15 octobre 1787. X. vol. p. 189.

Réponse de Mgr. l'évêque de Namur à la dépêche du 25 octobre 1787, *de M. de Murray.* X. vol. p. 255.

Représentation du même évêque, faite le 16 novembre 1786, *touchant le même objet & autres atteintes données aux droits de l'église.* X. vol. p. 259.

MALINES.

Lettre de l'Empereur & Roi, au vicariat de Malines, concernant la bulle Unigenitus, *du 12 juin* 1714, *& réponse à cette lettre, en date du 18 du même mois.* II. volum. p. 90.

Lettre de l'Empereur au cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, du 26 mai 1723, *concernant la bulle* Unigenitus. II. vol. p. 92.

Lettre du marquis de Prié, au grand-conseil de Malines, du 22 juin 1723, *en lui envoyant la dépêche royale de S. M. I. concernant la bulle* Unigenitus. II. vol. p. 95.

Mémoire présenté par le cardinal-archevêque de Malines, à S. M. l'Empereur, lorsqu'il fut en cette ville, le 20 juin 1781, *sur différens points relatifs aux matieres ecclésiastiques.* VI. vol. p. 295.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à S. A. le prince de Stahremberg, sur les matieres de la juridiction ecclésiastique du 23 juillet 1781. VI. vol. p. 293.

Représentation du cardinal-archevêque de Malines, à S. M. l'Empereur, sur l'édit de tolérance, du 16 novembre 1781. II. vol. p. 9.

Lettre de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, au nonce de Bruxelles, pour obtenir de S. S. la faculté nécessaire de pouvoir dispenser au troisieme & quatrieme degré de consanguinité, &c. en date du 17 décembre 1781. VI. volum. p. 192.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à L. A. R. du 25 mars 1782, sur la défense faite de la part de S. M. I. à tous ses sujets, d'avoir recours à Rome, pour obtenir les dispenses dans les empêchemens du mariage. VI. vol. p. 189.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, au souverain pontife, en mars 1782, en latin, & sa traduction en françois. VI. vol. p. 196-205.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à L. A. R. du 4 avril 1782, touchant l'intolérance qu'on prétend exercer contre les catholiques. II. vol. p. 21.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à L. A. R. sur les matieres de la juridiction ecclésiastique, du 4 avril 1782, VI. vol. p. 289.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, & de l'évêque d'Anvers, au prince Stahremberg, ministre-plénipotentiaire, écrite en 1782, en lui envoyant la formule des sermens qu'on exige de ceux qui sont promus aux ordres sacrés, &c. II. vol. p. 100.

Lettre du souverain pontife au cardinal-archevêque de Malines, du 22 juin 1782, en lui communiquant l'ordre de S. M. I. d'enseigner comme ci-devant la bulle Unigenitus. II. vol. p. 141.

Réponse du pape au cardinal-archevêque de Malines, sur le mémoire relatif à la tolérance des mariages mixtes, & à l'assistance des curés à leur célébration, &c. du 13 juillet 1782. VI. vol. p. 245.

Bref du Pape Pie VI, au cardinal-archevêque de Malines, ayant pour objet quelques réglemens relatifs aux religieux &

religieuſes des couvens ſupprimés, en date du 19 octobre 1782. IX. vol. p. 47.

Lettre écrite par le cardinal-archevêque de Malines, aux archi-prêtres de ſon dioceſe, du 22 mai 1783, relativement à la direction des religieuſes des couvens ſupprimés. IV. volum. p 219.

Lettre écrite par le cardinal-archevêque de Malines, aux religieuſes des couvens ſupprimés dans ſon dioceſe, du 8 juin 1783. IV. vol. p. 223.

Remontrances faites à S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, par Mrs. les curés de ſon dioceſe, touchant l'ordre ſuprême à eux intimé de publier au prône les édits de S. M. I. & pour demander au concile national, traduites en latin. IV. vol. p. 129-132.

Repréſentation de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, à S. M. I. contre le ſéminaire-général, du 29 mars 1786. Autre ſur le même ſujet, du 11 novembre 1786. IX. vol. p. 148-150.

Repréſentation du cardinal-archevêque de Malines, à S. M. I. ſur les édits en matiere eccléſiaſtique, & ſpécialement ſur ceux qui concernent le concours pour les cures, & le ſéminaire-général, & réponſe du miniſtre à ladite repréſentation, le 15 novembre 1786. IV. vol. p. 134-141.

Lettre circulaire envoyée aux baillis de la province de Malines, par M. Staſſart, du 4 janvier 1787, leur preſcrivant une rigoureuſe inſpection ſur le clergé, &c. III. vol. p. 54.

Traduction de la lettre envoyée par ceux du magiſtrat de la ville & province de Malines, à Mrs. les curés reſpectifs de la même province, du 25 janvier 1787, en leur envoyant le décret de S. M. portant ſuppreſſion de la bulle Super ſoliditate. III. vol. p. 48.

Traduction de la requête de Mrs. les curés de la ville & province de Malines, relative au décret du grand-conſeil de S. M. qui ſupprime la bulle Super ſoliditate, *en date du 27 janvier 1787.* III. vol. p. 48.

Extrait d'une lettre de Malines, du 30 mai 1787, ſur les expreſſions que renferme la lettre circulaire de M. Staſſart, adreſſée aux baillis de la province de Malines, le 4 janvier 1787. III. vol. p. 55.

Extrait d'une lettre de Malines, ſur la lecture des ordonnances, édits, &c. dans les égliſes. Autre ſur le même ſujet, du 18 juin 1787. IV. vol. p. 127-128.

Remontrances du chapître de la métropole de Malines, à L. A. R. ſur les infractions multipliées, faites aux droits, franchiſes, &c. tant de leur chapitre que du clergé en général, de tout le dioceſe de Malines, &c. en date du 22 juin 1787. *Pieces juſtificatives.* V. vol. p. 9 & ſuiv.

Letre des communes-maîtres, échevins, &c. du conſeil-large de la ville & province de Malines, à L. A. R. en leur envoyant les requêtes des couvens ſupprimés de Leliendael, Muyſen, &c. &c. le 25 juin 1787. IV. vol. p. 218.

Letre des chanoines de la métropole de Malines, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 26 juin 1787, *pour réclamer la réintégration des droits, franchiſes & prérogatives de leur chapitre, &c.* V. vol. p. 7.

Vers préſentés à ſon éminence le cardinal-archevêque de Malines, à ſon retour de Vienne; par l'abbé Lambinet. IX. vol. page préliminaire.

Repréſentation du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, au ſujet de l'édit de l'Empereur, relatif aux mariages, du 28 ſeptembre 1784. X. vol. p. 318.

Letre écrite à S. M. I. le 18 octobre; par S. E. Mgr. le cardinal-archevêque de Malines, au ſujet de la dépêche du 17 du même mois, touchant le rétabliſſement du ſéminaire-général. X. vol. p. 248.

Repréſentation d'un évêque Belgique, à S. M. du 18 octobre 1787. X. vol. p. 266.

TOURNESIS.

REPRÉSENTATION des Etats de Tournesis, sur le séminaire-général & autres objets de religion, en date du 17 octobre 1787. X. vol. p. 297.

TOURNAY.

REPRÉSENTATION faite à S. M. I. par les consaux, faisant les Etats de Tournay & de ses banlieues, pour obtenir de son équité & de sa justice le redressement des infractions faites à la constitution de ce pays, quant au clergé, du 16 octobre 1787. X. vol. p. 293.

Représentation de Mrs. les curés du diocese de Tournay, à leur évêque, sur la lecture des ordonnances & des placards dans les églises. IV. vol. p. 124.

VIENNE.

*REPRÉSENTATION du cardinal de Migazzi, archevêque de Vienne, à S. M. l'Impératrice Marie-Thérese, renfermant en substance une réfutation raisonnée de l'*Introduction à l'histoire ecclésiastique du Sr. Stoeger, *en 1777.* II. vol. p. 152.

Lettre de S. Em. Mgr. le cardinal-archevêque de Vienne, à M. le baron de Puchler, secrétaire de cabinet de S. M. l'Impératrice, en date du 12 juin 1777, sur l'ouvrge du Sr. Stoeger, &c. & réponse à cette lettre. II. vol. p. 168-169.

Précis du mémoire du comte Garampi, nonce du S. siege, adressé au prince de Kaunitz, sur la suppression de plusieurs maisons religieuses, &c. 12 décembre 1781. Réponse du prince de Kaunitz. VI. vol. p. 277-279.

Bref de notre S. Pere le Pape Pie VI, à l'évêque & prince de

Brixen, sur la constitution Unigenitus, *du 15 septembre 1781. Traduction de cette piece en françois.* IX. vol. p. 92-96.

Lettre du nonce au prince de Kaunitz, sur l'autorité du Pape en matiere ecclésiastique, du 21 décembre 1781. Réponse. VI. vol. p. 287-289.

Questions proposées au Pape, pendant son séjour à Vienne, & la résolution qu'en donna S. S. du 20 avril 1782, en latin, & traduit en françois. VI. vol. p. 252-256.

Remontrance du cardinal-archevêque de Vienne, à S. M. I. pour dissuader le monarque des fausses interprêtations qu'on lui avoit données de la bulle Unigenitus, *en 1781.* II. vol. p. 110.

Remontrance du cardinal Bathiani, archevêque de Strigonie & primat de Hongrie, à S. M. l'Empereur, pour éclairer la religion du monarque, surprise par de fausses interprêtations de la bulle Unigenitus, *en 1781.* II. vol. p. 131.

Extrait des remontrances du cardinal Bathiani, sur l'édit de l'Empereur, portant suppression de la bulle Cœna Domini, *en latin.* VI. vol. p. 251.

Extrait des remontrances du cardinal Bathiani, à S. M. I. touchant les ordres religieux, &c. Traduction de cette piece, en françois. IX. vol. p. 104-114.

HONGRIE.

PROTESTATION faite par le vénérable clergé du royaume de Hongrie dans la diete tenue à Pesth, le 21 mai 1721. VI. vol. p. 168.

BRINN.

LETTRE de l'évêque de Brinn au souverain pontife Pie VI, relativement à la conduite qu'il a tenue à l'égard des religieux des couvens supprimés dans son dioceſe, du 2 mars 1782. Réponse du souverain pontife, en date du 12 avril 1782. VII. vol. p. 39-45.

TREVES.

EXTRAIT d'une lettre de S. A. R. l'électeur-archevêque de Tréves, à S. M. l'Empereur, en date du 1 juin 1781, relativement aux édits émanés, touchant des objets de religion. VIII. vol. p. 123.

Bref du Pape à l'électeur de Treves, en date du 2 février 1782, en latin, & traduit en françois. VI. vol. p. 220 225.

Lettre de S. A. R. l'électeur-archevêque de Treves, au cardinal-archevêque de Malines, du 7 mars 1782, sur les ordonnances de S. M concernant les dispenses à accorder dans les empêchemens de mariage. VI. vol. p. 219.

Lettre de l'électeur de Treves au duc Albert de Saxe, relativement à l'ordonnance de S. M. concernant les dispenses dans les empêchemens de mariage. Mars 1782. VI. vol. p. 216.

Extrait d'une lettre de S. A. R. l'archevêque-électeur de Treves, à S. M. l'Empereur, du 1 juin 1781, *sur l'édit qui abolit l'exemption des religieux.* IX. vol. p. 132.

Extrait d'une lettre de S. A. R. l'électeur-archevêque de Treves, à S. M. I. en date du 1 juin 1781, *sur la bulle* Unigenitus. IX. vol. p. 102.

TABLE
RAISONNÉE
DES
MATIERES.

PARTIE CIVILE.

N. B. *Les Lecteurs doivent consulter, sur le même mot, les deux Tables raisonnées, afin de mieux saisir la liaison des deux parties.*

A

ABBAYES, couvens; maisons-Dieu, doivent être traités en toutes choses, par droit & sentence, selon le pacte inaugural, juré par S. M. Ier. vol. p. 4, 28 & 29, 67, 83, 94, 122 & suiv. — Doivent être pourvus de chefs : leur organisation tient de très-près au bien général. *idem.* p. 114 & suiv. 148, 160. — Résolution des Etats de Brabant, sur la suppression de quelques abbayes, envoyée au conseil, & tenue cachée. *idem.* p. 170. — Réclamations des Etats de Flandre. *idem.* p. 222, & 2e. vol. p. 24. — Droits des abbayes, qui font partie intégrale de l'état primaire. 3e. vol. p. 49 à 56, 69, 93. — Réclamations du Franc de Bruges, sur l'administration des

biens des abbayes supprimées. *idem.* p 93 & suiv. 4e. vol. p. 45. — Résolution prise par les Etats de Brabant pour les maintenir. *idem.* p. 57. — Par les Etats de Flandre. *idem.* p. 120, 129 & suiv. 137. — Droits qu'elles ont d'élire des chefs & de siéger aux Etats. 5e. vol. p. 176 & suiv. 7e. vol. p. 185 & suiv. — Leurs privileges, leurs possessions assurées par le serment de la *Joyeuse-Entrée*. *idem.* p. 192 & suiv. — Voyez *Clergé*, *Couvens*.

Administration civile & politique. Ceux qui sont prépposés à celle du duché de Brabant & d'Outre-Meuse, doivent être natifs Brabançons. 1er. vol. p. 6 & suiv. 19 & suiv. 84 & suiv. — On ne peut toucher à ses principes, ni rendre la réforme, sans exposer l'Etat à une ruine assurée & rapide. *idem.* p. 106. — Les changemens ne peuvent s'y opérer sans le concours du souverain & de tous les ordres des Etats. *idem.* p. 113 à 143, 225. — Droit que le peuple a d'y intervenir. 2e. vol. p. 9 & suiv. — Malheurs attachés aux souverains qui violent les droits sacrés d'une nation. *idem.* p. 146 & suiv. — La justice & la raison triomphent enfin des efforts du pouvoir arbitraire. 4e. vol. p. 151 & 159. — Tableau de l'administration générale des Pays-Bas, depuis 1781, 5e. vol. p. 171 à 198. — Aucun changement ne peut s'y opérer sans le consentement des Etats. *idem.* p. 181. 6e. vol. p. 14. — Les étrangers ne peuvent y avoir aucune part. *idem.* p. 40 & suiv. — Une nouvelle organisation ne peut lui convenir, pourquoi? 7e. vol p. 232 & suiv. — Système de réforme dans l'administration ecclésiastique & civile, annoncé depuis long-tems. *idem.* p. 264. — Devoirs & bornes de l'autorité des députés d'une province à l'égard de leurs commettans. 8e. vol. p. 92 à 107. — Conseils d'un philosophe à un souverain, sur l'administration publique. 9e. vol. p. 125 & suiv. — Voyez *Gouvernement*, *Autorité*.

Albert, (S. A. R. le duc de Saxe-Teschen) revêtu de plein-pouvoir en 1781, par S. M. l'Empereur, pour au nom & de la part de Sadite Maj., prêter & recevoir les sermens accoutumés, concernant la *Joyeuse-Entrée*. Actes des sermens prêtés aux Etats du duché de Brabant. 1er. vol.

p. 1 à 72, 92 & ſuiv. 121, 202. — Aux Etats de Flandre. 2e. vol. p. 10, 87. — Aux égliſes, abbayes, couvens des provinces Belgiques. 3e. vol. p. 50 & ſuiv. — Plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance accordés par S. M. pour le gouvernement général des Pays-Bas. 5e. vol. p. 165 & ſuiv. — Inquiétude cauſée à toutes les provinces, par ſon départ pour Vienne. *idem.* p. 257 à 274; 6e. vol. p. 44 à 50, 97. — Tient en ſurſéance toutes les diſpoſitions faites en Gueldre, contre la conſtitution de la province. 10e. vol. p. 77.

Aloſt. Réclamations des baillis & greffiers du pays, ſur l'infraction faite aux privileges qui leur ont été accordés par les ſouverains; ſur l'établiſſement des nouveaux tribunaux de juſtice, & des intendances. 2e. vol. p. 9 & ſuiv. — Des ſeigneurs, bannerets & hauts-juſticiers du pays. 3e. vol. p. 82. 4e. vol. p. 18 & ſuiv.

Amour actif du prochain. — Voyez *Confrairie.*

Anvers. Déſordres arrivés dans cette ville, cauſés par les ennemis de la patrie, & appaiſés par la vigilance & l'activité des Etats. 6e. vol. p. 88 à 97. — Repréſentation des chefs de la bourgeoiſie de cette ville ſur la miſere du peuple cauſée par la nouvelle forme de gouvernement. 7e. vol. p. 139 & ſuiv. — Sur les conditions préalables & anti-conſtitutionnelles miſes à leur ſoumiſſion & à leur fidélité. 8e. vol. p. 110 & ſuiv.

Aſſemblée des Etats. C'eſt là où les Empereurs & les Rois ont cherché la ſanction & l'inviolable durée de leurs loix: c'eſt là où la deſtinée des Belges eſt conſtamment décidée. 1er. vol. p. XIX.

Aſſociations bourgeoiſes. Notice de cette inſtitution: nature de leurs ſermens: relation de ce qu'elles ont fait pour ſauver la liberté nationale; & de ce qui s'eſt paſſé au gouvernement, aux Etats, & au conſeil de Brabant, relativement à ces corporations, à leurs fonctions & marques militaires. 9e. vol. p. 169 à 195, 199 & ſuiv. — Lettre circulaire des ſyndics des nations de Bruxelles, aux volontaires, pour les remercier du zele qu'ils ont montré à affermir la tranquillité publique. 10e. vol. p. 79 & ſuiv. — Liſte & drapeaux des volontaires de Flandre, pré-

ſentés aux Etats : diſcours & remercîment à ce ſujet. *idem.* p. 82 & ſuiv.

Ath. Ses différentes repréſentations ſur l'établiſſement des nouveaux tribunaux. Ier. vol. p. 245.

Audenarde (la Châtellenie) réclame contre la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales ; du college des députés des Etats ; contre l'établiſſement des cercles & des intendans. Ier. vol. p. 232 à 240. — Contre la violation de ſes droits, privileges, liberté, franchiſes. 4e. vol. p. 63 à 75. — Mémoire tendant à prouver que les députés de la province ont perdu de vue les principes de ſubordination à l'égard de leurs commettans. 8e. vol. p. 92 à 107.

Autorité arbitraire. Exemple de ſes abus & de ſes dangers. Ier. vol. p. 12 & ſuiv. — Ses ſuites. *idem.* p. 109, 117 & ſuiv. 129, 183 & ſuiv. 199 à 212, 225. 2e. vol. p. 7 & ſuiv. 15, 23 & ſuiv. 37, 41, 3e. vol. p. 58, 74, 89 & ſuiv. 101, 112, 114, 120, 128 & ſuiv. 133, 156, 177 & ſuiv. — Loix qui doivent régler l'autorité ſouveraine. *idem.* p. 113 & ſuiv. — Trait de deſpotiſme. 4e. vol. p. 102, 148 & ſuiv. — La juſtice & la raiſon triomphent de ſes efforts. *idem.* p. 159. 5e. vol. p. 202 & ſuiv. 213. — Autorité arbitraire des officiers ſubalternes. 6e. vol. p. 112 à 123. — Du gouvernement. 7e. vol. p. 142 à 153, 187. — Du militaire. 9e. vol p. 169 & ſuiv. — Voyez *Adminiſtration*, *Gouvernement*.

B.

Bailli de Gand, (le grand) ſes réclamations contre la ſuppreſſion de ſa charge, achetée à titre onéreux. 2e. vol. p. 18 & ſuiv. — Celles du grand-bailli du Brabant-Wallon. 4e. vol. p. 39.

Bancs de Zanthoven & d'Uccle. Leurs tribunaux ſupprimés. Acte d'autorité contraire à la *Joyeuſe-Entrée*. Ier. vol. p. 20, 126, 167.

Belges. Idée de leur caractere : tableau de leur criſe, en avril 1787 : énergie de leurs réclamations. Ier. vol. p. 5 & ſuiv. — Leur état civil, politique & religieux, depuis 1781. *idem.* p. 20 & ſuiv. — Leurs droits, privileges,

chartres, confirmés & jurés par tous les ſouverains des Pays-Bas, lors de leur inauguration. *idem.* p. 1 à 72. — Anéantis par les diplômes, édits & ordonnances de l'Empereur. *idem.* p. 73 à 167, 212 à 250 — Tableau de leur amour pour leur patrie, pour leur liberté, pour leurs ſouverains. 3e. vol. p. 140 à 150. — Vertus qui les caractériſent. 4e. vol. p. 6 & ſuiv. — Précis de leur hiſtoire & de leur conſtitution. 7e. vol. p. 129 à 199. — Rétablis par S. M. dans toutes leurs prérogatives, & dans leur premier état conſtitutionnel. 9e. vol. p. 141. & ſuiv. — Voyez *Brabançons, Flamands, Peuple.*

Belgiojoſo, (de) miniſtre. Les nations de la ville de Bruxelles & les Etats de Brabant, exigent qu'il faſſe voir le pouvoir que S. M. lui a donné. 3e. vol. p. 106 à 110. — Les Etats du Haynault demandent qu'on lui ôte, comme étranger, toute part à l'adminiſtration publique. 6e. vol. p. 40 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Flandre au ſujet d'un décret inconſtitutionnel porté par S. E. *idem.* p. 121 & ſuiv.

Bergh, (Ra. de) intendant de Bruxelles, donne la démiſſion volontaire de ſa charge. 1er. vol. p. 190.

Brabançons. Tous les prélats, maiſons-Dieu, barons, nobles & ſujets des villes, franchiſes, & pays de Brabant & d'Outre-Meuſe doivent être traités, en toutes choſes, par droit & ſentence. 1er. vol. p. 4, 83. — Les officiers ſubalternes de S. M. tels que les juſticiers & receveurs particuliers, les juſticiers des ſeigneurs ſubalternes, doivent être natifs Brabançons. *idem.* p. 19 & ſuiv. 84 & ſuiv. — Leur *Joyeuſe-Entrée* jurée par S. M. & par eux-mêmes. *idem.* p. 2 à 71. — Leurs loix fondamentales. *idem.* & 82 & ſuiv. 120 à 135. — Réclamations contre leurs infractions. *idem.* & 158 à 167, 177, 199 à 211, 247. 2e. vol. p. 5 & ſuiv. 32, 49 à 56. — Tableau de leur gouvernement, depuis l'époque de 1781. 5e. vol. p. 171 à 198, 101 à 107. — Mémoire ſur les droits du peuple Brabançon & ſur les atteintes qu'on y a portées au nom de S. M. depuis 1781. *idem.* p. 129 à 199. — Réintégrés dans leur premier état de conſtitution 9e. vol. p. 141 & ſuiv. — Voyez *Belges, Peuple.*

Brabant, (duché) privileges, qui lui ont été accordés par les ſouverains des Pays-Bas, jurés à leur inauguration : nouvelle forme établie dans ſon adminiſtration : eſſence de ſa conſtitution primitive & fondamentale. Ier. vol. p. 4 & ſuiv. 73, 82 & ſuiv. 124 & ſuiv. 160 & ſuiv. 177 & ſuiv. 2e. vol. p. 28 & 32. 3e. vol. 49 à 56. 5e. vol. p. 172 & ſuiv. à 198. — Mémoire ſur ſa conſtitution & ſur l'origine des *Joyeuſes-Entrées* : ſur les infractions qui y ont été faites par les édits de S. M. 7e. vol. p. 134 à 199. — Voyez *Conſeil de Brabant, Etats de Brabant & Brabançons, Anvers, Louvain.*

Broux, (le colonel de) intrus dans l'adminiſtration & ſurintendance du canal de Bruxelles. Réclamation du large-conſeil de la ville à ce ſujet. 2e. vol. p. 32. — Ses mépriſes, ſes vexations, ſes intrigues dénoncées au gouvernement. 4e. vol. p. 116. — Griefs à ſa charge dénoncés à S. M. par les Etats de Flandre. *idem.* p. 148. — Par le magiſtrat de la ville de Bruges. 6e. vol. p. 112 à 120.

Bruges. Repréſentation du magiſtrat de cette ville ſur les infractions faites à leurs privileges, droits, franchiſes, par les deux diplômes de S. M. 4e. vol. p. 40 & ſuiv. 135 à 148. — Sur les vexations, les intrigues & l'autorité arbitraire du colonel de Broux & du conſeiller Mahieu, dans la direction des ouvrages publics de cette ville. 6e. vol. p. 112 à 122. — Voyez *Flandre, Franc-de-Bruges.*

Bruxelles. Relation des troubles de la journée du 20 ſeptembre 1787. 9e. vol. p. 169 & ſuiv. Notice de ce qui s'eſt paſſé entre le gouverneur-général, les Etats & le Conſeil de Brabant, relativement aux compagnies bourgeoiſes. *idem.* p. 176 à 195.

C.

Caiſſe de religion, nom dériſoire & hypocrite. Ier. vol. p. 21. — Les biens des couvens ſupprimés, arbitrairement aliénés. *idem.* p. 114, 125, 134, 148, 160, 183, 221. — Doit être adminiſtrée ſous la direction des Etats & des magiſtrats municipaux, p. 248. — Analogie qu'elle a

avec le fiſc commun, dont Luther a donné le plan. 4e. vol. p. 74. — Réclamations des Etats de Brabant ſur ſa régie. *idem* p. 174 & ſuiv. — Engloutit tous les dépôts les plus ſacrés. *idem* p. 179.

Canal de la ville de Bruxelles. Epoque à laquelle il a été creuſé. A qui ſon adminiſtration appartient-elle de droit? 2e. vol. p. 32.

Cercles des Pays-Bas. Tableau de leur reſſort proviſionnel : leurs diſtricts. Ier. vol. p. 103.

Chambre des comptes. Comment doit-elle être tenue? Jure d'obſerver tous les points de la *Joyeuſe Entrée* : ſes fonctions : n'a jamais eu d'influence, ni de part à la geſtion des ſubſides. Ier. vol. p. 8, 9 & 90.

Chancelier de Brabant. Qualités requiſes par le pacte inaugural pour occuper cette charge : ſes prérogatives : jure ſur les Sts. évangiles d'obſerver la *Joyeuſe Entrée.* Ier. vol. p. 6 & ſuiv. 86 & ſuiv. 7e. vol. p. 174. — Chanceliers de Brabant qui ont laiſſé dépouiller le conſeil de ſes prérogatives. *idem.* p. 197 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Brabant, ſur ſa réintégration & celle des autres conſeillers au conſeil de Brabant. 10e. vol. p. 87 & ſuiv.

Charges, offices, judicature du pays de Brabant & d'Outre-Meuſe, ne doivent être accordés qu'aux natifs Brabançons, ſelon le pacte inaugural. Ier. vol. p. 6 & ſuiv. 19 & ſuiv. 84 & ſuiv.

Charges de grand-bailli, châtelins, chefs, mayeurs & autres officiers, ſupprimées. Acte d'autorité contraire à la *Joyeuſe Entrée.* Ier. vol. p. 19, 128, 130, 161. — Contraire au droit naturel & de propriété. 2e. vol. p. 18 & ſuiv. 28, 35, 40. 3e. vol. 82 & ſuiv. 123 à 134, 162 & ſuiv. 178 & ſuiv. — Maintenues, en Flandre, par acte de capitulations, dans tous leurs droits. 4e. vol. p. 13. — Leur ſuppreſſion contraire aux regles de la juſtice. *idem.* p. 31 à 40.

Charles-Quint. Sa *Joyeuſe Entrée* & ſes additions, accordées au duché de Brabant, confirmées & jurées par Sa Majeſté. Ier. vol. p. 47, 68 & ſuiv. — Modifie quelques points de la *Joyeuſe Entrée*, de concert avec les Etats. *idem*, p. 96 & ſuiv. — Diſcours qu'il adreſſe à ſon fils, Phi-

lippe II, en lui remettant le gouvernement des Pays-Bas. 4e. vol. p. 5 & ſuiv. — N'augmenta point le nombre des loix, & n'en créa point de nouvelles, ſans le conſentement des Etats. 7e. vol. p. 268 & ſuiv. 9e. vol. p. 151 & ſuiv.

Charles III, roi d'Eſpagne, reconnu ſouverain du comté de Flandre, maintient tous les privileges eccléſiaſtiques & ſéculiers de la province. Charles VI, Empereur, Marie-Thérèſe Impératrice, Joſeph II, en ont juré l'entretien & l'obſervation. Ier. vol. p. 238. 2e. vol. p. 10 & ſuiv. 3e. vol. 54 & ſuiv. 85 & ſuiv. 4e. vol. p. 12 & ſuiv. 41 & ſuiv. 105 & ſuiv. — Charles III, roi d'Eſpagne, accepte la capitulation propoſée par les Etats du pays & comté de Hainaut. 10e. vol. p. 46 & ſuiv.

Clergé ſéculier & régulier, doit être traité, en toutes choſes, par droit & ſentence, ſelon le pacte inaugural, juré par Sa Majeſté. — Réclamation pour la conſervation de ſes droits, de ſes propriétés inaltérables. Ier. vol. p. 4, 28, 67, 83, 94, 122, 114 & ſuiv. 148, 160, 221. 2e. vol. p. 24. 3e. vol. 50 & ſuiv. 57, 93, 111. — Parallele de l'état & des fonctions du clergé avec ceux des gens de robe. *idem.* p. 144. — Doit être maintenu dans ſes droits de propriété & de liberté. 4e. vol. p. 66 & ſuiv. — Outrages faits aux chefs du clergé par l'autorité arbitraire, & par la doctrine qu'on veut leur faire adopter. *idem.* p. 71 à 75. — Repréſentation du conſeil de Flandre, ſur le dénombrement des biens du clergé, demandé par le gouvernement. *idem.* p. 96 à 103. — Eloge du clergé belgique, fait par les Etats. *idem.* p. 122 & ſuiv. — Ses biens devenus la proie du fiſc. 7e. vol. p. 179 & ſuiv. — Ses droits, ſes propriétés aſſurés par le contrat ſacré de l'inauguration. *idem.* p. 231 à 234, 245 & ſuiv. — Les édits de Sa Majeſté tendent à ſa deſtruction. 7e. vol. p. 146 & ſuiv. — Calomnié, injurié, outragé par des gazetiers & des plumes vénales. *idem.* p. 261 & ſuiv. — Par l'établiſſement du ſéminaire-général. *idem.* p. 272 & ſuiv. — Voyez *Abbayes, Couvens, Egliſes, Evêques.*

Commerce des Pays-Bas. Invitation faite aux principaux négocians, par les Etats de Brabant & le magiſtrat de

Bruxelles, pour communiquer leurs obſervations ſur cet objet. 3e. vol. p. 137. — Torts faits à la province de Malines, par les octrois excluſifs. *idem.* p. 178 & ſuiv. — Entraves de toutes eſpeces miſes au commerce de Flandre. 4e. vol. p. 46, 49, 52 à 57. — Tableau de ſa décadence, cauſée par une multitude d'édits & d'ordonnances contradictoires & oppreſſives. 5e. vol. p. 185 & ſuiv. — Réclamations des négocians & armateurs d'Oſtende pour la liberté & la protection de la pêche nationale. *idem.* p. 275 à 298. — Réclamations de la chambre de commerce de Gand, ſur les mêmes objets. 8e. vol. p. 47 à 91.

Concentration des troupes de Sa Majeſté, regardée comme la pierre-de-touche de la confiance & de la fidélité des peuples. 7e. vol. p. 224. — Sujet d'alarmes & de conſternation. *idem.* p. 226 & ſuiv. 255 & ſuiv. 8e. vol. p. 16 & ſuiv.

Confrairie nouvelle, établie ſous le nom d'*Amour actif du prochain.* Faux prétexte pour ſupprimer toutes les confrairies & toutes les corporations bourgeoiſes. 3e. vol. p. 162. 5e. vol. p. 179. — Inutilité de cette confrairie. *idem.* p. 234.

Conſcription militaire : Taxe de 40 pour cent ſur les biens-fonds & ſur les rentes : Impôts ſur l'induſtrie & le commerce déclarés deſtitués de vérité & contraires aux intentions. de S. M. 3e. vol. p. 70.

Conſeil ſouverain de Brabant. Quelle doit être ſa forme, ſelon le pacte inaugural : qualités requiſes pour en être membres : ſes privileges, ſa juriſdiction, ſon pouvoir. Ier. vol. p. 6 & ſuiv. 21 & ſuiv. 86 & ſuiv. 139. — Jure ſur les Sts. évangiles d'obſerver la *Joyeuſe Entrée. idem.* p. 9. — Ses membres refuſent d'entrer en actualité des nouvelles charges auxquelles ils ont été deſtinés. *idem.* p. 110. — Refuſent de prêter un nouveau ſerment. *idem.* p. 155. Maintenu dans ſes fonctions par la réſolution des Etats. *idem.* p. 167. — Par décrets de Leurs Alteſſes Royales & par le ſien même. *idem.* p. 181, 191, 211, 215, 244. — Sa correſpondance avec les Etats ſur les deux diplômes de Sa Majeſté. 4e. vol. p. 22 à 31. — Sur la ſuppreſſion des abbayes. *idem.* p. 57. — Aucun édit ne peut avoir force

de loi en Brabant, ſans le *viſa* du conſeil. 7e. vol. p. 142 & 144, 166. — Précis hiſtorique de l'établiſſement de ce conſeil & de ſes privileges. *idem.* p. 167 à 178. — Atteintes qu'on a voulu porter à ſes privileges. *idem.* p. 196. — Bornes miſes à ſon autorité. *idem.* p. 197 & ſuiv. — Repréſentation du conſeil au ſujet des changemens dans l'adminiſtration interne des provinces. 8e. vol. p. 120. — Relativement aux volontaires agrégés aux ſermens, pour maintenir la police. *idem.* p. 176 à 195. Repréſentations des Etats de Brabant, ſur la réintégration du chancelier & des autres conſeillers qui s'étoient ſéparés du conſeil. 8e. vol. p. 87 & ſuiv. — Voyez *Brabant, Etats de Brabant.*

Conſeils collatéraux, d'Etat, privé, des finances, ſupprimés. Abus, inconvéniens de cette réforme, prouvés par l'expérience. Ier. vol. p. 74 & ſuiv. 106 & ſuiv.

Conſeil d'appel, en Flandre, ſupprimé & réclamé par tous les ordres de la province. Ier. vol. p. 223, 226. 2e. vol. p. 38.

Conſeil de Flandre eſt le dépoſitaire des loix de la province, ſes fonctions : ſes privileges. 4e. vol. p. 68 & ſuiv. — Sa ſuppreſſion contraire à la conſtitution du pays, au droit de propriété, eſt auſſi contraire aux intérêts du peuple. *idem.* p. 109 & ſuiv. — Ses repréſentations ſur les réformes dans l'adminiſtration eccléſiaſtique, politique & civile de la Flandre, & ſur un décret émané de l'autorité arbitraire, qui le flétrit. 9e. vol. p. 146 à 169. — Voyez *Flandre.*

Conſeil ſouverain du Hainaut. Sermens que prêtent les conſeillers de cette cour : ne peut être réformé que de l'avis des trois Etats de la province : ſa forme, ſes privileges : ſes réclamations contre les atteintes qui y ſont portées. 6e. vol. p. 7 à 50. — Voyez *Hainaut.*

Contrat ſacré fait entre le ſouverain & ſes ſujets. — Voyez *Pacte inaugural.*

Corps des métiers. Voyez *Corporations bourgeoiſes.*

Corporations bourgeoiſes des villes. Leurs réclamations contre les propoſitions faites au gouvernement par les Etats. Ier. vol. p. 120, 133 & ſuiv. 158 & ſuiv. 173 à 180, 232.

2e. vol. p. 1 & ſuiv. 3e. vol. p. 56 à 65, 72. — Edit de l'Empereur pour leur adminiſtration & régie. *idem.* p. 134. — Réclamations du conſeil de Hainaut ſur la ſuppreſſion des confrairies & corporations. *idem.* p. 162 & ſuiv. — Du magiſtrat de Bruges. 4e. vol. p. 47. — Doivent être maintenues dans la jouiſſance de leurs anciens droits. *idem.* p. 108, 131. — Leurs propriétés ſont ſacrées. 5e. vol. p. 175. — Leurs biens appliqués à la caiſſe de religion. *idem.* p. 179. — Illégalité de leur ſuppreſſion. 7e. vol. p. 144 & ſuiv. — Quel eſt le but de ces corporations? *idem.* p. 232. — Edit de S. M. qui en détermine la nature & le pouvoir 8e. vol. p. 114, 116. Remontrances des Etats du Hainaut ſur les corporations de Mons. 9e. vol. p. 199 & ſuiv.

Couvens, abbayes, maiſons-Dieu, doivent être traités, en toutes choſes, par droit & ſentence, ſelon le pacte inaugural. Ier. vol. p. 4., 28 & 29, 67, 83, 94, 122 & ſuiv. — Leur ſuppreſſion, l'application & la régie de leurs biens, contraires aux ſentimens de religion, à la ſimple équité naturelle, au ſerment prêté par Sa Majeſté. *idem.* p. 114 & ſuiv. — Réclamations pour la conſervation, les droits, les propriétés inaltérables du clergé régulier. *idem.* p. 148, 160, 221. — Leur exiſtence politique & leurs poſſeſſions ſont auſſi ſacrées que celles des autres citoyens. 2e. vol. p. 24. — Leurs droits, leurs privileges, leurs biens aſſurés par le pacte inaugural, par les traités & les concordats. 3e. vol. p. 49 à 57, 69, 56, 93. — Réclamations du Franc de Bruges ſur l'adminiſtration des biens des égliſes, hôtels-Dieu, hôpitaux, couvens, qui appartient à ceux de la loi. *idem.* p. 86 & ſuiv. 111. — Du conſeil du Hainaut. *idem.* p. 162. — Des Etats & de la ville de Malines. *idem.* p. 182, 184 & ſuiv. — Privileges des couvens du dioceſe de Gand maintenus par acte de capitulation. 4e. vol. p. 12. — De la ville de Bruges. *idem.* p. 45. — Réclamations des Etats de Flandre. *idem.* p. 120 & ſuiv. 5e. vol. p. 129 & ſuiv. — Du Franc de Bruges. *idem* p. 137. — Leur ſuppreſſion illégale avertiſſoit du danger d'un pouvoir arbitraire. *idem.* p. 160, 172. — La maſſe des biens des couvens ſupprimés eſt de trente millions. *idem.*

p. 175. — Quelle doit être leur véritable deſtination? *idem.* — Légitimité de l'exiſtence civile & politique des maiſons religieuſes : leurs droits, leurs propriétés aſſurés par le contrat ſacré de l'inauguration. *idem.* p. 231 à 234. — Preuves que les couvens ſont de la plus grande utilité à la religion & à l'Etat. Que leur exiſtence eſt ſacrée : que leur ſuppreſſion eſt contraire au droit des gens, à la conſtitution du pays, &c. 7e. vol. p. 139 à 144. — Voyez *Abbayes* & *Clergé.*

Curés, édit de S. M. qui ordonne de pourvoir à l'augmentation de leur nombre, dans les campagnes : droit public fixé ſur cet objet. 5e. vol. p. 174.

D.

Déchargeurs & tireurs de bateaux de la ville de Gand, au nombre de ſix à ſept cens. Leurs remontrances aux Echevins de la même ville, ſur leur état de miſere. 3e. vol. p. 97.

Déclaration de S. M. qui anéantit les édits, les ordonnances qui portoient atteinte à la conſtitution du pays & aux privileges de la nation. 9e. vol. p. 141 & ſuiv. — Joie que cette ratification a cauſée à la nation. *idem.* & 10e. vol. p. 85.

Députés des Etats. Leurs colleges ſupprimés. 1er. vol. p. 75 & ſuiv. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 106. — Des nations de Bruxelles. *idem.* p. 128, 147 & ſuiv. — Des Etats de Flandre. *idem.* p. 223, & 2e. vol. p. 22. — Des Etats du Tournéſis. 3e. vol. p. 122 & ſuiv. 127 & ſuiv. — Du magiſtrat de la ville de Bruges. 4e. vol. p. 45. — Etats de Flandre. *idem.* p. 117 & ſuiv. — Des Etats de Brabant. 5e. vol. p. 188 & ſuiv. — Réflexions de l'avocat Vandernoot ſur le même ſujet. 7e. vol. p. 159 & ſuiv. — Convient-il que les provinces Belgiques envoient des Députés à Vienne? *idem.* p. 205 & ſuiv. — Inſtructions données par leurs commettans. *idem.* p. 211 & ſuiv. — Noms des Députés. *idem.* p. 217 & ſuiv. — Sermens qu'ils ont prêtés. *idem.* p. 223. — Repréſentation des Etats de Brabant ſur le danger de la concen-

tration des troupes. *idem.* p. 227 & ſuiv. — Relation de leur arrivée à Vienne, & des audiences qu'ils ont eues de S. M. & du prince de Kaunitz. 8e. vol. p. 7 & ſuiv. 21. — Leur mémoire adreſſé au prince de Kaunitz *idem.* p. 13 & ſuiv. — Nature des fonctions & des devoirs des députés d'une province : principes de ſubordination établis par les loix à l'égard de leurs commettans. *idem.* p. 92 à 107. — Inſtructions données aux députés envoyés à Vienne. *idem.* p. 108. — Voyez *Etats.*

Diplômes, édits, placards, ordonnances de S. M. contraires au droit des gens, à la religion, au pacte inaugural. Ier. vol. p. 73 à 132. — Aux droits de propriété, de liberté, aux droits ſacrés de l'homme & du citoyen. 2e. vol. p. 9 à 27, 35 à 43. 3e. vol. p. 72 & ſuiv. 121 à 134. 4e. vol. p. 40 à 56, 58 à 77, 84, 96 à 162, 5e. vol. p. 171 à 274. — Formalités dont ils doivent être revêtus pour avoir force de loi, en Brabant. 7e. vol. p. 142 à 166 & ſuiv. — Par l'exécution de ces diplômes, le pouvoir légiſlatif & exécutif ſe trouvent concentrés dans deux perſonnes. *idem.* p. 232 & ſuiv. — Voyez *Edits.*

Doctrine. Faux principes, ignorance des novateurs & des apologiſtes du ſéminaire-général de Louvain. 7e. vol. p. 272 & ſuiv.

Domaines particuliers de S. M. dans le duché de Brabant, le pays d'Outre-Meuſe, & les autres provinces Belgiques, ne peuvent être changés, aliénés, chargés, ſans le conſentement exprès des Etats, ſelon le pacte inaugural : Réglemens & diſcuſſion ſur leur adminiſtration. Ier. vol. p. 7, 88 & ſuiv.

Douane. Vexations de ſes ſuppôts faites aux négocians : Droits d'entrée & de ſortie, qui étouffent tout commerce : Repréſentation des Etats & des négocians à ce ſujet. 8e. vol. p. 63 à 75.

Droits ſur la ſortie des productions des Pays-Bas, doivent être ſupprimés. 4e. vol. p. 46.

E.

Edits, Placards, Ordonnances, émanés depuis 1781. Leur nombre : leur incohérence : troubles qu'ils ont amenés : outrages qu'ils ont faits à la religion, aux citoyens, à la patrie. Ier. vol. p. xx & suiv. 73, 78, 98, 103, 168, 199 & suiv. — Doivent être traités par avis du conseil de Brabant, avant d'avoir force de loi, dans le duché de même nom. *idem.* p. 6, 41, 188. — Contraires aux droits sacrés de propriété, de liberté de l'homme & du citoyen. 2e. vol. p. 9 à 27. — C'est une impiété de faire retentir les temples de leur lecture. 3e. vol. p. 150. — En Flandre, doivent être communiqués aux députés de l'Etat, avant d'être publiés. 4e. vol. p. 47. — Leur multitude a effrayé & révolté tous les esprits. *idem.* p. 96, 108 & suiv. 141, 159 & suiv. 5e. vol. p. 172 à 198. — Révocation & anéantissement de tous les édits, qui portoient atteinte à la constitution du pays. 9e. vol. p. 141. — Voyez *Diplômes*, *Réforme*.

Eglises du duché de Brabant & des autres provinces des Pays-Bas. Serment prêté par S. M. en face des autels, pour la conservation de leurs droits, de leurs possessions, de leur liberté, &c. Ier. vol. p. 123. 3e. vol. p. 51 & 54. — Dans le Franc de Bruges, l'inspection des biens des églises appartient à ceux de la loi. *idem.* p. 86 & suiv. — C'est une profanation que de faire retentir les temples sacrés de la lecture des édits, placards, &c. *idem* p. 150. — Privilege des églises du diocese de Gand maintenus. 4e. vol. p. 12. — Outrages faits aux chefs des églises par l'autorité arbitraire, & par la doctrine qu'on prétend leur faire adopter. *idem.* p. 72 & suiv. — Les biens ecclésiastiques appliqués au fisc. 5e. vol. p. 179 & suiv. — Leur masse énorme. *idem.* p. 180. — Les privileges, franchises, propriétés des églises du Hainaut, assurés & maintenus par le serment du souverain. 6e. vol. p. 8 & suiv. — Voyez *Clergé*, *Evêques*.

Employés au gouvernement. Taux de leurs honoraires pour le premier trimestre. Ier. vol. p. xvij. — Ceux qui

exercent l'adminiſtration civile & politique du duché de Brabant, doivent être natifs Brabançons. *idem.* p. 6 & ſuiv. 19 & ſuiv. 84 & ſuiv. — Jurent ſur les Srs. Evangiles d'obſerver la *Joyeuſe-Entrée*. *idem.* p. 9. — Sont inamovibles. *idem.* p. 161 & ſuiv. — Voyez *Charges.*

Etats (les Trois) repréſentent le peuple. Ier. vol. p. x. — C'eſt dans leur aſſemblée auguſte que la deſtinée des Belges a été fixée. *idem.* p. xix. — Les domaines de S. M. dans les provinces Belgiques, ne peuvent être vendus, aliénés, chargés, ſans leur conſentement. *idem.* p. 7, 88 & ſuiv. — Les changemens dans l'adminiſtration ne peuvent ſe faire ſans leur concours. *idem.* p. 113. — Sont dépoſitaires des loix conſtitutionnelles. 4e. vol. p. 104 & ſuiv. — La barriere du deſpotiſme. *idem.* p. 117 & ſuiv. — C'eſt à eux qu'appartient de droit l'adminiſtration des couvens ſupprimés. *idem.* p. 121 & ſuiv. 5e. vol. p. 175 & ſuiv. — On ne peut rien innover dans l'adminiſtration, ſans leur conſentement. *idem.* p. 181. — Ils ont le droit de recouvrer les ſubſides, de ſe taxer eux-mêmes : leur geſtion économe & ſage entraîne peu de fraix. *idem.* p. 188 à 192. — La conſtitution des Etats tient à l'ordre primitif des choſes, & à l'origine des ſociétés. *idem.* p. 238 & ſuiv. 6e. vol. p. 48 & ſuiv. — Voyez *Députés* & les autres Etats au nom des provinces.

Etats de Brabant. Opérations faites par eux pour liquider les dettes du fiſc, & libérer les domaines du ſouverain. Ier. vol. p. 88 & ſuiv. — Refuſent d'accorder les ſubſides auſſi long-tems que les infractions faites à la *Joyeuſe-Entrée*, ne ſeront pas redreſſées. *idem.* p. 109, 113. — Demandent au gouvernement une réſolution favorable ſur neuf points de conciliation qu'ils lui propoſent. *idem.* p. 133, 135, 144 & ſuiv. 150, 155. — Lettre écrite par les Etats au conſeil de Brabant ſur la ſuppreſſion des abbayes, & tenue ſecrète pendant un an. *idem.* p. 170. — Demandent la détermination favorable de L. A. R. ſur 14 points qu'ils leur propoſent. *idem.* p. 247. 3e. vol. p. 54 & ſuiv. — Réſolution qu'ils ont priſe en 1481 contre ceux qui contreviendroient au pacte conſtitutionel. *idem.* p 6. — Réclament contre l'établiſſement des nouveaux tribu-

naux & des intendances. *idem.* p. 44 & ſuiv. — Arrêtent la levée des impôts. *idem.* p. 105. — Demandent l'éloignement des perſonnes ſuſpectes. *idem.* p. 108. — Hommages qui leur ſont rendus. *idem.* p. 140. — Donnent le tableau de l'adminiſtration générale des Pays-Bas, depuis 1781. 5e. vol. p. 171 à 198. — Lettre de Sa Majeſté aux Etats, par laquelle elle ſuſpend l'exécution de ſes nouvelles ordonnances : Réponſe des Etats. 6e. vol. p. 100 & ſuiv. 210 & ſuiv. — Leurs délibérations ſur l'envoi des députés à Vienne : noms des députés : leur correſpondance avec le général Murray, ſur différens points de l'adminiſtration publique. *idem.* p. 217 à 230, 255 à 264. 8e. vol. p. 16 à 21, 24, 136, 141. — Accordent à Sa Maj. la continuation des impôts, d'après l'exécution de ſes promeſſes. *idem.* p. 138. — Se juſtifient des inculpations de déſordre & de révolte, dont on les charge. 9e. vol. p. 210 & ſuiv. — Relation de ce qui s'eſt paſſé aux Etats, lors de la réintégration du chancelier & des autres conſeillers du conſeil de Brabant. 10e. vol. p. 87 & ſuiv.

Etrangers ſans aveu, introduits dans les provinces Belgiques, qui en troublent le repos, par leurs diſcours ou par leurs écrits, dénoncés à la police & proſcrits. 6e. vol. p. 35 à 40.

Evêques. Anéantiſſement de leur pouvoir dans les Pays-Bas. 4e. vol. p. 72 & ſuiv. — Les loix leur attribuent le pouvoir de veiller à la conſervation & à l'emploi des biens de l'Egliſe. *idem.* p. 97. — A la régie ſpirituelle & temporelle de leurs ſéminaires. *idem.* p. 122, 130. 7e. vol. p. 145 & ſuiv. 273 & ſuiv. 9e. vol. p. 160 & ſuiv.

F.

Fabriques de toiles, de fils, de dentelles. Entraves miſes à leurs productions, par les droits dont on les ſurcharge, & par les vexations des douaniers. 8e. vol. p. 54 à 75.

Fêtes Flamandes, délaſſement innocent du peuple, abolies ſans motif plauſible. 5e. vol. p. 178.

Flamands. Idée de leur caractere, de leurs privileges, de leur

leur commerce, de leurs fabriques : peinture de leur désolation causée par l'introduction d'une nouvelle forme d'administration civile & politique. Nombre de personnes léfées par ce changement. 1er. vol. p. 218 à 239. 2e. vol. p. 9 à 27, 38 & suiv. 3e. vol. p. 82 à 99, 110 à 121. — Entraves de toute espece mises à leur commerce. 4e. vol. p. 46, 49, 52 à 57. — Leur amour pour leur souverain. *idem.* p. 67. — Etat de leur pêche nationale : idée du commerce qu'ils font en poissons de mer. 6e. vol. p. 51 à 88, 123. — Système de réforme dans l'administration générale de leur province. 9e. vol. p. 146 à 169. — Voyez *Négocians, Peuple.*

Flandre. Réclamations des Etats de cette province, contre les infractions faites à sa constitution, par la suppression des députés des Etats, par celle des monasteres & des tribunaux de justice de la ville & du plat-pays : privileges accordés à cette province par les souverains du pays : triste situation des habitans privés de leur état, de leur liberté, de leurs droits. 1er. vol. p. 218 à 239. 2e. vol. p. 11 à 27, 35 à 43, 3e. vol. p. 82 & suiv. 110. 4e. vol. p. 12 & suiv. 40 à 89, 96 à 162. 5e. vol. p. 254 à 298. — Richesse des moyens de la province. 4e. vol. p. 49, 133. — Tableau des paiemens que les Etats ont faits au souverain. *idem.* p. 157. — La direction des finances appartient aux Etats. 6e. vol. p. 121. — Le motif de leurs réclamations est fondé sur les intérêts du souverain & du peuple. 7e. vol. p. 230 & suiv. — Les négocians de Gand réclament contre les entraves mises au commerce, & contre les vexations des douaniers. 8e. vol. p. 47 à 91. — Loix constitutionnelles établies relativement aux fonctions & au pouvoir des députés de la province. *idem.* p. 92 à 107. — Les Etats suppriment le droit de mouture. 9e. vol. p. 145. — Réclamations du conseil contre le système de réforme de l'administration ecclésiastique & civile de la province. *idem.* p. 146 & suiv. — Voyez *Aloſt, Audenarde, Bruges, Gand, Nieuport, Oſtende, Weſt-Flandre, Nobleſſe de Flandre.*

Flatteurs qui environnent le trône. Leur langage corrompt les vertus les plus pures des souverains, trompe leur religion, surprend leur confiance. Ils sacrifient l'intérêt

du peuple au leur. Ier. vol. p. 6, 92, 220, 225. 2e. vol. p. 37, 76, 108 & ſuiv. 114, 141 & ſuiv. — 4e. vol. p. 8 & ſuiv. 19, 66 & ſuiv. 5e. vol. p. 178. — Auteurs, inſtigateurs & partiſans de l'oppreſſion du peuple. *idem.* p. 217 & ſuiv. 231 & ſuiv. 6e. vol. p. 46, 98 7e. vol. p. 230, 249 & ſuiv. 266 & ſuiv. — Beſoins réels & factices qui les font agir, parler & décider dans les conſeils du ſouverain. 10e. vol. p. 8 & ſuiv.

Fortifications des Pays-Bas. Leur démolition contraire à la *Joyeuſe-Entrée.* 5e. vol. p. 172.

Franc de Bruges (province de Flandre). Idée de ſes privileges; de ſa juriſdiction, en matiere civile & criminelle. Réclamations contre les infractions faites à ſa conſtitution & à ſes franchiſes. 3e. vol. p. 84 à 97, 110 à 116. 4e. vol. p. 40 à 57, 58 & ſuiv. 135 à 148. — Voyez *Bruges, Flandre.*

G.

Gand. Les notables de cette ville réclament contre les infractions faites à la conſtitution du pays, par la nouvelle forme de gouvernement qu'on veut y introduire Ier. vol. p. 182 & ſuiv. 2e. vol. p. 18 à 27, 30 à 44 3e. vol. p. 82 à 99, 110 à 121. — Articles de capitulation propoſés par cette ville au duc de Malborough, & accordés. 4e. vol. p. 12 & ſuiv. 105 & ſuiv. 134, 137 & ſuiv. — Les notables des communes de la ville de Gand, demandent que le magiſtrat ne ſoit compoſé que de bons patriotes. Lettre à ce ſujet, 7e. vol p. 248 & ſuiv. — Le magiſtrat interprete l'édit de Sa Majeſté ſur les ſermens ou corporations bourgeoiſes. 8e. vol. p. 116. — Voyez *Flandre.*

Gazetiers. Leurs menſonges, leurs impoſtures, leur ignorance excitent l'indignation des Etats & des honnêtes-gens. 7e. vol. p. 259 & ſuiv.

Godefroid d'Aloſt (le P.). Traitement arbitraire & deſpotique exercé à ſon égard. 7e. vol. p. 148 à 153.

Gouvernement-Général des Pays-Bas. Nouvelle forme établie. Ier. vol. p. 73, 78, 98. 3e. vol. p. 150 & ſuiv. — Entre en conférence avec les Etats ſur les moyens de

concilier les vues & les plans de Sa Majeſté avec le bonheur, la liberté & les privileges de la nation. 1er. vol. p. 111 & ſuiv. — Eſt ſourd aux réclamations de tous les ordres de l'Etat *idem.* p. 115 & ſuiv. 138. — Son embarras dans la réponſe aux neuf articles conciliatoires propoſés par les Etats. *idem.* p. 135. — Réfutation complette de ſa réponſe. *idem.* p. 139 & ſuiv. 144 & ſuiv. 150 & ſuiv. 155, 158. — Perſiſte dans la réſolution d'établir de nouveaux tribunaux de juſtice. *idem.* p. 168. — Réclamations de toutes les corporations bourgeoiſes des chef-villes. *idem.* p. 173 à 180. — Eſt forcé de revenir ſur ſes pas, & de tenir en ſurſéance l'établiſſement de nouveaux tribunaux & des intendances. *idem.* & 191, 211, 215, 244. 3e. vol. p. 78, 102 à 105, 109, 174. — Supprime l'édit concernant les corps des métiers. *idem.* p. 134. — La joie du peuple au ſujet de ces révocations. *idem.* p. 140 & ſuiv. 189. — Redreſſe toutes les diſpoſitions faites contre les privileges des comtés de Flandre, de Namur. 4e. vol. p. 76 à 82. — Trait de ſon deſpotiſme, *idem.* p. 102, 151 & ſuiv. — Se rend inacceſſible & ſourd aux repréſentations. *idem.* p. 117 & ſuiv. — Vaincu par la juſtice & la raiſon. *idem.* p. 159. — Plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance accordées par Sa Majeſté aux gouverneurs-généraux des Pays-Bas. 5e. vol. p. 165 & ſuiv. — Tableau de l'adminiſtration générale des Pays-Bas, depuis 1781 *idem.* p. 171 à 198. — Les conſeils qui font partie du gouvernement ſont ſans influence. *idem.* p. 185. — Diſtinction des trois pouvoirs qui forment le gouvernement du Hainaut. *idem.* p. 200 & ſuiv. — Les étrangers ſont exclus de toute part à l'adminiſtration publique. 6e. vol. p. 40 & ſuiv. — Difficultés du gouvernement de ramener la confiance & l'amour de la nation. *idem.* p. 107, à 112. — Précis hiſtorique de l'origine du gouvernement des Pays-Bas, & de la forme actuelle. 7e. vol. p. 131 à 199. — Rênes du gouvernement miſes par *interim* entre les mains du général comte de Murray. *idem.* p. 199 & ſuiv. — Concentre les troupes des Pays-Bas. *idem.* p. 224. — Dangers de donner une nouvelle organiſation aux provinces Belgiques. *idem.* p. 232 & ſuiv. — Syſtême de réforme annoncé depuis long-

tems. *idem.* p. 264 & ſuiv. — Idée de la forme du gouvernement des provinces Belgiques depuis Charles-Quint. *idem.* p. 268 & ſuiv. — Dangers de réformer les loix anciennes & d'en multiplier de nouvelles. 9e. vol. p. 125 à 136. — La conſtitution du pays rendue à ſon primitif état. *idem.* p. 141. — Vice capital du gouvernement de Philippe II, ſa ſource. *idem.* p. 154. — Principes d'un bon gouvernement. 10e. vol. p. 7. & ſuiv. — Voyez *Adminiſtration, Pays-Bas, Joſeph II, Flatteurs, Murray.*

Gueldre. Conſtitution, droits, privileges de cette province. Réclamations ſur les atteintes qui y ont été portées, par les différens édits de Sa Majeſté. 10e. vol. p. 62.

H.

Haynaut. Reclamations des Etats de cette province contre les infractions faites à leurs privileges, libertés, franchiſes, par l'établiſſement de nouveaux tribunaux de juſtice & des intendances. Décret de L. A. R. adreſſé aux mêmes Etats. Ier. vol. p. 212 & ſuiv. 3e. vol. p. 155 à 160. — Remontrances du ſouverain conſeil de la même province. *idem.* p. 160 & ſuiv. — Privileges de ce comté, forme ancienne & conſtante de ſon gouvernement. 5e. vol. p. 200 & ſuiv. 219. — Sermens réciproques prêtés par S. M. & par les Etats & le Conſeil de la province : chartre du pays : repréſentations des Etats & du Conſeil : leur correſpondance avec L. A. R. 6e. vol. p. 7 à 50. — Leurs remontrances ſur la nature des corporations bourgeoiſes. 9e. vol. p. 199 & ſuiv. — Articles de la capitulation propoſée par les Etats du pays & comté d'Haynaut, en 1710. 10e. vol. p. 46 & ſuiv. — Acceptés par Charles III. *idem.* & 61. — Voyez *Etats, Mons.*

Harengs. La défenſe de leur importation a beaucoup nui au commerce des Pays-Bas. 3e. vol. p. 179. 5e. vol. p. 187. & ſuiv. — Mémoire contradictoire à cette aſſertion, donné par les négocians & armateurs d'Oſtende pour la pêche nationale. *idem.* p. 275 à 298. 6e. vol. p. 59 à 88, 123. — Ce ſont les Flamands qui ont in-

venté la maniere de caquer & de ſaler les harengs. *idem.* p. 59.

Hondt, (Jean-François de). ſon enlevement contraire au droit des gens, aux privileges des Brabançons : réclamé par les Etats de Brabant : recueil des pieces relatives à ſon traitement arbitraire. Ier. vol. p. 3, 13, 118, 199 à 212. 3e. vol. p. 72 & ſuiv. 81, 99 à 103. 7e. vol. p. 187 & ſuivantes.

Huiſſiers du conſeil de Flandre, ſupprimés, réclament les titres d'érection de leurs charges, en fiefs, donnés en différens tems pour différentes ſommes. 2e. vol. p. 35 & ſuivantes.

I.

Impôts refuſés au ſouverain, par les Etats de Brabant, auſſi long-tems que les infractions faites à la *Joyeuſe Entrée*, ne ſeront pas redreſſées. Ier. vol. p. 109, 113 & ſuiv. 3e. vol. p. 105. 4e. vol. p. 21. — Tableau des paiemens faits à Sa Maj. pour ſubſides, dons gratuits, emprunts, par les Etats de Flandre. *idem.* p. 157 & ſuiv. — Le recouvrement des ſubſides ordinaires & extraordinaires doit ſe faire par les Etats. *idem.* p. 188 & ſuiv. — Leur continuation accordée au ſouverain, dans l'eſpoir de l'exécution de ſes promeſſes. 9e. vol. p. 138.

Indaginge, judicature royale établie en la ville de Gand : ſon inſtitution, ſes avantages, ſes fonctions. Réclamations contre ſa ſuppreſſion. 4e. vol. p. 31 & ſuiv.

Intendances de cercles établies dans les Pays-Bas. Ier. vol. p. 98. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 106, 109. — Pouvoir indéfini, accordé par l'édit de leur établiſſement, aux conſeillers intendans. *idem.* p. 145 & ſuiv. — Interprétation palliative de l'édit des intendances. *idem.* p. 157. — Réclamations des nations de Bruxelles. *idem.* p. 160 & ſuiv. — Réclamations des chefs-villes du duché de Brabant. *idem.* p. 173 à 180. — Tenues en ſurſéance par décrets de L. A. R. *idem.* & 191, 211, 215, 244. — Réclamations du Franc de Bruges. 3e. vol. p. 88. — Décret de ſuppreſſion des intendances. *idem.* p. 103. — Réclamations du conſeil de Haynaut, con-

tre l'oppreſſion des intendances. *idem.* p. 165. — Tabelles pour l'inſtruction des intendans. *idem.* — Correſpondance des Etats de Brabant, avec le conſeil de la même province, ſur l'établiſſement des intendances. 4e. vol. p. 23 à 31. — Réclamations du magiſtrat de la ville de Bruges. *idem.* p. 43 & ſuiv. — De la Châtellenie d'Audenarde. *idem.* p. 70 & ſuiv. — Monument de ſervitude & d'oppreſſion : réclamations des Etats de Flandre. *idem.* p. 114 & ſuiv. 160. — Des Etats de Brabant. 5e. vol. p. 192 & ſuiv. — Obſervations de M. l'avocat Vandernoot, ſur le même objet. 6e. vol. p. 54 & ſuiv. — Décrets du conſeil de Haynaut, contre les ordonnances des intendans. 9e. vol. p. 196 & ſuivantes.

J.

Jéſuites. Leur ſuppreſſion a valu 15 millions de florins au fiſc. 5e. vol. p. 180.

Joſeph II. Sa religion ſurpriſe par des courtiſans adulateurs, qui ne conſultent que leurs intérêts perſonnels. 1er. vol. p. 6 & ſuiv. 92. — Voyez *Flatteurs.* — Difficulté de concilier ſa lettre circulaire du 30 novembre 1780, & celle du 2 mars 1781, aux différentes provinces Belgiques, avec les diplômes & les édits émanés depuis cette époque. *idem.* p. 13, 23 & ſuiv. 72 à 81, 93 & ſuiv. 234. — Sermens prêtés par S. M. ſur l'obſervation & le maintien de tous les droits, privileges, libertés, coutumes, uſages, franchiſes, accordés aux Brabançons par les *Joyeuſes-Entrées* des ſouverains des Pays-Bas, & par la ſienne. *idem.* p. 1 à 70, 83, 93 & ſuiv. — Voyez *Sermens.* — Par ces ſermens, les peuples ſont déliés du ſerment de fidélité & d'obéiſſance, ſi le ſouverain contrevient, ou ſouffre qu'il ſoit contrevenu à quelqu'un des articles des privileges des provinces Belgiques. *idem.* p. 28, 94, 117, 129, 202, 219. — La vérité ſeule peut lui montrer le chemin de la gloire. 2e. vol. p. 21 & ſuiv. — A quel titre & à quelle condition Sa Maj. a acquis la ſouveraineté des Pays-Bas. 3e. vol. p. 66 & ſuiv. — Les Etats lui rappellent les années déſaſtreuſes de ſon enfance, & les ſacrifices qu'ils ont faits

avec joie pour la défenſe de ſon auguſte mere. 2e. vol. p. 26. — Projet d'un mémoire à préſenter à S. M. pour obtenir la réintégration totale & abſolue des droits du comté de Flandre. 3e. vol. p. 117 & ſuiv. — S. M. doit aux loix de la patrie le même reſpect que ſes peuples lui doivent. *idem.* p. 145 à 149. 4e. vol. p. 10 & ſuiv. — A-t-il ſeul le droit d'édicter en fait de diſcipline ? *idem.* p. 72 & ſuiv. — Depuis ſon avénement au trône, on n'a ceſſé de porter des atteintes multipliées à la conſtitution des provinces Belgiques. *idem.* p. 107 & ſuiv. 171. — Tableau des paiemens faits à S. M. dans l'eſpace de trente ans, par les Etats de Flandre. *idem.* p. 133, 157. — Accorde aux gouverneurs-généraux des Pays-Bas plein pouvoir, autorité, faculté & puiſſance. 5e. vol. p. 165 & ſuiv. — Bornes miſes à ſon pouvoir par la conſtitution en Haynaut. *idem.* p. 200 à 207. — Sermens que S. M. & ſes prédéceſſeurs ont prêtés lors de leur inauguration au duché de Luxembourg. *idem.* p. 221 à 228. — Au comté de Haynaut. 6e. vol. p. 7 à 14. — Lettre de S. M. aux Etats de Brabant, par laquelle il ſuſpend l'exécution de ſes nouvelles ordonnances : réponſe des Etats. *idem.* p. 100 à 107, 210. — Engagemens que S. M. a contractés avec ſon peuple. 7e. vol. p. 137 & ſuiv. — Infractions qu'elle y a faites. *idem.* p. 138 & ſuiv. — Embarras où elle ſe trouve par les réclamations de tous les ordres de citoyens. *idem.* p. 206 & ſuiv. — Ennemis de la patrie qui ont ſurpris ſa religion. *idem.* p. 230 & ſuiv. — S. M., par ſon éloignement des provinces Belgiques, n'eſt pas à portée de les bien connoître : pourquoi ? *idem.* p. 268 & ſuiv. — On lui peint les Flamands comme des rebelles. 8e. vol. p. 16 & ſuiv. — Conſeils d'un philoſophe à Marc Aurele, ſur les devoirs d'un ſouverain. 9e. vol. p. 125 & ſuiv. — Ordonne que ſes décrets particuliers émanés & en vigueur au 1 avril, aient leur entier effet. *idem.* p. 136. — Révoque & anéantit tous les édits, décrets, ordonnances, qui portoient atteinte à la conſtitution du pays & aux libertés des particuliers. *idem.* p. 141. — Préalables indiſpenſables que S. M. exige de la nation Belgique. 9e. vol. p. 213 & ſuivantes. — Joie que ſa ratification a cauſée à la nation

10e. vol. p. 85. — Voyez *Administration, Gouvernement; Pays-Bas.*

Journal Général de l'Europe, prétenduement philosophique, proscrit par le conseil de Brabant. 3e. vol. p. 172. — Par le conseil de Haynaut. 6e. vol. p. 39.

Joyeuse-Entrée. Droits, privileges, libertés, franchises, coutumes, usages du pays de Brabant & d'Outre-Meuse, accordés par les souverains des Pays-Bas : leur observation jurée sur les Sts. Evangiles par S. M. lors de son inauguration; par tous les membres des Etats, par tous les officiers, justiciers & employés à l'administration civile & politique des provinces Belgiques. Elle est une loi d'Etat fondamentale, immuable, indivisible : chaque article n'oblige pas moins que tout l'ensemble : elle ne peut être modifiée que du consentement des Etats. Ier. vol. p. 10, 1 jusqu'à 72, 83 jusqu'à 98, 113, 115, 225. — Origine des différentes *Joyeuses-Entrées :* motifs qui y ont donné lieu. 7e. vol. p. 135 & suiv. — Voyez *Privileges, Sermens.*

Justice. Par qui doit-elle être administrée dans le duché de Brabant, selon le pacte inaugural. Ier. vol. p. 6 & suiv. 19 & suiv. 86 & suiv. — Toute justice quelconque, établie dans le Brabant, doit rester intacte, selon la *Joyeuse-Entrée. idem.* p. 161 & suiv. — Contradiction dans l'édit de la réformation de la justice, porté par S. M. 4e. vol. p. 113. — Aucun réglement ne peut se faire en Haynaut, que du consentement des Trois-Etats. 6e. vol. p. 14 à 29.

Justices Seigneuriales, supprimées. Acte d'autorité contraire à la *Joyeuse-Entrée.* Ier. vol. p. 80, 106, 126, 129. — Contraire au droit naturel & de propriété. *idem.* p. 161. 2e. vol. p. 7, 18 & suiv. 25 & suiv. 3e. vol. p. 82 & suiv. 90 & suiv. 111 & suiv. 4e. vol. p. 31 à 40, 113. 5e. vol. p. 196 & suiv. Leurs droits, leurs privileges assurés par le pacte inaugural. *idem.* p. 235. — Par les diplômes des souverains. 7e. vol. p. 182 & suiv.

K.

Kaunitz (le prince de). Eloge de ſes talens, de ſes lumieres, de ſon amour & de ſon zele pour les provinces Belgiques. 5e. vol. p. 210. — Lettres écrites à ce miniſtre par les différens Etats des provinces; & ſes réponſes. p. 249, 254 & ſuiv. — Envoie aux Etats de Brabant la lettre de S. M. en réponſe à leurs repréſentations. 6e. vol. p. 100 & ſuiv. — Accueil gracieux qu'il fait à Vienne aux députés des Pays-Bas. 8e. vol. p. 7 & ſuiv. — Reçoit leur mémoire. *idem.* p. 13. — Son éloge dicté par la reconnoiſſance des Etats de Luxembourg. *idem.* p. 205 & ſuiv.

Kermeſſes ou dédicaces. Leur ſuppreſſion a porté la conſternation dans le peuple. 3e. vol. p. 163. — Voyez *Fêtes Flamandes.*

L.

Liberté. Relation fidelle de ce que les volontaires agrégés aux ſermens ont fait pour la conſerver. 9e. vol. p. 169 à 195.

Liere. Déſordres arrivés dans cette ville cauſés par les ennemis de la patrie, & appaiſés par la vigilance & l'activité des Etats. 6e. vol. p. 88 à 97.

Lins, chanvres, étoupes & fils en écrû. Défenſe de leur exportation : déclaration de Sa Majeſté ſur cette défenſe. 1er. vol. p. 196. — Perte de pluſieurs millions cauſée par l'édit de défenſe d'exportation. 5e. vol. p. 184 & ſuiv. Voyez *Commerce.*

Loix, qui doivent régner ſur le peuple, doivent également régler l'uſage de l'autorité ſouveraine. 1er. vol. p. 97, 127, 129, 219, 234 & ſuiv. 2e. vol. p. 9 & 10, 20, 38, 42. 3e. vol. p. 67, 113 & ſuiv. 120. — Les Etats ſont les dépoſitaires des loix fondamentales des provinces: ils doivent les tranſmettre à leurs deſcendans dans toute leur intégrité. 4e. vol. p. 104. — Dangers d'en établir de nouvelles, de les multiplier, où de réformer les anciennes. 9e. vol. p. 125 à 136.

Lotterie genoiſe. Abus funeſtes de cet établiſſement. 9e. vol. p. 150.

Louvain. Epoque de la fondation de ſon univerſité : ſervices qu'elle a rendus au clergé Belgique. 7e. vol. p. 275 & ſuiv. 9e. vol. p. 161 & ſuiv.

Luther. Analogie de ſes principes avec ceux des réformateurs des Pays-Bas. 4e. vol. p. 74.

Luxembourg. Réclamations des Etats de cette province contre les innovations qui attaquent également ſa conſtitution, ſes uſages, ſes propriétés. Loix fondamentales de ſa conſtitution, approuvées, ratifiées depuis plus de quatre ſiecles, par les ſermens de ſes ſouverains, 5e. vol. p. 220 à 241. — Leur lettre au prince de Kaunitz en témoignage de leur reconnoiſſance. 9e. vol. p. 205 & ſuiv. — Voyez *Etats.*

M.

Magiſtrats, en Brabant, doivent être nés Brabançons : jurent de maintenir tous les privileges attachés à la *Joyeuſe Entrée.* Ier. vol. p. 19, 84 & ſuiv. — Sont inamovibles. *idem.* p. 161 & ſuiv. — Sujet des réclamations de tous les citoyens de l'Etat. *idem.* & 128, 140, 161 & ſuiv. 223 & ſuivantes. 249. — En Flandre, les magiſtrats de chaque paroiſſe & ſeigneurie, exercent ſur les habitans qui leur ſont ſoumis, la juriſdiction volontaire & contentieuſe. 2e. vol. p. 10, 4e. vol. p. 41 & ſuiv. 59 & ſuiv. 85 & ſuiv. 110 & ſuiv. 136 & ſuiv. 151. 6e. vol. p. 112. — Privileges des magiſtrats des chefs-villes du Brabant. 7e. vol. p. 179 à 182.

Malieu. Griefs à ſa charge dénoncés à Sa Majeſté par les Etats de Flandre, & par le magiſtrat de Bruges. 5e. vol. p. 148 & ſuiv. 6e. vol. p. 112 à 120.

Malines. Les Etats de la ville & de la province réclament contre les atteintes portées à leur conſtitution, à leurs privileges, à leurs concordats, à leur commerce, &c. aux droits de propriété. Lettre au ſujet de cette déclamation. 3e. vol. p. 174 à 189.

Marie-Chriſtine, revêtue par Sa Majeſté de plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance pour le gouvernement

général des Pays-Bas. 5e. vol. p. 165 & ſuiv. — Inquiétude que ſon départ pour Vienne cauſe à la nation. *idem.* p. 257 à 274. 6e. vol. p. 44 à 50, 97. — Tient en ſurſéance toutes les diſpoſitions faites en Gueldre contre la conſtitution de la province. 10e. vol p. 77. — Voyez *Gouvernement.*

Marie-Thérèſe, Reine de Hongrie : *Joyeuſe-Entrée* qu'elle a accordée au duché de Brabant, renouvellée par Joſeph II. 1er. vol p. 3 & 68.

Meſſagers ordinaires du conſeil de Flandre, ſupprimés, réclament la reſtitution de leurs charges achetées à titre onéreux & garanties par le ſouverain. 2e. vol. p. 40 & ſuivantes.

Militaires. Excès commis par eux ſur les citoyens de Bruxelles. 8e. vol. p. 117 & ſuiv.

Monaſteres. — Voyez *Abbayes, Couvens, Clergé.*

Mons. Sermens prêtés par Sa Majeſté au magiſtrat de cette ville : ſes privileges : ſermens que prêtent les conſeillers de la cour ſouveraine : infractions faites aux privileges de ce tribunal : les réclamations & celles des Etats. 6e. vol. p. 7 à 50. — Remontrances des corporations bourgeoiſes & des métiers de cette ville ſur leurs droits & franchiſes. 9e. vol. p. 199 à 205. — Articles de la capitulation propoſée en 1710, par les magiſtrats de Mons. 10e. vol. p. 46 & ſuiv. — Acceptée par Charles III. *idem.* & p. 61. — Voyez *Etats-Haynaut.*

Morue. La défenſe de ſon importation dans les Pays-Bas a cauſé une diſette & une cherté générale de poiſſon ſalé, ſi néceſſaire au peuple. 3e. vol. p. 179. 5e. vol. p. 186 & ſuiv. — Réponſe à cette aſſertion faite par les négocians & armateurs d'Oſtende. *idem.* p. 275 à 298. — Par ceux de Nieuport. 6e. vol. p. 59 à 88, 123. — Voyez *Oſtende, Nieuport.*

Mouture. Son droit ſupprimé en Flandre par les Etats. 9e. vol. p. 145.

Murray, (le comte de) revêtu de plein-pouvoir, pour l'adminiſtration *ad interim* des provinces Belgiques : anecdote patriotique de Robert Murray, général au ſervice de L. H. P. Eloge du commandant-général des Pays-Bas.

7e. vol. p. 199 à 205. — Sa correſpondance avec les Etats ſur les différens points de l'adminiſtration publique, & ſur les ordres donnés par le ſouverain. *idem.* p. 255 à 263. 8e. vol. p. 16 à 21, 24. 9e. vol. p. 136 & ſuiv. — Relation de la journée du 20 ſeptembre, & de ce qui s'eſt paſſé entre S. E. le conſeil de Brabant & les Etats relativement aux volontaires agrégés aux ſermens. *idem.* p. 169 à 195. — Préalables dont Sa Majeſté lui ordonne l'exécution. *idem.* p. 213 & ſuiv.

Muſique. Décret de Lacédémone, qui défendoit d'introduire des changemens dans la muſique nationale : application de cette ordonnance aux innovations que l'on veut introduire dans la conſtitution de l'Etat. 8e. vol. p. 134 & ſuiv.

N.

Namur. Les Etats réclament contre les deux diplômes de S. M. comme contraires à la conſtitution & aux droits de la Province. Ier. vol. p. 242. 3e. vol. p. 56 à 65. — Les 24 corps de métiers de cette ville, réclament leurs privileges, & l'obſervation du pacte inaugural. *idem.* — Voyez la *Partie Eccléſiaſtique.*

Nations de la ville de Bruxelles. Leurs réclamations contre les atteintes portées à la conſtitution fondamentale du pays & au pacte inaugural, par les différens édits de l'Empereur. Ier. vol. p. 120 & ſuiv. — Contre les points de conciliation préſentés au gouvernement par les Etats de Brabant. *idem.* p. 158 & ſuiv. 171, 173. — Leur remontrance aux mêmes Etats ſur le mécontentement du peuple, & ſur l'hôtel du conſeil de Brabant, bâti à leurs frais. 2e. vol. p. 5 & ſuiv. — Sur l'enlevement & le traitement arbitraire de Hondt. 3e. vol. p. 72. — Leur défiance ſur les perſonnes qui environnent L. A. R. *idem.* p. 106. — Leurs remontrances ſur les excès commis envers les Bourgeois par les militaires. 8e. vol. p. 117. — Leur lettre circulaire aux volontaires. 10e. vol. p. 79 — Voyez *Brabançons.*

Navigation nationale. Faveurs qu'elle doit avoir du gou-

vernement pour fleurir. 8e. vol. p. 49 & ſuiv. — Voyez *Commerce, Nieuport, Oſtende.*

Négocians, en Flandre. Entraves de toute eſpece miſes à leur commerce : état d'aviliſſement auquel ils ſont réduits. 4e. vol. p. 52 à 57. — Vexations de toute eſpece exercées contre eux par les ſuppôts des douanes. 5e. vol. p. 185 & ſuiv. — Mémoire préſenté par eux ſur tous ces points aux Etats de Flandre. 8e. vol. p. 47 à 91.

Nieuport. Son origine : ſa ſituation : précis hiſtorique du commerce qui s'y fait : hiſtoire de l'établiſſement de la compagnie de la pêche nationale : ſes progrès, ſa décadence : mémoire des négocians & armateurs de cette ville, à ce ſujet. 6e. vol. p. 51 à 88, 123.

Nobleſſe de Flandre. Ses repréſentations énergiques & reſpectueuſes, ſur l'établiſſement des intendances & de nouveaux tribunaux de juſtice : ſur la ſuppreſſion des maiſons religieuſes & des charges de judicature. 2e. vol. p. 21 à 27. 4e. vol. p. 103 à 162. — Remercîment du corps noble de Gand aux Etats de Flandre. *idem.* p. 159. — La nobleſſe de Flandre demande d'être rétablie dans ſes droits, d'avoir ſes députés permanens dans l'Etat : extrait de ſes privileges & de ſes révolutions. 8e. vol. p. 26 à 47. — Voyez *Flandre.*

Novateurs de doctrine & de morale. Leurs faux principes, leur ignorance. 7e. vol. p. 274 & ſuiv.

O.

Oſtende. Réclamations des négocians & armateurs de cette ville, en faveur de la liberté & de la protection du commerce de la pêche nationale. 5e. vol. p. 275 à 298. — Précis hiſtorique de l'origine, des progrès & de la décadence de cette pêche. 6e. vol. p. 51 à 88, 123.

Ouvrages publics, en Flandre, doivent être dirigés par les Etats de la province. 4e. vol. p. 46. — Par les différentes adminiſtrations du pays. *idem.* p. 115 & ſuiv, 131. — Réclamations des Etats de Flandre contre les entrepriſes diſpendieuſes & arbitraires du colonel de Brou. *Idem.* p. 148 & ſuiv. 6e. vol. p. 112 à 120.

P.

Pacte inaugural, conditionnel, fait entre le ſouverain & le peuple, juré par S. M. & par ſes ſujets. Ier. vol p 3 à 72, 83 & ſuiv. 121 à 130, 139, 101. — Infractions multipliées faites à ce contrat ſacré : réclamations de tous les ordres de l'Etat : atteintes portées au droit naturel & civil ; à la liberté publique, aux propriétés particulieres. *idem.* p. 1 xj, 20, 73 à 250. — Peines portées en 1481, par les Etats de Brabant, contre ceux qui y contreviendroient 2e. vol. p. 6. — Oblige également les deux parties contractantes, & les délie de même, au moment de la violation de l'un ou de l'autre des articles ſtipulés, jurés. Ier. vol. p. 28, 94, 117, 122 & ſuiv. 202, 219 2e. vol. p. 9 à 27, 3e. vol. p 50 & ſuiv. 57. — Nature de ce contrat ſacré, dans la conſtitution Belgique. *idem.* p. 146 & ſuiv. 4e. vol. p. 21. — En Flandre. *idem.* p. 105 & ſuiv. — Dans le Franc de Bruges. *idem.* p. 138. — Auſſi tôt juré, auſſi-tôt violé. *idem.* p. 107, 171. — Il eſt conditionnel dans le comté de Haynaut. 6e. vol. p. 7 à 14.

Pacification de Gand. Traité fait à Gand, entre les Etats des Pays-Bas & le prince d'Orange, avec les Etats de Hollande, &c. 10e. vol. p. 28 & ſuiv.

Pays-Bas. Tableau de leur état civil & politique, depuis 1781. Ier. vol. p. 20 & ſuiv. — Projets de leur échange. *idem.* — Leurs droits, privileges, libertés, coutumes, uſages, chartres, franchiſes, confirmés & jurés par les princes ſouverains, lors de leur avénement à la ſouveraineté deſdits pays. *idem.* p. 1 à 72. — Nouvelle forme établie pour le gouvernement-général des Pays-Bas. *idem.* p. 73, 78, 98. — Dangers de ces innovations : leur inutilité prouvée par l'expérience. *idem.* p. 106. — Réclamations de tous les ordres des Etats contre ces changemens dans l'adminiſtration civile & politique. *idem.* p. 82, 113 à 143, 155 à 250 2e. vol. p. 9 à 65. — Comment S. M. en a acquis la ſouveraineté, & à quelle condition. 3e. vol. p. 66 & ſuiv. — Peines réſervées aux auteurs de ſes malheurs.

idem. p. 141. — Alarmes cauſées dans les papiers publics par les annonces des changemens dont la conſtitution des Pays-Bas étoit menacée. *idem.* p. 161. — Etat des Pays-Bas ſous Philippe II. 4e. vol. p. 9 & ſuiv. — Plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance accordés par S. M. aux Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas. 5e. vol. p. 165 & ſuiv. — Maniere dont ont été traitées les affaires intérieures des Pays-Bas depuis 1781. *idem.* p. 171 à 198. — Provinces mal connues du ſouverain. 6e. vol. p. 46 & ſuiv. — Etat du commerce qui s'y fait en poiſſons de mer. *idem.* p. 51 à 88, 123. — Précis de l'hiſtoire des Pays-Bas & de ſa conſtitution. 7e. vol. p. 131 à 199. — Convient-il que les provinces Belgiques envoyent des députés à Vienne. *idem.* p. 205 & ſuiv. — La ſageſſe de ſa conſtitution ne lui en permet pas d'autre. *idem.* p. 232 & ſuiv. — Tableau de l'état floriſſant des provinces des Pays-Bas. *idem.* p. 265 & ſuiv. — Révocation & anéantiſſement de tous les édits qui portoient atteinte à leur conſtitution. 9e. vol. p. 141 & ſuiv. — Traité & accord fait entre les Etats-Généraux des Pays-Bas & le prince Don Jean d'Autriche, au nom de Philippe II. *idem.* p. 216 & ſuiv. — Entre le même ſouverain & les députés de preſque toutes les provinces Belgiques. 10e. vol. p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv. — Voyez *Adminiſtration, Gouvernement, Joſeph II.*

Pêche nationale, découragée, anéantie par une multitude d'édits incohérens & mal vus. 5e. vol. p. 186 & ſuiv. — Mémoire des négocians & armateurs d'Oſtende, tendant à la faire fleurir. *idem.* p. 275 à 298. — Précis hiſtorique de l'origine, du progrès & des viciſſitudes des pêches flamandes. 6e. vol. p. 51 à 88, 123 & ſuiv. 8e. vol. p. 83.

Peuple. Il eſt bien difficile de le faire changer de loix, de forme de gouvernement, d'uſages & de mœurs : ce que l'on doit entendre par *Don, Bienfait* du ſouverain. 1er. vol. *Préf.* p. xj. & ſuiv. — Son bonheur fait celui du ſouverain. *idem.* p. xiv. — Son mécontentement, ſes plaintes, ſes ſoupçons cauſés par les infractions faites à ſes propriétés, à ſa liberté, à ſes privileges. *idem.* p. 117 & ſuiv. 129, 158 & ſuiv. 173, 183, 199, 218 & ſuiv. 2e. vol.

p. 6 & ſuiv. 37 & ſuiv. 3e. vol. p. 72 à 76. — Sa joie lors de la révocation des édits inconſtitutionnels. *idem.* p. 138, 140 à 150. — Ses frayeurs, ſes ſoupçons cauſés par la multitude des édits de S. M. 4e. vol. p. 70 & ſuiv. 96 & ſuiv. 5e. vol. p. 171 & ſuiv. 185 à 189, 203 & ſuiv. 237, 258 & ſuiv. 6e. vol. p. 45. — Tumulte & déſordres arrivés à Anvers & à Liere dans le petit peuple, à raiſon des innovations. *idem.* p. 88 à 97. — Le peuple n'a jamais manqué au pacte inaugural. *idem.* p. 99. — Droits du peuple Brabançon établis : atteintes qu'on y a portées au nom de S. M. 7e. vol. p. 129 à 199. — Alarmes cauſées au peuple par la concentration des troupes. *idem.* p. 224 à 230, 255 & ſuiv. — Inculpations faites à S. M. de ſa déſobéiſſance à ſes ordres. 8e. vol. p. 16 & ſuiv. — Conditions miſes à ſa ſoumiſſion & à ſa fidélité, objets de ſes frayeurs. *idem.* p. 110 & ſuiv. — Opprimé par le militaire. *idem.* p. 117 & ſuiv. — Sa miſere. *idem.* p. 119. — Voyez *Brabançons, Flamands, Nations.*

Philoſophes (prétendus), érigés en précepteurs du genre-humain; fléaux de la ſociété : fauſſeté de leurs principes ſur l'autorité de la puiſſance ſouveraine, & ſur la ſubordination des peuples. 1er. vol. *Préf.* p. viij. *Note.* — Conſeils d'un philoſophe ſage & vertueux ſur l'adminiſtration publique. 9e. vol. p. 125 & ſuiv. — Voyez *Gazettes, Journal.*

Philippe-le-Bon, duc de Brabant. Sa *Joyeuſe Entrée* & ſes lettres additionnelles, confirmées & jurées par S. M. Joſeph II. 1er. vol. p. 29, 68 & ſuiv.

Philippe II. Vice eſſentiel de ſon gouvernement : ſa cauſe. 9e. vol. p. 154 & ſuiv. — Traité de 1577 fait entre lui & les Etats-Généraux des Pays-Bas. *idem.* p. 216 & ſuiv. — Autre de 1579 entre le même monarque & les députés de preſque toutes les provinces Belgiques. 10e. vol. p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv.

Placards, ſtatuts, ordonnances, décrets. — Voyez *Edits.*

Police. Projet donné par M. le comte Vander Stegen, ſur la meilleure adminiſtration dans les Pays-Bas. 7e. vol. p. 244. — Edit de Sa Majeſté pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique. 8e. vol. p. 114 & ſuiv. — Interprété par le magiſtrat de Gand. *idem.*

Idem. p. 116 — Notice de ce qui s'eſt paſſé à Bruxelles dans la journée du 20 ſeptembre, & au conſeil de Brabant, aux Etats, au gouvernement, relativement aux volontaires agrégés aux ſermens, pour maintenir la police. 9e. vol. p. 169 à 195.

Pouvoir civil & eccléſiaſtique; quelles ſont les bornes de l'un & de l'autre? 4e. vol. p. 72 & ſuiv. — Diſtinction du pouvoir légiſlatif, & du pouvoir coactif. *idem.* 73. — Trois pouvoirs qui forment le gouvernement du Haynault, & qui mettent des bornes à celui du ſouverain. 5e. vol. p. 200. & ſuiv. — Les opérations du pouvoir légiſlatif & exécutif doivent être ſoumiſes à l'examen réfléchi des magiſtrats & des corporations. 7e. vol. p. 232 & ſuiv. — Ligne de démarcation entre le pouvoir de l'égliſe & celui des ſouverains. 9e. vol. p. 269.

Préalables exigés par S. M. l'Empereur. 9e. vol. p. 213, & ſuivantes.

Prince. Exemple funeſte des abus de ſon autorité : ſon bonheur eſt fondé ſur celui du peuple. Ier. vol. p. 12 & ſuiv. — Il doit autant ſe mettre en garde contre la réforme que contre les abus. *idem.* p. 16 & ſuiv. 10e. vol. p. 7 & ſuiv. — Voyez *Joſeph II.*

Privileges, libertés, franchiſes, points & ſtabilité de droit, accordés au commun pays de Brabant, par les ſouverains des Pays-Bas, & garantis par leurs ſermens & par les différens traités. Ier. vol. p. 3 & ſuiv. à 71, 83, 121 à 126, 201. — Au comté de Flandre. *idem.* p. 238. 2e vol. p. 11 à 27, 3e. vol. p. 50 à 56. — Au Tourneſis. *idem.* p. 121 à 126. — A la ville de Bruges & à ſon diſtrict. *idem.* p. 85 & ſuiv. — A la ſeigneurie de Malines. *idem.* p. 175, 181. — A la ville de Gand & à ſon diſtrict. 4e. vol. p. 12 & ſuiv. 32. — A la ville de Bruges & à ſon Franc. *idem.* p. 41 & ſuiv. 59 & ſuiv. — A la Flandre, en général. *idem.* p. 105 & ſuiv. 134, 137. — Les monarchies ſe corrompent & deviennent deſpotiques, lorſqu'on ôte les privileges au clergé, à la nobleſſe, au peuple. *idem.* p. 65 & ſuiv. — Au duché de Brabant. 5e. vol. p. 173, 177. — Au Haynault. *idem.* p. 200. — Au duché de Luxembourg. *idem.* p. 220 à 232. — Ces droits, ces privileges ſont fon-

dés ſur les premieres loix de l'ordre ſocial. *idem.* p. 107; 181. — Aucun raiſonnement ne peut ſervir de prétexte à leur infraction. *idem.* p. 182 & ſuiv. 227 & ſuiv. — Privileges du comté de Haynault : ſes loix conſtitutionnelles. 6e. vol. p. 13, 17 à 20, 40 & ſuiv. — Origine de la *Joyeuſe Entrée* : motifs qui y ont donné lieu. 7e. vol. p. 135 & ſuiv. — Privileges du conſeil de Brabant. *idem.* p. 167 à 179. — Des chefs-villes du même duché. *idem.* p. 179 & ſuiv. — Des Pays-Bas, en général. 9e. vol. p. 216 & ſuiv. 6e. partie, p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv. — Du comté de Haynault. *idem.* p. 46 à 62. — Du duché de Gueldre. *idem.* p. 63 à 79. — Voyez *Pacte Inaugural, Sermens.*

Procédure civile. Nouveau réglement inadmiſſible. 1er. vol. p. 85 & ſuiv. 106, 127, 141, 161, 179, 185 & ſuiv. 222, 234. 2e. vol. p. 7, 13, 23 & ſuiv. 38, 42, 45. 3e. vol. p. 53, 71, 92. — Surſéance à ce nouveau réglement. *idem.* p. 104. — Prouvé contraire à la bonne adminiſtration de la juſtice. *idem.* p. 163 & ſuiv. — Correſpondance du conſeil de Brabant avec les Etats, ſur le même objet. 4e. vol. p. 22 à 31. — Incompatible avec les mœurs, les coutumes du pays. *idem.* p. 112. 5e. vol. p. 236 & ſuiv. 7e. vol. p. 184.

Procureurs admis au magiſtrat de la ville de Bruxelles. Leur établiſſement un des plus anciens : médianat qu'ils paient lors de leur admiſſion : ne peuvent être ſupprimés, ſelon le pacte inaugural. 1er. vol. p. 192 & ſuiv. — Il en eſt de même des procureurs admis au conſeil de Brabant. 2e. vol. p. 28. — De Malines. 4e. vol. p 89.

Prooſſchen, ſeigneurie de la ville de Bruges. Etendue de ſon reſſort. Ses prérogatives, franchiſes, privileges. Réclamations contre leur infraction. 3e. vol. p. 110 & ſuiv.

R.

Rapſaet, penſionnaire de la châtellenie d'Audenarde. Honneurs qui lui furent rendus par les ſeigneurs, grands-vaſſaux de la même châtellenie. 10e. vol. p. 85 & ſuiv.

Réforme dans les mœurs, les uſages, les préjugés, la lé-

gislation & la constitution d'un peuple, difficile à faire adopter : ses dangers. Ier. vol. p. 11 & 16. — Ses inconvéniens & son inutilité prouvée par l'expérience. *Idem.* Note p. 106. — Réclamations de tous les ordres des Etats contre toute espece de changemens dans l'administration civile & politique. *Idem* p. 113 à 143. — Analogie que les réformes actuelles ont avec les principes de Luther. 4e. vol. p. 74, 125. 5e. vol. p. 174 & suiv. — Maux de toute espece qu'elles ont entraînés. *idem.* p. 178 & suiv. 6e. vol. p. 88 à 97. 7e. vol. p. 211 à 217, 232 à 238. — Réformes annoncées depuis long-tems. *Idem.* p. 264 & suiv. 8e. vol. p. 120. — Leurs dangers. — *Idem.* p. 125 à 136. — Voyez *Edits.*

Religion. Outrages faits à sa divinité par le nombre infini d'édits & de placards émanés depuis 1781. Ier. vol. p. 21 & suiv. — Par une nouvelle doctrine que l'on veut faire adopter à ses ministres. 4e. vol. p. 72 & suiv. — Par la suppression des séminaires épiscopaux. *Idem.* p. 122 & suiv. — Par l'édit de tolérance. *idem.* p. 126. — Voyez *Eglises, Clergé, Evêques.*

Représentations de tous les ordres de citoyens, qui composent la nation Belgique. Leur énergie, leur franchise, leur ton mâle & respectueux : but du Recueil qu'on en a fait. Ier. vol. p. 8 & suiv. 15 & suiv. 82, 105 à 199 & suiv. 212 à 250. — Reflées long-tems infructueuses, sans réponse, ou mal interprétées. *idem.* p. 109, 138 & suiv. 146 & suiv. 159 & suiv. 230. 2e. vol. p. 6 & suiv. 16, 41. 3e. vol. p. 76, 106, 109, 145. 4e. vol. p. 66, 69, 73, 116 & suiv. 153. 5e. vol. p. 176, 178. — Voyez *Etats.*

Révolutions causées dans l'état religieux, civil & politique des Pays-Bas, depuis 1781. Ier. vol. p. 20 & suiv. — Outrages faits à l'humanité, à la propriété, à la patrie, à l'église Belgique, au droit naturel, par tous les édits inconstitutionels, *idem.* & 82, 113, 129 & suiv.

Robe. Parallele de l'état & des fonctions des gens de robe avec ceux du clergé. 3e. vol. p. 144.

Rois sont nés pour les peuples, & non les peuples pour les Rois. 3e. volume page 146 & suivante. — Conseils

d'un philoſophe ſur les devoirs d'un Roi. 9e. vol. p. 125 & ſuiv. 10e. vol. p. 7 & ſuiv. — Voyez *Joſeph II, Prince.*

S.

Séminaire-général de Louvain, ſource de doctrine pernicieuſe & de la conſternation générale du clergé. 4e. vol. p. 71 & ſuiv. — Son établiſſement contraire aux vœux du Concile de Trente ; aux diſpoſitions des fondateurs des ſéminaires épiſcopaux. *idem.* p. 122 & ſuiv. 7e. vol. p. 145 & ſuiv. 272 & ſuiv. 9e. vol. p. 156 & ſuiv.

Séminaires épiſcopaux. Leur exiſtence aſſurée par le pacte inaugural & les traités : idée de leur forme, de leur adminiſtration & de la doctrine qu'on y enſeigne. 4e. vol. p. 122 & ſuiv. 7e. vol. p. 145 & ſuiv. 272 à 279. 7e. vol. p. 156 & ſuiv.

Sermens prêtés aux trois Etats du duché de Brabant, par S. M. lors de ſon inauguration. Ier. vol. p. 1 à 72, 92 & 93, 121 & ſuiv. 202. — Aux Etats de Flandre. 2e. vol. p. 10 & ſuiv. — Aux égliſes, abbayes, couvens des provinces Belgiques. 3e. vol. p. 49 & ſuiv. Au comté de Namur. *idem.* p. 57. — A la province de Flandre. *idem.* p. 87. — Aux Etats du Tournéſis. *idem.* p. 122. — A la ſeigneurie de Malines. *idem.* p. 175. — Au pays des Francs, en Flandre. 4e. vol. p. 61, 105 & ſuiv. 134, 138. — Au duché de Brabant. 5e. vol. p. 182 & ſuiv. — Au duché de Luxembourg. *idem.* p. 221 à 228. — Au comté de Haynaut. 6e. vol. p. 7 à 13. — Engagemens que S. M. a contractés envers ſon peuple : infractions qu'on y a faites en ſon nom. 7e. vol. p. 136 à 199. — Sermens prêtés aux Etats de Gueldre. 10e. vol. p. 67.

Sermens (corps de métiers). Voyez *Corporations Bourgeoiſes.*

Starhemberg (le prince de), nommé *par interim* lieutenant-gouverneur & capitaine-général des Pays-Bas. Ier. vol. p. 72.

Subſides. Voyez *Impôts.*

T.

Taxes ſur les hommes en état de porter les armes; ſur les biens-fonds & les rentes; ſur l'induſtrie & le commerce, déclarées deſtituées de vérité & contraires aux intentions de S. M. 3e. vol. p. 70.

Temples détruits & profanés par les édits de S. M. Ier. vol. p. 21 & ſuiv. 3e. vol. p. 150.

Tournefis. Les Etats, à l'excluſion de tout autre tribunal, jugent de toutes matieres relatives à la perception des tailles & des impôts dans leur diſtrict. Réclamations de leurs droits & privileges. 3e. vol. p. 121 à 134. 5e. vol. p. 244 & ſuiv. — Voyez *Etats.*

Traités garantis par différentes puiſſances de l'Europe, qui aſſurent aux provinces Belgiques leurs privileges & leur liberté. Ier. vol. p. 238. 2e. vol. p. 11 & ſuiv. 3e. vol. p. 50 à 56, 85 & ſuiv. 121 à 126, 175 & ſuiv. 181. 4e. vol. p 12, 32, 41, 59, 105, 134, 137 & ſuiv. 5e. vol. 173. 177, 200, 220 à 232. — Voyez auſſi le 2e. vol. p. 5 & ſuiv. — Traités de Philippe II, avec les Etats-Généraux des Pays-Bas & les députés des différentes provinces. 9e. vol. p. 216 ſuiv. 10e. vol. p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv. — De Charles III, Roi d'Eſpagne, avec les Etats du pays & comté de Haynaut. *idem.* p. 46 à 62.

Tranſit, objet de la plus grande importance dans le commerce, pour l'intérêt du ſouverain & du négociant : doit être permis. 4e. vol. p 56. — Repréſentations faites par les négocians ſur cet objet. 8e. vol. p. 75.

Tréſor royal. Somme que lui a coûté le premier trimeſtre des employés au gouvernement. Ier. vol. p. 17.

Tribunaux de juſtice, nouvellement érigés dans les Pays-Bas. Ier. vol. p. 78. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 106. — Des nations de la ville de Bruxelles. *idem.* p. 126, 139 & ſuiv. 155, 161. — Décret de L. A. R. à ce ſujet. *idem.* p. 168. — Réclamations des chefs villes du duché de Brabant. *idem* p. 173 à 180. — Tenus en ſurſéance par décrets de L. A. R. *idem*

p. 180, 191, 211, 215, 244. — Multitude de perſonnes léſées, en Flandre ſeule, par l'introduction de ce nouvel établiſſement. *idem.* p. 222. 2e. vol. p. 10 & ſuiv. 21, 28, 35, 40. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 44 & ſuiv. — Du Franc de Bruges. 3e. vol. p. 89. — Traitement des employés dans les nouveaux tribunaux. *idem.* p. 150 à 155. — Correſpondance du conſeil de Brabant avec les Etats, ſur l'illégalité de leur établiſſement. 4e. vol. p. 22 à 31. — Repréſentation du magiſtrat de la ville de Bruges ſur le même objet. *idem.* p. 41 & ſuiv. — De la châtellenie d'Audenarde. *idem.* p. 68 & ſuiv. — Des Etats de Flandre. *idem.* p. 109 & ſuiv. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 192. — Des Etats, du conſeil & des magiſtrats du Haynaut. 6e. vol. p. 16 à 32.

Tyran. Sort qui l'attend. 4e. vol. p. 8 & 9.

V.

Vandernoot, avocat au conſeil de Brabant. Réſolution priſe par les Trois-Etats de Brabant, pour lui témoigner la ſatisfaction qu'ils ont eue de ſon mémoire ſavant & profond. 1er vol. p. 143. — Précis qu'il a donné de l'hiſtoire & de la conſtitution des Pays-Bas. 7e. vol. p. 129 à 199.

Vérité. Seule elle peut montrer le chemin de la gloire aux bons Rois. 2e. vol. p. 21. — Il eſt de leur intérêt de la connoître & de l'entendre. 4e. vol. p. 47, 67.

Villes des Pays-Bas ont des privileges particuliers ſur leur exiſtence politique. 1er. vol. p. 4, 5, 10, 11, 16, 20 & ſuiv. 84.

Volontaires agrégés aux ſermens. — Voyez *Aſſociations Bourgeoiſes, Corporations,* & la *Partie Eccléſiaſtique.*

W.

Weſt-Flandre. Repréſentation des magiſtrats de ce département ſur les alarmes cauſées au peuple, par la ſuppreſſion des tribunaux de juſtice, des corps de métiers, des communautés religieuſes, &c. par l'établiſſement des intendances, &c. 4e. vol. p. 84 & ſuiv.

TABLE
RAISONNÉE
DES
MATIERES.

PARTIE ECCLÉSIASTIQUE.

A.

ALBERT & ISABELLE, gouverneurs des Pays-Bas, visitent l'université de Louvain, & confirment la loi établie, de ne recevoir dans cette académie que ceux qui professent la foi catholique. 7e. vol. p. 7, 9, 24.

Amour actif du prochain. Exotique dénomination d'une confrairie impériale. 10e. vol. p. 217.

Anecdotes intéressantes. 3e. vol. p. 68 & suiv.

Apôtres, n'ont point eu recours aux puissances de la terre, pour prêcher l'évangile de Jesus-Christ, sa doctrine & sa morale. 8e. vol. p. 121, 152 & suiv.

Auteurs modernes. Extravagance de leurs projets multipliés de réforme : réponse à leurs faux principes sur les vœux de religion ; sur l'inutilité des ordres religieux ; sur le célibat. 9e. vol. p. 114 à 132. — Scandale de leurs petites brochures. 10e. vol. p. 364 & suiv.

Autorité civile. Voyez *Souverain.*

Autorité Eccléſiaſtique. Voyez *Clergé, Evêque, Pouvoir Eccléſiaſtique.*

Autorité des deux puiſſances. Regles immuables établies pour déterminer leurs bornes. 8e. vol. p. 207 & ſuiv.

B.

Bathiani, cardinal-archevêque de Strigonie, éclaire la religion du monarque, ſur la néceſſité de la lecture de la bulle *Unigenitus* dans ſes Etats, & de la ſignature du formulaire d'Alexandre VII. 2e. vol. p. 131 & ſuiv. — Queſtions propoſées par S. Em. & le clergé de Hongrie, à N. S. P. le Pape, ſur différens points de diſcipline. 6e. vol. p. 251 à 260. — Ses remontrances ſur les atteintes portées à l'autorité de l'Egliſe & à ſes droits ſacrés, par l'édit du placet royal. 8e. vol. p. 126 à 150.

Belges. Leur état d'oppreſſion depuis 1781. 5e. vol. p. 36. — Soins qu'ils ont toujours eu de conſerver la foi catholique dans ſa pureté. 10e. vol. p. 345. — Peinture de leurs craintes & de leurs alarmes, à la vue des entrepriſes attentatoires à leur liberté, à leur religion, à la conſtitution eccléſiaſtique & civile de leurs provinces. 7e. vol. p. 27 à 34.

Benoît XIV. Sa déciſion ſur l'autorité de la bulle *Unigenitus*, & ſur la punition des réfractaires à cette bulle. 2e. vol. p. 121 & ſuiv.

Bruges. Le clergé réclame contre les infractions multipliées faites aux droits, privileges, franchiſes & propriétés des égliſes Belgiques, depuis 1781. 3e. vol. p. 71 & ſuivantes.

Bulles. Voyez *Unigenitus ſuper ſoliditate petræ.*

Bulles dogmatiques n'ont pas beſoin de placet dans les Pays Bas. 2e. vol. p. 203. 3e. vol. p. 46 & ſuiv. 117. — Ce placet royal eſt attentatoire à l'autorité de l'égliſe & à ſes droits ſacrés. 8e. vol. p. 135 & ſuiv.

C.

Çenſeurs Laïques. Ce n'eſt point à eux à porter jugement des livres qui traitent de la foi & des mœurs. 2e. vol. p. 129, 133.

Chaire de St. Pierre, le fondement & la ſouche du corps ſacerdotal : c'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité ; & ce ſiege réſide dans la primauté de la chaire apoſtolique, établie par J. C., vérité démontrée contre les novateurs. 3e. vol. p. 20 à 47.

Charlemagne, invitoit les évêques à travailler conjointement avec lui, pour corriger les abus qui pouvoient s'être gliſſés dans ſes Etats, contraires aux canons de l'égliſe : prince redoutable aux ennemis de la religion. 2e. vol. p. 34 & ſuiv. 59 & ſuiv.

Charles-Quint donne un édit en faveur de la religion catholique, afin de la maintenir dans toute ſa pureté dans les Pays-Bas. 5e. vol. p. 41 & ſuiv.

Clément de Saxe, électeur de Treves. Sa correſpondance avec N. S. P. le Pape, ſur le pouvoir accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de S. M. 6e. vol. p. 216 à 230 — Sa lettre à l'Empereur ſur les édits concernant les objets de religion, & particuliérement ſur le *Placitum Regium*. 8e. vol. p. 123. — Sur la conſtitution *Unigenitus*. 9e. vol. p. 102. — Sur l'abolition de l'exemption des religieux. *idem*. p. 132.

Clément XI, condamne les cent & une propoſitions extraites du livre de Queſnel : la bulle *Unigenitus* eſt reçue, publiée, obſervée, comme conſtitution dogmatique, par toutes les égliſes catholiques du monde chrétien. 2e. vol. p. 114 à 141. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain ſur cette conſtitution. 9e. vol. p. 69 & ſuiv.

Clergé Belgique, accuſé de déréglement, de doctrine relâchée, & d'ignorance : réponſe à ces calomnies. 2e. vol. p. 29 à 70. 10e. vol. p. 246. — Moyens pris par le gouvernement pour le corrompre dans ſa doctrine & l'aſſujettir à ſes loix. 2e. vol. p. 38. — Dès qu'il a été avili, les loix civiles n'ont plus eu de force. *idem*. p. 49. —

Plan d'inſtruction établi par l'autorité ſouveraine : but de ce plan : ſa réfutation. *idem.* p. 65 à 90. — Ouvrages deſtinés aux leçons publiques de théologie. *idem.* p. 77. — La bulle *Unigenitus* reçue, publiée, obſervée, comme conſtitution dogmatique, par le clergé de toutes les égliſes catholiques de la chrétienté. *idem.* p. 114 & ſuiv. 135 & ſuiv. — Réclamations du clergé de Bruges, contre les infractions multipliées faites aux droits, privileges, liberté & propriétés de l'égliſe depuis 1781. 3e. vol. p. 71 & ſuiv. — Le clergé du dioceſe de Malines réclame contre la violation faite aux droits de l'égliſe & de l'épiſcopat, par les nouveaux réglemens du concours pour les cures, & demande un concile national. 4e. vol. p. 129 à 143. — Le clergé de la Weſt-Flandre réclame auſſi ſa conſtitution & ſes privileges. *idem* p. 189. — Celui de Malines ſe plaint des vexations continuelles exercées de toutes les manieres contre lui, en général, contre ſon chef, & ſes membres. 5e. vol. p. 7 à 33. — Le clergé Belgique & le St. ſiege réclament contre le prétendu pouvoir accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de l'Empereur. *idem.* p. 189 à 260. — En général, le clergé contribue au bien de l'Etat plus puiſſamment qu'aucun autre ordre. 9e. vol. p. 124 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Namur, des archevêques & évêques des Pays-Bas, ſur la violation de leurs droits, poſſeſſions, privileges, juriſdiction, &c. *idem.* p. 189 à 273, 276, 293 à 364.

Concile de Trente adjuge aux évêques l'établiſſement & la direction des ſéminaires. 2e. vol p. 45, 61, 69.

Concours pour les cures. Edit de S. M. qui établit une nouvelle forme de concours, dans ſes Etats héréditaires : ſon apologie & ſa réfutation. 2e. vol. p. 42 & ſuiv. — Réclamations des curés du dioceſe de Malines contre cette violation manifeſte des droits de l'égliſe & de l'épiſcopat. 4e. vol. p. 129 à 143. — De l'évêque d'Anvers. 8e. vol. p. 203. — Du clergé de Namur. 10e. vol. p. 305, 308 & ſuiv.

Condamnation d'une doctrine. L'égliſe n'applique pas chaque note à chaque propoſition ; mais elle les condamne *in globo*. 9e. vol. p. 99 & ſuiv.

Confrairies. Réclamations des curés de Bruges ſur leur ſuppreſſion. 4e. vol. p. 106. - De l'évêque d'Anvers. 8e. vol. p 189. — Des Etats de Brabant. 9e. vol. p. 138. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 217.

Conſeil de Brabant. Note ſur ce qui s'eſt paſſé entre les Etats, le gouvernement & lui, au ſujet de l'édit concernant la ſuppreſſion de quelques couvens. 9e. vol. p. 168 à 187.

Conſtitution Unigenitus. — Voyez *Formulaire, Janſéniſtes, Unigenitus.*

Couvens ſupprimés. Réclamations des Etats de Brabant ſur les atteintes portées aux loix fondamentales du pays, par ces actes de pouvoir arbitraire : leurs fonds montent à plus de trente millions. 9e. vol. p. 136 & ſuiv. — Relation de ce qui s'eſt paſſé au conſeil de Brabant concernant l'édit de la ſuppreſſion des couvens. *idem.* p. 168 & ſuiv. Réclamations des Etats de Namur ſur ces ſuppreſſions & ſur l'emploi des biens des couvens. 10e. vol. p. 214 & ſuiv. — Des Etats de Malines. *idem.* p. 352. — Voyez *Monaſteres & Ordres Religieux, Religieuſes.*

Cures. Nouveaux réglemens établis par le ſouverain pour les obtenir. 2e. vol. p. 42 & ſuiv. 67 & ſuiv. — Réclamations des curés du dioceſe de Malines, contre cette violation manifeſte des droits de l'égliſe & de l'épiſcopat. 4e. vol. p. 129 à 143. — 10e. vol. p. 305, 308 & ſuivantes.

D.

Déclaration de S M. qui rendoit à la nation ſa primitive conſtitution & ſes loix fondamentales : joie que cette déclaration avoit cauſée. 9e. vol. p. 135, 154, 189. 10e. vol. p. 234 & ſuiv. 293.

Diſcipline, accuſée d'être défectueuſe dans l'égliſe Belgique : plaiſant moyen de la réformer. 2e. vol. p. 37 & ſuiv. — Edits de S. M. relatifs aux mariages, aux diſpenſes, au pouvoir des évêques, contraires à la diſcipline conſtante de l'égliſe. 6e. vol. p. 179 à 260.

Diſpenſes, en fait d'empêchemens de mariages. Nature

de ces diſpenſes : loix de l'égliſe univerſelle à ce ſujet. Les évêques ne peuvent les accorder, que ſelon le pouvoir qu'ils en ont reçu du St. ſiege. Repréſentations du cardinal-archevêque de Malines & de l'évêque d'Anvers. 10e. vol. p. 312 à 323, 325.

Doctrine de J. C. ne dépend point de l'acceptation des princes. 2e. vol. p. 21. — C'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité. 3e. vol. p. 20, 23 & ſuiv. — Le dépôt en eſt confié aux miniſtres de l'égliſe : ſon enſeignement eſt totalement indépendant de l'autorité du ſouverain : preuves : 5e. vol. p. 76, 88 à 112.

Dufour (l'abbé), apologie qu'il a faite des édits de S. M. concernant les matieres eccléſiaſtiques : réfutation complette de ſes principes faux, erronés, inconſéquens. 2e. vol. p. 28 à 70. — Sa conduite à l'égard des ſéminariſtes de Louvain. *idem.* p. 171 à 207. — Sa haine contre le Pape. 3e. vol. p. 41. — Ses démarches contre M. de F. *idem.* p. 50 & ſuiv. — Anecdote ſur ce réformateur. *idem.* p. 97.

E.

Edits de S. M. concernant les matieres eccléſiaſtiques. Leur apologie par l'abbé Dufour : réponſe à cette apologie. 2e. vol. p. 28 à 70. — Leur lecture, & celle des édits civils, dans les égliſes, eſt injurieuſes à Dieu, à ſes miniſtres, au peuple : canons de l'égliſe qui l'interdiſent : repréſentations du conſeil de Brabant, des curés de Bruges & du pays de Luxembourg à ce ſujet. 3e. vol. p. 101 à 112. — Des curés des dioceſes de Tournai, Malines. 4e. vol. p. 124 à 142. De l'évêque d'Anvers. 8e. vol. p. 187. — Edits de S. M. relatifs aux mariages : conſéquences pernicieuſes qu'ils entraînent, par rapport à la religion, à la morale, à la diſcipline de l'égliſe, à la paix des familles : embarras dans leſquels ils ont jeté le St. ſiege & les évêques des Pays-Bas. 6e. vol. p. 179 à 260, 277 à 298. — Il en eſt de même de tous ceux qui concernent les maiſons religieuſes ſupprimées, ou prétenduement réformées. 7e. vol. p. 39 à 90. 9e. vol.

p. 114 & ſuiv. 10e. vol. p. 204 & ſuiv. 207. — Publication des placards dans les égliſes, contraire à la dignité du St. miniſtere. *idem.* p. 211. — Voyez *Placards.*

Egliſe catholique. L'éclat dont elle a brillé dans les premiers ſiecles ne doit pas ſervir de prétexte pour la faire mépriſer dans les derniers : ſon infaillibilité réelle. 2e. vol. p. 30 & ſuiv. — Ses vrais ennemis. *idem.* p. 33. — Théorie du ſyſtême que S. M. veut introduire dans l'égliſe Belgique. *idem.* p. 36 à 47. — En quel ſens le prince doit protéger l'égliſe. *idem.* p. 48. — Sa définition donnée par Pehem, ſuivie par Leplat. *idem.* p. 64. — Moyens que l'égliſe a employés de tout tems pour s'aſſurer de l'orthodoxie des fideles, & pour conſerver l'intégrité du dogme & de la morale. *idem.* p. 100 à 141. — La bulle *Unigenitus* a été reçue, publiée, obſervée, comme conſtitution dogmatique par toutes les égliſes du monde chrétien. *idem.* p. 114 & ſuiv. — Le dépôt de la foi eſt confié à ſes ſoins : ſon autorité réſide principalement dans ſon chef, & dans les évêques. *idem.* p. 153. — C'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité, & ce ſiege réſide dans la primauté de la chaire apoſtolique. 3e. vol. p. 20, 23 & ſuiv. — Réclamations du clergé de Bruges contre les infractions ſans nombre faites aux droits, privileges, franchiſes & propriétés des égliſes Belgiques depuis 1781. *idem.* p. 71 & ſuiv. — L'égliſe a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimans. *idem.* p. 95. — Son autorité, indépendante de celle des ſouverains, en matieres eccléſiaſtiques, prouvée par une poſſeſſion qui remonte à l'origine du chriſtianiſme. 5e. vol. p. 52, 88 à 108. — Pouvoir de l'égliſe & de ſon chef, dans les diſpenſes de mariage ; bornes de celui des évêques. *idem.* p. 52 & ſuiv. 6e. vol. p. 189 à 260. — Indépendance du pouvoir qu'a reçu l'égliſe pour enſeigner les vérités de la foi. *idem.* p. 261 & ſuiv. — Hors de l'égliſe, point de ſalut ; dogme attaqué par les hérétiques & les philoſophes, mais enſeigné par J. C, prêché par ſes apôtres & par l'égliſe. 7e. vol. p. 9 & ſuiv. — Lettre de Pie VI à Joſeph II, ſur l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques. *idem.* p. 112 & ſuiv. — Les puiſſances de la terre ne ſont pas néceſſaires à la défenſe de

l'égliſe. 7e. vol. p. 121. — Elles n'ont aucune autorité ſur les loix, ni ſur les dogmes & la diſcipline de l'égliſe. *idem.* p. 135 & ſuiv. — Principes ſur leſquels repoſe la conſtitution de l'égliſe, ſa hiérarchie, ſa juriſprudence, & ſon pouvoir. *idem.* p. 150 & ſuiv. — Bornes de l'autorité ſéculiere dans les matieres qui concernent la religion. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Maniere dont elle condamne les propoſitions erronées. 9e. vol. p. 99 & ſuiv. — Elle eſt indépendante du prince dans ſon enſeignement. 10e. vol. p. 192, 368. — Atteintes données a ſes droits les plus ſacrés & les plus antiques. *idem.* p. 260 & ſuiv. 266.

Eraſme rejetté de l'univerſité de Louvain par rapport à ſa doctrine ſuſpecte. 7e. vol. p. 20 & ſuiv.

Etats de Brabant. Eloge du courage ferme, éclairé, généreux & conſtant qu'ils ont montré pour la défenſe des droits & de la liberté de tous les ordres de citoyens des provinces Belgiques. 4e. vol. p. 113. 5e. vol. p. 7. — Leurs repréſentations ſur divers objets concernant les matieres eccléſiaſtiques, & en particulier le ſéminaire-général. 9e. volum. p. 135 & ſuivantes. — Sur la ſuppreſſion de quelques couvens : quatre copies remiſes à ce ſujet par le penſionnaire des Etats, au chancelier de Brabant. *idem.* p. 178.

Evêques. Bornes de leur juriſdiction, à l'égard des empêchemens dirimans le mariage. 2e. vol. p. 24. — C'eſt au corps épiſcopal qu'appartient la connoiſſance & la direction de la puiſſance ſpirituelle. *idem.* p. 34 & ſuiv. — Ce n'eſt point Rome qui gêne leur autorité. *idem.* p. 40. — Etendue & bornes de leur pouvoir. *idem.* & p. 60 & ſuiv. — C'eſt à eux ſeuls que le dépôt du dogme & de la morale eſt confié. *idem.* p. 66 & ſuiv. 104, 112 & ſuiv. 129, 133. — L'univerſalité des évêques réunis à leur chef ſuprême eſt infaillible en matiere de foi, même hors du concile. *idem.* p. 113 & ſuiv. — Erreurs des novateurs, ſur le pouvoir des évêques, réfutées & condamnées. 3e. vol. p. 24 & ſuiv. — C'eſt de l'égliſe romaine que tous les évêques tiennent leur foi, leur ſacerdoce, leur exiſtence chrétienne & épiſcopale. *idem.* p. 34 & ſuiv. — Le pouvoir de l'enſeignement leur a été confié par J. C. 5e. vol.

p. 17 & suiv. — Ordres intimés aux évêques de soumettre leurs mandemens à la censure du gouvernement. *idem.* 75, 99, 117. — Décrets injurieux, dépêches indécentes, attentatoires aux droits sacrés de l'épiscopat. *idem.* p. 116 à 136. — Limites du pouvoir des évêques dans les dispenses de mariage & dans les mariages mixtes. 6e. vol. p. 189 à 260. — Leur indépendance dans l'enseignement des vérités de la foi. *idem.* p. 261 & suiv. — Réclamations des évêques des Pays-Bas & de Moravie, sur la suppression des maisons religieuses, & sur les réformes que l'on a prétendu y faire. 7e. vol. p. 39 à 90. — Droit qu'ils ont à l'inspection de la doctrine, du dogme, de la discipline & des mœurs. *idem.* p. 90. 8e. vol. p. 160 à 180. 9e. vol. p. 133. — A l'éducation & à la direction des séminaristes. *idem.* p. 140 & suiv. — Leur juridiction en matiere spirituelle. *idem.* p. 142. — En matiere d'enseignement. *idem.* p. 151 & suiv. — Réclamations des Etats de Namur sur les atteintes portées à leurs droits, à leur juridiction, à leur pouvoir. 10e. vol. p. 192 & suiv. 204 & suiv. 231. — Des Etats de Flandre, sur le même sujet. *idem.* p. 236 & suiv. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 244. — Du cardinal-Archevêque de Malines. *idem.* p. 248. — Des évêques de Bruges, de Gand, de Namur, d'Anvers, &c. *idem.* p. 250 à 273, 275, 305, 312 & suiv. 318, 347 à 356.

Eybel, ennemi juré du saint siege. Son libelle contre le Pape : but de l'auteur : bulle qui proscrit les principes audacieux, & qui les réfute avec évidence. 3e. vol. p. 21 & suiv. — Voyez *Super soliditate petræ.*

F.

Feller (de). entraves mises à son journal. 3e. vol. p. 50 & suiv.

Ferdinand (l'Empereur). Sa réponse au peuple d'Autriche, qui lui demandoit le libre exercice de la religion réformée. 2e. vol. p. 15.

Fiscaux. Vigilance & rigueur qu'ils emploient contre les défenseurs de bons principes, des droits de l'église & de la liberté de la foi, 9e. vol. p. 132.

Flandre Occidentale. Ses privileges. 10e. vol. p. 303.

Flatteurs. Exemple de leur triviale & ſervile adulation. 2e. vol. p. 28 à 70. — Leurs conſeils ſiniſtres prévalent ſur l'eſprit du ſouverain. *idem.* p. 99, 107, 110, 131. 3e. vol. p. 23, 50 & ſuiv. 4e. vol. p. 113 & ſuiv. 187. 5e. vol. p. 37, 75, 96 à 101. 8e. vol. p. 237 & ſuiv. — Extravagance de leurs projets & de leurs principes. 9e. vol. p. 123 & ſuiv.

Foi catholique, eſt le plus ferme appui du trône, le garant le plus ſûr du repos public : ſoins que les ſouverains des Pays-Bas ont pris de la conſerver dans toute ſon intégrité : mêmes ſoins pris par les Etats de Luxembourg, par le cardinal-archevêque de Malines, par les évêques de Namur & de Ruremonde. 2e. vol. p. 2 à 28. — Articles de foi examinés par la faculté de théologie de Louvain, acceptés par le clergé Belgique pour régles de créances, & munis de l'autorité de Charles-Quint pour les faire obſerver dans les Pays-Bas. 5e. vol. p. 41 à 72. — Profeſſion de foi requiſe par Pie IV, pour être reçu membre de l'académie de l'univerſité de Louvain. *idem.* p. 61. 7e. vol. p. 7 à 25.

Formulaire d'Alexandre VII. Moyen pris par l'égliſe pour s'aſſûrer de l'orthodoxie des fideles, & pour conſerver l'intégrité du dogme & de la morale. 2e. vol. p. 100 & ſuiv. — Repréſentations du cardinal-archevêque de Malines, de l'évêque d'Anvers, du cardinal-archevêque de Vienne, du cardinal Bathiani, primat de Hongrie, pour en conſerver l'uſage dans les pays héréditaires de S. M. *idem.* p. 100 à 141. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain, par rapport à la conſtitution *Unigenitus.* 9e. vol. p. 69 & ſuivantes.

Frankenberg, cardinal-archevêque de Malines. Ses repréſentations ſur l'édit de tolérance. 2e. vol. p. 9. — Sur une dépêche de L. A. R. deſtinée à lui ſervir de direction. *idem.* p. 21. — Sur la ſuppreſſion de la publication de la bulle *Unigenitus. idem.* p. 160 & ſuiv. — Lettre de N. S. P. le Pape à S. E. *idem.* p. 141. — Indécence & deſpotiſme exercés à ſon égard dans l'affaire de l'impreſſion de la bulle *Super ſoliditate.* 4e. volume. p. 116. —

Ses

Ses repréſentations ſur les édits de S. M. en matiere eccléſiaſtique. *idem.* p. 134 à 143. — Ses lettres aux religieuſes ſupprimées pour leur direction. *idem.* p. 219 à 226. — Ses droits & ſa juriſdiction violées de toutes les manieres. 5e. vol. p. 16 & ſuiv. 23. — Sa correſpondance avec le gouvernement de Bruxelles, le nonce, le St. ſiege, l'électeur-archevêque de Treves, ſur le pouvoir accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de S. M. 6e. vol. p. 189 à 260, 289, 293. — Mémoire préſenté par S. E. à S. M. l'Empereur, ſur la bulle *Unigenitus*, ſur l'édit de tolérance, ſur les mauvais livres. *idem.* p. 295. — Les Etats de Flandre ſollicitent ſon retour. 7e. vol. p. 25. — Bref du Pape Pie VI à S. E. qui lui accorde les facultés de direction des religieux & religieuſes ſupprimés. 9e. vol. p. 47. — Ses repréſentations contre le ſéminaire-général. *idem.* p. 148 & ſuivantes. 10e. vol. p. 248 & ſuivantes.

G.

Gand. Les grands vicaires de ce dioceſe réclament contre la ſuppreſſion de la publication de la bulle *Unigenitus*, dans les Pays-Bas, & contre la ſuppreſſion du ſerment du formulaire d'Alexandre VII. 2e. vol. p. 105 & ſuiv.

Garampi, nonce du St. ſiege à Vienne. Sa correſpondance avec le prince de Kaunitz, ſur les affaires eccléſiaſtiques. 6e. vol. p. 277 & ſuiv.

Gazzaniga. Son aſſertion erronée ſur l'infaillibilité de l'égliſe : ſon attachement au janſéniſme. 2e. vol. p. 220 & ſuivantes.

Godefroid d'Aloſt, capucin. (le R. P.) Son exil : ſa requête à S. M. Son rappel. 2e. vol. p. 208 & ſuiv.

Gouvernement. Peinture affreuſe d'une nation qui gémit ſous ſon oppreſſion. 3e. vol. p. 1 & ſuiv. — *Note* de ce qui s'eſt paſſé au conſeil de Brabant, & aux Etats, relativement à l'édit concernant la ſuppreſſion de quelques couvens. 9e. vol. p. 168 à 187.

H.

Havelange, profeſſeur de théologie à Luxembourg. Ses repréſentations contre les livres erronés & ſcandaleux, & contre les ſéducteurs de la jeuneſſe. 2e. vol. p. 214 & ſuivantes.

Héréſies de Luther & de Calvin. Maux qu'elles ont cauſés à l'égliſe & à l'Etat dans tous les pays où elles ont pénétré. Conſéquences horribles qui dérivent de leurs principes. 2e. vol. p. 9 à 28.

Hoensbroech, (Philippe-Damien) évêque de Ruremonde, réclame contre l'édit de tolérance, émané en faveur des proteſtans. 2e. vol. p. 25 & ſuiv.

Homme n'eſt-il fait que pour peupler la terre? Réfutation de ce reproche que les oiſifs du monde font aux gens d'égliſe. 9e. vol. p. 126 & ſuiv.

Hongrie. Forme ſous laquelle les ordres religieux ſont établis dans ce royaume : ſervices eſſentiels qu'ils y rendent à la religion & à l'Etat. 9e. vol. p. 119 à 132.

I.

Incrédulité. Ses progrès : ſes fauteurs. Livres à conſulter pour triompher de ſes efforts. 5e. vol. p. 79 & ſuiv.

Indulgences applicables aux fideles vivans & trépaſſés. Leur définition : leur nature : leurs différentes eſpeces : pouvoir que l'égliſe a de les accorder. 8e. vol. p. 236 à 250.

Inſtitut des ſéminaires-généraux : plan établi par l'autorité ſouveraine : ſon but : ſes faux principes : ſa réfutation. 2e. vol. p. 65 à 90. — Livres élémentaires erronés, ſcandaleux, hétérodoxes, propoſés pour l'enſeignement public. *idem.* p. 144 à 170, 215 à 229. — Inquiſition exercée contre les ſéminariſtes pour les obliger à ſigner ce plan. 3e. vol. p. 57 & ſuiv. 119. — Seconde réfutation du même plan. *idem.* p. 195 à 211. 5e. vol. p. 123.

Inſtructions paſtorales relatives aux malheurs préſens, adreſſées aux fideles des provinces Belgiques. 5e. vol. p. 72 à 136.

J.

Janſéniſtes. Sexe, qui rougit de ſon nom : prétendue réforme qu'ils veulent introduire dans l'égliſe : leur conciliabule d'Utrecht : leur fanatiſme : leur proſcription dans les Pays-Bas. 2e. vol. p. 30, 31, 33, 77, 89. — Libelles répandus par eux contre la bulle *Unigenitus*, lacérés & brûlés par la main du bourreau. *idem.* p. 96 & ſuiv. — Secte rebelle à l'égliſe, qui s'obſtine à la déchirer & à la détruire : ſecte inquiète, artificieuſe, hypocrite, dangereuſe, proſcrite dans tous les Etats catholiques, par l'autorité concordante du ſacerdoce & de l'Empire. *idem.* p. 99 à 110, 115 à 141. — Ce qu'en a penſé le célebre Talon, & quelques autres auteurs. *idem.* p. 107 & ſuiv. 221 & ſuiv. — N. S. P. le Pape Pie VI. 3e. vol. p. 23. — Clément XIII. *idem.* p. 98. — Origine du janſéniſme : ſes progrès en France, dans les Pays-Bas, en Allemagne, &c. 5e. vol. p. 81 & ſuiv. — Moyens que la faculté de théologie de Louvain a employés auprès de Charles VI, pour détruire cette ſecte & ſa doctrine dans les provinces Belgiques 9e. vol. p. 69. — Bref du Pape Pie VI à l'évêque de Brixen, ſur le même ſujet. *idem.* p. 92 & ſuiv. — Voyez *Formulaire, Unigenitus.*

Janſſens, curé de Weert. Perſécutions qu'il a éprouvées, pour s'être refuſé à la publication de l'édit de l'Empereur, portant établiſſement d'un ſéminaire-général : ſon triomphe. 7e. vol. p. 89 à 98.

Joſeph II. Apologie faite de ſes édits en matiere eccléſiaſtique : réponſe à cette apologie. 2e. vol. p. 28 à 70. — Théorie du ſyſtême qu'il veut introduire dans l'égliſe Belgique. *idem.* p. 36 à 41. — Ses droits ſur les ſéminaires épiſcopaux & ſur les affaires de religion, diſcutés & combattus. *idem.* p. 45 à 69. — Sa mépriſe ſur la bulle *Unigenitus. idem.* p. 110. — Ne peut en aucune maniere prononcer ſur la doctrine de l'égliſe. *idem.* p. 133. — Révoque ſon édit de la ſuppreſſion de la bulle *Unigenitus. idem.* p. 141. — Sa ſageſſe & ſa prudence trompées par des commiſſaires ſubalternes qui prennent ſon nom. 3e. vol.

p. 52 & suiv. 114 & suiv. — Fasciné par les conseils pernicieux des hérétiques & des impies. 5e. vol. p. 96 à 101. — Fait ouvrir une correspondance sur les affaires ecclésiastiques, entre le nonce Garampi & le prince de Kaunitz. 6e. vol. p. 277 & suiv. — Lettre de N. S. P. Pie VI à l'Empereur, sur l'usurpation des biens de l'église. 7e. vol. p. 112, 117 & suiv. — Remontrances de l'électeur de Treves & du primat de Hongrie, sur son usurpation d'autorité en matieres ecclésiastiques. 8e. vol. p. 123 à 150. — Prête l'oreille à quelques faux zélateurs. *idem.* p. 238. 9e. vol. p. 114, 123 & suiv. — Sa déclaration sur la conservation pléniere des loix fondamentales de la nation. *idem.* p. 135, 154, 189. — Sa religion surprise de toutes les manieres.

. *Journal historique & politique*, &c. contient l'historique de ce Recueil. 10e. vol. p. 369. *idem.* p. 200 & suiv.

K.

Kaunitz (le prince de). Sa correspondance avec le nonce Garampi, sur les affaires ecclésiastiques. 6e. vol. p. 277 & suivantes.

L.

La joye & consors, relation de leur conduite & des troubles qu'ils ont causés au séminaire-général de Louvain. 2e. vol. p. 171 à 207, 233.

Lambinet (l'abbé) présente à S. E. le cardinal-archevêque de Malines, des vers relatifs aux troubles des Pays-Bas. 9e. vol. p. 7.

Launoy (le docteur). Réfutation de ses principes sur le droit de l'église, de constituer des empêchemens dirimant le mariage. 8e. vol. p. 193 à 202.

Lembory, ci-devant prieur de Houffalize. Ses réclamations contre les atteintes portées à son existence légale & à ses propriétés; & contre la suppression de son monastere. 7e. vol. p. 34.

Lichtervelde, évêque de Namur, réclame contre l'édit de

tolérance émané en faveur des proteſtans. 2e. vol. p. 13 & ſuiv. — Sa lettre paſtorale, relative aux malheurs préſens, adreſſée à tous les fideles de ſon dioceſe. 5e. vol. p. 111 & ſuiv. — Déſolation de ſes ouailles, en apprenant ſon exil. *idem.* p. 126 & ſuiv. — Ses repréſentations ſur les édits de S. M. en matiere de mariage. 8e. vol. p. 198 & ſuiv.

Louvain. Plan de l'inſtitut du ſéminaire-général établi dans cette ville. 2e. vol. p. 71 & ſuiv. — Sa réfutation. *idem.* — Idée de la conduite, des faux principes, de l'hétérodoxie du Sr. Stoeger, recteur de ce ſéminaire : troubles que ſa doctrine pernicieuſe a cauſés en Allemagne & à Louvain. *idem.* p. 144 à 207, 233. — A Gand, à Bruges. 3e. vol. p. 57 à 92. — Hiſtoire de la fondation de ſon univerſité, de ſes privileges : tableau des infractions faites à ſes droits par l'autorité arbitraire. *idem.* p. 92 & ſuiv. — Requête de l'univerſité aux Etats de Brabant & de Flandre, où ſes titres, ſes privileges, ſa juriſdiction, ſa célébrité, ſon régime & la pureté de ſa doctrine ſont établis : ſes réclamations contre les atteintes arbitraires qui y ont été portées depuis 1781. 4e. vol. p. 143 à 178. — Rétabliſſement de ſes droits. 5e. vol. p. 34 & ſuiv. — Profeſſion de foi que l'univerſité exige de ſes éleves — *idem.* p. 61. — Elle eſt principalement fondée pour ſervir de boulevard à la piété & à la foi catholique : ſes réclamations contre l'édit de tolérance. 7e. vol. p. 7 & ſuiv. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain, par rapport à la conſtitution *Unigenitus* : leur requête à Charles VI, ſur ce ſujet. 9e. vol. p. 69 & ſuiv. — Remontrances des Etats de Brabant ſur les changemens inconſtitutionnels opérés dans cette école *idem.* p. 139. — Des Etats de Namur. 10e. vol p. 197. — Repréſentations de l'univerſité ſur le ſéminaire-général & ſur l'enſeignement public. — *idem.* p. 276 & ſuiv. 288. — Des Etats de Malines. — *idem.* p. 349.

Luxembourg. Les Etats de cette province réclament avec force contre l'édit de tolérance, accordée par Sa Majeſté aux proteſtans. 2e. vol. p. 2 & ſuiv. — M. Havelange, profeſſeur au Séminaire de cette ville, réclame avec zele,

contre les livres élémentaires, remplis de principes erronés & scandaleux, que l'on propose pour l'enseignement public des théologiens. *idem.* p. 214 & suiv.

M.

Malines. Le chapitre de la cathédrale, & le clergé de ce diocese réclament contre les infractions criantes faites à leurs droits, franchises, usages, coutumes, & contre les vexations continuelles exercées contre son chef & ses membres. 5e. vol. p. 9 à 33, 137.

Mariage. Idée que les chrétiens ont toujours eue de l'union conjugale : l'église a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimens. 3e. vol. p. 95. 5e. vol. p. 67. — Edits de S. M. relatifs aux dispenses & au pouvoir des évêques; leurs suites pernicieuses à la religion, à la morale, à la discipline de l'église, à la paix des familles : embarras qu'ils ont causés au St. siege & au corps des évêques Belgiques : leurs réclamations à ce sujet. 6e. vol. p. 179 à 260. 8e. vol. p. 189 & suiv. 198. — Réfutation des principes du docteur Launoy, sur le pouvoir du souverain en matiere de mariage. *idem.* p. 193 à 202. — Autorité de l'église dans les empêchemens dirimens. 9e. vol. p. 133. 10e. vol. p. 193, 207, 314 & suiv. — Représentation du cardinal-archevêque de Malines, sur l'édit relatif aux mariages. *idem.* p. 318. — Ancienne & véritable théorie du mariage. *idem.* p. 354.

Migazzi, cardinal-archevêque de Vienne, représente à S. M. la nécessité de la lecture de la bulle *Unigenitus* dans ses Etats, & de la signature du formulaire d'Alexandre VII. 2e. vol. p. 110 & suiv. — Son mémoire à Marie-Thérese, concernant la doctrine pernicieuse du Sr. Stoeger & les principes erronés & scandaleux de ce novateur, répandus dans son *Histoire Ecclésiastique* : troubles que cet ouvrage a causés dans les séminaires d'Allemagne, & dans celui de Louvain. *idem.* p. 144. à 227.

Monasteres. Réclamations des évêques des Pays-Bas & de Moravie, sur leur suppression, & sur les réformes que l'on a prétendu y introduire. Leur origine, leur fin, leurs

privileges, leur utilité dans l'égliſe & dans l'Etat. 7e. vol. p. 39 à 90. — Repréſentation du cardinal Bathiany, ſur le même objet. 9e. vol. p. 104 & ſuiv. — Voyez *Couvens, Religieuſes, Ordres Religieux.*

Murray (le général comte de), ſa correſpondance avec les Etats & les archevêques & évêques des Pays-Bas, ſur l'établiſſement du ſéminaire-général. 10e. vol. p. 242, 250, 253, 255.

N.

Namur. Les Etats de cette province réclament contre les atteintes portées à la religion; à la conſtitution fondamentale du pays; aux droits & propriétés du clergé ſéculier & régulier; des ſéminaires épiſcopaux; de l'univerſité de Louvain; des corps de métiers; des tribunaux de juſtice; des couvens ſupprimés, & ſollicitent le redreſſement de tous ces griefs. 10e. vol. p. 189 à 234. — Repréſentation des mêmes Etats pour l'excluſion des ſectaires & la conſervation de la pureté de la foi. *idem.* p. 334 & ſuiv.

Nelis, (de) évêque d'Anvers. Ses repréſentations ſur l'établiſſement du ſéminaire-général; ſur l'édit qui ordonne de publier les placards au prône; ſur la ſuppreſſion des confrairies, des proceſſions; ſur les empêchemens dirimans du mariage: ſur la nouvelle forme établie pour les concours. 8e. vol. p. 181 à 198, 203 & ſuiv. — Sa lettre au gouvernement ſur l'impoſſibilité d'établir le ſéminaire-général, & ſur la diminution du clergé. 9e. vol. p. 146.

Nonce de Bruxelles, prétextes qu'on a imaginés pour l'exiler. 2e. vol. p. 203. — Acte d'autorité deſpotique contraire au droit des gens & notamment à celui de la perſonne d'un ambaſſadeur, toujours ſacrée, toujours inviolable. 4e. vol. p. 113 à 123.

Novateurs. Exemple de leur ignorance. 2e. vol. p. 31. 39, 41, 43, 53. — Danger de leur doctrine. *idem.* p. 57, 63, 66 & ſuiv. — Réfutation de leurs productions. *idem.* p. 71 à 90, 152 à 170, 216 à 232. 3e. vol. p. 20 à 47, 60 & ſuiv. 95.

O.

Officialité. Tribunal en uſage dans toute l'égliſe catholique, pour maintenir l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique, reconnu en Brabant & à Malines, par tous les ſouverains du pays. 5e. vol. p. 11.

Opinions. Leur différence en théologie, a-t-elle produit la haine parmi les eccléſiaſtiques. 2e. vol. p. 39. — Une parfaite uniformité dans les opinions théologiques ſeroit la ruine totale de cette ſcience. 3e. vol. p. 82 & ſuiv. — Cette *uniformité* eſt impoſſible. 10e. vol. p. 362.

Ordres religieux ne ſont point étrangers à la foi & à la religion : idée de leur état. 2e. volume. page 22 & ſuivantes. — Mémoire des évêques des Pays-Bas ſur l'origine, l'inſtitut, la fin & l'utilité des ordres religieux. 7e. volume, page 39 à 90. — Remontrances du cardinal Bathiany, ſur l'ordonnance de Sa Majeſté qui interdit aux religieux de ſes Etats, tout lien paſſif avec les autres corps religieux & ſupérieurs demeurant en pays étrangers : ſur leur ſoumiſſion à la juriſdiction des ordinaires : ſur le droit que les ſouverains s'arrogent de réformer les religieux. 9e. vol. page 114 & ſuiv. — Lettre de l'électeur de Treves à S. M. ſur le même ſujet. p. 132. — Moyens pris par le gouvernement pour éteindre l'état religieux. *idem.* p. 156, 168 & ſuiv. — Réflexions ſur l'âge de l'admiſſion au noviciat & à la profeſſion religieuſe, en réponſe aux prétendus inconvéniens qui en réſultent ; & aux réformes établies par les ordonnances. *idem.* p. 160 & ſuiv. — Réclamations des Etats de Namur ſur la même matiere. 10e. vol. p. 213 & ſuiv. — Voyez *Couvens, Monaſteres, Religieuſes*

Ordres mendians. Philippe II fonde en leur faveur des ſéminaires dans les Pays-Bas, afin d'y élever des ſujets capables de ſoulager les évêques & les curés dans les fonctions du miniſtere. 9e. vol. p. 27 & ſuiv. — Repréſentation des freres mineurs récollets aux Etats de Flandre, ſur les édits qui ont anéanti l'eſſence & la conſtitution de leur ordre. *idem.* p. 156.

Orthodoxie. Moyens employés de tout tems par l'égliſe pour s'aſſurer de celle des fideles. 2e. vol. p. 100 & ſuiv.

P.

Pape. C'eſt au ſouverain pontife qu'appartient le pouvoir de décider en matiere de foi : ſes déciſions obligent chaque égliſe en particulier. 2e. vol. p 113 & ſuiv. — Flétriſſure éclatante, décernée contre le St. ſiege, par quelques tribunaux des Pays-Bas. *idem.* p. 203 & ſuiv. — Primauté de la chaire apoſtolique, établie contre les principes des novateurs : c'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité. 5e. vol. p. 53. 3e. vol. p. 20 à 47. — C'eſt un grand avantage pour l'égliſe & les évêques que les diſpenſes d'une conceſſion rare & difficile ſoient reſtées entre les mains du Pape : réponſe aux novateurs ſur l'objection de l'argent que ces diſpenſes portent à Rome. *idem.* p. 26. — Démarche que Pie VI a faite à Vienne, pour arrêter le mal dans ſa ſource. 5e. vol. p. 75. — Sa réponſe aux ſollicitations qu'on lui faiſoit pour ſupprimer les corps religieux. *idem.* p. 98. — Sa correſpondance avec le cardinal-archevêque de Malines, avec l'électeur-archevêque de Treves, avec les évêques des Pays-Bas & de Hongrie, ſur le prétendu pouvoir, accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de S. M. 6e. vol. p. 196 à 260. — Avec l'évêque de Brinn ſur la direction ſpirituelle des religieuſes ſupprimées. 7e. vol. p. 45. — Avec Joſeph II, ſur l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques. *idem.* p. 112. — Son inquiétude ſur les diſpoſitions de l'Empereur, après ſon voyage de Vienne. *idem.* p. 117. — L'autorité du chef de l'égliſe eſt le point d'appui ſur lequel repoſe l'autorité des évêques. 8e. vol. p. 167 à 180. — Diſcuſſions ſur ſa primauté & ſur les prérogatives qui y ſont attachées, & ſur l'étendue de ſon pouvoir. *idem.* p. 251 & ſuiv. - N. S. P. le Pape Pie VI accorde aux évêques des Pays-Bas les facultés néceſſaires pour la direction des religieux & religieuſes ſupprimés. 9e. vol. p. 47. — Son bref à l'évêque de Brixen, à l'occaſion de la lettre paſtorale de ce prélat, qui défen-

doit toute diſpute ſur le moliniſme, le janſéniſme, & l'uſage de la bulle *Unigenitus*. p. 91 & ſuiv.

Pays-Bas. Soins particuliers que les ſouverains ont pris d'en éloigner les ſectaires, afin d'y conſerver la foi catholique dans toute ſa pureté : même zele & mêmes attentions de la part des Etats de Luxembourg. Du cardinal-archevêque de Malines. Des évêques de Namur & de Ruremonde. 2e. vol. p. 2 à 28. — Accuſés, par des ignorans, d'abus, de confuſion & de vices d'adminiſtration : réponſe à ces calomnies. *idem*. p. 29 & ſuiv. — La bulle *Unigenitus* publiée par ordre du ſouverain, comme un jugement dogmatique de l'égliſe univerſelle. *idem*. p. 90 à 100. — Moyens pris par le clergé Belgique pour s'aſſurer de l'orthodoxie des fideles & pour conſerver l'intégrité du dogme & de la morale. *idem*. p. 100 à 141. — Peinture affreuſe d'une nation qui gémit ſous l'oppreſſion du gouvernement. 3e. vol. p. i à iv. — C'eſt le pays où la religion catholique eſt profeſſée avec le plus de pureté & de ſincérité. *idem*. p. 45 & ſuiv. 4e. vol. p. 122. — Déclaration de l'Empereur Charles-Quint à ce ſujet, d'après la délibération de la faculté de théologie de Louvain. 5e. vol. p. 41 à 72. — L'uſage du placet royal dans les Pays-Bas ne peut avoir lieu pour les loix de l'égliſe, qui regardent le dogme, la morale, & la diſcipline. 8e. vol. p. 135 à 150. — Ils doivent le ſuccès de leurs réclamations à leur unanimité de doctrine & de ſentimens. 10e. vol. p. 345 & ſuivantes.

Pehem, auteur très-dangereux. 2e. vol. p. 57, 63 & ſuiv. 73. — Rejette la canonicité de l'épître de St. Jacques. 3e. vol. p. 60 & ſuiv.

Philippe II, ſéminaires érigés par ſes ſoins dans les Pays-Bas. 9e. vol. p. 27 & ſuivantes. — Soins qu'il prit d'éloigner les ſectaires de ſes Etats. *idem*. p. 44 & ſuivantes.

Philoſophiſme, ſes alarmans progrès. 10e. vol. p. 357 & ſuivantes.

Placards. Leur lecture dans les égliſes fait injure à Dieu, à ſes miniſtres, au peuple : extrait des canons de l'égliſe, qui la proſcrit : repréſentation du conſeil de Brabant; des

curés de Bruges, & du pays de Luxembourg à ce ſujet. 3e. vol. p. 101 à 112. — Des curés des dioceſes de Tournay, Malines. *idem.* p. 124 à 132. 5e. vol. p. 103 & ſuiv. — Perſécutions que le curé de Weert, en Gueldre, a eſſuyées pour n'avoir point voulu publier l'édit de S. M. portant établiſſement du ſéminaire-général. 7e. vol. p. 89 à 98. — Réclamations de l'évêque d'Anvers ſur cette lecture au prône. *idem.* p. 187. — Des Etats de Namur. 10e. vol. p. 211. — Du clergé de Gand. *idem.* p. 323. — Voyez *Edits.*

Placitum Regium, en matieres eccléſiaſtiques : formalité abſolument ſuperflue, infiniment dangereuſe. 8e. vol. p. 124. — Atteinte que le placet royal porte à l'autorité & aux droits ſacrés de l'égliſe. *idem.* p. 135 & ſuiv.

Plat (le docteur le). Fauſſeté de ſes principes pernicieux. 2e. vol. p. 57-63 & ſuiv. 73. — Confondu par M. Van den Elsken. 3e. vol. p. 60 & ſuiv.

Pouvoir de l'Egliſe & de ſon chef. Bornes que les édits de S. M. prétendent lui preſcrire. 2e. vol. p. 22 & ſuiv. — N'appartient point aux princes : c'eſt le corps épiſcopal qui en a la direction. *idem.* p. 34 & ſuiv. — Droits de ce pouvoir ſpirituel : ſon étendue. *idem.* p. 40 & ſuiv. 153 & ſuiv. — Cette autorité, indépendante de celle des ſouverains en matieres eccléſiaſtiques, remonte à l'origine du chriſtianiſme. 5e. vol. p. 88 à 108. 6e. vol. p. 261 & ſuiv. — 8e. vol. p. 135 à 150. — Principes ſur leſquels repoſe la conſtitution de l'égliſe, ſa hiérarchie, ſon pouvoir. *idem.* p. 150 & ſuiv. — Bornes de l'autorité ſéculiere dans les matieres eccléſiaſtiques *idem.* p. 207 & ſuiv. — Le pouvoir de l'égliſe dans l'enſeignement, dans le dogme, la morale & la diſcipline, eſt indépendant de l'autorité du prince. 10e. vol. p. 192-260 & ſuiv. 266 & ſuiv. 368.

Prêtres. Quels ſont leurs devoirs à l'égard des ouailles qui leur ſont confiées : qualités requiſes dans un bon prêtre. 5e. vol. p. 76 & ſuiv. — Nature de leurs fonctions. *idem.* p. 84 à 102.

Proceſſions. Réclamations des Etats de Luxembourg ſur leur ſuppreſſion, & particuliérement ſur celles de la ſolem-

nité de la Ste. Vierge, patrone de la province. 7e. vol. p. 99 & ſuivantes. — Celles de l'évêque d'Anvers. 8e. vol. p. 189.

Proteſtans. Les Etats de Luxembourg, le cardinal-archevêque de Malines, l'évêque de Namur & celui de Ruremonde réclament contre l'édit de tolérance fait en leur faveur : maux qu'ils ont cauſés à l'égliſe & à l'Etat. 2e. vol. p. 2 à 28. — Repréſentation de l'évêque d'Anvers, & du clergé de Hongrie, ſur le même objet. 6e. vol. p. 145 à 178. — Réclamations du clergé Belgique & du St. ſiege, ſur les mariages mixtes des proteſtans avec les catholiques. *idem.* p. 231 à 251. — Repréſentation de l'univerſité de Louvain ſur les dangers de les tolérer dans un Etat, où la religion catholique eſt dominante. 7e. vol. p. 7 & ſuiv. — Ce qu'ils penſent de l'autorité du ſouverain, en matieres eccléſiaſtiques. 8e. vol. p. 138 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Namur. 10e. vol. p. 205 & ſuiv. — Voyez *Sectaire.*

Q.

Queſnel. Ses réflexions ſur le nouveau Teſtament, condamnées par la bulle *Unigenitus* de Clément XI : bulle reçue & publiée par l'égliſe Gallicane, par l'égliſe Germanique, & par toutes les autres égliſes du monde chrétien. 2e. vol. p. 114 & ſuiv. — 9e. vol. p. 69 à 104.

R.

Réformateurs, ſe ſervent du prétexte de l'amour du bien public & du zele divin dont ils ſe diſent animés, pour faire adopter leurs principes & leurs erreurs. 2e. vol. p. 30 & ſuiv. — Leur ignorance, leur haine contre l'égliſe, le clergé & le Pape. 8e. vol. p. 176 & ſuiv. — Extravagance & multitude de leurs projets. 9e. vol. p. 123 & ſuiv. — Voyez *Janſéniſtes, Sectaires.*

Réforme des corps religieux, ordonnée dans les Etats de S. M. Réclamation du cardinal Bathiany, ſur cette ordon-

nance de l'Empereur. Les ſouverains ont-ils le droit d'établir ces réformes? A qui appartient-il. 9e. vol. p. 114 & ſuiv. — Réclamations des Etats de Namur ſur le même objet. 10e. vol. p 213.

Religieuſes. Clariſſes de Bruxelles : celles du couvent de Croix à Lens-les-Béguines : celles de Malines, ſollicitent la réintégration de leur état ſupprimé : lettres du cardinal-archevêque de Malines, aux archiprêtres de ſon diocèſe, & aux religieuſes ſupprimées, pour leur ſervir de direction & de regle de conduite ſpirituelle. 4e. vol. p. 211 à 226. — Requête des religieuſes ſupprimées de Jéricho, à Bruxelles, ſur le même objet. 7e. vol. p. 36. — Embarras où ſe ſont trouvés les évêques au tems de la ſuppreſſion des religieuſes : remontrances de ces paſteurs au Saint-Pere & à l'Impératrice Marie-Thérèſe, ſur l'origine, l'inſtitut, la fin & l'utilité des maiſons religieuſes. *idem.* p. 39 à 90. — Bref de Pie VI, qui concerne leur direction. 9e. vol. p. 47. — Voyez *Monaſteres, Ordres Religieux.*

Religion catholique. Soins que les ſouverains des Pays-Bas ont pris pour la conſerver dans toute ſa pureté : elle eſt le plus ferme appui du trône; le fondement de la conſtitution Belgique. 2e. vol. p. 1 à 28. — Le moyen le plus efficace pour procurer le bien de l'Etat & donner aux loix civiles toute leur énergie. *idem.* p. 49. — Déclaration de l'Empereur Charles-Quint pour le maintien de la religion catholique dans les Pays-Bas. 5e. vol. p. 41 & ſuiv. à 72. — Atteintes portées à la religion par la tolérance des différentes ſectes : déſordres affreux que cette tolérance amene dans un Etat. 7e. vol. p. 8 & ſuiv. — Etabliſſement des principes ſur leſquels la religion repoſe. 8e. vol. p. 150 à 180. — Bornes de l'autorité ſéculiere dans les matieres de religion. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Soins que prit Philippe II pour maintenir la religion catholique dans les Pays-Bas, en fondant des ſéminaires pour les ordres mendians. 9e. vol. p. 27 & ſuiv. — Précautions priſes par la faculté de théologie de Louvain; par le Pape Pie VI; par l'électeur de Treves, en faiſant obſerver la conſtitution *Unigenitus. idem.* p. 59 à 104. — Redreſſement des atteintes

portées aux différens objets de religion, demandé par tous les ordres de l'Etat. *idem.* p. 135, 154. 10e. vol. p. 189, 234, 259, 293 à 305 & ſuiv. 327 & ſuiv. — Combien la diverſité de religion nuit à la tranquillité & au bonheur de l'Etat. *idem* p. 345. — Voyez *Foi.*

Richer (Edmond). Jugement que le cardinal du Perron a porté de ſes ouvrages & de ſa doctrine. 2e. vol. p. 157 & ſuiv.

Rodolphe de Habſbourg. Exemple de ſon zele pour la religion, qu'il a laiſſé aux princes de ſa maiſon. 9e. vol. p. 188.

Rome. Etat actuel de ſa cour : à quoi ſe réduit l'argent que les diſpenſes lui procurent : quel en eſt l'uſage 3e. vol. p. 26 & ſuivantes.

S.

Sectaires. Soins particuliers que les ſouverains des Pays-Bas ont pris de ne ſouffrir aucun ſectaire dans la province de Luxembourg. 2e. vol. p. 2 & ſuiv. — Maux qu'ils ont cauſés aux provinces Belgiques. *idem.* p. 4 & ſuiv. 9-13-25. — Réunion du ſacerdoce & de l'Empire pour les proſcrire dans les Etats catholiques. *idem.* p. 99 à 110 115 à 141. — Leur haine implacable contre le ſaint ſiege : efforts impuiſſans qu'ils font pour abolir la primauté du Pape, ſon autorité, ſa juriſdiction dans toute l'égliſe. 3e. vol. p. 20 à 47, 58 & ſuiv. — 5e. vol. p. 80 & ſuiv. — Repreſentation de l'évêque d'Anvers & du clergé de Hongrie, ſur les maux que leur tolérance cauſe à l'égliſe & à l'Etat. *idem.* p. 145 à 178. — Réclamation de l'univerſité de Louvain ſur le même objet. 7e. vol. p. 7 & ſuiv. — Remontrance des Etats de Haynaut. 9e. volume. p. 43. — Du magiſtrat d'Anvers. *idem.* p. 331. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 334 & ſuiv. — Voyez *Proteſtans. Janſéniſtes.*

Séminaire-Général. Le but de ſon établiſſement eſt de ſouſtraire les ſéminariſtes à la vigilance de leurs évêques reſpectifs ; de corrompre tout le clergé par l'enſeignement d'une doctrine nouvelle. 2e. vol. p. 38 & ſuiv. — Son

apologie faite par un abbé Suiſſe. *idem.* p. 45 & ſuiv. — Droits prétendus du ſouverain ſur ſa direction. *idem.* p. 56 à 69. — Plan d'inſtitution établi par l'autorité ſouveraine, tendant à la ruine du dogme & de la morale. *idem.* p. 65. — Réfutation du plan de l'inſtitut des ſéminaires généraux. *idem.* p. 71 à 90. — Notice de la vie, de la conduite, des faux principes, & des ouvrages hétérodoxes du recteur de ce ſéminaire, Stoeger. Relation des troubles que ſa doctrine a cauſés en Allemagne, & dans les ſéminaires des Pays-Bas. *idem.* p. 144 à 227-233. — Il en eſt de même d'Eybel & de ſa doctrine pernicieuſe. 3e. vol. p. 45. — Inquiſition exercée contre les ſéminariſtes, pour les obliger à ſigner le plan de l'inſtitut du ſéminaire. *idem.* p. 57 & ſuiv. — Peinture de ſon régime, de ſes directeurs, & de la doctrine que l'on y enſeigne : *idem.* p. 82 & ſuiv. à 100. — Repréſentation du cardinal-archevêque de Malines à ce ſujet, & la réponſe du miniſtre. 4e. vol. p. 134 à 143. — But de cette étrange inſtitution. 8e. vol. p. 160 & ſuiv. — Réclamation de l'évêque d'Anvers. *idem.* p. 181 à 187. — Dépêche de M. de Murray, qui ſuſpend l'ouverture du cours de théologie au ſéminaire-général. — Dépêches des Etats de Brabant aux autres Etats des provinces, pour les prier de réunir leurs réclamations contre cet établiſſement : Lettre de Dom Jérôme de St. Hubert, ſur la conſtitution phyſique & morale de cet inſtitut. 9e. vol. p. 8 & ſuiv. — Repréſentation des Etats de Brabant ſur le même objet. *idem.* p. 140. — Le gouvernement ſuſpend l'ouverture du ſéminaire-général, & permet que les préſidens des ſéminaires-épiſcopaux ſoient employés à ce ſéminaire comme ſous-directeurs. *idem.* p. 144. — Repréſentations du cardinal-archevêque de Malines, de l'évêque d'Anvers, ſur le même ſujet. *idem.* p. 146 à 154. 10e. vol. p. 248. — Des évêques de Bruges, de Gand & des autres prélats Belgiques. *idem.* p. 250 à 276-312 & ſuiv. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 189. — Des Etats de Flandre. *idem.* p. 234-303. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 242-290. — De l'univerſité de Louvain. *idem.* p. 276-288. — Des Etats du Tourneſis. *idem.* p. 297. — Des Etats de Mali-

nes. *idem.* p. 347. — Diverſes réflexions ſur ce même ſéminaire. *idem.* p. 356 & ſuiv.

Séminaires des ordres mendians, fondés dans les Pays-Bas, par Philippe II, pour y élever des religieux propres à ſoulager les évêques & les curés, dans les fonctions du miniſtere : fin & but de cette inſtitution : ſa forme : ſon régime : ſa police, ſon économie. 9e. vol. p. 27 & ſuiv.

Séminaire épiſcopal. Définition d'un bon ſéminaire, en réponſe à celle du ſéminaire-général de Louvain. 2e. vol. p. 45 & ſuiv. — Innovations faites par la ſeule autorité civile dans le régime & l'enſeignement uſité des ſéminaires épiſcopaux. *idem.* p. 57 & ſuiv. — Leur direction appartient de droit aux évêques ſeuls. *idem.* p. 60 & ſuiv. — Détail ſur leur premiere inſtitution & ſur la néceſſité de leur conſervation : Droits particuliers de celui de Malines. 5e. vol. p. 12 & ſuiv. 121 & ſuiv. — Leur état & leur forme dans les beaux ſiecles de l'égliſe : 9e. vol. p. 140 & ſuiv. — Leur direction n'eſt point ſoumiſe à la puiſſance civile. *idem.* p. 151 & ſuiv. — Leur ancienneté : Droits des évêques ſur leur adminiſtration. 10e. vol. p. 209. — Fondés ſur les conciles. *idem.* p. 236 & ſuiv. 242 & ſuiv. — Fondés ſur le droit de propriété, & ſur les loix de l'égliſe univerſelle. *idem.* p. 356 & ſuiv. 262-279 & ſuiv. — Sur les édits des ſouverains. *idem.* p. 282 & ſuiv.

Séminariſtes, ſouſtraits à l'obéiſſance & à l'inſpection de leurs évêques, pour être plus ſûrement aſſujettis au pouvoir arbitraire du gouvernement ou de ſes ſuppôts. 2e. vol. p. 38 & ſuiv. 45 & ſuiv. — Plan d'inſtitut qu'on leur propoſe : ſa nature & ſon but : Livres élémentaires erronés qu'on donne pour les inſtruire. *idem.* p. 71 à 89. — Notice de la vie & de la doctrine de leur recteur. *idem.* p. 144 à 170. — Relation fidelle des troubles cauſés par l'inquiſition, le deſpotiſme, les faux principes des prépoſés à leur gouvernement. *idem.* p. 171 à 234. — Serment qu'on exige d'eux. 3e. volume, p. 57. — Ceux de Gand implorent la protection des Etats pour être à l'abri des vexations de toute eſpece qu'on leur fait eſſuyer *idem.* p. 82. — Ceux de Bruges en font de même. *idem.* p. 89. — Ceux de Luxembourg & de Namur. 4e. vol. p. 178

à

à 189. — Ceux de Flandre. *idem.* p. 193. — Lettre de l'univerſité de Louvain à ſes éleves : Livres qu'elle leur propoſe pour guides. *idem.* p. 172. — Eloge de leur fermeté. 5e. vol. p. 36. — Profeſſion de foi que l'univerſité de Louvain exige d'eux. *idem.* p. 61. — Requête des théologiens Brabançons aux Etats ſur les perſécutions qu'on leur a fait eſſuyer. *idem* p. 138.

Sermens prêtés par les ſouverains des Pays-Bas, lors de leur inauguration, à l'égliſe de St. Donat de Bruges. 3e. vol. p. 75 & 80. — A l'univerſité de Louvain, comme *corps Brabançon.* 4e. vol. p. 153 & ſuiv. — A l'égliſe métropolitaine de Malines. 5e. vol. p. 11 & 27. — Sermens que prêtent ceux à qui on confere quelque charge, dans les Pays-Bas. *idem.* p. 68. — Sermens que S. M. a prêtés pour maintenir & conſerver dans leurs privileges & poſſeſſions, les maiſons religieuſes. 9e. vol. p. 181 & ſuiv. — La conſtitution & les privileges du comté de Namur. 10e. vol. p. 202 & ſuiv.

Souverain. Diſcuſſions ſur ſon autorité en matieres eccléſiaſtiques. 2e. vol. p. 50 à 69. — Le dépôt du dogme & de la morale n'eſt point confié à ſes ſoins, mais au vicaire de J. C. & au corps des évêques. *idem.* p. 65.-104-114. — Les princes & les Rois ne peuvent en aucune maniere prononcer ſur la doctrine de l'égliſe : Principe avoué de tous les fideles. *idem.* p. 133 & ſuiv. — Etat affreux d'une nation qui gémit ſous l'oppreſſion. 3e. vol. p. I à IV. — Preuves qui démontrent que les ſouverains n'ont aucune eſpece d'autorité dans ce qui concerne le dogme, l'enſeignement & la diſcipline eccléſiaſtique. 5e. vol. p. 88 à 108, 6e. vol. p. 261 à 277. — Les puiſſances de la terre ne ſont pas néceſſaires à la défenſe de l'égliſe. 7e. vol. p. 121. — Les ſouverains n'ont aucun droit touchant les dogmes de la foi : Protection qu'ils doivent à la religion : leur placet royal eſt contraire à l'autorité & aux droits de l'égliſe. 8e. vol. p. 135 & ſuiv. — De l'accord des deux puiſſances, réſulte l'harmonie & le bonheur de la ſociété civile & religieuſe. *idem.* p. 154 & ſuiv. — Réflexion ſur l'autorité ſéculiere dans les matieres de religion. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Exemple de

conduite que Marcien a montrée aux ſouverains, quand il s'agit de ſtatuer ſur la diſcipline du clergé & des ordres religieux. 9e. vol. p. 114 & ſuiv. — Le ſouverain n'a aucune autorité en matiere d'enſeignement de la théologie. *idem.* p. 151 & ſuiv. — 10e. vol. p. 192 & ſuiv. 260-266 & ſuiv.

Straſſart de Noirmont. Son inquiſition & ſes pourſuites contre le clergé. 3e. vol. p. 48, 54 & ſuiv. — Ses efforts pour ſe diſculper. 4e. vol. p. 128, 227.

Ste. Vierge. Son culte établi dans toute la chrétienté : proceſſions inſtituées en ſon honneur, particuliérement à Luxembourg : ſon image portée dans les Stes. cérémonies, autoriſées par l'égliſe. 7e. vol. p. 99 à 112.

St. Siege. Voyez *Pape.*

Stoeger, recteur du ſéminaire-général de Louvain. Notice de ſa vie, de ſon ignorance, de ſon hétérodoxie, de ſa mauvaiſe foi, de ſa conduite à Louvain : ſentimens erronés de ſon hiſtoire eccléſiaſtique : ſes ſatyres groſſieres contre l'égliſe catholique. 2e. vol. p. 144. — Repréſentation du cardinal Migazzi à ce ſujet. *idem.* p. 152 à 170. — Troubles que ſa préſence & ſa doctrine ont cauſés à Louvain. *idem.* p. 171 à 208, 233. — A Luxembourg. *idem.* p. 214 & ſuiv. — Anecdotes ſur ce réformateur. 3e. vol. p. 97.

Super ſoliditate petræ. Bulle décernée contre le livre d'Eybel : proſcrite dans les Pays-Bas Autrichiens : mémoire à S. M. ſur cette proſcription. 2e. vol. p. 203. — Même bulle en latin & en françois. 3e. vol. p. 5 à 47. — Inquiſition, pourſuite rigoureuſe des fiſcaux, ſuppôts de juſtice, clercs & ſergens, à l'occaſion de la publication & de l'édition de cette bulle dans les Pays-Bas. *idem.* p. 46 à 57. — Prétexte de l'exil du nonce de Bruxelles : relation des rapports & dépoſitions faits à ce ſujet. *idem.* p. 113 & ſuivantes.

T.

Talon, avocat-général au parlement de Paris. Ce qu'il penſoit de janſéniſtes. 2e. vol. p. 107.

Temples, profanés par la lecture des édits de Sa Majeſté : canons de l'égliſe qui la défendent : réclamations

du conſeil de Brabant, des curés de Bruges, du pays de Luxembourg, des dioceſes de Tournay, de Malines, &c. 3e. vol. p. 101 à 112, 4e. vol. p. 124 à 132. 5e. vol. p. 103.

Théologie. Livres hérétiques, ſcandaleux, propoſés par des ſectaires, pour l'enſeignement public de la théologie. 2e. vol. p. 77 & ſuiv. 85 & ſuiv. — Dénoncés à la religion de Marie-Thérese. *idem.* p. 144 à 170. — Sujets des troubles des ſéminaires des Pays-Bas. *idem.* p. 171 à 234. 3e. vol. p. 57 à 92.

Tolérance. Les Etats de Luxembourg réclament contre l'édit de tolérance accordé aux ſectaires. 2e. vol. p. 2 & ſuiv. — Le cardinal-archevêque de Malines, l'évêque de Namur, l'évêque de Ruremonde. *idem.* p. 9 à 28. — Suites funeſtes de cette tolérance pour l'égliſe & l'Etat, prouvées depuis la naiſſance des héréſies de Luther & de Calvin. *idem.* — Repréſentation lumineuſe de l'évêque d'Anvers & du clergé de Hongrie, ſur le même ſujet. 6e. vol. p. 145 à 178. — Réclamation de l'univerſité de Louvain ſur le même édit & ſur les troubles funeſtes que la tolérance a cauſés. 7e. vol. p. 7 & ſuiv. — Maux que produiroit cette tolérance civile. 10e. vol. p. 205. — Repréſentation de la ville d'Anvers ſur le même objet. *idem.* p. 331 à 345.

Trauttmansdorff. (le comte Ferdinand de) Sa dépêche à ceux de la faculté de théologie de Louvain, & aux évêques, concernant le ſéminaire-général & l'enſeignement. 10e. vol. p. 273 & ſuiv. 292.

U.

Unigenitus dei filius. Bulle qui commence par ces mots. Conſtitution apoſtolique du Pape Clément XI, publiée dans les Pays-Bas par ordre de ſes ſouverains, pour avoir ſon plein & entier effet : libelles répandus dans le public contre cette bulle. 2e. vol. p. 90 à 99. — Suppreſſion de la publication de cette bulle & du formulaire, ſurpriſe à Joſeph II. Réclamations du cardinal-archevêque de Malines, de l'évêque d'Anvers, des grands vicaires de Gand,

du cardinal-archevêque de Vienne, du cardinal Bathiany; primat de Hongrie, pour en conſerver l'uſage, dans tous les pays héréditaires de S. M. comme un des moyens les plus efficaces pour arrêter les progrès de l'erreur & de la contagion janſénienne. *idem.* p. 100 à 141. — Reçue & publiée par toutes les égliſes du monde chrétien. *idem.* p. 114 & ſuiv. 135. 5e. vol. p. 102, 6e. vol. p. 293 & 295. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain par rapport à cette conſtitution : leur requête à Charles VI, pour le prier de la maintenir & de la faire obſerver dans les Pays-Bas. 9e. vol. p. 69 & ſuiv. — Bref de Pie VI à l'évêque de Brixen, ſur le même objet. *idem.* p. 92 & ſuiv. — Lettre de l'électeur de Treves. *idem.* p. 102.

Univerſités. Origine de leur établiſſement. Leurs avantages précieux à la religion & à l'Etat. 10e. vol. p. 279 & ſuivantes.

V.

Van-den-Elsken réfute victorieuſement Pehem, & ſon écho Leplat; & prouve entr'autres la canonicité de l'épître de St. Jacques. 3e. vol. p. 60 & ſuiv.

Vœux monaſtiques & autres que l'on a faits à Dieu, lui ſont agréables. 5e. vol. p. 55. — Ne peuvent être déclarés nuls par le magiſtrat civil. 9e. vol. p. 117 & ſuiv. — Réflexions ſur l'âge requis pour la profeſſion religieuſe, en réponſe aux ordonnances des réformes établies à ce ſujet. *idem.* p. 160 & ſuiv.

W.

Woelmont, récollet. (le R. P.) Ses repréſentations ſur la violation que le gouvernement de Bruxelles exigeoit des regles & des ſtatuts de ſon ordre. 2e. vol. p. 229.

EXTRAIT d'une lettre de Paris, du 15 Décembre 1787.

Si les déclamations du *Scélérat obſcur* (1) étoient lues des Belges, qui ont ſi reſpectueuſement & ſi raiſonnablement engagé le Souverain à les laiſſer tels qu'ils ſont; ils riroient aſſurément des contorſions de ce fanatique Sauteur de St. Médard. Cet homme, qui, depuis tant d'années, écrit dans une cave pour ſe ſouſtraire aux recherches de la Police, & dont le Bourreau ne ſuffit pas à brûler les feuilles, après en avoir tant brûlées ſans aucune réſipiſcence du *Scélérat*, met actuellement tout ſon magaſin de menſonges en mouvement pour dénigrer les Etats, les Evêques, l'Univerſité de Louvain, & tous les bons Catholiques des Provinces Belgiques. Il n'y a pas de genre d'impoſture qu'il ne débite à ce ſujet. Sa colere s'enflamme ſur-tout lorſqu'il eſt queſtion de la Secte hypocrite qui *prend*, (comme a dit un ſage Hiſtorien) *ſon nom pour une injure.* Il répand le fiel & le poiſon ſur tous ceux qui, ſe moquant des farces de S. Médard & d'autres excès & folies de cette faction déteſtable, s'en tiennent tout uniment & tranquillement à la profeſſion de la Foi Catholique.

En même-tems que le *Scélérat obſcur* (on nous permettra de continuer à déſigner par ce nom, l'Ecrivain de cave, qui n'en a pas d'autre, & qu'un Philoſophe fameux a auſſi irrévocablement que juſte-

(1) L'Auteur de la *Gazette Eccléſiaſtique*, Feuille chérie de tous les dévots de St. Pâris, Saltimbanques du cimetiere de St. Médard, Moines fanatiques & apoſtats, &c. mais dont l'honnête homme n'a garde de ſe ſouiller les yeux.

ment caractériſé par cette épithete) , en même-tems dis-je , que le *Scélérat obſcur* exhale ſes fureurs contre les Etats Belgiques , il voudroit faire entendre que le *Recueil des Repréſentations* , dont le dixieme volume vient de paroître , contient des Pieces fauſſement attribuées à certains Corps ou à d'illuſtres Particuliers. Mais c'eſt encore là un de ces menſonges qui n'a pu naître que dans la cave du *Scélérat obſcur* , puiſque le contraire eſt manifeſte aux yeux de tous ceux qui ne vivent & n'écrivent pas dans des caves (1). Il eſt bien vrai qu'on dit que certains Moines fanatiques fourniſſent ces Article au *Scélérat obſcur* , & que celui-ci , en automate méchaniquement bien organiſé , les répete ; mais il eſt également reconnu que depuis l'exiſtence de cette Feuille , elle ne contient que des menſonges & des infamies ; & dès-lors , il eſt inutile de s'arrêter aux Correſpondans de l'anonyme & infâme Rédacteur. Pour fixer une fois pour toujours le jugement du Public , ſur la

(1) On peut voir dans le 9e. vol. p. 235 , 10e. vol. p. 255 , 266, &c. avec quelle ſcrupuleuſe exactitude l'Auteur de ce *Recueil* a averti le Public touchant les Pieces qui n'avoient pas une pleine authenticité , & qu'il a obſervé que ces ſortes de Pieces ne méritoient d'autre conſidération que celle que demande l'importance des raiſons qu'elles renferment. Il en eſt de même des notes & des éclairciſſemens que la nature des matieres a exigés. *Voyez* les Avis joints aux différens volumes de ce Recueil , & nommément ceux que nous venons de citer. Il n'y a que la fourberie & la mauvaiſe foi , qui après cela peuvent ſe récrier encore contre l'enſemble de cette importante Collection. Quant aux notes dont ſe plaint le *Scélérat obſcur* , quel eſt le genre d'écrit ſur lequel il ne ſoit pas permis d'en faire ? N'en fait-on pas tous les jours ſur les Edits Royaux , ſur le Corps de Droit , ſur les Livres ſacrés & divins ? Et il ne ſeroit pas permis d'en faire ſur des Réclamations nationales & des Proteſtations légales , ſignées par les Peres de la Patrie ?...

Trompette de la *Petite-Eglise*, & pour confondre d'avance toutes les impostures du Gazetier convulsionnaire, il suffira, je pense, de rapporter les témoignages des Jésuites, des Jansénistes, & de ceux qui se moquent des uns & des autres. Si l'on s'en rapporte aux Jésuites, le Nouvelliste réunit tous les vices. » Il est impie dans sa Morale, hérétique dans » sa Doctrine, calomniateur dans ses imputations, » séditieux dans ses plaintes, imposteur dans ses » écrits, ridicule dans ses déclamations, forcené » dans ses invectives, téméraire dans ses soupçons, » absurde dans ses raisonnemens, faussaire dans ses » citations, furieux dans ses satyres, fade dans ses » éloges, insipide dans ses plaisanteries... Son Li- » belle périodique est un trésor de mensonges gros- » siers, de blasphêmes horribles, d'impostures atro- » ces, de falsifications palpables, de contradictions » sans nombre, de platitudes pitoyables.... C'est-là » que des convulsions diaboliques sont mises sur le » compte du Tout-Puissant, & qu'on vomit contre » les Vicaires de J. C. & leurs décisions, contre les » premiers Pasteurs & leurs instructions, contre les » gens de bien & leur soumission à l'Eglise, les ca- » lomnies les plus atroces, assaisonnées de toutes » les expressions indécentes que peuvent suggérer la » rage & la fureur à un frénétique qui n'a ni ame » ni éducation. L'infernal Gazetier, dans sa retraite » obscure, se nourrit de son infamie, il s'enveloppe » de sa noirceur, il s'applaudit de sa méchanceté.... » Il ne s'humanise que lorsqu'il faut faire l'oraison » funebre de quelque Maître-d'école, de quelque » Servante qui auroit eu le bonheur de mourir en » disant des injures au Pape, en faisant décréter leur » Pasteur, en se faisant porter *leur jugement & leur* » *condamnation* en vertu d'un exploit, & sous l'es- » corte des Huissiers «. En un mot, si l'on en croit

les Jéſuites, la *Gazette Eccléſiaſtique* eſt contraire aux premiers principes de la Foi, de la Raiſon, de la Charité & de la Probité. Si l'on s'en rapporte aux Ecrivains qui ne ſont ni Jéſuites ni Janſéniſtes, en particulier à M. d'Alembert : » Le Gazetier eſt un » *Scélérat obſcur* qui ſe rend tous les huit jours cri- » minel de Leze-Majeſté par des Libelles mépriſés ; » qui eſt tombé dans un excès d'aviliſſement auprès » des gens ſenſés, en donnant le nom de Miracles à » des tours de paſſe-paſſe dont les Charlatans de » la Foire rougiroient, en faiſant l'éloge de ces filles » ſéduites que des impoſteurs ont dreſſées dès l'en- » fance pour jouer à prix d'argent cette farce abo- » minable. C'eſt un blaſphémateur qui calomnie le » Vicaire de J. C. en citant l'Evangile ; qui ne parle » que de la charité dont il viole toutes les Loix ; » qui vend toutes les ſemaines un Libelle qui dé- » goûte aujourd'hui les Lecteurs les plus avides de » ſatyre ; qui ne reſpecte ni les Oints du Seigneur, » ni les premiers Paſteurs de l'Egliſe, ni les Miniſ- » tres des Souverains ; qui diſtille en un mot ſon » venin ſur les talens & les vertus qui honorent la » Religion, & que la Religion conſacre ». Si l'on conſulte enfin les Janſéniſtes, dont il eſt le Secré- taire & l'Entrepôt, ils n'en font point un portrait plus flatteur. Le célebre & modéré M. Duguet dit, que l'*Auteur inconnu des* Nouvelles Eccléſiaſtiques *ſe rend coupable d'un attentat énorme.* M. Petitpied, Ap- pellant, le caractériſe ainſi : » L'Auteur inſenſé des » *Nouvelles Eccléſiaſtiques*, abandonnant les voies de » la charité, n'a point trouvé celles de la vérité. » C'eſt un imprudent.... qui n'a aucun diſcerne- » ment. C'eſt un Hiſtorien partial . . . indigne de » toute créance.... c'eſt un ingrat.... c'eſt un indo- » cile.... c'eſt un rebelle.... l'eſprit de vertige s'eſt » ſaiſi de lui.... c'eſt un furieux qui attaque toutes

» les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres ; tous les » Corps & tous les Particuliers. Abbés, Evêques, » Archevêques, Cardinaux, Papes, Ordres Reli- » gieux, Magiſtrats, Miniſtres, Princes, Rois, rien » n'eſt épargné par ce frénétique ; le fiel coule de » ſa plume, le noir ſang qui bout dans ſes veines, » ſe répand... ſur les perſonnes de tout état, de » tout ſexe, de toute condition. C'eſt un Convul- » ſionniſte.... fanatique. En un mot, c'eſt un en- » ragé qui déchire à belles dents depuis le ſimple » Clerc juſqu'au Souverain Pontife ; depuis Neutelet » juſqu'à Louis XV ; & tout ce qui eſt entre ces » deux entrêmes «. De ces trois portaits on pourra choiſir celui qui paroîtra le plus reſſemblant & le plus flatteur. En voici un quatrieme tracé par une main reſpectable à tous égards, par un des plus grands Prélats qu'il y ait eu en France. M. de Montillet, Archevêque d'Auch, dans ſon Inſtruction, vraiment paſtorale, du 14 Janvier 1764, apprend ainſi à ſes Diocéſains à ſe former une juſte idée du Gazetier Eccléſiaſtique. » C'eſt un Ecrivain caché, inconnu : » on ne ſait où il habite ; cependant du fond de » ſon repaire il lance inceſſamment les traits les plus » envenimés contre tout ce qui lui déplaît ; monſtre » déguiſé ſous les dehors d'un défenſeur du grand » précepte de la Charité, il en viole toutes les re- » gles ; c'eſt un fourbe, un impoſteur, un calom- » niateur décidé : vertu, mérite, puiſſance, auto- » rité, tout eſt en proie à la malignité de ſa plume ; » vrai ou faux tout lui eſt égal, pourvu qu'il nuiſe, » qu'il déchire, qu'il mette en pieces ; rien ne le » décide que l'intérêt de la cauſe à laquelle il a vendu » ſa plume, ſon honneur & ſon ame ; il eſt connu » par les ſiens mêmes ſous ce caractere : mais on » a beſoin d'un tel homme, on le paie, on le mé- » priſe & on s'en ſert.... « Ecoutons encore M. d'A-

lembert (*Dict. Encycl.* art *Nouv. Eccléſ*) » Nou-
» velles Eccléſiatiques , eſt le titre très-impropre
» d'une Feuille, ou plutôt d'un Libelle périodique,
» ſans eſprit, ſans vérité, ſans charité & ſans aveu,
» qui s'imprime clandeſtinement depuis 1728 , & qui
» paroît réguliérement toutes les ſemaines. L'Auteur
» anonyme de cet Ouvrage, qui vraiſemblablement
» pourroit ſe nommer ſans être plus connu , inſtruit
» le Public quatre fois par mois , des aventures de
» quelques Clercs tonſurés , de quelques Sœurs con-
» verſes , de quelques Prêtres de Paroiſſe , de quel-
» ques Moines , de quelques Convulſionnaires , Ap-
» pellans & Réappellans ; de quelques petites fievres
» guéries par l'interceſſion de M. Pâris ; de quelques
» malades qui ſe ſont crus ſoulagés en avalant de la
» terre de ſon tombeau , parce que cette terre ne les a
» pas étouffés , comme bien d'autres. Quelques per-
» ſonnes paroiſſent ſurpriſes que le Gouvernement ,
» qui réprime les faiſeurs de Libelles , & les Magiſ-
» trats qui ſont exempts de partialité comme les
» Loix , ne ſéviſſent pas efficacement contre ce ra-
» mas inſipide & ſcandaleux d'abſurdités & de men-
» ſonges. Un profond mépris eſt ſans doute la ſeule
» cauſe de cette indulgence : ce qui confirme cette
» idée , c'eſt que l'Auteur du Libelle périodique dont
» il s'agit , eſt ſi malheureux , qu'on n'entend jamais
» citer aucun de ſes traits ; humiliation la plus grande
» qu'un Ecrivain ſatyrique puiſſe recevoir , puiſqu'elle
» ſuppoſe en lui la plus grande ineptie dans le genre
» d'écrire le plus facile de tous «. — Dès le 9 Fé-
vrier 1731 , le Parlement de Paris avoit condamné
ce libelle au feu. Mais cette diffamation ne corrigea
ni l'Auteur ni l'Ouvrage. C'étoit toujours à recom-
mencer. En 1747 , il fut lacéré derechef , & brûlé
enſuite d'un Réquiſitoire de l'Avocat-Général d'Or-
meſſon , dans lequel il eſt parfaitement caractériſé.

» Nous avions lieu d'eſpérer, dit ce Magiſtrat, que » la ſévérité de votre Arrêt du 9 Février 1731, ar- » rêteroit la licence des auteurs de l'Ouvrage pé- » riodique, qui porte pour titre, *Nouvelles Eccléſiaſtiques*. Mais cet ouvrage pernicieux ſe perpétue, » & la témérité qui y regne ſemble faire encore de » nouveaux progrès.... Juſtement occupés du ſoin » de faire jouir l'Egliſe de la protection que lui ac- » corde un Roi très-chrétien... regardent toujours » comme un de nos devoirs, d'entretenir une heu- » reuſe concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, » nous nous éleverons également contre tous ceux » qui, de part ou d'autre, pourroient ébranler les » bornes ſacrées qui ont été poſées par la main de » Dieu même. A plus forte raiſon, devons-nous au- » jourd'hui réclamer votre autorité *contre un Ecri- » vain ſéditieux qui attaque ouvertement l'une & l'au- » tre Puiſſance, & vous excite à réprimer la hardieſſe » avec laquelle on oſe encore mettre au jour un Ouvrage » ſi digne de rentrer dans les ténebres où il a pris naiſ- » ſance «.* Les gens du Roi retirés, la Cour a ordonné que les Feuilles par eux déférées, ſeroient *lacérées & brûlées en la cour du Palais, au pied du grand-eſcalier, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice*; & a fait inhibitions & défenſes, &c. Le même jour, leſdites Feuilles ont été lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. — Après ces portraits divers, tracés par des mains non ſuſpectes, ceux qui ſont condamnés & calomniés dans ce Libelle, peuvent dire avec Tertullien : *Tali dedicatore damnationis noſtræ etiam gloriamur.* Apolog. chap. 5.

Ce Libelle périodique n'eſt pas le ſeul ouvrage dont le Parti ſe ſert pour affilier, s'il étoit poſſible, l'Egliſe Belgique à celle d'Utrecht (conquête qu'il regarde comme de la plus haute importance) ; depuis quelque tems il répand avec affectation, le *Catéchiſ-*

me de Naples, & la *Théologie* de Lyon, fruits chéris de ſon Fanatiſme. On ne ſauroit avoir trop de gré au ſavant & orthodoxe Auteur des *Obſervations* ſur cette Théologie (1), qui ſans doute éloigneront à jamais cet hétérodoxe ouvrage des Ecoles Belgiques. L'étonnement où ſont quelques perſonnes, de la prédilection que la ſecte témoigne pour des opinions cruelles & déſeſpérantes, me rapelle un paſſage remarquable que j'ai lu dans l'ouvrage d'un philoſophe, & que les amis de la Patrie & de la Religion ne ſauroient trop méditer. Après avoir expoſé les attraits que pouvoient avoir pour les Peuples la Doctrine de divers héréſiarques, il ajoute : » Rien » de tout cela ne ſe trouve dans les opinions qui » partagent aujourd'hui la France; il ne s'agit que » de vérités abſtraites, de ſubtilités qui paſſent de » bien loin la portée du vulgaire, & que la plupart » de ceux-mêmes qui en diſputent, n'entendent pas. » Loin d'adoucir le joug, on l'aggrave; on fait du » Tribunal de Pénitence, un Tribunal de terreur & » de vengeance, on paroît ne reconnoître pour vraies » pénitences, que ces pénitences fabuleuſes (*c'eſt un* » *Philoſophe moderne qui parle*) dont on a fait la » peinture dans la Vie des Peres du déſert; on ne » parle que de rigueur, que d'auſtérités, que de re- » noncement, au même tems qu'on prouve, que » toutes ces bonnes œuvres ſont des dons de Dieu » auſſi gratuits, auſſi indépendans des diſpoſitions de » l'homme, que la pluie l'eſt par rapport à la terre, » on ne parle que de charité, que d'amour de Dieu, » au même tems qu'on le repréſente comme un Maî- » tre dur & impérieux, qui veut moiſſonner où il

(1) On les trouve chez F. J. Deſoer à Liege ainſi qu'une belle édition de la *Réalité du projet de Bourgfontaine*, &c.

» n'a pas ſemé ; qui punit parce qu'on n'a pas reçu » ce qu'il a refuſé, ce qu'il a même ôté ; & on veut » perſuader, que le plus grand effort & la perfection » de l'amour eſt d'aimer celui, ſur l'amour duquel » on ne peut compter ; on veut que l'homme ſe » reproche avec amertume de cœur de n'être pas » vertueux, lors même qu'on s'efforce de lui prou- » ver, que la vertu n'eſt pas plus en ſon pouvoir, » que la beauté & la laideur de ſon viſage, que la » grandeur ou la petiteſſe de ſa taille ; en un mot, » on veut qu'il ſe croie coupable, parce que Dieu » ne l'a pas tiré de la maſſe de perdition, où on pré- » tend que tout le genre humain a été enveloppé par » la faute de celui dont il tire ſon origine.... Il » eſt viſible que ces opinions n'ont rien par elles- » mêmes qui flatte & qui attire : pourquoi donc les » ſuit-on ? Pourquoi tant d'oppoſitions contre l'auto- » rité qui les condamne & les proſcrit ? Pourquoi » cette prédilection pour ceux qui s'y attachent ? Eſt- » il poſſible que des corps éclairés n'aient pas fait » les réflexions que je viens de propoſer, qu'ils ſe » ſoient laiſſés ſéduire comme des femmes, qu'ils » aient véritablement adopté ces ſentimens ? Quel » eſt donc leur deſſein ? Je crois l'entrevoir ; mais » je me donnerai bien de garde de m'expliquer à cet » égard : c'eſt aux Puiſſances qui y ſont particulié- » rement intéreſſées, à le prévoir & à l'empêcher, » ſi elles peuvent «. *Vie du Duc d'Orléans* par M. L. M. D. M., tom. 2, p. 231. » C'eſt, dit le Dau- » phin, Duc de Bourgogne, dans un *Mémoire* écrit » de ſa main, & publié par ordre de Louis XIV, » c'eſt une cabale très-unie & des plus dangereuſes » qu'il y ait jamais eu «. *Vie du Dauphin*, tom. 2, p. 228. Le célebre Talon, cet Avocat-Général qu'on peut conſidérer comme le Philoſophe du Barreau, dans un Diſcours adreſſé aux Chambres aſſemblées,

le 23 Janvier 1687, disoit que le Jansénisme étoit » *une faction dangereuse qui n'avoit rien oublié pendant trente ans, pour diminuer l'autorité de toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres, qui ne lui étoient pas favorables* «.

J'ajouterai une réflexion d'un Auteur moderne (l'Abbé Berault-Bercastel, *Hist. de l'Egl. tom.* 20) aussi judicieusement presentée que pleine de vérité. » Le jour marqué pour la pleine effusion des miséricordes du Seigneur sur son Eglise, n'étoit pas arrivé. La foi du vrai Fidele devoit même être mise à des preuves toutes nouvelles. Des deux énormes branches de l'impiété travestie en réforme, le Huguenotisme n'étoit pas abattu, que de sa souche si malheureusement féconde, il sortit un rejeton nouveau, foible & rampant d'abord dans la poussiere des Ecoles & des Cloîtres, évitant le grand jour, & rougissant lui-même de son origine. Mais en vain s'efforça-t-il d'étendre les ombres du mystere jusque sur son nom : au premier trait de son Tableau, il n'est personne qui ne le reconnoisse. Rejeton du Calvinisme, Calvinisme mitigé, ou plutôt mutilé, ou simplement dégagé de l'impiété sacramentaire; du reste, il est à peine un point de Doctrine, en quoi son Patriarche differe de celui des Calvinistes; si ce n'est que l'oracle de Geneve ôte au Concile même, l'autorité que la nouvelle branche de la Réforme refuse aux Pasteurs qui le composent. Chacun peut nommer à présent la Secte, qui se donnant pour un phantôme, prend son nom pour une injure. «

J'oubliai de citer un témoignage frappant d'un des plus grands Evêques de France, de l'immortel Fénélon, si distingué par ses lumieres, ses éminentes vertus, & sur-tout par sa douceur & sa modération. Cet illustre Prélat étoit si persuadé que le Jansénisme

n'étoit pas une *chimere*, mais une héréſie & une cabale très-dangereuſe, que dans la Lettre qu'il écrivit la veille de ſa mort, le 6 Janvier 1715, la premiere grace qu'il demanda à Louis XIV, c'eſt que ce Monarque eût la bonté de lui donner un Succeſſeur ferme contre le Janſéniſme, lequel s'étoit prodigieuſement accrédité dans ſon Dioceſe. Voici cette Lettre que l'on trouve dans le 4e. vol. des *Œuvr. Spirit.* de ce Prélat, Amſterdam, 1723, p. 357.—

» Je viens de recevoir l'Extrême-Onction. C'eſt dans » cet état, où je me prépare à aller paroître devant » Dieu, que je vous prie inſtamment de repréſenter » au Roi mes véritables ſentimens. Je n'ai jamais eu » que docilité pour l'Egliſe, & qu'horreur des nou- » veautés qu'on a imputées. J'ai reçu la condam- » nation de mon livre avec la ſimplicité la plus ab- » ſolue. Je n'ai jamais été un ſeul moment de ma » vie ſans avoir pour la perſonne du Roi la plus vive » reconnoiſſance & le zele le plus ingénu, le plus » profond reſpect & l'attachement le plus inviolable. » Je prends la liberté de demander à Sa Majeſté » deux graces, qui ne regardent ni ma perſonne ni » aucun des miens. La premiere eſt qu'il ait la bonté » de me donner un Succeſſeur pieux, régulier, bon » & *ferme contre le Janſéniſme, lequel eſt prodigieu-* » *ſement accrédité ſur cette frontiere.* L'autre grace » eſt, &c. «

Je regarde ce témoignage comme du plus grand poids pour deſſiller les yeux à tant de perſonnes qui ont encore la ſimplicité & la bonhommie de croire, que le St. Siege, l'Egliſe Gallicane, l'Egliſe Belgique & toutes les Egliſes du monde Catholique, en proſcrivant le Janſéniſme, n'ont condamné qu'un ſimulacre & un *phantôme* (1).

(1) L'induſtrie de voiler ſa propre exiſtence, ſtratagême

» Je connois même une perſonne à laquelle on avoit inſpiré de ſemblables idées, qui liſant caſuellement la Lettre que je viens de citer, en fut extraordinairement frappée : elle commença à avoir des doutes qu'elle voulut éclaircir, & ayant approfondi la matiere, elle revint entiérement de ſes préjugés, & porta un jugement tout différent de la Secte fourbe & hypocrite, qui rougit de ſon nom.

ſi chéri de cette Secte, n'eſt cependant pas de ſon invention. C'eſt un plagiat fait au *Prince des Ténebres* qui, à la faveur de la nuit épaiſſe de l'ignorance dont le Philoſophiſme a couvert aujourd'hui le monde, ſe dérobe aux yeux des pauvres Humains, & joue ſon rôle ſous le plus grand *incognitò*. Un homme d'eſprit (L. P. U. D. L. C. D. L.) non-content de voir enlever au Parti la gloire de l'invention, prétend même trouver de la gaucherie dans l'imitation. Il compare la *Petite-Egliſe* à une *maiſon dont les Habitans crient ſans ceſſe à ceux qui ſont dehors, qu'IL N'Y A PERSONNE AU LOGIS.*

SUPPLÉMENT

AU

RECUEIL

DES

RÉCLAMATIONS

BELGIQUES, &c.

Sed nondum statim finis.
Luc. 21.

☞ Depuis la publication de ce Recueil, les affaires de la Belgique ont pris une marche rétrograde dont il eſt difficile de prévoir la direction finale & déciſive. La Dépêche du 21 Septembre, qui ſembloit combler les vœux de la Nation, & répondre à la confiance avec laquelle elle s'étoit jettée dans les bras du Souverain, eſt reſtée ſans exécution. L'ancien ſyſtême ſe reproduit ſous toutes les formes; & ce qui paroîtra incroyable dans les annales des Peuples, c'eſt que les plaintes mêmes & les Repréſentations ont été interdites. Si çà & là quelques voix s'élevoient encore, elles étoient arrêtées dans le premier eſſor; ſemblables à ces pauvres ames qu'Enée rencontra jadis ſur les bords du Léthé:

Pars tollere vocem
Exiguam; inceptus clamor fruſtratur hiantes.
Æneid. VI.

Cependant dans ces circonſtances uniques, la conſtance Sacerdotale ſe fit particuliérement remarquer. Abandonnés de tout appui terreſtre, armés de la patience & de la réſignation, les Evêques ont combattu l'établiſſement de la nouvelle Babylone avec une fermeté digne des premiers ſiecles. L'Univerſité de Louvain, le Clergé des Cathédrales, le Clergé régulier, & ſur-tout les Candidats du Sacerdoce, diſtinés à être la premiere victime de cette invention funeſte, ont ſecondé avec la plus conſolante concorde les efforts du Corps Epiſcopal. La plupart des

Réponſes faites aux Dépêches du pouvoir arbitraire ; ne nous ſont pas parvenues ; une inquiſition, telle que le Portugal & l'Eſpagne ne connurent jamais, ſupprimant ou interceptant tout ce qui tenoit à la choſe religieuſe ou nationale : nous ne pouvons donner que celles qui ont échappé à la vigilance des Inquiſiteurs. Peut-être des circonſtances favorables nous mettront un jour à même de recueillir celles que la terreur a tenu cachées, ou que les agens du pouvoir ont interceptées. Peut-être un tems plus ſerein n'eſt-il pas éloigné : car qui peut prévoir les événemens que la Providence renferme dans les tréſors de ſa ſageſſe, ou compter les moyens qu'elle a de changer la face des choſes les plus déſeſpérées.

Valet ima ſummis
Mutare & inſignem attenuat Deus
Obſcura promens. HOR.

MATIERES CIVILES.

PLEIN-POUVOIR donné par S. M. Imp. à M. le Comte de Trauttmanſdorff, en qualité de Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguſte, &c. L'attention conſtante que nous donnons à tout ce qui peut intéreſſer le bien-être de nos bons & fideles Sujets aux Pays-Bas, nous portant à choiſir, pour y remplacer notre très-cher & féal le Comte Louis de Barbiano de Belgiojoſo, dans l'importante charge de notre Miniſtre-Plénipotentiaire, une perſonne capable, intelligente, d'une intégrité reconnue & digne de notre entiere confiance, qui puiſſe diriger avec ſuccès les affaires du Gouvernement, & tout ce qui concerne le bien de notre royal ſervice & l'avantage de nos bons & fideles Sujets Belgiques : & ayant reconnu toutes ces qualités en la perſonnne de notre très-cher & féal, le Comte du St. Empire, Ferdinand de Trauttmansdorff-Weinsberg, notre Chambellan actuel, Conſeiller-d'Etat-Intime actuel, & ci-devant notre Miniſtre-Plénipotentiaire près de l'Electeur de Mayence & des Cercles du Haut-Rhin & de Franconie : ſavoir faiſons, que nous confiant pleinement dans le zele, la fidélité & la vigilance dont ce Miniſtre nous a donné des preuves par le

ſervice diſtingué qu'il nous a déja rendu, nous l'avons choiſi, inſtitué & établi, le choiſiſſons, inſtituons & établiſſons par les préſentes, pour notre Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de L. A. R. l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine d'Autriche, Princeſſe-Royale de Hongrie & de Bohême, notre très-chere & très-aimée Sœur, & le Duc Albert, Prince-Royal de Pologne & Electoral de Saxe, Duc de Teſchen, notre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin, nos Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, & pour Préſident de notre Conſeil-Royal du Gouvernement. A cet effet, nous lui avons donné & donnons par ces préſentes, tout plein-pouvoir, autorité, faculté & pleine puiſſance, de vaquer, veiller & s'employer aux affaires du Gouvernement, de l'Adminiſtration & de la conduite de noſdits Pays, Sujets & Vaſſaux, ainſi que des affaires & beſoignes quelconques qui pourront y ſurvenir; de les faire vivre & conduire en notre ſainte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en-maintenant néanmoins le ſyſtême de Tolérance que nous avons établi (*); de ſurveiller à tout ce qui regarde la Juſtice & la Police, en faiſant adminiſtrer & maintenir l'une & l'autre par tous nos Conſeils Juſticiers & Officiers, ſelon les formes établies & les pouvoirs, reſſorts, juriſdictions & matieres attribuées à chacun d'eux, ainſi & ès cas qu'il appartiendra; d'ouïr les requêtes, plaintes & doléances de noſdits Sujets; pour, ſur icelles, diſpoſer ou faire diſpoſer de la maniere qu'il trouvera convenir; de faire aſſembler devant lui ou ailleurs, où bon lui ſemblera, autant de fois

(*) Cette clauſe n'étoit pas inſérée dans les inſtructions données à S. Exc. le Comte de Murray.

qu'il voudra ; notre Conſeil-Royal du Gouvernement, & tous autres nos Conſeils par nous ordonnés près de lui ; d'y faire propoſer & mettre en délibération toutes les matieres & affaires qui lui ſurviendront concernant Nous, nos droits, noſdits Pays & ſujets ou autres ; d'ouir & entendre les opinions & avis de noſdits Conſeils ; d'y ordonner, aſſeoir telle concluſion & réſolution qu'il appartiendra, de leur faire ſortir plein effet, & les mettre à due & entiere exécution ; d'avoir inſpection, ſoin & ſurintendance ſur les objets de Juſtice, de Police, de Commerce & de Finances ; ainſi que ſur tous nos Officiers, tant généraux que particuliers, des Provinces, Villes & Bailliages de notre domination aux Pays-Bas ; de faire & émaner toutes ſortes d'Edits, Statuts & Ordonnances qu'il jugera pouvoir ſervir à l'avantage, utilité, commodité & police des mêmes Pays & Sujets, & de la choſe publique en général ; de donner & conférer à gens capables & qualifiés toutes charges, dignités, emplois, offices & bénéfices qui vaqueront en noſdits Pays, & ne ſont ou ne ſeront pas réſervés à notre Royale nomination ; de faire convoquer, appeller & aſſembler les Etats de nos Provinces reſpectives des pays-Bas en général & en particulier, & cela en telle Ville & lieu, que bon lui ſemblera, pour y propoſer telles affaires, que notre royal ſervice & le bien-être de noſdites provinces pourront exiger ; de ſigner & expédier d'après les formes que nous avons établies, en notre nom, & ſceller de nos ſceaux, toutes Proviſions & Lettres-patentes qu'il aura trouvé bon d'accorder : quant aux Lettres cloſes, nous voulons & ordonnons, que la dépêche s'en faſſe dorénavant ſous notre Nom Royal, & qu'elles ſoient ſignées par lui & par celui de nos Secrétaires, auquel il en aura commandé l'ex-

pédition ; & voulons, que ces Lettres & Proviſions ainſi dépêchées aient les mêmes force & effet, que ſi nous les euſſions ſignées nous-mêmes, & généralement de faire ordonner commander & diſpoſer de toutes choſes qu'il verra ſervir à notre gloire & honneur, à la conſervation de nos droits, hauteurs, ſeigneuries, autorité & prééminences, ainſi qu'au bien, tranquillité & repos de noſdits Pays & Sujets, & de la choſe publique d'iceux, tout ainſi & en la même forme & maniere, que nous le ferions Nous-mêmes & pourrions le faire en propre perſonne, & cela dans les cas mêmes, où il y auroit choſe qui ſembleroit requérir ou requéreroit Mandement plus ample, plus exprès & plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes ; promettant en foi & parole d'Empereur & Roi, d'avoir & tenir pour agréables, fermes & ſtables, d'obſerver & garder inviolablement toutes & chacunes des choſes, que le Comte Ferdinand de Trauttmansdorff aura faites, conclues, accordées & exécutées en vertu des préſentes de la maniere ſuſdite, ſans jamais faire, dire, ni aller, ni ſouffrir être fait, ni dit ou allé au contraire, en maniere quelconque.

Si donnons en Mandement aux Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or, à nos Conſeillers d'Etat, à notre Conſeil-Royal du Gouvernement, & à tous nos autres Conſeils en général, ainſi qu'à chacun d'eux en particulier, à tous nos Gouvernemens, Juſticiers, Officiers, Commis, Vaſſaux & Sujets, que ce regardera, & à chacun d'eux pour autant & ſi comme à lui appartiendra, qu'ils tiennent & réputent dorénavant ledit Comte Ferdinand de Trauttmanſdorff pour notre Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, & pour Préſident de notre Conſeil-Royal du Gouvernement, & comme tel ils lui faſſent, portent, rendent tout honneur, reſ-

pect & obéiſſance, comme à Nous-mêmes, & qu'en toutes choſes, concernant ſon Miniſtere, ils l'aident & l'aſſiſtent de tout leur pouvoir, de leurs conſeils & de leurs lumieres, autant de fois qu'ils en ſeront par lui requis; & qu'enfin ils le faſſent pleinement & paiſiblement jouir & uſer de tout ce qui eſt contenu dans les préſentes; ceſſant tous contredits & empêchemens au contraire; *car ainſi nous plaît-il :* & comme on aura beſoin de ces préſentes en divers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* des mêmes, ſous ſcel authentique ou à la copie collationnée & ſignée par un de nos Secrétaires, l'on ajoute foi comme aux préſentes originales. En témoignage de quoi nous les avons ſignées, & nous y avons fait mettre notre grand ſcel.

Donné à Vienne, le 11 Octobre, l'an de grace 1787, de nos Regnes, de l'Empire Romain le 24, de Hongrie & de Bohême le 7.

Signé JOSEPH.

LETTRE des Etats de Brabant au Conſeil Souverain, du 3 Décembre 1787. Traduite du Flamand.

MESSIEURS,

PUISQUE nous prévoyons, que nous pourrons bientôt quitter nos ſéances après avoir concerté enſemble (ſuivant l'uſage anciennement pratiqué) ſur les affaires indéciſes du Pays, nous ne pouvons manquer de vous remercier & de vous témoigner notre entiere reconnoiſſance, de la maniere avec laquelle vous nous avez ſecourus, pour le maintien des Droits, Privileges & Libertés du Brabant; il nous paroît autant juſte qu'il doit vous être agréable d'apprendre, que vous vous êtes attirés des louanges bien méritées, pour le rétabliſſement de l'ancienne forme de Juſtice dans tous ces Pays-ci, que vous avez opéré. Nous eſpérons, en outre, que les autres Points, que nous avons très-humblement déduits à S. M. l'Empereur, tendant au bien-être de ſon Service & de ſes Sujets, nous ſeront pleinement accordés par votre entremiſe & grande ſagacité. C'eſt à la prudence du Conſeil & au moyen des conférences tenues avec MM. les Commiſſaires, que nous avons les plus grandes obligations.

Il ne nous reſte plus qu'à vous prier de concourir avec nous, avec autant de conſtance que de fermeté, à ſoutenir le bien commun, & nommément celui ayant trait à la conſervation des Privileges; & comme nous ſommes dans la pleine confiance, que vous vous ferez toujours un plaiſir de concourir à la même fin, nous déſirerions avant tout & pour

rendre nos précautions plus efficaces ; que vous prissiez une ferme résolution, qu'aucuns Placards, Edits, ou Ordonnances, ayant le moindre trait à la *Joyeuse Entrée*, qui seroient envoyés au Conseil ou à la Chancellerie de Brabant, nous seront toujours communiqués, & ne pourront jamais avoir force de Loi sans avoir reçu préalablement là-dessus, notre Avis ou celui de nos Députés ordinaires commis à cet effet.

C'est dans cette vue, que nous vous requérons de nous informer des mesures ultérieures, qu'il conviendroit de prendre dans les circonstances.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-affectionnés serviteurs,

Les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, représentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.

Par Ordre desdits Seigneurs, étoit Signé DE COCK.

De notre Assemblée tenue à Bruxelles, le 3 Décembre 1787.

DÉPÊCHE de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, au Conseil de Brabant, &c.

MESSIEURS,

NOUS n'avons pu voir qu'avec une surprise extrême la copie qui circule imprimée d'une Lettre que les Etats de Brabant doivent vous avoir adressée

le 3 de ce moins, au moment de la séparation de leur Assemblée, » pour vous remercier de la ma-
» niere dont vous les avez aidés pour la conserva-
» tion des Loix fondamentales & des Privileges du
» Brabant, ainsi que de la facilité que par votre sa-
» gesse vous avez apportée à leur travail, au moyen
» des conférences qu'ils ont tenues avec des Com-
» missaires de votre compagnie; les Etats vous in-
» vitant au reste par cette Lettre à demeurer à l'a-
» venir avec eux, dans la même intelligence sur
» tout ce qui pourroit être relatif au bien public,
» & nommément la conservation des Privileges, &
» vous requérant, dans la vue de rendre ce commun
» accord plus sûr & plus profitable, de prendre la
» ferme résolution, que tous les Edits & autres
» dispositions ayant aucunement trait à la *Joyeuse*
» *Entrée*, qui seront envoyés au Conseil ou à la
» Chancellerie de Brabant, ne seront pas émanés
» ni exécutés sans préalable connoissance & Avis
» des Etats ou leurs Députés, qui en délibéreront
» chaque fois avec leurs Collegues présens, vous
» requérant finalement, pour remplir à cet égard
» leur désir, de prendre & de leur faire connoître
» les mesures ultérieures qui pourroient être mises
» en œuvre, selon votre sagacité ordinaire «.

Sans nous arrêter à l'indécence avec laquelle les Etats affiégent par cette piece le peu de confiance qu'ils ont dans la promesse solemnelle que S. M. leur a faite & réitérée sur le maintien de la Constitution, qu'elle est très-fermement décidée à conserver dans tous ses Points, nous vous déclarons que S. M. ne souffrira jamais que, sous le prétexte abusif de Privileges, l'on empiete en quoi que ce puisse être, sur le droit de sa Souveraineté; & d'après cela nous ne pouvons nous empêcher de vous rappeller très-sérieusement, que quoique vous ayez

prêté ſerment entre les mains des Etats ſur la *Joyeuſe Entrée*, vous n'êtes cependant en aucune maniere leurs Officiers, ni autoriſés à avoir avec eux la moindre relation, ſans la connoiſſance & l'aveu de l'Empereur, votre unique Maître, duquel ſeul vous êtes Officiers par votre état & par votre ſerment ; en conſéquence de quoi, nous vous interdiſons très-expreſſément par la préſente, d'avoir encore ſur les affaires publiques aucune eſpece de relation, liaiſon, correſpondance ou intelligence quelconque, ſoit en Corps, ſoit par Commiſſaires, avec les Etats ou leurs Députés, ſans préalable aveu ou ordre exprès de S. M. ou de ſon Repréſentant. Notre intention étant que ſi dans quelqu'Edit, Ordonnance ou autre diſpoſition que le Gouvernement pourra vous envoyer, vous trouvez quelque choſe qui vous paroîtroit incompatible avec la *Joyeuſe Entrée*, vous vous borniez à en faire la Repréſentation au Gouvernement, qui jugera pour lors, ſi c'eſt le cas ou non, d'entendre les Etats ſur la matiere.

Nous vous défendons au reſte de faire aucune réponſe aux Etats ſur la Lettre en queſtion, & vous ordonnons, au cas que vous en euſſiez déja fait une, ou que vous euſſiez pris quelque réſolution ſur l'objet de ladite Lettre, de nous en remettre ſur le champ une copie.

A tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le 13 Décembre 178-. *Etoit paraphé* CR. VT. *Signé* TRAUTTMANSDORFF. *Contre-ſigné*, par Ordonnance de S. Excellence, L. C. VANDEVELD.

MÉMOIRE pour la Châtellenie d'Audenarde, aux Seigneurs Députés des Etats, le 10 Décembre 1787.

MESSEIGNEURS,

LES trois Décrets de S. E. le Comte de Trauttmansdorf-Weinsberg, sous la date du 24 du mois de Novembre dernier, parvenus aux Députés des Etats de Flandre, dans un moment où tous les ordres de l'Etat s'étoient persuadés que la Constitution étoit invariablemint rassurée, sont de nature à mériter l'attention la plus réfléchie de tous les Membres de l'Etat.

Quoique l'un de ces Décrets, celui qui concerne les 19 Articles connus, semble avoir particuliérement notre Administration en vue, nous sommes néanmoins très-éloignés de qualifier le présent Mémoire, de Mémoire justificatif, parce qu'un titre pareil présuppose, ou plutôt exige une accusation & une attaque plus directe.

Mais comme ce Décret, pour peu qu'on y réfléchisse, insinue assez que le Gouvernement croit qu'on s'est servi de sourdes démarches, pour faire adopter ces treize propositions, attendu que ce Décret exige le détail de ce qui peut l'avoir précédé, accompagné & suivi; qu'en partant d'un soupçon semblable à l'égard de ces 19 résolutions, l'on pourroit l'étendre à toutes les autres résolutions, qui y ont été prises, & notamment à celles qui ont du rapport à la suppression du Droit de Moulage, ainsi qu'à celles, en vertu desquelles les différentes Assemblées, que le Décret qualifie d'illégales, ont été tenues; il

nous importe ; pour la part que nous y avons eue ; que toutes ces réſolutions, monumens éternels de la ſollicitude des Etats pour le bien-être de leurs Concitoyens, & pour l'avantage réel du Service Royal, ſoient miſes à l'abri de tout ombrage, pour en mieux aſſurer la perpétuité : c'eſt la tâche que nous allons entreprendre.

Le premier de ces Décrets déclare qu'il a été rendu compte à la Cour des Aſſemblées illégales, qui ſe ſont tenues & ſe tiendroient encore ſous le nom d'Aſſemblées Provinciales de Flandre, & en conſéquence nous interdit toutes Aſſemblées de ce genre, avec ordre de nous conformer ponctuellement, par rapport à tout ce qui concerne l'Aſſemblée des Etats de la Province, aux Edits de S. M., & nommément à celui du 5 Juillet 1754.

Il n'eſt pas étonnant qu'il ait été rendu compte à la Cour de nos Aſſemblées, attendu qu'on y a fait paſſer l'Acte des 19 Articles, qui ont fait l'objet des réſolutions des Corps reſpectifs ; mais il eſt vraiment étonnant, que dans le compte qu'on a rendu de ces Aſſemblées, on les ait pu qualifier d'*illégales ;* qu'abſtraction faite des preuves irréfragables de légalité, que dans l'inſtant nous allons produire, on n'ait pas fait attention que ce ſont ces mêmes Aſſemblées prétenduement illégales qui ont porté aux pieds de L. A. R. les plaintes & les remontrances de la Nation ; que c'eſt à la ſollicitation & ès mains propres des Membres de ces Aſſemblées que ces Séréniſſimes Princes ont remis l'Acte de Surſéance qui a ſauvé le Pays ; que c'eſt vers ces mêmes Aſſemblées qu'elles ont envoyé un Membre diſtingué du Gouvernement pour faire connoître la néceſſité d'envoyer une Députation aux pieds du Trône, & qu'enfin c'eſt du ſein même de ces Aſſemblées, qu'on a choiſi les Députés qui ont été à Vienne,

& qui accueillis de S. M., lui ont offert les vœux de ſes Peuples & ſatisfait à ſa dignité.

Si ces Aſſemblées ſont illégales, tous leurs Actes le ſont également, & il n'eſt pas convenable alors, comment entre autres le Gouvernement a pu réclamer & exiger le concours de ces mêmes Aſſemblées, pour tout ce qui tient à l'exécution des préalables, attendu que le conſentement auxdits préalables, autant que ce concours, devroit en être auſſi illégal.

Le Décret en queſtion ordonne aux Adminiſtrations de ſe conformer ponctuellement, par rapport à tout ce qui concerne l'Aſſemblée des Etats de la Province, aux Edits de S. M., & nommément à celui du 5 Juillet 1754: mais s'en eſt-on écarté? y a-t-il une Aſſemblée des Etats? Non certainement, s'il y en eût eu une, on y auroit vu & dû voir les Evêques, les Abbés, les Prévôts & les Nobles en perſonne; c'eſt là une Aſſemblée des Etats, c'eſt ainſi & jamais autrement que l'on a vu compoſée l'Aſſemblée des Etats de Flandre; or, ceci n'a pas eu lieu, & ne l'a pas encore, dans les circonſtances préſentes; l'on ne s'eſt aſſemblé juſqu'à préſent, que par Députés, non pas à la Salle des Etats, mais à la Salle des Députés ordinaires; les Députés des Corps reſpectifs y ont comparu, pour intervenir à la rédaction des réſultats, ſur les matieres ou antérieurement envoyées à l'avis des Principaux, ou pour leſquelles ils étoient autoriſés à conclure, ſelon que les beſoins de la Province & le ſervice pouvoient l'exiger; & ces mêmes réſultats ont été conſtamment ſignés par l'Actuaire de la Députation ordinaire; or, depuis que le Réglement de 1754 eſt émané, on n'a en aucun tems révoqué en doute (parce que c'eût été le paradoxe le plus inſoutenable, & que c'eût été démentir un uſage conſtant) que les Corps reſpectifs n'euſſent le droit d'intervenir par Députés à la rédaction des réſultats

réſultats provinciaux. D'ailleurs, le ſuſdit Réglement de 1754 le ſuppoſe même ouvertement, quand il dit, Article premier : » qu'en toutes choſes & réſolu-
» tions, qui concernent la même Province, toutes
» les Villes, Pays, Châtellenies & Métiers.....
» auront voix délibérative, & que les réſultats ou
» délibérations de l'Aſſemblée ſeront formés en con-
» formité de ce.... que de plus les réſultats ſeront
» formés d'abord & avant que l'Aſſemblée ſe ſé-
» pare. «

Le Réglement donc préſuppoſe des Aſſemblées & des réſultats, & il en préſuppoſe non-ſeulement, comme l'on peut voir par le ſurplus du contexte, *Als er eenige vraegen ofte propoſitien van onſentwegen ſullen worden gedaen*, c'eſt-à-dire, dans les cas de pétitions de la part de la Cour, mais auſſi dans les autres cas, *Anderſints en in alle ſaeken en reſolutien aengaende deſelve Provincie*, & en toutes autres choſes & réſolutions, qui concernent la Généralité de la Province; or, il eſt d'une notoriété publique, que ni la Province, ni les Députés ordinaires n'ont beſoin de l'agréation de la Cour pour ſemoncer les Adminiſtrations, ſur les affaires de la Généralité : & comme enſuite du Réglement de 1754, & d'après un uſage conſtant, les Adminiſtrations ont droit d'intervenir par Députés aux réſultats, que même ils ne peuvent pas diſſoudre leur Aſſemblée, avant que le réſultat ne ſoit conclu, qu'enfin dès l'année 1574 même, il s'eſt tenu telles Aſſemblées au vu & ſu du Gouvernement & de ſes Miniſtres, il s'enſuit bien évidemment, que pour tenir des Aſſemblées, telles que l'on en a tenues, l'on n'a point beſoin de Lettres de Convocation de la part de la Cour, & conſéquemment que ces aſſemblées ont été & ſeront conſtamment très-légales.

Au ſurplus, n'eſt-ce pas dans la même forme que

les Députés des Corps reſpectifs ſe raſſemblent pour l'audition des Comptes de la Province ? Y a-t-il une Adminiſtration qui à cet effet ait jamais reçu d'autres Lettres de Convocation, que de la partde la Députation ordinaire ? & s'eſt-on jamais imaginé que cette Aſſemblée annuelle fût illégale ? Il s'en faut de beaucoup ; car ſi ces Aſſemblées devoient être illégales, & que tout ce qui s'y eſt traité, dût l'être également, alors l'Acte des fl. 200 m. accordés à S. M. pour les non-valeurs des Villes, ſeroit de même illégal, puiſque c'eſt à ces mêmes Députés de diverſes Adminiſtrations de la Flandre, aſſemblés ſans Lettres de Convocation de la part du Conſeil, que S. A. R. par les Commiſſaires de S. M. à l'audition des Comptes en 1771, s'eſt adreſſée en ces mots : » A » ces fins vous requerez de notre part & au nom de » S. M. les Députés de diverſes Adminiſtrations de la » Flandre, intervenans à l'audition des Comptes de » la Province, d'autoriſer les Députés ordinaires de » la Province à payer annuellement à Sa Majeſté » hors du produit des moyens courans une ſomme de » fl. 200 m. &c. « Il a donc fallu que S. A R. au nom de S. M. reconnût dans l'Aſſemblée de ces Députés des Adminiſtrations un caractere légal & ſuffiſant pour autoriſer & accorder ce payement annuel, ſi tant étoit qu'ils fuſſent déja à ce autoriſés eux-mêmes par leurs Commettans ; ou s'ils ne l'étoient pas, du moins à prendre la propoſition *ad referendum*, car un Souverain ne s'adreſſe jamais à une Aſſemblée que les Loix ne permettent pas de reconnoître.

Ce ſeroit donc une logique, que la juſtice du Gouvernement déſavouera à jamais, que la même Aſſemblée ſeroit légale, pour traiter d'une charge permanente de fl. 200 m. au profit de S. M. & à charge de ſes Peuples ; mais qu'elle ſeroit illégale

pour défendre les Droits de ces mêmes Peuples ; & pour les ſoulager dans les Impôts.

Nous dirons bien plus : quand même les Etats de Flandre, au-lieu de ſuivre conſtamment le plan d'une modération peu commune dans les embarras tels que cette malheureuſe année a vu naître, ſe fuſſent raſſemblés en Aſſemblée d'Etat, encore en ce cas le Privilege de la Ducheſſe Marie, du 11 Février de l'an 1470, les eût mis à couvert de tout reproche.

En tout cas, le plus beau de nos Privileges & le plus précieux en même-tems, eſt celui d'être traités par Droit & Sentence ; & ſi le Gouvernement croit trouver de l'illégalité dans le fait des Adminiſtrations à cet égard, la voie de Décret n'eſt pas la voie compétente, mais bien une pourſuite judiciaire devant le Conſeil en Flandre, Juge ſeul compétent des Adminiſtrations ; donc, auſſi long-tems que ces Aſſemblées n'auront pas été déclarées illégales par Sentence du Juge compétent, il ne ſemble pas, que l'Etat puiſſe reconnoître ſur ce point la force d'un Décret, ſans renoncer en même-tems au plus beau de ſes Droits, diſons, peut-être, à ſa propre exiſtence politique ; il ne peut donc y avoir matiere à faire des Remontrances pour retirer ce Décret, puiſque l'effet de cette démarche ſeroit de reconnoître un autre Juge, que notre Juge compétent, qui prononceroit ſur notre innocence, ou ſur notre crime, lequel eſt inſéparable de toutes Aſſemblées de Corps, contraires aux Loix & à la Conſtitution du Pays.

Le ſecond Décret ordonne aux Députés ordinaires des Etats de donner un détail de ce qui peut avoir précédé, accompagné & ſuivi la concluſion des 19 Articles connus, dont treize ont été propoſés par notre Adminiſtration, & unanimement reçus par tous les Corps de l'Etat.

Ce qui peut l'avoir précédé, n'eſt plus un myſtere, depuis que l'on a imprimé dans le VIIIe. *Recueil des Repréſentations des Etats des Pays-Bas Autrichiens*, fol. 92, le Mémoire que la Châtellenie d'Audenarde a préſenté à Sa Majeſté en 1782. Ce Mémoire prouve la néceſſité qu'il y avoit de pourvoir à la ſûreté de la Province, de la maniere qu'il y a été pourvu par leſdits 19 Articles, qui dans le fond ne ramenent que l'ordre dont on s'étoit écarté. Ce qui l'a accompagné? c'eſt un applaudiſſement général de tous les Ordres de Citoyens. Ce qui l'a ſuivi ne peut pas ſe dire encore; mais ſi ces 19 Articles ſont bien obſervés, la ſuite ne pourra pas en être autre qu'un avantage réel & inappréciable pour le bien de la Province, comme pour le Service Royal.

Le Gouvernement demande ces éclaiciſſemens, afin qu'il puiſſe (porte le Décret) y diſpoſer avec connoiſſance de cauſe, comme il appartiendra. L'Etat n'a jamais demandé, ni ne demande encore la diſpoſition du Gouvernement ſur ces 19 Articles; les Députés ordinaires des Etats, n'en ſont que les Repréſentans, qui dirigent les affaires journalieres au nom de l'Etat; c'eſt de l'Etat ſeul qu'ils tiennent leur pouvoir, par le choix qui s'en fait de trois en trois ans; & ſi l'Etat aſſemblé en Corps eſt inconteſtablement revêtu du pouvoir de diriger ſes affaires de la maniere qu'il trouve la plus avantageuſe, auſſi long-tems qu'il n'enfreint pas les Loix, il doit être inconteſtablement fondé de preſcrire à ſes Repréſentans, les ordres d'après leſquels il entend que ſes affaires ſoient dirigées; toute autre idée renverſeroit l'ordre naturel des choſes, anéantiroit les premiers principes de la ſubordination & de la repréſentation, & finiroit par établir dans un Corps politique une organiſation monſtrueuſe.

Ce Privilege d'être traité par Droit & Sentence devant ſon Juge naturel & compétent, ſouffriroit donc ici encore une atteinte, quand on entreprendroit de diſcuter pardevant le Gouvernement, ſi à l'égard de ces 19 Articles, les Adminiſtrations ont enfreint les Loix : le Conſeil de Flandre, à ce que nous avons encore obſervé, eſt ce Juge, c'eſt à lui ſur-tout que S. M., par le Réglement du 5 Juillet 1754, a notamment ordonné d'obſerver & de faire obſerver le ſuſdit Réglement en tous les points; donc, ſi les Adminiſtrations ſe ſont écartées, que ce Juge les y ramene.

Le troiſieme Décret enfin exige des informations ſur les diſpoſitions faites au ſujet du Droit de Mouture, & de la diminution accordée aux Villes; en fait des Droits Provinciaux, comme le Gouvernement n'eſt pas moins informé de ce qui a été réglé à cet égard, que de toutes les autres choſes qui s'y ſont paſſées, il eſt facile à voir, que ces informations ne ſe demandent que dans la vue d'anéantir, s'il étoit poſſible de le faire, les réſolutions unanimement priſes ſur cet objet; & peut-être à défaut de pouvoir aſſigner une Loi, qui borne le pouvoir des Etats à cet égard, a-t-on cru devoir commencer par tâcher d'imprimer le caractere d'illégalité ſur nos Aſſemblées Provinciales.

En effet, l'Article 19 de la *Caroline* de la Ville de Gand & les Loix du Pays défendent bien de mettre de nouvelles Impoſitions ſur les Peuples, ſans l'Octroi du Souverain; mais il eſt impoſſible de trouver une Loi qui défende aux Etats de ſoulager autrement que par Octroi les Citoyens, lorſque les Finances de l'Etat peuvent d'ailleurs faire face aux Charges; un Tuteur ne peut pas lever de l'argent à charge de ſon pupille, ſans octroi de la Chambre pupillaire, mais il n'a pas beſoin de cet octroi

pour renverſer les dettes paſſives ; au contraire, s'il en reſte en défaut, il eſt reſponſable en droit des intérêts, que par un rembourſement convenable il auroit pu éviter.

C'eſt ainſi que les Châtellenies reſpectives, après que les Terres de leurs reſſorts ont été rendues à la culture, depuis les troubles du ſeizieme ſiecle, & qu'elles ont pu porter les tailles, auxquelles par le tranſport de 1517, elles avoient été ſoumiſes, ont ſupprimé ſucceſſivement les différents Impôts particuliers ſur les Beſtiaux, Vins, Bierres, Feſtins de Nôces, tous autoriſés par Octroi, ſans que cependant on pût en produire un, qui les ait autoriſées à ſoulager, par cette ſuppreſſion, les Peuples confiés à leur preudhommie, dont en tout cas elles ne ſont que les Repréſentans.

Ce n'eſt pas au reſte la premiere fois que les Etats, de leur chef & ſans le concours du Gouvernement, ont ſoulagé les Peuples dans le Droit de Moulage ; l'Extrait des comptes de la Châtellenie d'Audenarde ci-joint de l'an 16 $\frac{11}{12}$, prouve ſans réplique, que les Membres du Franc & d'Ypres, dans leurs Quartiers reſpectifs, avoient diminué l'Impôt du Moulage de quatre gros au ſac, tandis que ceux de Gand, dans leur Quartier, l'avoient laiſſé ſubſiſter dans toute ſon étendue. Le Quartier de la Flandre Orientale s'en trouvant léſé, ne s'adreſſa pas à S. M., mais directement aux Eccléſiaſtiques & Membres ; & ceux-ci lui accordent en défalcation de ce qu'il avoit déja payé en l'Aide de fl. 500 m. une diminution égale, dans laquelle le contingent de notre Châtellenie a porté fl. 3300 : & pourquoi le font-ils ? parce que (porte le texte) *Die impoſitien waeren loopende tot furniſſement van de maendelyke ayde* ; mots bien énergiques, parce qu'ils dénotent expreſſément que cet Impôt n'avoit lieu que pour le four-

niſſement de l'Aide, & que ſi ce fourniſſement pouvoit ſe trouver parmi cette diminution, elle devoit ſe faire ; d'où il nous eſt permis de conclure, que dans l'état actuel des choſes, où les Peuples payoient annuellement près de fl. 700 m. d'Impôts, les Etats, à l'exemple de leurs Ancêtres, & en vertu du même Droit, peuvent abolir cet Impôt odieux, en conſervant au ſurplus, par une ſage économie, encore un fonds annuel d'au-delà de fl. 3000 m. pour l'amortiſſement des rentes.

Cette Piece eſſentielle prouve donc deux choſes, qui ont un rapport immédiat avec le double objet que nous traitons ici.

1°. Que non-ſeulement les Etats, mais chacun des quatre Membres dans ſon Quartier a exercé le droit de diminuer de ſon chef le Droit de Moulage, ſelon les circonſtances, & ſelon qu'il pouvoit faire face au payement de l'Aide; donc, ſi les Etats trouvent moyen de faire face à leurs charges ſans aucun ſecours du Droit de Moulage, ils ſont en droit par le même principe de le ſupprimer tout entier.

2°. Cette Piece prouve, que lorſque les Eccléſiaſtiques & les Membres s'appercevoient d'une diſproportion dans les Impôts d'un Quartier à l'autre, alors ils ont exercé le Droit de remettre une partie de l'Impôt au Quartier le plus chargé ; donc les Etats ont été préſentement en Droit, vu le délabrement du Commerce des Villes, de leur remettre auſſi une partie des Impôts.

Il en eſt de même de l'Impôt ſur les Brandevins; quoique l'Octroi & les Conditions de l'an 1702, le fixent à cinq ſols le lot, il eſt cependant très-notoire, que depuis bien des années, on ne leve ce Droit qu'à deux cinquiemes de près, pour favoriſer les établiſſemens des diſtillatoires, ſi néceſſaires pour

l'Agriculture, & ſi avantageux pour le Commerce du bétail Flamand; & cependant l'on ne s'eſt jamais imaginé de demander un Octroi ou un acte d'agréation à cet effet.

Eh! pourquoi cet Octroi ſeroit-il néceſſaire, lorſque S. A. R. par ſon Décret du 4 Juillet 1754, n'a propoſé au nom de S. M. que ſimplement, que la Généralité de la Province demandera des Octrois pour la levée des moyens, qu'elle trouvera les plus propres & les plus convenables pour fournir ledit nouveau Subſide, donc la détermination de ceux qui ſont convenables dépend de la Province; & ſi elle juge pouvoir fournir ce Subſide avec une partie des Impôts, elle eſt en droit de déterminer qu'on ne leve pas le reſte.

Si le tems nous permettoit de faire plus de recherches, nos regiſtres apparemment ne manqueroient pas de nous en fournir bien d'autres; mais malheureuſement elles ſeroient toutes bien anciennes; puiſqu'il ſeroit à ſouhaiter que dans le courant de ce ſiecle on trouvât autant d'époques où le Peuple a été ſoulagé, qu'il s'en trouve où il a été ſoumis à de nouvelles charges; charges d'ailleurs que l'on ne ceſſoit de lever, malgré les cris du Peuple, malgré une paix intérieure de quarante années, & un excédent de revenus de fl. 700 m. par an.

Examinons encore de plus près la choſe: les Impôts ſont accordés en Flandre par le Peuple; ce ſont les Notables qui doivent y conſentir; on n'a jamais demandé des Impôts, & il eſt bien naturel, qu'aucun Peuple, aucun Etat, n'y conſentira jamais, à moins qu'il n'ait des charges, qu'il doit acquitter; c'eſt en vue & uniquement pour les charges que le Peuple conſent à s'impoſer; & puiſqu'il déclineroit les Impôts, s'il n'avoit pas des charges, il eſt d'une condition inhérente, & par la

nature de la choſe, inſéparable du conſentement; qu'auſſi-tôt que l'impoſition eſt venue au point, qu'elle n'eſt plus néceſſaire, elle doit ceſſer; il eſt vrai qu'on n'en détermine pas toujours la durée, parce qu'il n'eſt pas bien poſſible de fixer la juſte époque où les Finances de l'Etat en permettront la ſuppreſſion; mais la condition tacite de le ſupprimer le plutôt poſſible, n'eſt pas moins compriſe dans le conſentement du Peuple; & ſi l'on étend la levée de l'Impôt au-delà de ce terme, il devient illégal de ſoi-même, parce qu'il ceſſe d'être appuyé du conſentement de la Généralité.

C'eſt ce même principe à-peu-près que S. M., en 1771, a chargé ſes Commiſſaires à l'audition des Comptes de la Province, de rappeller aux Députés de l'Adminiſtration, quand elle a dit: » Vous rappellerez aux Députés que les Impôts & moyens » Provinciaux ont été originairement établis pour » fournir au payement des Aides. «

C'eſt pour le payement de l'Aide de fl. 500 m. accordés dans le ſiecle paſſé aux Archiducs, que le Peuple & les Etats ont conſenti à l'Impôt du Moulage, & certainement perſonne n'oſera ſoutenir, qu'alors nos Ancêtres l'ont accordé pour en faire, cent cinquante ans après, un fonds d'excreſcence qui eût monté avec celui des autres Impôts à florins 700 m.

C'eſt toujours d'après ce même principe, qu'en 1771, lorſque Sa Majeſté, pour faciliter l'accord de fl. 200 m. pour les non-valeurs des Villes, propoſa aux Adminiſtrations de ſoulager le Plat-Pays de 2000 rations par jour; elle ne propoſa pas que les Adminiſtrations fiſſent cette opération ſous ſon agréation; elle fait au contraire propoſer par ſes Commiſſaires, nuement que les Députés des Adminiſtrations autoriſent les Députés ordinaires à ce faire; auſſi le

réſultat par lequel cet arrangement eſt adopté, & par lequel il a été reſolu en même temps de ſupprimer & abolir en 6 ou 8 années le Droit de Moulage, n'eſt pas ſuſpenſif & dépendant d'un décretement, ou d'une homologation de la Cour; mais il eſt ſimple & poſitif; il n'eſt pas même préſenté ſous la forme ordinaire, ſous laquelle on préſente les conditions & les ſtipulations dans les accords des Subſides & des Dons gratuits.

C'eſt ce qu'on peut voir par la ſimple clauſe, par laquelle les Députés ordinaires ont alors conclu leur Acte de notification, Clauſe de courtoiſie, qui ne fait pas même partie du réſultat, & où ils demandent uniquement que S. A. R. daigne prendre cet accord & arrangement pour agréable, & de l'accepter au nom de S. M.; & quoique S. A. R. ne ſe ſoit pas directement expliquée ſur cet objet, mais qu'elle ait exigé, entre autre, d'année en année, un état particulier de l'Impôt du Droit de Moulage, on ne croit pas que jamais la Province y ait ſatisfait; autre preuve qu'alors, comme autrefois, les Etats ſe ſont crus en droit & même obligés de diminuer & d'abolir les Impôts, quand les autres branches de l'Adminiſtration peuvent ſuffire abondamment aux charges; raiſon conſtamment péremptoire, pourquoi dans le ſuſdit Acte de notification ils n'ont pas requis une diſpoſition royale & favorable ſur leurs demandes, parce qu'il n'en falloit pas, & qu'ils enviſageoient l'affaire comme terminée, quand le concours des Adminiſtrations s'y trouvoit.

Il réſulte de tout ce que deſſus, que les Députés des Etats pourroient répondre ſimplement au Gouvernement:

1°. Que quant à l'*illégalité* des Aſſemblées que les Députés des divers Corps ont tenues pour le bien-être de la Province, & même du Service Royal,

les Etats ſont très-éloignés de pouvoir les enviſager comme illégales ou contraires aux Edits de S. M. & notamment à celui du 5 Juillet 1754, auquel entre autres les Etats les croient même très-conformes ; qu'en conſéquence les Etats ne ceſſeront de les conſidérer en tous les temps, pour très-*légales ;* & ſi le Gouvernement croit les devoir enviſager autrement, qu'en ce cas la voie du Décret n'eſt pas la voie convenable pour les infirmer, mais que conformément à nos Privileges, elles doivent être déclarées illégales par le Conſeil en Flandre, à la pourſuite des Conſeillers-Fiſcaux.

2°. Que quant aux 19 Articles des réſolutions, dont le Gouvernement nous a fait parvenir l'Acte même, & à l'égard deſquelles il demande la relation de tout ce qui peut avoir précédé, accompagné, & ſuivi ces réſolutions, afin qu'il y puiſſe diſpoſer avec connoiſſance de cauſe, les Etats ont l'honneur d'informer S. Exc. que c'eſt le beſoin preſſant du ſervice & du retour de l'ordre, ainſi que le vœu général qui les a précédées : qu'une unanimité de ſuffrages les a acccompagnées, & qu'un bien inappréciable les ſuivra. Que de plus, les Etats n'ont jamais douté, qu'ils ne fuſſent en droit de donner à leurs Repréſentans telles inſtructions, qu'ils auroient trouvé convenables, auſſi long-tems qu'elles ne bleſſent pas les Loix du Pays ; qu'adopter une autre idée de relation entre les Commettans & les Commis, ce ſeroit renverſer les premieres notions de la ſubordination & de la repréſentation ; qu'au ſurplus, ſi le Gouvernement croit que les Etats ſe ſont écartés à cet égard des Edits de S. M., c'eſt aux Conſeillers-Fiſcaux du Conſeil en Flandre, chargés expreſſément de faire obſerver les Loix, & notamment le Réglement du 5 Juillet 1754, d'agir devant ce Tribunal en caſſation de ces Réſolutions, leſquelles, auſſi

long-tems qu'elles ne seront pas cassées *légalement*, les Etats se trouvent obligés de maintenir & de faire suivre en conscience.

3°. Quant aux dispositions prises sur le Droit de Moulage, qu'eu égard au fonds d'excrescence annuelle de fl. 700 m., les Etats ont cru devoir soulager le Peuple, courbé sous une masse incroyable d'Impôts, qu'en conséquence ils l'ont supprimé & aboli dans toute la Province, avec d'autant plus d'empressement, que malgré cette diminution & celle de fl. 40 m. qu'ils ont accordée aux Villes à raison du délabrement de leur Commerce, il reste encore un fonds d'amortissement annuel de plus de *trois cens mille florins*: en tout ceci les Etats ne croient avoir fait que ce que le Peuple avoit droit d'exiger depuis bien des années, puisqu'un Impôt quelconque, dont on prolonge la réception au-delà du terme du besoin, est contraire au consentement du Peuple, & dès-lors devient illégal: les Etats ont donc cru devoir se rendre aux justes vœux de leurs Concitoyens, & imiter en même tems le louable exemple de leurs Prédécesseurs, qui ont diminué la masse des Impôts sans aucun concours externe, chaque fois que les branches restantes des Finances pouvoient abondamment suffire aux Charges du Pays, ce qui se pratique même encore tous les jours dans les Administrations particulieres.

Au reste, les Etats regardent cette affaire comme finie, puisqu'il ne seroit pas prudent de s'en occuper même en simples termes de Délibération.

Arrêté en l'Assemblée de la Châtellenie D'AUDENARDE, le 10 Décembre 1787,

Signé *J. RAPSAET.*

SERVICE

EXTRAIT du Compte de la Châtellenie d'Audenarde, de l'année commencée le 20 Mai 1611, jusqu'à la mi-Mai 1612, où il est dit entre autres:

Ce qui s'ensuit, est le compte & le témoignage de Charles Van Spire, Receveur de la Haute & Basse-Châtellenie d'Audenarde, rendu à Messeigneurs les Commissaires des Séréniſſimes Archiducs nos très-gracieux Souverains Princes, comme Comtes de Flandre, &c. & pardevant les Communautés de la susdite Châtellenie, de toute la gestion & de son administration pour le maniement des biens & revenus de la Châtellenie, tant pour la perception, que pour les débourses dans les affaires ordinaires & extraordinaires, pendant le terme d'une année, relativement au compte précédent, depuis le 20 Mai 1611, jusqu'à la mi-Mai 1612.

J J J. M. L. P.

RECETTE & Dépenses. La Conclusion est comme s'ensuit:

Oui, examiné & conclu dans la Ville d'Audenarde ce 22me. jour du mois de Mai 1612, par nous Metz Charles de Lalaing, Baron d'Haschicourt, Chambellan de l'Archiduc, Maître-de-Camp d'un Régiment d'Infanterie, représentant le Gouverneur de la Flandre; Adrien de Noyette, Seigneur de Croix-flers, &c. Capitaine & Souverain Baillif du Château de Walte; Charles de Ydeghen, Baron de Rousbehe, Seigneur de Wick, &c. Grand-Baillif de la Ville & Châtellenie d'Ypres; & Phe. de Mérode, Baron

du St. Empire-Romain, &c. Grand-Maître de la Cour de L. A. R. comme Repréſentant de George de Montmorenci; comme auſſi le Baron de Croiſette, Grand-Veneur de Flandre, Grand-Baillif de la Ville & du Franc de Bruges, tous Commiſſaires dénommés dans cette cauſe, & interpellés avec nous, Merphle du Caſtel, Seigneur de Blangemal, &c. Grand-Baillif des ſuſdites Villes & Châtellenies d'Audenarde, avons proteſté comme de coutume. *Etoient Signés* Charles de Lalaing, Baron d'Aſchicourt, Adrien de Noyette, Charles de Ydeghen, & Phe. de Mérode.

Accordé avec le ſuſdit compte pour autant qu'il eſt reſpecté par l'Extrait exiſtant au Greffe de la Châtellenie d'Audenarde. Comme Greffier de la ſuſdite Châtellenie. *Etoit ſigné*, J. RAPSAET.

DÉCLARATION de l'Empereur & Roi, concernant les Edits & Ordonnances qui étoient publiés au premier Avril 1787. Du 17 Décembre 1787.

SA MAJESTÉ étant informée, que quoiqu'elle ait aſſez clairement manifeſté, ſur-tout par ſa Royale Dépêche du 16 Août dernier, que c'eſt ſon intention que ſes Edits & Ordonnances, qui étoient émanés & publiés à l'époque du 1er. Avril de la préſente année, ainſi que les Réglemens & autres diſpoſitions Souveraines portés avant cette époque, ſubſiſtent dans toute leur force & vigueur, tant & ſi long-temps qu'elle n'aura pas jugé à propos d'y déroger expreſſément, ſans qu'il puiſſe être pris aucun égard aux dérogations qui y auroient été faites après ladite épo-

que, & qu'elle n'auroit pas expreſſément ratifiées, ainſi que le Gouvernement l'a fait connoître par une Dépêche circulaire adreſſée aux Tribunaux Supérieurs des Provinces, aux Conſeillers Fiſcaux & aux Evêques le 11 Septembre dernier, & tandis que d'ailleurs ce n'eſt que ſur ce pied & dans cette ſuppoſition qu'a été donnée en ſon Nom Royal, la Déclaration du 21 dudit mois de Septembre, l'on forme néanmoins encore des doutes à cet égard, nommément pour les Loix qui concernent les Matieres Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, & voulant abſolument faire ceſſer toute incertitude ſur un point auſſi eſſentiel à l'ordre public, Elle a trouvé bon de déclarer, comme Elle déclare par la préſente, à la délibération de ſon Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, que les Edits, Ordonnances, Réglemens & autres Diſpoſitions Souveraines, qui étoient émanés & portés à l'époque du premier Avril de la préſente année, tant en Matiere Eccléſiaſtique qu'en toute autre, doivent ſubſiſter & ſortir leur plein & entier effet, pour autant qu'il n'y auroit pas été expreſſément dérogé depuis le 21 Septembre, ou que Sa Majeſté ne trouveroit bon d'y déroger par la ſuite, toutes dérogations faites dans l'intervalle du 1er. Avril au 21 Septembre, ſauf celles nommément exceptées par ladite Dépêche circulaire du 11 Septembre, qui ſera imprimée & publiée à la ſuite de la préſente Déclaration, devant être regardées comme non-avenues.

Mande & ordonne, &c. &c.

DÉPÊCHE du Miniſtre-Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, reçue le 22 Janvier 1788, à huit heures trois quarts du matin.

FERDINAND, Comte du St. Empire Romain, de Trauttmanſdorff.

MESSIEURS,

» COMME nous voulons abſolument, que conformément à nos ordres précédens, le Décret » du 17 Octobre ſoit émané dans le terme de 24 » heures, & que ce terme eſt au moment d'écouler, nous vous faiſons la préſente, pour vous » ordonner itérativement d'y ſatisfaire; vous défendant à peine de déſobéiſſance de vous ſéparer, ou » de quitter le Conſeil, avant que d'avoir procédé » à cette émanation, & de nous avoir rendu compte » de la réſolution d'y pourvoir. «

» Nous vous prévenons d'ailleurs, que nous » avons auſſi fait connoître de nouveau nos intentions abſolues aux Députés des Etats, dans les » termes qui leur annoncent les ſuites immédiates » du moindre délai à cet égard. A tant, Meſſieurs, » Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, » le 22 Janvier 1788 «. *Paraphé.* CR. Vt. *Signé* TRAUTTMANSDORFF. Par ordre de S. Exc. *Signé* L. C. VAN DE VELD.

DÉPÊCHE du même au Chancelier, reçue le même jour à 9 heures trois quarts du matin.

MONSIEUR,

JE vous envoie, M. le Chancelier, une Dépêche pour le Conseil, que je vous prie de faire lire d'abord, & le contenu de laquelle vous annoncera que je suis irrévocablement décidé de faire exécuter ce que j'y dis dans la matinée, dussé-je en venir à toutes les extrêmités, que j'ai eu le bonheur d'éviter jusqu'ici ; mais dont l'explosion seroit infaillible aujourd'hui, & pour le total & pour beaucoup d'individus, S. M. voulant absolument, ainsi que sa dignité l'exige, que tout ce qui tient aux préalables ne soit plus sujet à aucun doute, & ne puisse être altéré par la moindre représentation; vous trouverez dans ladite Dépêche la défense la plus expresse de vous séparer, avant que l'émanation ne soit décidée, & qu'on ne soit venu me faire rapport de la résolution y relative. Je charge aussi le Conseiller-Fiscal de veiller à tout ce qui se fera, & de m'en rendre compte.

Je vous avertis en même-tems que je n'accepterai plus aucune représentation, & si on m'en envoyoit, le Conseil s'exposeroit à l'humiliation de se la voir renvoyer sans l'avoir seulement ouverte.

Tout comme je vous ai donné 24 heures hier, je ne puis plus en accorder que quatre aujourd'hui; si l'émanation ne se fait pas d'ici à deux heures, je la ferai faire de force, dussé-je faire investir le Conseil, & employer les tristes moyens des *canons* & *bayonnettes*, que S. M. m'a très-expressément prescrits pour le cas d'une résistance aussi complette,

que ſeroit celle du Conſeil, produite par celle des Etats, qui en difficultant l'émanation en queſtion, s'oppoſent par le fait aux préalables, & renoncent volontairement à la Déclaration du 21 Septembre 1787, dont la révocation ſe fera encore ce matin, ſi la difficulté n'eſt pas levée à deux heures.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé TRAUTTMANSDORFF.

SECONDE DÉPÊCHE adreſſée au Chancelier, reçue un peu après 9 heures du ſoir.

MONSIEUR,

L'opiniâtreté du Conſeil eſt incroyable; & la mort de quelques malheureux, qui vient d'en être la ſuite, devroit les en faire repentir à jamais: je ſaurai y ſuppléer inceſſamment. En attendant, il eſt néceſſaire que vous reſtiez aſſemblés encore, & attendiez une Dépêche des Etats qui va vous être remiſe tout à l'heure, afin que vous puiſſiez prendre la réſolution de l'émanation, & m'en donner part encore ce ſoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé TRAUTTMANSDORFF.

EXTRAIT de la Gazette de Bruxelles, N°. 7, Supp.

De Bruxelles, le 24 Janvier. Nous avons eu ici avant-hier, un inſtant de bagarre, mais elle a été auſſi-tôt diſſipée. Le Conſeil de Brabant, n'ayant pas encore émané la Déclaration du 17 Décembre 1787, concernant les Edits qui étoient en vigueur au 1er. Avril de la même année, Son Excellence le Miniſtre-Plénipotentiaire lui avoit donné, à ce ſujet, les ordres les plus poſitifs, avec interdiction de ſe ſéparer ſans avoir terminé cette affaire. Le bruit de cette interdiction répandu dans la Ville a, par la longueur extraordinaire de la Séance du Conſeil, amené beaucoup de curieux du côté de l'hôtel de ce Tribunal, & comme la foule augmentoit, on l'a d'abord diſſipée, moyennant les patrouilles militaires, & l'on a enſuite mis la garniſon ſous les armes, &c. &c.

Extrait de la Gazette de Herve, N°. 8, p. 165.

De Bruxelles, le 24 Janvier. Le Conſeil de Brabant a paſſé enfin la Déclaration du 17 Décembre, mais avec des reſtrictions, ſe référant au reſte à la *Joyeuſe Entrée.* Il étoit près de minuit, quand il s'eſt ſéparé. Il n'y a pas eu d'émeute dans la journée du 22; mais un malheur qu'on ne peut attribuer qu'à un méſentendu. Un Officier, Polacre de naiſſance, paſſant ſur le Marché à la tête d'une pa-

trouille, s'irrita de la criaillerie de quelques poliſſons, rangea auſſi-tôt (un peu trop vîte ſans doute) ſa troupe en bataillon quarré, & fit faire des quatre côtés à la fois un feu qui ne réuſſit que trop bien, puiſqu'il tua roides trois perſonnes, & en bleſſa mortellement cinq ou ſix.

Les reſtrictions *dont parle le Gazettier, ſont conçues en ces termes* (nous traduirons cette piece du Flamand, telle qu'elle nous a été envoyée) : *Réſerve du Conſeil de Brabant, oppoſée à l'émanation de la Déclaration du 17 Décembre 1787.... Que le Conſeil n'entend pas, par l'émanation de cette Ordonnance, attribuer aux Edits, Ordonnances & autres diſpoſitions y mentionnées, aucune force nouvelle ou plus grande que celle qu'ils ont eu ou dû avoir aux termes de la Conſtitution du Pays avant le 1 Avril 1787. Que toutes les clauſes de réſerve oppoſée aux Réſolutions concernant les mêmes Edits, Ordonnances, & nommément à celles ſur la ſuppreſſion des Couvens & en matiere de Mariage, conſerveront leur pleine force; & que le Conſeil n'entend préjudicier en aucune maniere à la Conſtitution du Pays, ni aux Réclamations & Repréſentations ſoit déja faites à S. M. de la part des Etats, des Corps, ou autres Intéreſſés, ſoit encore à faire ou à renouveller ſur l'entiere conſervation de tous les points & articles de la* Joyeuſe Entrée. *Ce dont copie ſera envoyée aux Etats de Brabant. Ce 22 Janvier 1788, à 11 heures de la nuit.*

MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

EXTRAIT d'une Lettre de Bruxelles, du 4 Janvier 1788.

ON a vu dans le tems les Repréſentations multipliées des Evêques, des Etats, des Candidats en Théologie & de tous les ordres de Citoyens, contre l'établiſſement d'un *Séminaire-Général* qui, ſous les auſpices de la Puiſſance civile, devoit être ſubſtitué aux Séminaires Epiſcopaux. On croyoit que ce différend entre les deux Puiſſances ſeroit terminé au gré de celle qui y eſt le plus intéreſſée (*) ; mais aujourd'hui l'on voit que nous ſommes encore loin de nos calculs. S. Exc. le Miniſtre-Plénipotentiaire ayant communiqué dans une entrevue à Mgrs. le Cardinal-Archevêque de Malines & l'Evêque d'Anvers, les diſpoſitions projettées relativement à cet objet, ces deux illuſtres Prélats ont inſiſté avec autant d'énergie que de reſpect ſur les raiſons antérieurement alléguées en faveur des droits de l'Epiſcopat & de l'ancienne & inaliénable poſſeſſion d'un Séminaire attaché à leurs Sieges. Bientôt après, le Gouvernement a expédié les Dépêches ſuivantes, par leſquelles il eſt répondu *in globo* au grand nombre de Remontrances & Supplications du Clergé & de la Nation Belgiques.

(*) *Date huic infantem, hæc eſt enim mater.* 3 Reg. 3.

CIRCULAIRE aux Etats des Provinces.

FERDINAND, &c. &c. L'Empereur n'a pu voir qu'avec une extrême ſenſibilité, qu'en méconnoiſſant les vues ſalutaires qui ont dicté ſa réſolution pour l'établiſſement d'un *Séminaire Général*, on ait réclamé contre cet établiſſement, de la maniere qu'on l'a fait, au point de chercher des doutes & des dangers pour la Religion, dans une inſtitution qui, au contraire, n'a & ne pouvoit avoir d'autre objet & d'autre effet, que le bien même & *la pureté* de cette ſainte Religion.

Sa Majeſté ſe plaît à croire que la Nation éclairée ne ſe permet point des inquiétudes auſſi injurieuſes à ſa piété, & ne pouvant pas ſacrifier le bien de la généralité à la foibleſſe de ceux qui ſe ſont laiſſé ſéduire par de *fauſſes impreſſions*, elle croit encore plus de ſon obligation que de ſa dignité, de maintenir une diſpoſition qui intéreſſe ſi eſſentiellement le bien de l'Egliſe & de la Religion; en conſéquence elle a ordonné, que le *Séminaire-Général* établi par l'Edit du 16 Octobre 1786, ait lieu à commencer du 15 Janvier prochain, ſur le pied preſcrit par notre Dépêche adreſſée à la Faculté de Théologie de Louvain & aux Evêques du Pays, le 3 Novembre, & par celle du 17 Octobre précédent y réclamée, tant pour l'habitation & la diſcipline des Séminariſtes, en attendant que les nouveaux bâtimens deſtinés pour cet établiſſement puiſſent être portés à leur perfection, que pour les leçons publiques de Théologie.

Nous vous faiſons la préſente pour vous informer; vous prévenant que nous avons fait connoître *la volonté abſolue* de ſa Majeſté à ce ſujet, tant à

la Faculté de Théologie qu'aux Evêques, en chargeant ceux ci de nouveau, comme vous le verrez par la Dépêche ci-jointe en copie, de proposer des sujets convenables pour la place de Directeur-Général de l'établissement, & de désigner les Vice-Recteurs, que Sa Majesté leur a permis d'y envoyer pour la surveillance des Théogiens de leurs Dioceses & pour leur appaisement sur la Doctrine. A tant, &c.

CIRCULAIRE aux Evêques.

FERDINAND, &c. &c. Nous vous remettons ci-joint pour votre information & direction la copie d'une Dépêche, qu'en conséquence d'une résolution expresse de l'Empereur, nous venons d'adresser aux Etats de ces Provinces.

En conséquence, c'est l'intention de Sa Majesté que vous envoyiez d'abord à Louvain les Théogiens ses sujets, au jour fixé pour l'ouverture du *Séminaire-Général.* Nous attendons que vous nous proposiez incessamment les Ecclésiastiques que vous jugerez les plus propres pour remplir la place de Directeur du même *Séminaire-Général*, & nous nous en rapportons d'ailleurs à votre propre sollicitude pour le choix des Sous-Directeurs, que Sa Majesté a agréé que les Evêques désignent eux-mêmes pour la surveillance des Eleves de leurs Dioceses, & pour leur appaisement sur la Doctrine. Nous présumons trop bien de votre soumission personnelle aux volontés de l'Empereur, pour ne pas en attendre que vous vous conformerez *avec empressement & ponctualité* à ce que nous venons de vous faire connoître de sa part, & que vous préviendrez moyennant cela les suites qu'une conduite contraire ne

pourroit manquer d'entraîner au préjudice de la Religion & de l'Etat même, puiſque c'eſt de l'accompliſſement des préalables, dont le rétabliſſement du *Séminaire-Général* faiſoit une partie eſſentielle, que dépendent les effets de la Déclaration du 21 Septembre, qui intéreſſe la Nation entiere.

Nous vous prévenons d'ailleurs que S. M. a réſolu de ſubſtituer à l'Inſtitut du Séminaire-Général de Vienne, celui qui s'obſerve pour le Séminaire-Général de Pavie, & qui a été rédigé d'après celui de St. Charles Borromée; que nous vous communiquerons inceſſamment quelques exemplaires de cet Inſtitut, & que nous recevrons d'ailleurs avec plaiſir les obſervations des Evêques, qui pourroient tendre à aſſurer encore mieux le but également intéreſſant & ſalutaire, que Sa Majeſté ſe propoſe ſur la baſe du même Inſtitut.

Nous déſirons au reſte que vous faſſiez connoître inceſſamment de notre part aux Supérieurs des Maiſons Religieuſes & des Ordres Mendians de votre Dioceſe, que nous diſpenſons leurs Religieux actuellement étudiants d'entrer au Séminaire; mais qu'ils devront ſans aucune faute les envoyer d'abord à Louvain, pour y fréquenter les leçons publiques de la Théologie, en demeurant dans les Couvens de leurs Ordres, ou dans tels Colleges que les Supérieurs reſpectifs leur déſigneront. A tant, &c.

A CEUX de l'Univerſité de Louvain, le 28 Décembre 1787.

FERDINAND, &c. &c. Quoique nous veuillions bien laiſſer ſubſiſter le choix que vous avez fait en dernier lieu pour la place de Recteur, & permettre qu'il ait ſon effet en conſéquence de notre préſente

Dépêche, nous ne saurions vous dissimuler notre juste surprise & notre extrême mécontentement, sur la démarche que vous vous êtes permise à cet égard, nonobstant notre Dépêche du 24 Août dernier, plus encore sur le système que vous osez articuler dans votre rapport du 13 de ce mois, comme si malgré la Dépêche du Gouvernement-Général du 18 Septembre, qui calquée sur les intentions expresses & publiques de S. M. a absolument révoqué celle du 28 Juin, la Déclaration donnée aux Etats de ces Provinces, le 21 du même mois de Septembre, avoit pu ou pouvoit rendre inopérantes les dispositions faites par le Gouvernement au nom de S. M. sur des objets ayant trait aux Statuts & Usages de l'Université.

En attendant que toutes choses soient conformément à la volonté absolue de S. M. remises à tous égards à l'état du premier Avril, & ne voulant même plus entendre parler de la prétention, que contradictoirement à votre propre fait, & à vos réclamations soutenues, vous avez cru pouvoir alléguer dans un moment de désordre pour être regardé comme un Corps Brabançon; nous vous faisons la présente pour vous dire que la disposition du 13 Mars 1758, portée avec pleine connoissance de cause, doit avoir irrévocablement son plein & entier effet; en conséquence nous entendons que l'Université ne reconnoisse la juridiction des Tribunaux Brabançons qu'en matiere réelle : que pour toute autre matiere contentieuse elle n'ait d'autre Juge que S. M. ou ceux qu'elle jugeroit à propos de déléguer, & que pour tout ce qui tient aux études, à l'ordre & à la discipline de l'Université, ainsi qu'à ses Statuts & Réglemens, elle soit soumise à la seule autorité de S. M. ou de son Gouvernement-Général, qui réglera toute chose d'après les principes d'équité & de jus-

tice, & d'après ce que demande le bien des études pour la généralité de ſes Provinces Belgiques, ainſi que l'intérêt & la proſpérité de l'Univerſité.

En conſéquence de ce que deſſus, nous caſſons & annullons toutes les réſolutions que l'Univerſité en corps ou les Facultés en particulier, peuvent avoir priſes contradictoirement à l'état des choſes au premier Avril; interdiſons abſolument ſur ces objets tout recours ultérieur aux Etats : chargeant vous Recteur d'aſſembler l'Univerſité en corps, pour faire lecture de nos préſens ordres, que nous voulons être couchés dans vos Regiſtres, chargeant tout & quiconque ils peuvent concerner de s'y conformer exactement, à peine de démonſtration ultérieure.

Et comme nous venons d'être informés d'un Mandemant que vous avez fait émaner le 22 de ce mois, & qui porté ſans la connoiſſance & l'aveu du Gouvernement-Général, établit ſur pluſieurs points un nouvel ordre de choſes, c'eſt notre intention, que l'effet de ce Mandement ſoit tenu en ſurſéance, juſqu'à ce que ſur le rapport que vous nous ferez des cauſes qui ont donné lieu aux diſpoſitions y contenues, ou qui les rendroient néceſſaires, nous vous ayons fait connoître notre réſolution ultérieure.

Finalement, nous vous enjoignons de nous rendre compte d'abord de l'exécution que vous aurez donnée à nos ordres, &c.

AUTRE CIRCULAIRE aux Evêques.

FERDINAND, &c. &c. Nous remettons, ainſi que nous l'avons annoncé par notre Dépêche du 28 du mois dernier, quelques exemplaires de l'Inſtitut du Séminaire-Général de la Lombardie Autrichienne à Pavie, avec une Tabelle ſémeſtrale qui

retrace les mœurs & les progrès de chaque Eleve, & dont le Directeur de l'Etabliſſement doit remettre à chaque ſemeſtre un double aux Evêques reſpectifs.

Comme il n'entre abſolument dans les vues que S. M. s'eſt propoſées par l'établiſſement des Séminaires-Généraux, que d'aſſurer à l'Egliſe une pépiniere conſtante de Sujets dignes, par leur inſtruction autant que par leurs mœurs, d'aſpirer aux Ordres ſacrés & à l'important Miniſtere de la charge d'ames, S. M. a trouvé d'autant moins de difficulté d'admettre dans le Séminaire-Général Belgique un Eccléſiaſtique à votre choix, pour ſurveiller à tous égards les Eleves de votre Dioceſe, qui moyennant cela ſeront toujours ſoumis à votre inſpection, que tous ces Eleves ſans diſtinction, doivent, immédiatement après le cours de leurs études, être rendus & abandonnés entiérement aux Evêques, pour ſubir dans leurs Séminaires tenant lieu de Preſbyteres, la derniere & déciſive épreuve, tant ſur la doctrine que ſur les mœurs, avant de pouvoir être admis aux Ordres ſacrés & au ſaint Miniſtere, par où l'influence & l'autorité des Evêques, qui auparavant étoit reſtreinte à cet égard, au peu de Théologiens que les Privileges de nomination & les bourſes multipliées n'attiroient pas à l'Univerſité, ſera établie généralement & ſans exception, comme il convient de toute maniere, bien loin de ſe trouver aucunement léſée ou diminuée par la néceſſité de l'étude préalable de la Théologie à Louvain : étude qui ne peut ſe faire avec fruit & avec l'étendue convenable, que dans les Univerſités ; ainſi que l'a formellement reconnu le Synode privincial de Cambrai, de l'an 1586, & les Conciles-Généraux mêmes. Comme d'ailleurs rien ne ſeroit plus contraire aux intentions de S. M. qu'un enſeignement qui pourroit en la moindre choſe bleſſer l'orthodoxie & la

ſaine doctrine, elle ne pourra voir qu'avec une entiere ſatisfaction que vous avez conſtamment l'œil ouvert ſur l'enſeignement de la Théologie à Louvain, & ſur les livres qui ſeront preſcrits comme claſſiques, pour les différentes branches de cette ſcience. A tant, &c.

AUTRE aux Etats des Provinces.

FERDINAND, &c. &c. Nous vous remettrons pour votre information ultérieure, la copie ci-jointe d'une Dépêche que nous venons d'adreſſer encore aux Evêques, concernant le Séminaire-Général, & qui ne peut rien laiſſer à déſirer pour leur appaiſement, ainſi que vous en ſerez convaincus en combinant les différentes Dépêches, qui leur ont été adreſſées depuis peu ſur cette affaire, avec les deux Mémoires que le Cardinal Archevêque de Malines a préſentés à la perſonne ſacrée de S. M. lorſqu'il a été l'année derniere à Vienne (1). A tant, &c.

---

(1) Le premier de ces Mémoires, inſérés dans la *Gazette des Pays-Bas*, commence par ce paragraphe: » Sire! Le » Cardinal-Archevêque de Maline, pénétré de douleur de » tout ce qui eſt arrivé au Séminaire-Général de Louvain, » dont il n'eſt aucunement reſponſable, l'ayant hautement » déſapprouvé, oſe expoſer très-humblement à Votre Ma» jeſté, que les annonces d'une Doctrine nouvelle, des défi» nitions, & des propoſitions haſardées & mal expliquées » par le Profeſſeur le Plat, généralement connu comme » peu précautionné & trop entreprenant, quelques réponſes » indiſcretes données par le Recteur du Séminaire ſur des » matieres délicates qui exigeoient le ſilence preſcrit par le » Gouvernement, dans un Pays où elles avoient autrefois » cauſé des troubles; enfin le diſcours véhément de l'Abbé » du Four, & l'obligation qu'on vouloit impoſer de ſigner le » Plan d'Inſtitut; ont produit dans l'eſprit des jeunes Eccléſ-

LETTRE écrite par S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, à S. E. le Miniſtre Plénipotentiaire aux Pays-Bas, le 29 Décembre 1787.

MONSIEUR,

JE ſuis, on ne peut pas plus, ſenſible à l'intérêt perſonnel que S. E. veut bien prendre à la ſituation embarraſſante dans laquelle me jette la malheureuſe affaire du *Séminaire-Général.*

Perſonne n'eſt plus pénétré que moi de reſpect pour l'auguſte Perſonne de S. M., ni plus empreſſé à lui témoigner la plus parfaite ſoumiſſion, & rien ne me cauſe une peine plus affreuſe, que lorſque les devoirs de ma conſcience ſe trouvent en oppoſition avec ſes volontés.

Tel eſt malheureuſement le cas dont il s'agit, & à l'égard duquel j'ai ouvert à V. E. tout mon cœur dans le long entretien que j'ai eu avec elle Jeudi dernier, auquel je ne ſaurois plus rien ajouter, ſinon que mes principes ne ſont aucunement contradictoires avec la déclaration que j'ai donnée à Vienne, & dont l'original, ſi je ne me trompe pas, ſe trouve au Gouvernement de Bruxelles : V. E. y aura pu voir que j'ai dit : *Que j'étois convaincu qu'il eſt de mon devoir de me conformer à l'exécution des ordres de S. M., & de faire tout ce qui eſt en moi, afin que mon Clergé & mes Ouailles s'y conforment avec reſpect & ſoumiſſion.* Et c'eſt ce que j'avois déja exactement accompli, lorſque les Commiſſaires du Gouvernement avoient ſupprimé tant de Couvens dans mon Dioceſe ; mais j'ai proteſté bien poſitive-

» ſiaſtiques des Provinces des Pays-Bas, des alarmes & des » inquiétudes de conſcience, & une méfiance qui a été la » vraie cauſe de leur déſertion, &c. &c. «

ment & à plusieurs reprises à S. E. Mr. le Comte de Cobentzl, & à Mr. de Lederer, que je ne pouvois d'aucune façon me charger de l'exécution de pareils ordres, ni les approuver, ni y coopérer, comme je n'aurois jamais pu le faire à l'égard de la suppression des Couvens, des Confrairies, &c.

En outre, je me suis réservé expressément à la fin de ma Déclaration la voie de la Représentation *dans tous les cas où je croirois que le salut des ames confiées à mes soins se trouveroit exposé à quelque danger, contre les intentions de S. M.*

Or, ce danger du salut des ames & de la Religion même se trouve évidemment, de l'aveu, non-seulement de tous les Evêques, mais de tous les Etats des différentes Provinces, dans cette concentration de la science de la Religion dans une seule & unique Ecole, fût-elle la plus orthodoxe & la mieux composée; puisque si jamais (ce qui n'est que trop possible & aisé) l'erreur s'y introduisoit dans l'enseignement, toute la source de la doctrine se trouveroit tous-à-la fois infectée sans remede. Ce danger seroit d'autant plus inévitable, que selon le Plan du Séminaire-Général, les Evêques se trouveroient dépouillés du Droit d'enseigner leur Clergé par eux-mêmes, Droit qui est essentiel à l'Episcopat, que les Evêques ont reçu du S. Esprit en qualité de Successeurs des Apôtres, qui est inhérent & inséparable de leur ministere, & lequel étant inaliénable, il ne peut jamais leur être permis d'y renoncer, mais ils doivent le transmettre intact à leurs Successeurs, comme ils l'ont reçu.

V. E. voit par-là, que conformément même à ma déclaration, je ne saurois cesser de faire à S. M. les plus vives Représentations sur des objets de cette importance, qui touchent aux devoirs essentiels de l'Episcopat.

D'ailleurs, outre l'impossibilité dans laquelle je me trouve, par toutes ces raisons, de pouvoir concourir directement ou indirectement à cet établisse-

ment, que tout le monde regarde avec raiſon comme du plus grand danger pour la Religion & entiérement deſtructif des Droits les plus précieux des Evêques ; ce concours même, s'il étoit poſſible, deviendroit tout-à-fait inutile, comme je l'ai obſervé à Votre Excellence, par l'averſion générale que le Clergé & le Peuple en ont conçu, averſion qui eſt montée à un point que ceux qui voudroient leur perſuader le contraire, ſeroient regardés avec mépris comme des prévaricateurs, & perdroient à jamais toute leur confiance.

De ſorte qu'il n'eſt pas dans mon pouvoir d'obliger ou de perſuader mes Séminariſtes de ſe rendre à Louvain ; & il eſt à prévoir que ſi on les forçoit jamais à ſortir du Séminaire, il ſe diſperſeroient tous chez leurs parens, au riſque de perdre leur établiſſement.

Je ferai au reſte les plus ſérieuſes & les plus mûres réflexions ſur la Dépêche que je viens de recevoir, avant de donner au Gouvernement ma réponſe décive.

En attendant, j'ai l'honneur d'être, &c.

AUTRE LETTRE écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines &c. à S. E. le Miniſtre, le 1 Janvier 1788.

MONSIEUR,

LORSQUE j'ai propoſé à Vienne à S. M. quelques moyens pour rétablir la confiance du Public à l'égard du *Séminaire-général*, les circonſtances étoient telles, que cette confiance paroiſſoit encore poſſible, mais actuellement, par toute modification quelconque, on n'y parviendra plus jamais.

D'ailleurs, j'ai été depuis ſi vivement frappé du danger effrayant d'une ſeule & unique Ecole de

Théologie (danger que les droites & pieuſes intentions de S. M. ne pourront empêcher) comme auſſi de l'obligation indiſpenſable dans laquelle je me trouve de ſoutenir & conſerver les Droits eſſentiels ſur l'enſeignement émanés de J. C. même, & ceux de mon Siége, conformément au ſerment que j'ai prêté à mon ſacre ; de ſorte que malgré ma ſoumiſſion à S. M. dont je ne me départirai jamais, lorſqu'il ne s'agira pas d'obſerver la Loi divine, il m'eſt abſolument impoſſible de pouvoir concourir directement ou indirectement à la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux, & à l'établiſſement du *Séminaire-Général*, ſans expoſer la Religion, bleſſer ma conſcience, & me rendre coupable devant Dieu & devant toute l'Egliſe Catholique. (*a*)

Votre Ex. peut juger aiſément de la peine que j'en reſſens, mais le ſalut de mon ame va avant tout.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*a*) Dans un exemplaire que nous avons reçu de cette Lettre, il ſe trouvoit à cet endroit le paſſage ſuivant : mais comme par-là même qu'il ne ſe trouvoit pas dans tous les exemplaires, nous n'en pouvons garantir l'authenticité, nous nous contentons de le mettre en note.

» Enfin, Monſieur, ſuppoſé que le ſentiment du devoir » ait cédé un inſtant à la foibleſſe, ſuppoſé qu'enlevé au » milieu de l'hiver à mes ouailles, & tranſporté à 300 lieues » de mon Dioceſe, environné de terreurs & de préſages » ſiniſtres, livré à des hommes plus inſtruits dans la ſcience » du ſiecle que dans celle de J. C., brûlant d'un exceſſif déſir » de revoir mon Egliſe ; ſuppoſé, dis-je, que dans un » moment que la Providence eût marqué pour mon humi- » liation, j'euſſe fait une faute dont de plus grands Evêques » que moi ont donné le douloureux exemple ; quelle eſt la » maxime de droit, la regle de conſcience, le principe évan- » gélique enfin, qui me diſpenſe de la réparer, dès que je » le puis encore ? «

LETTRE

LETTRE de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Son Exc. le Miniſtre, &c. du 4 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR,

LA Dépêche d'Office du 27 Décembre, & la Lettre particuliere dont V. Exc. m'a honoré le 30 du même mois, m'ont pénétré toutes deux également de la plus vive douleur.

Ma réponſe eſt & ſera toujours, Monſeigneur (& Votre excellence eſt trop juſte pour ne pas en agréer la reſpectueuſe franchiſe), que j'ai donné & que je donnerai toute ma vie les preuvres les moins équivoques de déférence, de ſoumiſſion & de fidélité à mon Souverain.

Mais ſi, malheureuſement, il s'eſt préſenté depuis peu quelques articles, contre leſquels ſe ſont élevées, ſur-tout aux Pays-Bas, les Repréſentations les plus reſpectueuſes, & en même tems les plus conſtantes, non ſeulement des Evêques, mais de tous les ordres des Citoyens, ainſi que des Etats aſſemblés des Provinces; s'il y en a un ſur-tout, celui du Séminaire-Général, qui paroît aux yeux les moins prévenus, être deſtructif du Clergé Régulier & Séculier, & ôter aux Evêques un Droit inaliénable, Droit qui conſiſte à être les premiers Inſtructeurs & Docteurs de leur Clergé; ſi cet article paroît contraire au Pacte ſolemnel & aux Sermens faits par le Souverain, ainſi que par ſes Sujets; eſt-ce une déſobéiſſance, Monſeigneur, eſt-ce une choſe qui mérite la moindre qualification ſiniſtre, que d'y oppoſer les ſeules armes de la ſoumiſſion, des prieres conſtantes & des Repréſentations reſpectueuſes ?

Dieu m'a préſervé & me préſervera encore, j'eſpere, d'en oppoſer jamais d'autres. Mais lorſque certains ordres ſeroient contraires à ma perſuaſion intime & au cri de ma conſcience, lorſque leur exécution me ſeroit d'ailleurs moralement & phyſiquement impoſſible (impoſſibilité que je n'alléguerai jamais ſans la prouver), Sa Majeſté & S. Exc. ſont trop juſtes pour me faire un crime de ne pas coopérer.

J'ai demandé, comme je le dois dans les occaſions eſſentielles, & dans celles ſur-tout où il s'agit des Libertés, des Poſſeſſions & Droits de mon Egliſe Cathédrale, l'avis de mon Chapitre. C'eſt une nouvelle preuve d'ailleurs de cet éloignement ſi inaltérable & ſincere de tout eſprit d'indocilité & d'entêtement de ma part. Enfin je ne manquerai pas de mettre cet avis ſous les yeux de Votre Excellence, qui daignera, j'eſpere, me le permettre au moment même, & tel qu'il me parviendra. Je ſuis, &c.

AUTRE LETTRE de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Son Excellence le Miniſtre, &c. du 7 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR,

PLUS j'examine la poſition des Evêques des Pays-Bas, relativement à leurs Séminaires, plus je ſuis obligé à témoigner à Votre Excellence l'impoſſibilité abſolue de donner les mains à la deſtruction de ces Etabliſſemens, ſans leſquels, comme l'expérience du paſſé nous l'a appris, il ne ſauroit y avoir un nombre ſuffiſant d'Eccléſiaſtiques, & ſur-tout d'Eccléſiaſtiques bien inſtruits & bien diſciplinés.

Mon Chapitre, Monſeigneur, dont j'ai cru devoir

demander l'avis dans une affaire auſſi délicate & ſi eſſentielle, s'y oppoſe d'ailleurs le plus formellement, & me rappelle non-ſeulement le ſerment que j'ai prêté lors de ma priſe de poſſeſſion, mais une foule d'autres motifs les plus capables de faire impreſſion. D'un autre côté, j'ai reçu hier la Députation & une Supplique de tous mes jeunes Clercs, qui, en demandant la nourriture corporelle & ſpirituelle, qu'ils ſont en droit, diſent-ils, d'attendre de moi, me déclarent avec reſpect, mais en même tems avec une fermeté réelle, que l'on ne pourroit jamais les obliger d'aller recevoir cette nourriture hors de leur Dioceſe. Je porte avec confiance ces deux pieces ſous les yeux de Votre Excellence, la ſuppliant & la conjurant même de ne pas mettre l'obéiſſance de ces jeunes gens & la déférence de ſon ſerviteur à une trop pénible épreuve.

Pourrions-nous croire, Monſeigneur, qu'après la Déclaration ſolemnelle & réitérée de Sa Majeſté, de laiſſer intacts à jamais les Droits, Privileges, Propriétés & Libertés, tant de ſon Clergé, que de tous les Ordres des Citoyens en Brabant & aux Pays-Bas, elle voulût les enfreindre dans le point le plus important de tous?

Pourrois-je jamais oublier en mon particulier que Sa Majeſté, en me nommant Evêque, & en honorant de ſon Placet Royal mes Bulles & Proviſions du S. Siege, m'a ordonné de faire tous les devoirs d'Evêque, & d'adminiſtrer mon Egliſe à la maniere & avec toutes les prérogatives de mes Prédéceſſeurs?

Je ſuis, &c.

Avis Doctrinal du Chapitre de Malines à S. Em. le Cardinal-Archevêque, sur le Séminaire-Général.

Deum, non Cæsarem adorabo, sciens Cæsarem ab ipso esse ordinatum. S. Theophil. ad Autolyc. lib. 1.

MONSEIGNEUR,

VOTRE Eminence ayant trouvé à propos de nous communiquer la Dépêche de Son Excellence le Comte de Trauttmansdorff, Ministre-Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur notre Souverain, en date du 27 Décembre dernier, relative au Séminaire-Général de Louvain, & de nous demander dans une cause si importante notre avis, nous avons l'honneur de lui dire, qu'ayant été extraordinairement convoqués sous serment pour délibérer sur cette grande affaire, & l'ayant discutée en plein Corps, sans qu'il y manquât un seul Membre, avec toute l'attention & la maturité qu'exigeoit la gravité du sujet, nous avons fait les observations suivantes :

1. Nous inhérons pleinement à la Représentation respectueuse, que nous avons eu l'honneur de présenter à Leurs Altesses Royales le 22 de Juin dernier, dans laquelle nous réclamons les Droits de Votre Eminence & les nôtres sur le Séminaire de votre Métropole.

2. Aux motifs du rétablissement & de la conser-

vation du Séminaire-Archiépiſcopal que nous y avons expoſés, nous ajoutons les ſuivans :

I. Nous ſommes fermement perſuadés, qu'il n'eſt pas dans le pouvoir de Votre Eminence d'aliéner le droit qu'elle a reçu de J. C., d'enſeigner les Fideles confiés à ſes ſoins, & d'avoir ſous ſa dépendance complette, quant à l'enſeignement, ceux qu'elle commet pour la ſuppléer dans cette importante fonction, dans l'impoſſibilité où ſe trouve un Evêque d'inſtruire par lui-même toutes les ouailles de l'ample Dioceſe auquel il eſt prépoſé ; J. C. ayant établi les Evêques pour gouverner ſon Egliſe, leur donna dans la perſonne des Apôtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, le plein-pouvoir d'enſeigner ce qu'il leur avoit appris : le grand Apôtre Saint Paul leur recommande expreſſément de veiller à la Doctrine avec la même ſollicitude, qu'ils doivent avoir ſur leur propre conduite : *Attende tibi & Doctrinæ*, & de conſerver avec la plus grande attention le dépôt ſacré de la ſaine Doctrine : *O Timothee*, *Depoſitum cuſtodi*. Mais ſi l'on ôte aux Evêques le pouvoir d'enſeigner par eux-mêmes les Sujets qu'ils deſtinent au ſaint Miniſtere, ou de choiſir & d'avoir ſous leurs ordres les Perſonnes, qui le font en leur nom, on trouble les Evêques dans l'accompliſſement de leurs devoirs les plus indiſpenſables, & on les oblige conſéquemment à renoncer aux Droits inhérens à l'Epiſcopat, Droits auſſi inaliénables & impreſcriptibles que la Religion & la Conſtitution de l'Egliſe Catholique ſont elles-mêmes invariables ; Droits à la conſervation deſquels les Evêques ſe ſont encore engagés par le Serment le plus ſolemnel qu'ils ont prêté lors de leur Sacre & lors de la priſe de poſſeſſion de leurs Egliſes.

II. L'Evêque eſt encore obligé très-étroitement d'avoir ſon plein appaiſement ſur les principes de

Doctrine, & ſur la conduite de ceux auxquels il impoſe les mains : *Manus nemini cito impoſueris*, & ſur leſquels il ſe décharge enſuite en partie des ſoins pénibles & étendus de ſon Dioceſe, en les envoyant prêcher l'Evangile, adminiſtrer les Sacremens & remplir les autres devoirs du ſoin des Ames : mais s'il ne lui eſt plus libre d'avoir ſous ſes yeux ceux qu'il prépare à ces ſaintes fonctions, de les connoître à fond, & de juger par lui-même de leur caractere, de leur conduite, de leurs progrès & de leurs talens, il lui devient impoſſible de ſe repoſer ſur des Sujets, dont il ignore l'idonéité à remplir un Miniſtere ſi redoutable, & qui exige des qualités ſi éminentes.

Or, cela arriveroit inconteſtablement en empêchant les Evêques de faire inſtruire les Candidats du Sacerdoce Chrétien dans leurs Séminaires établis ſous leurs yeux, & en les obligeant à les renvoyer au Séminaire-Général de Louvain ; & ainſi on leur ôteroit le moyen le plus propre de les inſtruire & de les diriger, moyen employé de tout tems dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, mais rétabli particuliérement, & porté à une grande perfection par le Concile de Trente, qui veut expreſſément, que le Séminaire-Epiſcopal ſoit établi près de l'Egliſe Cathédrale ; moyen mis enſuite en vigueur dans ces Pays par les Synodes Provinciaux & Diocéſains, dont les diſpoſitions ont toujours été protégées & maintenues par nos Princes.

Ainſi voyons-nous que l'illuſtre & ſaint reſtaurateur de la Diſcipline Eccléſiaſtique ſelon les Décrets du Concile de Trente, le grand Charles Borromée a d'abord établi dans la Ville Métropolitaine de ſon Dioceſe un Séminaire, qui devoit ſervir de modele aux autres Séminaires, qu'il voulut qu'on établît dans les Villes Epiſcopales de ſa Province Eccléſ-

ſiaſtique : & ces Séminaires, conformément au Concile de Trente, dépendoient entiérement de leurs Evêques reſpectifs ; & Saint Charles leur recommanda bien expreſſément, en leur rappellant ce Concile, de ſe ſouvenir que le ſoin d'adminiſtrer & de bien gouverner les Séminaires leur eſt impoſé, & qu'en conſéquence ils ſont tenus très-étroitement de les ſurveiller avec la diligence la plus ponctuelle (*a*).

En effet, qu'y a-t-il de plus naturel & de plus conforme à la droite raiſon, que l'Evêque préſide lui-même à l'éducation de ceux qu'il engendre à Jeſus-Chriſt d'une maniere toute particuliere : & qui ſont ainſi par excellence ſes enfans ſpirituels : & s'il y auroit de l'injuſtice de vouloir ſouſtraire indiſtinctement tous les enfans à l'éducation que leurs parens voudroient leur donner par eux-mêmes ou par d'autres ſous leurs yeux, ſous prétexte de leur en procurer une plus parfaite, que dira-t-on, en voyant ſous le même prétexte arracher du ſein des Evêques, & confier à des mains étrangeres leurs jeunes Clercs, l'eſpoir le plus précieux de la propagation & du

(*a*) Acta Eccleſiæ Mediolanenſis a Sto. Carolo condita Actor. Part. I. vol. I. pag. 211. Edit Lugd. 1682. » *Meminerit autem Epiſcopus, ſibi Tridentini Concilii Decreto omne* » *Seminarii adminiſtrandi benèque gerendi onus impoſitum eſſe,* » *quod ipſe præterea ſuſtinere tuerique debet etiam atque etiam* » *diligenter.* «

Ibid. Actor. Parte V. pag. 859 :

Carolus S. R. E. Cardinalis Archiepiſcopus Mediolani. Cum ad cleri diſciplinam in ſingulis Eccleſiis propagandam Seminariorum Inſtitutio maximè utilis ſit ac neceſſaria, illud a ſancta Synodo Tridentina ſalutariter decretum eſt, ut Epiſcopi non ſolùm locum, ubi collegiatim certus adoleſcentum numerus conſtituatur, deligant, ac cenſus redituſque ad eorum ſuſtentationem neceſſarios præfiniant ; verùm etiam certas rectè pièque vivendi formulas cæteraque omnia præſcribant, quæ judicaverint pertinere ad rectam earum Adminiſtrationem.

maintien de l'Eglise de Jesus-Christ dans leur Diocese pour l'avenir!

Outre ces raisons qui regardent plus directement le Droit inconteſtable, qu'ont les Evêques de préſider à l'enſeignement & à l'éducation de leur Clergé, nous avons les motifs les plus preſſans de ſupplier Votre Eminence, d'expoſer à Sa Majeſté le danger, auquel la pureté de la Doctrine ſeroit expoſée, ſi tous les Eleves du Clergé étoient obligés de puiſer leurs principes dans une ſeule & unique ſource, qu'on propoſe: car ſans parler du défaut de miſſion, qui s'y rencontre dans le Directeur & dans les Profeſſeurs de la Théologie, & de l'impuiſſance, ou ſi l'on veut, de la difficulté preſqu'inſurmontable dans les Evêques, de veiller efficacement à la pureté & à l'orthodoxie de la Doctrine, & de redreſſer ce qui pourroit s'y gliſſer de contraire, on n'écartera jamais le péril qu'on y court, de voir infecter tout le Pays de l'héréſie, ou de principes pervers, ſi malheureuſement l'erreur s'y introduiſoit: pour lors on verroit bientôt tout le Pays-Bas empoiſonné par ce ſouffle contagieux, ſans qu'il y eût moyen d'en arrêter le progrès ni la malignité: la Pépiniere entiere du ſaint Miniſtere étant pénétrée de ce levain deſtructeur, la corruption s'en répandroit bientôt dans tout le Pays: la grandeur de ce danger a été expoſée avec tant de clarté & d'énergie dans la célebre Repréſentation du Conſeil de Flandre, contre l'Edit du Séminaire-Général, que nous croyons devoir en rappeller à Votre Eminence le paſſage dans ſon entier, & le citer ici en note (*b*). Et qu'on ne

(*b*). *Repréſentation du Conſeil de Flandre, du 17 Novembre 1786.*» Si nos Evêques acceptent l'Edit, tous les Ecoliers en Théologie vont être raſſemblés dans le même édifice, entre les mêmes murs, ſous le même toit, pour y

nous dise pas qu'on a écarté ce danger, en accordant aux Evêques l'inspection sur la Doctrine : en supposant même, qu'on leur promette sur ce point toute la liberté & tout le pouvoir qu'ils sont en droit de prétendre, que feront-ils les Evêques, dans le cas où quelque Professeur enseigneroit non des hérésies ouvertes, mais seulement des propositions suspectes dont on peut former les systêmes les plus absurdes & les plus pernicieux? Les auteurs de ces erreurs soutiendront opiniâtrément que telle proposition, tel point, n'est pas article de foi, qu'on le peut soutenir sans

---

recevoir la même éducation; un petit nombre de personnes nommées par le Gouvernement sans l'influence des Evêques, présidera à leurs instructions; point d'enseignement de Théologie ailleurs, tout le dépôt de la Doctrine, de la Religion, sera remis entre leurs seules mains. «

» Lorsqu'on jete un coup d'œil sur l'Histoire des différens événemens de l'Eglise, & sur-tout lorsqu'on fait attention à la facilité avec laquelle cette multitude d'hérésies, qui a tant infesté le monde Chrétien, a pris naissance, à la rapidité avec laquelle ce mal s'est répandu, on a bien de la peine de voir d'un œil tranquille, confier tout le dépôt de la Foi à un seul Corps qui ne seroit pas même surveillé par les Supérieurs de l'Eglise : car si malheureusement l'esprit d'hétérodoxie s'empare de ces Professeurs, & si le poison passe de leurs sentimens dans leurs leçons académiques, la contagion fera des progrès terribles : tout d'un coup cette multitude de jeunes Eleves, seule pépiniere & unique espérance de l'Eglise Belgique, se trouvera infectée, & le mal sera sans remede «.

» Lorsque l'enseignement de la Théologie est partagé en différentes Ecoles, & sous l'inspection des Evêques, le mal est moins à craindre : on a vu naître des sentimens dangereux à Louvain, sans que les Séminaires-Episcopaux ou d'autres Ecoles s'en soient ressentis. Le Bajanisme n'a pas passé les murs de la Ville. Tandis que tout étoit en trouble dans l'Université à l'occasion du Jansénisme, jusques-là, que pour extirper le mal, il a fallu expulser plusieurs de ses Membres, le calme regnoit dans les Séminaires «.

danger, & ils trouveront des partiſans auprès du Prince, dont ils ſurprendront la religion : on impoſera ſilence aux Evêques, & l'erreur continuera impunément de ſe répandre, & après avoir corrompu le Clergé, ſe communiquera à toute l'Egliſe Belgique.

Nous ne toucherons pas ici, Monſeigneur, le danger auquel ſeroit expoſée une nombreuſe jeuneſſe raſſemblée ſous un même toit : l'expérience démontre tous les jours les inconvéniens de pareils établiſſemens, tant pour le phyſique que pour les moral : qu'une maladie contagieuſe pénetre dans le Séminaire-Général, qu'un vice s'y introduiſe & faſſe quelque progrès, voilà toute la Pépiniere du Clergé expoſée aux ravages d'une mortalité, ou d'une corruption; voilà la Religion dans le péril le plus imminent de ſe voir privée de Miniſtres, ou d'en recevoir de corrompus.

Non, Monſeigneur, il n'eſt pas poſſible de croire, qu'on ait mis ſous les yeux de Sa Majeſté l'Empereur, ces Remontrances auſſi énergiques que reſpectueuſes, que Votre Eminence, & Meſſeigneurs les Evêques du Pays, de même que Meſſeigneurs les Membres des Etats de la Belgique, l'Univerſité de Louvain, le Conſeil de Flandre, les Théologiens mêmes de la plupart des Séminaires, lui ont adreſſées contre un Etabliſſement abſolument deſtructif du Clergé Séculier & Régulier de ces Provinces, contraire aux Droits les plus inconteſtables des Evêques & des Particuliers, & qui expoſera tôt ou tard au danger de perdre la Religion Catholique un Pays, où cette précieuſe Religion regne par conviction & par ſentiment plus que tout ailleurs, il n'eſt pas poſſible, diſons-nous, que S. M. ait vu les raiſons péremptoires, qui ont allarmé toutes les perſonnes ſages qui ſont à même d'en prévoir les ſuites, & qui aiment aſſez la Religion pour en con-

cevoir toute la crainte : nous ſommes trop convaincus de l'amour & de l'attachement de notre Auguſte Souverain pour la Religion Catholique pour croire qu'il auroit peſé ces raiſons ſans en avoir été touché, & tout nous engage à penſer, que les grandes affaires, qui demandent maintenant toute l'attention de S. M. ne lui auront pas laiſſé le loiſir néceſſaire d'examiner la force des motifs de nos juſtes alarmes, & nous prions V. Em., d'employer ſes bons offices auprès de Son Exc. le Comte de Trauttmansdorff, pour qu'elle daigne appuyer nos raiſons auprès de notre Auguſte Souverain : nous ne doutons pas, d'après la confiance que S. M. a placée à juſte titre dans la ſageſſe & dans les lumieres de ce digne Miniſtre, & d'après l'affection que S. E. témoigne pour le bonheur de notre Pays & pour la conſervation de notre précieuſe Religion, qui en fait la baſe, nous ne doutons pas, diſons-nous, que S. M. ne reconnoiſſe la juſtice de nos Réclamations, & ne confirme aux Evêques & au Clergé la jouiſſance paiſible & complette de leurs Droits les plus ſacrés & les plus eſſentiels.

Nous ne pouvons encore nous perſuader, que S. M. continueroit de conſidérer le rétabliſſement du Séminaire-Général comme faiſant partie des préalables, ſi elle avoit vu les Repréſentations, qu'on lui a adreſſées ſur cette matiere. L'exiſtence, d'un tel Séminaire n'en peut faire l'objet, puiſqu'elle eſt diamétralement oppoſée à l'autorité des Evêques, qu'elle tend à leur ôter une des prérogatives les plus inſéparables de leur dignité, autorité & prérogatives qu'ils ont de Droit divin, d'enſeigner & de faire enſeigner toutes leurs ouailles : les Evêques ne pouvant renoncer à ce Droit, perſonne ne peut les y contraindre, & nulle crainte des calamités qui pourroient réſulter de leur refus, ne doit & ne peut

les faire consentir. D'ailleurs, les Séminaires-Episcopaux érigés près des Eglises Cathédrales ayant été approuvés par les Souverains, sont des Etablissemens légaux, & jouissent conséquemment, aussi bien que tout autre Etablissement ou propriété quelconque, de la protection de Sa Majesté, de la protection des Loix & de la garantie de la Constitution.

Tel est, Monseigneur, l'avis de votre Chapitre Métropolitain, que vous avez cru devoir consulter sur un objet que nous envisageons tous comme de derniere conséquence, pour la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans le Pays Bas. En qualité de *Sénat de votre Eglise* (selon l'expression du Concile de Trente), & représentant le Clergé de votre Diocese, nous nous sommes cru obligés, Monseigneur, de vous déclarer ingénuement & avec franchise, que nous croyons, qu'il y a, nous ne disons par des inconvéniens, mais une impossibilité parfaite d'établir légalement, & sans les suites les plus fâcheuses, le Séminaire-Général, qui entraînera immanquablement avec soi la ruine complette du Clergé, & conséquemment de l'instruction chrétienne, de l'administration des Sacremens, & en un mot, de notre sainte Religion, du maintien de laquelle nous sommes, après les Evêques, les premiers comptables.

Nous sommes avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Eminence, les très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines. *Au bas étoit :* *MALINES, le 4 Janvier 1788.*

AVIS DOCTRINAL

Sur la Suppreſſion des Séminaires-Epiſcopaux, & ſur l'Etabliſſement d'un Séminaire-Général à Louvain, pour tout le Clergé des Pays-Bas Autrichiens (excepté la Province de Luxembourg), donné par les Doyen & Chapitre de la Cathédrale d'Anvers, à la demande de Mgr. leur Evêque. Le 5 de l'an 1788.

MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS du reſpect le plus profond, & de la plus haute vénération pour notre auguſte Maître & Souverain, dont nous nous faiſons honneur & gloire d'être les très-fideles Sujets; ſenſibles d'autre part, au devoir ſacré de notre miniſtere, qui exige une franchiſe loyale & méſurée, ſur-tout dans les circonſtances où l'Evêque nous honore de ſa confiance, & nous demande notre opinion dans des cas embarraſſans; nous proteſtons, Monſeigneur, & proteſtons devant Dieu : que nos Déclarations, fruits de la réflexion & de la méditation, n'auront d'autre but que la vérité, d'autre guide que la droiture, ni d'autre principe que celui que nous tenons de la vérité même : *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.*

En conſéquence, nous avons l'honneur de vous dire : que nous avons principalement fixé notre attention ſur trois objets, ſur la nature deſquels doit porter l'avis que vous nous avez demandé, & que

nous ſommes obligés, en notre qualité & en vertu du Concile de Trente, de vous donner, lorſque vous trouverez bon de l'exiger.

Ces objets ſont :

1°. Le Séminaire-Général conſidéré en lui-même.

2°. Les Séminaires-Epiſcopaux tels qui ſont dans nos Provinces.

3°. Le Pouvoir & le Devoir des Evêques en cette matiere.

Le Séminaire-Général, conſidéré en lui-même, ne peut jamais qu'être dangereux pour les mœurs des jeunes Eccléſiaſtiques, tant par la multitude des Sujets, la maniere dont ils ſeront logés, que par l'impoſſibilité d'une ſurveillance toujours ſoutenue & égale; de même que par la grande diſparité du génie, de l'éducation, des principes & des mœurs, que la différence territoriale de tant de différens Pays, dont les Sujes ſe trouveroient raſſemblés entre les mêmes murs, varie infiniment.

Ce Séminaire-Général a déja donné une preuve de fait de ſon inſuffiſance, & il ne faudroit qu'une ſeconde ſcene, ſemblable à la premiere, pour ruiner pour un ſiecle & davantage tout le Clergé, tant Régulier que Séculier, & même pour achever la ruine totale de nos premieres études, qui déja dépériſſent à vue d'œil.

Le Séminaire-Général, avant ſon Etabliſſement, & lorſqu'il n'exiſtoit encore que ſur le papier, a fait trembler tous les Evêques, tous les Supérieurs des Ordres Religieux, tout bon Eccléſiaſtique, & le Peuple même; un des nombreux motifs de leurs alarmes étoit, que ce Séminaire dépendroit entiérement ou principalement de la Puiſſance Séculiere, tant pour le choix des Prépoſés & des Surveillans, que pour celui des Profeſſeurs.

Le Souverain a vu les différentes Réclamations,

qu'on a pris la reſpectueuſe liberté de porter à ce ſujet au pied du Trône; & nous ſommes intimément perſuadés, qu'en ce choix Sa Majeſté n'a eu d'autre vue, que le bien qu'elle méditoit; la ſaine politique exigeoit d'ailleurs, pour calmer les inquiétudes de tous les Sujets, que ce choix tombât ſur des perſonnes au deſſus de toute exception, & nous ſommes également perſuadés, que ce principe n'a point échappé à la haute ſageſſe de notre Auguſte Monarque; néanmoins, l'expérience a démontré (pour n'entrer en aucun détail) combien ces Prépoſés étoient peu propres pour maintenir l'Ordre & la Diſcipline, & que les Evêques avoient plus d'un motif d'inquiétude ſur l'orthodoxie de l'enſeignement.

Nous ne vous rappellerons pas, Monſeigneur, les principes offenſans du célebre *Plan d'Inſtitut des Séminaires-Généraux dans les Etats de l'Empereur, traduit de l'Allemand*, imprimé chez FLON, à Bruxelles 1787. Plan dans le fond plus profane, qu'eccléſiaſtique, qui inſpire la haine contre le Chef de l'Egliſe & le Saint-Siege, le mépris des pratiques de piété & de dévotion, ſi néceſſaires aux Prêtres; en même tems, qu'il expoſe la jeuneſſe eccléſiaſtique à une lecture abſolument dangereuſe & nuiſible; car combien d'Auteurs frivoles, équivoques & hétérodoxes ne leur propoſe-t-il pas?

Il eſt vrai, Monſeigneur, que Sa Majeſté elle-même a reconnu l'abſurdité de ce Plan d'Inſtitut; auſſi ce bon Prince l'a proſcrit, &, comme il conſte par la Dépêche de Son Excellence le Miniſtre Comte de Trauttmanſdorff, en date du 27 Décembre 1787, lui a ſubſtitué celui de Pavie.

Ceux qui abuſent ſi étrangement de l'autorité du Souverain & de la confiance dont il les honore, devroient rougir de leur inconſéquence, d'avoir voulu forcer avec rigueur les individus du Sémi-

naire, à adopter & ſigner même un Plan réprouvé aujourd'hui par le Souverain; exaction qui a révolté les eſprits & cauſé une déſertion entiere de tous les Eleves.

Quant au Plan de Pavie, il nous eſt impoſſible de raiſonner ſur un objet que nous ne connoiſſons pas; mais ce qui eſt certain, c'eſt, que quel que ſoit ce nouveau Plan, il eſt à préſumer, & nous oſerions l'aſſurer, qu'après quelques changemens de cette nature, qui ſont toujours ruineux, Sa Majeſté s'appercevra un jour, que les Réclamations des Evêques, les craintes du Clergé & du Peuple, étoient juſtes, & conviendra qu'un Séminaire-Général n'étoit non-ſeulement pas néceſſaire dans ces Provinces, mais qu'il ne peut qu'être funeſte à notre Egliſe, & deſtructif des Etabliſſemens infiniment plus utiles & plus ſalutaires; & qu'enfin ce Séminaire-Général ſubira le même ſort que les Ecoles militaires, déja abolies, de différens Hôpitaux-Généraux, des Ecoles Royales qui touchent à leur deſtruction.

Entre-tems, Monſeigneur, les fonds de nos Séminaires ſeront aliénés ou confondus; tout le monde étant ſouverainement dégoûté de toute eſpece de fondation, combien de ſiecles ne faudra-t-il pas? Quoi! des ſiecles ne ſuffiront pas pour remettre les choſes ſur le pied actuel: & que deviendra alors l'Egliſe Belgique, qui aujourd'hui pourroit peut-être ſervir de modele à toutes celles de l'Europe entiere?

Une autre réflexion, Monſeigneur, qui vous regarde particuliérement, & qui doit vous tenir très-fortement à cœur; ce Séminaire ſera hors de votre Dioceſe, ſoumis par conſéquent à un autre Evêque, quand même Sa Majeſté le ſoumettroit (ce qui ne ſe voit nullement juſqu'ici) à l'inſpection, & aux ordres des Evêques, car cela même n'ôteroit pas les grands inconvéniens qui en réſultent, & pourroit

par

par la ſuite du tems en cauſer de plus grands encore. Et premiérement, vous devrez confier à des ſoins étrangers la plus précieuſe portion de votre Troupeau ; car dans toutes les ſuppoſitions poſſibles, ces Prépoſés, & plus encore les Profeſſeurs, vous ſeront parfaitement étrangers ; & quelle ſera cette inſpection, que vos occupations vous permettront de faire d'un Séminaire à huit lieues de chez vous, & cela *in terrâ alienâ* ; quel compte tiendra-t-on de vos ordres, lors même que vous auriez le droit d'en donner ; quel compte en tiendra-t-on, ſi jamais le malheur poſſible arrive, qu'un Archevêque de Malines ne penſe pas en vrai Catholique ? Obſervez, Monſeigneur, que déja la préface de l'ancien Plan de l'Inſtitut des Séminaires-Généraux, imprimé ſous les Armes de Sa Majeſté, ne laiſſe aux Evêques aucun Droit, même en matiere de Doctrine, que celui de s'en plaindre & de recourir au Gouvernement en cas qu'elle ſoit mauvaiſe. Le Gouvernement devra donc juger en matiere de dogme, & prononcer ſur l'orthodoxie des Evêques & de leurs Subalternes, puiſque le Prince leur ôte le Droit d'improuver, de proſcrire & d'empêcher la Doctrine qu'ils auront jugé contraire à l'enſeignement de l'Egliſe Catholique.

La Dépêche du 27 dernier, ci-deſſus réclamée, ne laiſſe pas même aux Evêques, ſur les regles du Séminaire-Général & ſur l'éducation des jeunes Clercs une voix conſultative, elle ne leur accorde que la liberté de propoſer leurs réflexions, tandis que de Droit divin les Evêques ſont les ſeuls Juges compétens des unes & de l'autre, comme nous le prouverons tantôt.

Ce Séminaire-Général emportera la ruine abſolue du Clergé Régulier & Séculier. Du Clergé Régulier, parce que dans la plus grande rareté des Sujets, qui oſent aujourd'hui ſe dévouer à l'Etat Eccléſiaſtique,

expoſé à des changemens journaliers & à une exiſtence purement précaire, combien voudront ſe rendre à un Noviciat de Monaſtere toujours difficile, mais preſqu'impoſſible à des Perſonnes qui auront achevé un cours entier de deux ans de Philoſophie, & après cela de cinq ans de Théologie? Sans craindre de nous tromper, nous oſons aſſurer qu'il ne s'en trouvera pas un entre mille.

La ruine du Clergé Séculier doit en réſulter de même. Vous devez vous ſouvenir, Monſeigneur, que cinq Sujets de votre Séminaire que vous avez ordonnés Sous-Diacres, dans la derniere Ordination, vous ont encore déclaré la veille, après avoir déja fatigué pluſieurs autres par leurs inquiétudes, que s'il devoit encore être queſtion du Séminaire-Général, ils ne ſe feroient pas ordonner; quelques autres n'ayant pas toute l'aſſurance qu'ils déſiroient, ont préféré d'attendre juſqu'à la déciſion de cette importante affaire.

D'ailleurs, Monſeigneur, les parens qui ont un nom, ou jouiſſent de quelque fortune, n'expoſeront pas leurs enfans à ces viciſſitudes, toujours inquiétantes, & à une eſpece d'aviliſſement, dont le Clergé a été flétri par une multitude de nouveaux Réglemens, & principalement par l'Edit même portant l'établiſſement du Séminaire-Général; les jeunes-gens mêmes, qui ont des talens & penſent chrétiennement, auront toujours en horreur des Docteurs qui n'auront pour l'enſeignement ſacré ni miſſion ni Supérieur que dans la Puiſſance civile, dont toute l'autorité d'ailleurs ſera naturellement compriſe (un Monarque ne pouvant tout faire par lui-même) dans une commiſſion de quelques perſonnes particulieres.

Vous ſavez auſſi, Monſeigneur, qu'un nombre de bons Sujets refuſent par ce ſeul motif d'entrer au Séminaire.

Quelle ſera enfin la poſition de la Jeuneſſe, qui ſe donnera à cet Etat dangereux, précaire, avili ? il n'y aura plus pour former les Miniſtres de Dieu, que des gens ſans talent, ſans éducation, dont l'intérêt ſeul dirigera la vocation, & qui conſidéreront le Sacerdoce comme un Métier & un moyen de ſubvenir à leur ſubſiſtance corporelle.

Ce malheur, Monſeigneur, doit en entraîner un autre particulier à Votre ville Épiſcopale ; l'excellent inſtitut des Catéchiſmes pour quelques milliers d'enfans pauvres dans les différentes Chapelles de notre Ville ; les Catéchiſmes des pauvres âgés, le plus beau monument que la Charité chrétienne ait jamais conſacré à la Religion, doivent crouler dans le moment même, que le Séminaire Épiſcopal ſera ſupprimé, parce qu'ils demandent, outre un nombre conſidérable de Prêtres, moralement tous les Séminariſtes.

Un autre inconvénient également à craindre & plus dangereux, eſt que l'enſeignement étant confiné dans une ſeule Ecole, toute émulation, par conſéquent l'eſprit de l'étude & de l'application, ſeront certainement bannis des Cloîtres, & remplacés en pou de tems par l'inertie, l'inaction, & par la fainéantiſe dont on les accuſe ſi injuſtement aujourd'hui ; en ſecond lieu, ſi malheureuſement il arrive que l'eſprit de nouveauté, l'ambition ou l'intérêt portent la corruption de la Doctrine dans cette Ecole unique & iſolée, quelle autre pourra s'y oppoſer ? La corruption aura donc le champ libre ; le mal ſe répandra ſans obſtacle, deviendra général, & ſera ſans remede.

Hélas ! Monſeigneur, l'Ecole de Louvain elle-même, ne vient-elle pas de nous donner la plus alarmante preuve de ce que peuvent l'eſprit de nouveauté, l'ambition & l'intérêt ? N'avons-nous pas vu les plus

dignes Membres de cette célebre Univerſité devenir la victime de ces puiſſans & terribles mobiles ? Tels ſont, Monſeigneur, les ſuites qu'un Evêque doit redouter de l'érection d'un Séminaire-Général, & qui dans les tems à venir deviendront toujours plus dangereuſes. Remarquez, Monſeigneur, que déja la Puiſſance Séculiere vous a ôté la précieuſe liberté d'enſeigner le peuple commis à vos ſoins, en aſſujettiſſant vos inſtructions Paſtorales à ſa cenſure ; le Séminaire-Général achevera l'uſurpation, en vous enlevant le droit d'inſtruire & de diriger vous-même les Prêtres qui devront un jour partager avec vous le commandement de notre Divin Légiſlateur : *Euntes docete omnes gentes.* Commandement que Jeſus-Chriſt appuyoit de tout ſon pouvoir : *Omnis poteſtas mihi data in cœlo, & in terrâ : euntes ergo docete*, &c.

Et..... Oſerions-nous le dire : nous le devons, Monſeigneur, à vous, à nous-mêmes, & nous le devons à la vérité : le Séminaire-Général joint à toutes les réformes que des eſprits inquiets ont ſu inſpirer à notre Auguſte Monarque, dont nous reconnoiſſons cependant, à travers ces ombres, l'intention la plus pure, ne tendent qu'à aſſujettir le Corps hiérarchique de l'Egliſe, au pouvoir abſolu de la Puiſſance Séculiere, & pour le dogme, & pour la diſcipline. Combinez, Monſeigneur, tout ce que nous venons de vous dire, avec l'Edit concernant le mariage, & un nombre d'autres émanés contre les Eccléſiaſtiques, & vous conviendrez, que d'après les principes y établis, un Monarque moins religieux que JOSEPH II, n'aura plus qu'un pas à faire pour s'attribuer une Suprématie abſolue.

Les Séminaires-Epiſcopaux au contraire, ont donné, du moment même de leur naiſſance les preu-

ves les plus invincibles de leur utilité & de leur néceſſité : l'Evêque d'Anvers, *Jean le Mire*, en fait le plus bel éloge dans le Synode tenu par lui l'an 1610 ; voici comme il s'exprime, titre XX, Chap. 3. *Inſtitutum Seminarii, à nobis ante annos quinque erecti ipſa rei evidentia abundè commendat ac probat omnibus, &c. Formantur enim in eo provectiores bonæ ſpei juvenes... qui idonei ſunt ad Theologiæ ſtudium capeſcendum per quotidianas Lectiones..... per frequentes diſputationes, item per conferentiam in caſibus conſcientiæ, conciones domeſticas privataſque examinationes &c.*

Ceux, Monſeigneur, qui ont eu la mal-adreſſe de ſuggérer au Gouvernement les plaintes prétendues du Synode Provincial de Cambrai de l'an 1586, *Tit. 21. Chap. 7*, où les Peres diſent : *Cùm experientiâ in hâc Provinciâ docuerit modicum fructum ex hactenus inſtitutis (Seminariis) provenire, nec impoſterum ſaltem pro præſenti Eccleſiæ neceſſitate expectari poſſe, &c.* auroient dû ſavoir de quels Séminaires le Synode parle, ce qui étoit très-aiſé ; en remontant, ils auroient trouvé dans le Synode, auſſi Provincial du même Archidioceſe, de l'an 1565, que *Seminaria hactenus inſtituta* n'étoient que des Ecoles d'enfans, Tit. 4 *de Seminario*, Chap. 4 : il dit, *Sint autem pueri qui aſſumentur inſtituendi ætatis, non minoris quàm duodecim annorum..... Sitque tempus ſingulorum in Seminario quadriennium.*

Auſſi il eſt évident qu'ils n'ont eu recours à un Séminaire-Général, que parce que ces moyens manquoient pour ériger des particuliers : s'ils avoient vu par l'expérience, qu'un Séminaire-Général valoit abſolument mieux, tous les Archevêques & Evêques de cette province, ſe ſeroient-ils donné tant de peines pour ériger ceux dont-ils font tant de cas aujourd'hui : reliſez, Monſeigneur, tous les Chapitres du Tit. 21 du Synode cité de l'an 1586.

D'ailleurs, ce n'eſt pas des étrangers que nous devons emprunter les preuves de l'utilité & néceſſité de nos Séminaires-Epiſcopaux ; que l'on compare les Egliſes Belgiques du tems qui précéde ces Etabliſſemens, avec ce qu'elles ſont aujourd'hui, & ce qu'elles ſont devenues par ces ſages Inſtituts ; que l'on compare l'eſprit mercenaire, l'ignorance & les mœurs débordées du Clergé de ce tems-là, avec le zele, la diſcipline & la conduite irréprochable de celui d'aujourd'hui. Nous faiſons nous-mêmes l'éloge de notre Corps, mais nous pouvons dire : *Inſipiens factus ſum, vos me coëgiſtis.*

Le Clergé de ce tems là étoit juſtement mépriſé ; une extrême diſette de Prêtres en étoit l'effet naturel, & de celui-ci en découloit un autre plus nuiſible encore ; que l'on devoit accepter & employer un très-ſaint Miniſtere, tout ſujet bon ou mauvais, qui s'y préſentoit : faſſe le Ciel que nous ne voyions plus renaître le même malheur, & les mêmes ſuites réſulter des circonſtances actuelles !

Un Séminaire dans chaque Dioceſe a fait diſparoître tous ces inconvéniens ; preuve invincible de ſon utilité.

Pour preuve de la néceſſité. Conſidérez, Monſeigneur, qu'à chaque jour, qu'à chaque moment vous vous trouvez dans la néceſſité d'envoyer dans les différentes parties de votre Dioceſe, au ſecours des Curés malades, impuiſſans ou autrement empêchés, des Prêtres de votre Séminaire ; car la diminution frappante du Clergé Régulier, rend leur aſſiſtance déja dès aujourd'hui tout-à-fait impoſſible pour le Plat-Pays ; comment, Monſeigneur, pourrez-vous, ſans le concours de votre Séminaire, ſatisfaire à des beſoins ſi eſſentiels.

1°. Les ſujets vous manqueront, car ils ne ſeront admis aux ordres majeurs qu'après deux ans

de Philoſophie & cinq du cours de Théologie; les perſonnes aiſées ne s'expoſeront pas à l'Etat Eccléſiaſtique, & les autres ne ſuffiront pas aux frais.

2°. Pour chaque cas, dans le ſuppoſé même qu'il y eût des ſujets capables dans le Séminaire-Général, vous ſerez obligé de les appeller de huit lieues loin; & de les ordonner dans le moment même, car ils ne ſeront pas même Sous-Diacres.

Que de déſordres! & cependant il faudra paſſer par-là, ou abandonner à leurs ſoins une partie notable de vos ouailles; & encore tout cela demande un temps, & dans le cas de votre abſence, un délai bien notable, délai que la néceſſité preſſante ne ſouffre pas toujours.

3°. Vous devrez vous en rapporter au ſeul jugement des Prépoſés, parce que vous ne connoîtrez que par eux les talens & les qualités des ſujets, & ces Prépoſés, à leur tour, ne connoîtront pas le beſoin de la Paroiſſe pour qui le ſujet doit être propre: que peut-il en réſulter?

4°. Que ſi on ſuppoſe le Presbytere où ſeront les Prêtres après leur cours fini; c'eſt un ſuppoſé purement chimérique, car vous n'y aurez aucun Prêtre; dès aujourd'hui vous en avez dans votre Séminaire pluſieurs qui ont abandonné l'Univerſité de Louvain, après la ſuppreſſion de ſes Priviléges; & ceux-ci, avec les autres Prêtres de votre Séminaire, ſuffiſent à peine aux beſoins du Dioceſe; que ſera-ce, lorſqu'après tant d'entraves, le Séminaire n'en aura plus, & que le Séminaire-Général en procurera beaucoup moins, & par ſes propres principes n'en aura pas un ſeul? Eſt-ce un ſuppoſé gratuit, vain, exagéré? Non, Monſeigneur, il eſt ſi vrai que ce n'eſt plus un ſuppoſé, c'eſt un fait; depuis que le Séminaire-Général a été entamé, il n'eſt entré dans votre Séminaire qu'un ſeul ſujet recommandable par ſa

piété & ſes mœurs, il étoit d'ailleurs médiocre.

Diminuera-t-on le temps du cours dans le Séminaire-Général ? Soit.

Un autre inconvénient ſuccédera, ils n'auront qu'une teinture bien foible des choſes les plus néceſſaires à la cure d'ames ; ils n'auront qu'une connoiſſance très-ſuperficielle de la Théologie, par la multitude d'objets dont on prétend les inſtruire ; ils n'auront pas la plus petite idée de la prédication de la parole de Dieu, à cauſe du défaut de pratique, ils n'auront ni façon ni méthode d'enſeigner & d'expliquer le Catéchiſme, n'y ayant point été initiés ; tous les exercices domeſtiques, qu'on pratique avec grand ſuccès dans les Séminaires Epiſcopaux, ſeront d'ailleurs à jamais impoſſibles dans un Séminaire-Général.

Une Univerſité eſt une choſe excellente, le bien des Arts & des Sciences, de l'Etat & de la Religion même l'exige ; elle doit jouir de ſes prérogatives & de grands priviléges, parce qu'elle doit attirer de toutes parts & former de grands eſprits ; les médiocres n'y feront que des progrès plus médiocres encore. Cependant l'expérience a démontré depuis un ſiecle & plus, que les génies médiocres, par l'inſtruction aſſortie & proportionnée, par une application aſſidue, par la pratique jamais interrompue des exercices domeſtiques, dans les fonctions eſſentielles du ſaint Miniſtere, & par une ſurveillance éclairée jointe aux inſtructions particulieres, ſelon le beſoin du ſujet, ſe forment dans les Séminaires Epiſcopaux, avec un ſuccès qu'on ſe propoſeroit vainement d'atteindre parmi la multitude d'une Univerſité d'un Séminaire-Général.

Enfin, Monſeigneur, les monumens ſont ſous vos yeux & ſous les nôtres, pour démontrer, qu'après les Séminaires Epiſcopaux, à la diſette des Prêtres, a ſuccédé un nombre ſuffiſant pris de toutes les claſſes

des Citoyens, ſans en excepter la premiere & la plus illuſtre : l'ignorance a fait place à la lumiere ; les infâmes mœurs ont cédé à une diſcipline réguliere, & nos Egliſes ont changé de face ; nos Peuples ont été inſtruits, les ſaints Sacremens dignement adminiſtrés, & s'il reſte encore quelque choſe à déſirer, nous pourrons ſans préſomption répéter les paroles remarquables d'un grand Archevêque de Malines (Humbertus G. à Precipiano.) : *Habuit Eccleſia olim, ut quod res eſt loquamur, ex quo corrigi poſſit hodierna diſciplina ; ſed & jam habet undè corrigi potuit antiqua, quemadmodum periti temporum & rerum norunt atque teſtantur. Non eſt filiorum in Matris annos inquirere, aut exprobrare ſenium, aut novi velle metamorphoſi recoquere ; pluſquam ſatis eſt adhuc ipſa vigoris habet, ſuperis ſit grati, ut ſibi ſuiſque proſpiciat, & ſi quid noxium accrevit, reſecet & ab Epiſcopis reſecandum moneat* (Epiſt. Paſt. 12 Octobris 1692.). Ajoutons à cela la ſentence remarquable de Vitus Viennenſis : *Ad Sacerdotes Deus voluit, quæ in Eccleſiâ diſponenda ſunt, pertinere, non ad ſæculi poteſtates, quas, ſi fideles ſint, Eccleſiæ ſuæ Sacerdotibus voluit eſſe ſubjectas* (In Epiſt. *vid.* Biblioth. P. P.).

Ces principes une fois poſés, principes qui renferment autant de vérités inconteſtables, il nous reſte d'examiner le pouvoir & le devoir des Evêques.

Le Gouvernement exige des Evêques leur conſentement & coopération à l'Etabliſſement du Séminaire-Général, & à la deſtruction des Séminaires-Epiſcopaux ; les Evêques ont-ils ce pouvoir ? Souvenez-vous, Monſeigneur, du ſerment que vous avez prêté ſur la conſervation & ſur les Droits de l'Egliſe Cathédrale & autres de votre Dioceſe.

Les Evêques ont-ils ce pouvoir ? Il eſt évident par l'Ecriture-Sainte, que le pouvoir des Evêques eſt grand, ſublime, & divin, dont ils peuvent ſe glorifier, mais comme dit l'Apôtre : *Etſi amplius gloriatus fuero de poteſtate noſtrâ, quam dedit nobis Dominus in* ædificationem, & non in deſtructionem..... Vous n'avez donc, Monſeigneur, aucun pouvoir pour détruire ou pour conſentir, moins encore pour coopérer à la deſtruction de ce qui a ſervi ſi grandement, & qui ſera à jamais néceſſaire à l'édification du Clergé & du Peuple chrétien, à l'Egliſe en un mot.

Les Evêques ont-ils ce pouvoir ? Non, Monſeigneur ; vous ne pouvez expoſer la Diſcipline de vos Prêtres à des mains étrangeres, vous en ſerez reſponſable devant Dieu, vous en êtes établi par Dieu même le ſeul Juge & le Chef ; les Apôtres à Jéruſalem prononcent ſur la Diſcipline comme ſur le Dogme, au nom du Saint-Eſprit : *Viſum eſt* Spiritui Sancto & nobis *nihil ultrà imponere vobis oneris quàm hæc neceſſaria : ut abſtineatis vos ab immolatis ſimulacrorum & ſanguine, &c.*

De plus, eſt-ce aux Séculiers ou aux Evêques que le Seigneur a dit : *Vos eſtis lux mundi ?* Eſt-ce aux Séculiers ou aux Evêques & aux Prêtres, que ce même Fils de Dieu a dit : *Vos eſtis ſal terræ ?* & cependant par un renverſement univerſel de l'ordre établi par Dieu même, les Séculiers deviendront la lumiere des Evêques, & formeront les mœurs des Prêtres, en s'attribuant le droit excluſif de leur éducation & de leur inſtruction, & quand même ce ſel auroit perdu ſa force : *Quod ſi ſal evanuerit* le Seigneur a-t-il dit : les Princes de la terre la lui rendroient ? Non, il a prononcé que ce mal ſeroit ſans remede : *ad nihilum valet ultrà.*

Eſt-il poſſible après cela, Monſeigneur, qu'un

Evêque puiſſe ſeulement penſer à conſentir à un bouleverſement ſi ruineux ! Que ſi telle eſt la cauſe de la Diſcipline, que doit-on en conclure pour le Dogme ? un Evêque peut-il expoſer la Doctrine aux caprices de Docteurs ſans miſſion, & à la cenſure excluſive des Séculiers ? Vous voyez bien, Monſeigneur, qu'en adoptant le nouveau ſyſtême, vous abandonnez la qualité de Juge, inhérente à l'Epiſcopat : *Qui vos audit, me audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit*, pour n'avoir que le foible pouvoir de réclamer contre les héréſies & contre les ſchiſmes devant le Tribunal des Séculiers.

Eh, Monſeigneur, eſt-il temps aujourd'hui de rien diſſimuler vis-à-vis d'un Evêque, qui ne demande que le vrai ? Quelle eſt donc pour ces Provinces la *Commiſſion* prépoſée aux *affaires eccléſiaſtiques !* & quand ils ſeroient auſſi ſages, auſſi orthodoxes, auſſi ſaints que l'Evangile, pourriez-vous ériger en Juges ceux que Dieu même a exclus de cette judicature ?

Les prétextes dont ſe ſervent ceux qui inſpirent à notre Monarque des plans que les ſentimens de ſon cœur & de ſa Religion repouſſeroient s'il en étoit ſuffiſamment inſtruit, ſont ſpécieux & extravagans ; d'un côté on ne parle que de *ſuperſtition, bigotterie, ſilence juſqu'à la démence &c.*, d'un autre côté, on n'entend que *mœurs, diſcipline, ſcience, chriſtianiſme pur ;* mais eſt-ce à eux que *Jeſus-Chriſt* en a confié le ſoin, eſt-ce à eux de proſcrire la ſcience des Saints & du Salut ?

C'eſt aux Evêques qu'il eſt dit par la parole de Dieu : *Depoſitum cuſtodi, devitans profanas vocum novitates....* & remarquez-le bien Monſeigneur, *oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ.*

C'eſt là, Monſeigneur, le devoir des Evêques, devoir eſſentiel, & dont vous répondrez aſſurément devant Dieu ; car c'eſt pour la défenſe de ce Dépôt

ſacré, qu'il vous a donné le Saint-Eſprit, *Depoſitum bonum cuſtodi per Spiritum-Sanctum qui habitat in vobis.*

Vous ne pouvez donc, Monſeigneur, conſentir, vous ne pouvez coopérer à un ſyſtême qui ruineroit à la fois les Droits des Evêques, & les divines prérogatives du Sacerdoce & de l'Egliſe, qui expoſe ouvertement à tous les dangers un Dépôt, qui vous eſt ſi fortement & ſi excluſivement recommandé.

Quel eſt donc votre devoir? nous nous garderons bien de vous expoſer ce que vous devez au Souverain en reſpect & en ſoumiſſion, vous en êtes pénétré, nous le ſavons, & nous ſommes perſuadés que nos ſentimens égalant les vôtres, vous ſont également connus.

Nous croyons donc, Monſeigneur, que vous devez par des Remontrances conſtantes éclairer le Souverain, & détourner de deſſus votre Egliſe ce déſaſtre, le plus affreux dont elle puiſſe être menacée.

Que ſi les Remontrances, ce qu'à Dieu ne plaiſe, reſtent fruſtrées de leur effet, nous jugeons que vous devez vous adreſſer au Juge compétent entre vous & le Souverain, car vous ne pouvez abandonner la cauſe de *Jeſus-Chriſt.*

Tel eſt, Monſeigneur, l'avis que nous avons l'honneur de vous remettre, en le ſoumettant à vos lumieres & à votre cenſure.

Eſpérant d'avoir ſatisfait à vos déſirs & à notre devoir, nous finiſſons par les aſſurances du profond reſpect, &c.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *les Doyen & Chapitre de la Cathédrale d'Anvers.*

Fait au Chapitre ordinaire, le 5 de l'an 1788.

SUPPLIQUE présentée par 200 *Théologiens de l'Université de Louvain, à S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines.*

MONSEIGNEUR!

SI jamais nous avons été obligés de nous jetter dans le sein de votre sollicitude pastorale, c'est assurément dans le moment où nous courons risque d'y être à jamais soustraits, pour être livrés hélas? au danger de l'erreur & du schisme. Nous sommes menacés d'une verge de fer qui est entre les mains de ceux dont le ministere incompétent ne formeroit jamais qu'un Clergé intrus & de nulle considération. La fermeté & la sagesse avec lesquelles V. Em. a écarté jusqu'ici le système destructif de ses Droits & de nos espérances, nous dispense de développer les raisons invincibles que les Pasteurs de l'Eglise Belgique, les Etats de différentes Provinces, les Candidats du Sacerdoce, tous les ordres de Citoyens ont opposées, dans le cours d'une année entiere, au projet de notre dégradation & de notre ruine. Tout ce que nous pourrions dire encore aujourd'hui, n'ajouteroit rien à la force des raisonnemens, ni à l'énergie des Remontrances, qui, selon la confiance générale, devoient arracher à la Puissance civile l'aveu de la nullité de ses dispositions en matiere de Religion, de hiérarchie, de discipline ecclésiastique. Notre démarche d'aujourd'hui, que le sentiment du devoir nous prescrit, n'est que l'expression de la plus entiere adhésion de vos Candidats à tout ce que la dignité Episcopale & le zele de la Maison de Dieu ont inspiré à V. Em. pour la conservation de la Doctrine Catholique dans ce Pays, & pour le maintien de la bonne discipline, par l'influence im-

médiate & excluſive des Paſteurs légitimes, à qui Jeſus-Chriſt a confié l'économie de ſon Egliſe.

Cependant, intimidés derechef par le bras de l'autorité civile, effrayés par les bruits les plus ſiniſtres & les meſures les plus alarmantes, conſternés par les ordres les plus urgens qui viennent d'affliger encore tout récemment la religion des Evêques & de notre Univerſité, perſuadés, en un mot, que tout cela n'eſt que le prélude d'une perſécution éclatante qui tend à éteindre les ſentimens de conſcience & de religion, nous ne pouvons pas nous borner à une ſimple adhéſion aux principes inaltérables de V. Em.

Inſtruits, nous oſons le dire, dans l'école du Saint-Eſprit, dociles aux impulſions de ce maître de nos cœurs, redoutant bien plus de tomber entre les mains du Dieu vivant, que d'être expoſés à l'animadverſion du pouvoir arbitraire des hommes, nous vous déclarons, Illuſtre Prélat, comme à notre Pere & au premier Paſteur de l'Egliſe Belgique :

Que jamais nous ne nous ſouſtrairons en aucune maniere, ni par aucun motif, à la ſubordination où Dieu nous a placés;

Que jamais nous ne coopérerons directement, ni indirectement, à l'établiſſement d'une Ecole profane, trop connue ſous le nom de *Séminaire-Général*, établiſſement que nous regardons comme la perte de la Jeuneſſe Belgique, comme un objet d'affliction & de ſcandale pour les nations Catholiques, comme un moyen de corruption & d'égarement pour les générations futures;

Que, ſuffiſamment prémunis contre la ſéduction, par le triſte ſouvenir d'un enſeignement hétérodoxe & d'une diſcipline bizarre & odieuſe, qui ont flétri le nouvel établiſſement dans le court eſpace où il étoit ſubſtitué par voie de fait à quelques Ecoles Epiſcopales, nous renonçons de grand cœur à tous les avantages temporels de l'état auquel nous nous ſommes deſtinés, ſi nous ne pouvons y vivre avec la

dignité & la liberté que le miniſtere des Autels exige, ni y entrer avec l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt celui de Jeſus-Chriſt ;

Que nous attendons avec patience & réſignation les rigueurs quelconques par leſquelles on voudroit mettre à l'épreuve notre religion & notre conſtance.

Notre unique ſollicitude eſt de prier Dieu, l'Auteur de toute lumiere & de toute conſolation, de ne point permettre qu'aucun de nos Freres ne s'écarte des principes qui operent en nous une ſi intime conviction, & ne devienne enfant rebelle à l'Egliſe.

Nous vous ſupplions, Monſeigneur, de donner votre ſainte bénédiction à cette portion chérie de votre troupeau qui s'unit aujourd'hui d'eſprit & de cœur à V. Em. par un nouvel élan de confiance & d'amour filial, béniſſant la Providence qui vous a confié les intérêts de l'Egliſe dans un temps ſi calamiteux & ſi propre à attiſer le zele dont vous brûlez pour la cauſe de Dieu.

Nous ſommes avec une profonde vénération,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *les Théologiens de l'Univerſité de Louvain.*

LOUVAIN, le 8 Janvier 1788.

Supplique des Séminariſtes de Gand, à Son Alteſſe Monſeigneur le Prince de Lobkowitz, Evêque de Gand.

C'ÉTOIT donc en vain, Monſeigneur, qu'au milieu d'une conſternation générale, nous nous flattions que la fermeté de notre Paſteur eût écarté de nous le ſyſtême deſtructif de nos plus cheres eſpérances ! c'étoit en vain, qu'effrayés récemment par les bruits les plus alarmans, nous nous croyions ſuffiſamment ſoutenus par les Repréſentations les plus ſolides que Votre Alteſſe a cru à diverſes repriſes devoir oppoſer à l'Etabliſſement du prétendu *Séminaire !*

En effet, Monſeigneur, avions-nous lieu de craindre, qu'après que Votre Alteſſe, en ſa Repréſentation au Gouvernement, datée du 21 Octobre 1787, avoit déclaré avoir juré à ſon avenue à Gand, *de conſerver les Droits de l'Egliſe & des Evêques du Dioceſe, qui d'après une Loi conſtitutionnelle de l'Etat, fondée dans le Concile de Trente, ſont en poſſeſſion de régir & d'enſeigner dans le Séminaire-Epiſcopal ;* avions-nous lieu de craindre qu'après l'aveu que la conviction intime arracha dans la même Repréſentation à Votre Alteſſe, *qu'elle manqueroit à Dieu, à la Religion & à l'Etat, ſi elle avoit la moindre influence dans un fait qui enveloppe l'anéantiſſement de ſon Séminaire* (*) ; avions-nous, dis-je, lieu de

(*) *Recueil des Réclamations Belgiques*, t. 10, p. 259. — Les Chanoines de Gand viennent de repréſenter à l'Evêque, que celui-ci ne peut dans cette affaire agir que de concert avec ſon Chapitre.

craindre

craindre qu'après des protestations si formelles l'on eût pu surprendre la religion & la bonne foi de Votre Altesse, au point de nous ordonner de quitter notre Séminaire, dont elle avoue si solemnellement avoir juré la conservation, & d'aller nous jeter, au péril de la perte de nos ames, au milieu du gouffre affeux, que nous regarderons toujours comme la source la plus féconde du Schisme & de l'Hérésie ? Non, non, Monseigneur, la sagesse & la fermeté avec lesquelles les Evêques de la Patrie ont résisté jusqu'ici à cet établissement, les raisons invincibles qu'ont allégué les mêmes Pasteurs conjointement avec les Etats des différentes Provinces, contre cet Institut destructif du Dogme catholique, les Représentations même de Votre Altesse citées ci-dessus, enfin la crainte d'agir directement contre le serment de Votre Altesse, nous font prendre la respectueuse liberté de nous jeter à ses pieds, & d'y déclarer avec le plus grand respect comme avec la plus grande confiance, que &c. (*ici se trouvent, quant à la substance, les mêmes Protestations qu'on lit dans la Supplique des Théologiens de Louvain à Son Eminence le Cardinal-Archevêque*).

Nous protestons en même-tems que si on nous forçoit jamais par voie de fait à sortir de notre Séminaire, nous serions plutôt prêts à nous disperser chez nos parens, au risque de perdre notre établissement, & de nous rendre inutiles à la Religion & à la Patrie, &c.

GAND, le 15 Janvier 1788.

Signé par 54 Théologiens.

REPRÉSENTATION des Séminaristes de Gand, à Messeigneurs des Etats de Flandre. Du 17 Janvier 1788.

MESSEIGNEURS,

ENTRE les voies, que la sagesse de nos peres ont ouvertes aux sujets, qui se croient en droit de réclamer contre les entreprises illégitimes, une des plus assurées est celle d'avoir recours aux illustres assemblées des personnes choisies pour représenter les Etats de la Province.

C'est dans ces cas affligeans, Messeigneurs, que malheureusement nous nous sommes trouvés, lorsqu'expulsés de nos Séminaires-Episcopaux, il y a près d'une année, nous avons pris la liberté de réclamer votre puissante protection. Le succès a répondu à nos espérances, & la sage fermeté de V. S. a jusqu'ici écarté de nous les suites funestes & désolantes de l'établissement monstrueux du prétendu Séminaire. Lorsque tout d'un coup nous fûmes accablés de la douleur la plus vive en recevant, le 14 de ce mois, les ordres de Mgr. notre Evêque de quitter notre Séminaire-Episcopal, en faveur d'un Institut, qui va porter le coup le plus alarmant à notre sainte Religion; ordre que l'intrigue seule a su arracher à la bonne foi de notre Pasteur.

Convaincus donc comme nous sommes, Messeigneurs, que notre Séminaire-Epicopal n'étant érigé que d'après les octrois des Souverains, a acquis une existence civile & perpétuelle sous la garantie des Loix, nous prenons de nouveau la respectueuse liberté de nous jeter aux pieds des Peres

de la Patrie, & de réclamer dans l'amertume de notre ame leurs hautes & puiſſantes protections, afin que V. S. daignent nous maintenir dans la jouiſſance de nos Droits les plus chers comme les plus ſacrés, & choiſir les moyens les plus propres à engager Monſeigneur notre Évêque à rétracter ſes ordres, auquels nous ne ſaurions obéir ſans renoncer à nos Droits, ſans bleſſer notre conſcience & ſans trahir les intérêts les plus ſacrés de notre ſainte Religion, qui eſt celle de l'Etat.

DÉCLARATION de l'Evêque de Gand.

COMME nous apprenons que notre Décret du 14 de ce mois a été mal interprété, comme ſi nous avions ordonné aux Théologiens de notre Séminaire, qui n'ont pas achevé leur cours, ou qui ne ſont pas encore Prêtres, de ſe rendre au *Séminaire-Général* à Louvain ; nous déclarons par les préſentes, que nous ne voulons en aucune façon forcer leſdits Candidats à remplir les vues de S. M., mais que nous n'avons prétendu leur donner qu'un conſeil, & les exhorter. Nous les engageons au reſte, à retourner au moins inceſſamment dans leurs maiſons paternelles, pour y invoquer dans le recueillement le St. Eſprit, & délibérer ſérieuſement ſur le parti qu'ils auront à prendre (*a*).

(*a*) Il ne ſera pas inutile de tranſcrire ici l'original latin. » *Ferdinandus Epiſcopus Gandavenſis, omnibus Seminarii Cle-* » *ricis & Scholaribus ſalutem.* Cùm Decretum de 14 hujus » ſin ſtrè interpretetur, quaſi ſtrictè mandaſſemus ſeminarii » noſtri Theologis, qui curſum Theologicum non abſolve- » runt aut actu Presbyteri non ſunt, ut Lovanium ad *Se-* » *minarium Generale* ſe conferrent, tenore præſentium de- » claramus : nos tali Mandato dictos ſacræ Theologiæ ſtu-

RÉPONSE de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines, en date du 18 Janvier 1788, à la Dépêche du 17 du même mois, lui adreſſée de la part de Son excellence le Miniſtre, au nom de l'Empereur & Roi.

SIRE,

LE Conſeiller-Fiſcal du Grand-Conſeil m'a remis la Dépêche que V. M. vient de m'adreſſer le 17 de ce mois, par laquelle je vois avec la plus vive douleur qu'Elle me regarde comme réfractaire & déſobéiſſant à ſes ordres, tandis que je ne m'y ſuis jamais oppoſé qu'en prenant la reſpectueuſe liberté de repréſenter à Votre Majeſté que les devoirs de l'Epiſcopat, les droits de mon Siege & la religion du ſerment me mettoient dans une impoſſibilité abſolue de pouvoir concourir à l'établiſſement du *Séminaire-Général*; qu'en outre un précepte divin poſitif oblige tous les Evêques à enſeigner la ſcience de la Religion, en vertu de ces paroles remarquables

» dioſos nullo modo velle cogere, ſed ſolùm conſulere & » exhortari ut hocce modo Cæſareæ Suæ Majeſtatis intentio- » nibus obtemperent. Suadentes omnibus & ſingulis, ut » ſaltem quantocyùs Seminarium Epiſcopale deſerant, ad » propria revertantur, ac ſedato animo, invocatâ gratiâ » Spiritûs Sancti, ſeriò deliberent quid agere velint. Da- » tum die 22 Jan. 1788. «

Locus (†) Sigilli
Signatum FERDINANDUS. F.
De Mandato Celſiſſimi ſignatum
F. SACY, *Secret.*

de J. C., adreſſées aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs. Matth. Chap. 28. *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti: docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis.* Précepte appuyé de toute la puiſſance du Fils de Dieu, & trop clair pour que je puiſſe en aucun tems ceſſer de le remplir. Je ne me perſuaderai donc jamais que V. M. veuille regarder l'impoſſibilité de mon concours au *Séminaire-Général* comme une oppoſition à ſes ordres, croyant avoir, par toutes mes démarches, *rendu à Céſar ce qui eſt à Céſar*, & me trouvant maintenant dans l'indiſpenſable obligation de *rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu.*

J'ai l'honneur d'être,

Etoit ſigné, *J. H. Card.-Arch. de Malines*

MALINES, le 18 *Janvier* 1788.

DÉPÊCHE du Miniſtre-Plénipotentiaire à l'Univerſité de Louvain.

FERDINAND, &c.

VÉNÉRABLES, très-chers & bien-amés. La reponſe que vous avez faite à notre Dépêche du 19 de ce mois, eſt d'autant moins admiſſible, que malgré ce que nous vous avons ſi ouvertement & ſi formellement déclaré par la Dépêche du 29 du mois dernier, vous oſez encore inſiſter à vouloir confondre les Statuts & les Privileges de l'Univerſité avec la Conſtitution du Pays, & réclamer, ſous le prétexte de la prétendue qualité de *Corps Brabançon*, que vous vous arrogez, la voie de la Juſtice réglée, contre les diſpoſitions ſouveraines ſur le ré-

gime de l'Univerſité. Et ne voulant pas qu'il reſte dans les actes du Gouvernement aucun veſtige de pareille réclamation, nous vous renvoyons ci-jointe cette réponſe, & nous réitérons pour la derniere fois que S. M. n'entend abſolument pas d'admettre une prétention auſſi contraire à la nature même & à la Conſtitution de l'Univerſité, qu'au Droit inconteſtable & à la poſſeſſion conſtante, dans laquelle les Souverains des Pays-Bas ſe ſont maintenus depuis l'exiſtence de l'Univerſité, d'en être les ſeuls Juges comme les Modérateurs & Adminiſtrateurs ſuprêmes, & en conſéquence les Maîtres abſolus d'y changer, modifier & réformer tout ce que dans leur juſtice & dans leur ſageſſe ils peuvent trouver convenir pour le bien général des études, auquel tous les droits, privileges & conceſſions quelconques faites à l'Univerſité ſont néceſſairement ſubordonnés. Et comme il eſt aſſez connu au reſte que cette vérité évidente, reconnue dans tous les tems par l'Univerſité même, n'a été depuis peu révoquée en doute que par quelques brouillons, qui trouvant leur compte dans les abus que la ſollicitude paternelle de S. M. ſe diſpoſoit à réformer dans l'Univerſité, ont cru devoir profiter des troubles du moment pour ſe ménager, ſous le prétexte de cette prétendue qualité *Brabançonne*, un appui contre toute réforme; & qu'il importe pour le bien & la conſervation même de l'Univerſité & par une ſuite pour l'avantage & la proſpérité de la Ville de Louvain, de détruire une cabale auſſi pernicieuſe; nous vous ordonnons de nouveau à tous en général & à chacun de vous en particulier, de vous ſoumettre & de vous conformer à la déciſion Souveraine portée par notre Dépêche du 29 Décembre dernier, confirmée par celle du 19 de ce mois, & *vous interdiſons d'articuler encore*, ſoit

de vive voix ou par écrit, *cette prétention qui vous eſt pleinement & irrévocablement abjugée par S. M.* à peine que ceux qui oſeroient ſe permettre encore la moindre démarche à cet égard, ſeront traités comme déſobéiſſans & réfractaires aux ordres de l'Empereur. Vous prévenant que non ſeulement *nous ne recevrons ni admettrons plus aucune* REPRÉSENTATION, *Députation, ni Proteſtation* QUELCONQUES à ce ſujet; mais que ſi vous oſiez en faire, nous les tiendrons pour des actes formels de déſobéiſſance, & y diſpoſerons en conſéquence d'après les ordres que nous avons de S. M. Nous vous chargeons, vous Recteur, de faire prélire notre préſent Décret en pleine aſſemblée de l'Univerſité, de le faire inſcrire dans ſes regiſtres, ainſi que dans ceux de toutes les Facultés, de faire tenir note en marge de toutes les réſolutions relatives à cette affaire, & de nous faire conſter, dans le terme de 24 heures, de l'exécution de nos préſens ordres. A tant, &c.

De BRUXELLES, *le 21 Janvier 1788.*

La Faculté de Théologie a réſolu, qu'elle ne pouvoit obéir aux ordres de S. M. à cauſe de ſon ſerment de maintenir les Privileges de l'Univerſité. Telle a été auſſi la réſolution de la Faculté du Droit Canon & de celle des Arts. Les deux Facultés de Médecine & du Droit Civil, ont demandé *ad differendum*, & ont répondu, le 25 à onze heures, la même choſe que les autres.

DÉCRET intervenu ſur la Requête du Conſeiller-Fiſcal de S. M. l'Empereur & Roi, en ſon Grand-Conſeil, Requérant.

VU cette, les Pieces jointes, la Dépêche du Miniſtre-Plénipotentiaire du 20 de ce mois, adreſſée au Requérant, & rapport fait, la Cour défend au Cardinal-Archevêque de Malines de faire enſeigner la Théologie au Séminaire-Archiépiſcopal, à peine de mille écus d'amende; & à tous Profeſſeurs ou autres, d'y donner des Leçons publiques ou particulieres en cette Science, à peine d'une amende de 50 écus: & ſera Copie du préſent appointement remiſe audit Cardinal-Archevêque par le Greffier RICHTERICH. Fait à Malines, le 12 Janvier 1788.

Signé E. RICHTERICH.

PROTESTATION contre le Décret précédent, au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur & Roi.

C'EST avec la plus grande ſurpriſe que je reçois à cet inſtant, par l'entremiſe de M. Richterich, un Décret ou Appointement du Conſeil, portant date d'aujourd'hui, & me défendant de faire enſeigner la Théologie dans mon Séminaire-Archiépiſcopal. Le Droit de faire enſeigner cette Science près de mon Egliſe, eſt un Droit inhérent à l'Epiſcopat, & dont l'exercice par conſéquent ne peut m'être ôté.

J'eſpere que le Conſeil voudra bien me commu-

quer les motifs qui l'ont pu induire à porter ſemblable Décret, ce qu'attendant, j'ai l'honneur d'être, &c.

Etoit Signé J. HENRI, *Archevêque de Malines.*

MALINES, ce 22 Janvier 1788.

SECONDE PROTESTATION au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur & Roi.

L'ARCHEVÊQUE de Malines, ſurpris du Décret donné à ſa charge par la Cour, en date de hier, ſe trouve dans un état de violence, ainſi que l'exercice de ſes Droits qu'il a reçus de Dieu même; à la communication même de ce Décret il a fourni à la Cour une note, qui conſtate ſa juſte ſurpriſe, & ſans réponſe à cette note, il ſe trouve obligé d'y recourir de nouveau & de demander :

1°. Quel peut avoir été le motif d'un Décret prétendant porter atteinte à l'exécution d'un Droit attaché à l'Epiſcopat?

2°. De quel forfait il eſt coupable pour avoir été condamné & menacé d'amende ſans avoir été ouï?

3°. Il demande enfin communication de la Requête & Pieces jointes du Requérant, afin qu'après l'avoir vue & examinée, il puiſſe au moins uſer de ſon Droit de Citoyen d'y répondre.

Et comme il regarde en attendant le Décret porté en date de hier, quant à la forme, comme incompétent & extorqué par ſurpriſe, & quant à la matiere, impoſſible dans l'exécution, tant que le conſigné ſera revêtu de ſon caractere; il prend la liberté de prévenir la Cour, qu'à moins de communication prompte & préalable de la demande & pieces join-

tes à ſa charge, il ne pourra obéir ni faire obéir, ni au Décret porté, ni à ſes ſuites; & il proteſte devant Dieu & devant tout l'Univers, que l'irrégularité ſeule dont ce Décret eſt évidemment frappé, ſera le principe & la ſource des ſuites que la plus juſte oppoſition pourroit entraîner.

Etoit ſigné J. HENRI, *Archevêque de Malines.*
Fait à MALINES, *ce* 23 *Janvier* 1788.

TROISIEME PROTESTATION au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur & Roi.

LE ſilence du Conſeil à mes deux notes précédentes, met mon caractere & mon état dans une cruelle ſouffrance; le reſpect que je porte aux Décrets d'une Cour Souveraine, ſans en reconnoître ou récuſer la compétence (ce dont il ne ſauroit être queſtion encore) m'a porté à permettre une ſuſpenſion momentanée de l'exercice de mon Droit inconteſtable; mais cette tolérance ne ſauroit durer; déja ma conſcience me la reproche, je recours de nouveau à ce Tribunal, & je le conjure pour prix de ma déférence, de m'éclaircir ſur le myſtere qui enveloppe ſa démarche à mon égard; je ſerois au déſeſpoir que l'impoſſibilité où je me trouve d'obtempérer plus avant à des ordres, tant que je n'en connoîtrai pas la compétence & la baſe, puiſſe recevoir une interprétation ſiniſtre. Au reſte, je n'ai que cette alternative, d'obéir à Dieu ou aux hommes, dans la cauſe de Dieu; & je marcherai à pieds fermes, aſſuré d'un ſauf-conduit.

Etoit ſigné J. HENRI, *Archevêque de Malines.*
MALINES, *ce* 24 *Janvier* 1788.

DÉCRET qui dépoſe deux Profeſſeurs en Théologie, dans le Séminaire de Luxembourg.

Conſcientiam generis humani aboleri arbitrabantur, expulſis ſapientiæ Profeſſoribus, ne quid uſquàm honeſtum occurreret. TACIT. in Vita Agr.

L'EMPEREUR ET ROI.

NOUS vous faiſons les préſentes, pour vous charger de mander chez vous les Profeſſeurs *Quenon* & *Havelange*, pour leur annoncer que Nous avons réſolu de leur accorder la démiſſion de leurs Chaires, qu'ils nous ont demandée depuis longtems, & qu'ils pourront nous adreſſer leurs Repréſentations, pour obtenir quelque récompenſe de leurs longs ſervices, nous réſervant d'y avoir égard, pour autant qu'il nous ſera rendu compte de leur conduite tranquille & prudente, à laquelle vous les exhorterez de notre part.

De Bruxelles, le 19 Novembre 1787.

Etoit *paraphé CR. Vdit*, & *Contreſigné* P. LEDERER.

Et plus bas étoit : Au Receveur des Domaines de Luxembourg, LEONARDY.

LETTRE de M. HAVELANGE, aux ETATS du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny.

MESSEIGNEURS!

EN vertu de la Dépêche de S. M. l'Empereur & Roi, du 19 Novembre 1787, qui m'a été communiquée le 25 du même mois, j'ai quitté le Séminaire & ma Chaire de Théologie.

Quoique je me réjouiſſe d'avoir été jugé digne de ſouffrir cette diſgrace pour le Nom du Seigneur, j'ai cru cependant qu'il étoit de mon devoir d'expoſer aux Peres de la Patrie, que ce n'eſt qu'en ſurprenant la religion de S. M., qu'on en a obtenu ma démiſſion, ſous prétexte que je l'ai demandée depuis long-tems.

Pour vous convaincre de l'illuſion de ce prétexte ſpécieux, daignez, Meſſeigneurs, jeter un coup d'œil ſur la Repréſentation que j'ai adreſſée à L. A. R. en date du 10 Mai dernier.

Vous y verrez, que je n'ai demandé la permiſſion de me retirer, qu'au cas qu'il m'eût fallu lutter contre les connivences du Recteur *M.*..., & accréditer par ma préſence tranquille les erreurs qui commençoient à ſe gliſſer dans le Séminaire.

Dans l'état de perplexité où je me trouvois, il me fallut, pour m'aſſurer de ſatisfaire à mes devoirs envers mon Créateur, porter à la connoiſſance de L. A. R. l'infection des Livres qu'on nous propoſoit pour l'enſeignement public, de même que les connivences du Recteur ſuſdit.

Ne pouvant me ſoumettre à un enſeignement hétérodoxe & proſcrit, je n'ai trouvé d'autre moyen de calmer ma conſcience, que de les ſupplier, ou de daigner apporter remede à d'auſſi grands maux, ou

de me permettre de me retirer. Telle eſt l'alternative clairement exprimée dans ma Repréſentation.

Les motifs de ma perplexité venant à ceſſer par la gracieuſe Dépêche de Sa Majeſté du 6 Juin dernier, qui tenoit en ſurſéance le Réglement du Séminaire, quant aux Livres & à la Doctrine infectée ; je n'ai plus ſongé à réitérer ma premiere demande.

Bien loin donc de rechercher ma démiſſion dans un tems de criſe où l'Héréſie s'efforce à nous ravir le dépôt ſacré de la Foi de nos Peres, je ne deſirois, au contraire, & je ne deſire encore rien tant, que de vouer mes foibles facultés à la Religion & à la Patrie. Auſſi ai-je exprimé mes deſirs auſſi ſenſiblement qu'il m'a été poſſible, en diſant : *Plût au Ciel, que je puſſe encore leur être de quelque utilité !*

Après cela, avois-je lieu de craindre, que je puſſe être privé de mon emploi, par un prétexte auſſi frivole qu'injurieux à S. M., qui en a décrété la démiſſion par ſurpriſe ? Elle ne pouvoit en effet m'accorder la démiſſion de ma Chaire en vertu d'une telle demande, ſans être cenſée, par une conſéquence néceſſaire, vouloir preſſer l'alternative, qui eſt de faire enſeigner l'hétérodoxie Janſénienne, l'unique cauſe de ma réclamation, ce qui contraſte manifeſtement avec la dignité royale, & fait injure à Sa Majeſté.

On n'a pas ſeulement employé la ruſe & le ſtratagême ; on a encore eu recours à la calomnie pour m'attirer l'indignation de S. M. & en obtenir plus efficacement ma démiſſion.

Elle en a donné une marque fort ſenſible, en déclarant dans ſadite Dépêche, que pour autant qu'il lui ſera rendu compte de ma conduite tranquille & prudente, Elle ſe réſervoit d'avoir égard à mes Repréſentations, à l'effet d'obtenir une récompenſe de mes longs ſervices.

Ma conduite, Meſſeigneurs, a été à l'épreuve, depuis plus de 14 ans que je fus placé au rang des Profeſſeurs publics ; ce n'eſt qu'à dater du 18 Mai 1787, que je me ſouvienne d'avoir été traité en face, par

le Recteur M. ....., de séditieux, avec menace d'être déféré comme tel au Gouvernement-Général des Pays-Bas.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter une telle inculpation. Je me contenterai de protester à la face de l'Europe Chrétienne, de n'avoir donné aucun autre vestige de sédition, que l'attaque que j'ai livrée à l'impiété des Jansénistes. J'ai résisté de toutes mes forces aux progrès de cette Secte abominable. Voilà mon crime.

Avant d'avoir commis ce forfait, j'étois en apparence le plus chéri des amis du Recteur susdit. A peine avois-je dévoilé le mystere d'iniquité, que je suis devenu tout-à-coup un *imbécille*, un *fanatique*, un *énergumene*, un *Antechrist*, un *second Judas ;* un jour ayant célébré le S. Sacrifice de la Messe, le démon m'est entré dans le cœur : *Intravit Satanas in cor ejus.*

Ce n'est pas pour me plaindre, Messeigneurs, que je releve de semblables atrocités : j'avoue, au contraire, que je suis indigne d'un si grand honneur. Mon but est de vous donner un échantillon du caractere de ce Docteur, prépose à une Jeunesse nombreuse, dont vous êtes les Peres, & dont il fait la désolation.

Son seul Discours apologétique des mauvais Livres, adressé aux Séminaristes assemblés le 14 Mai 1787, joint à ces gros mots employés pour cause de Religion, paroît être une preuve invincible de la disposition de ce nouvel Apôtre, & de l'urgente nécessité qu'il y a d'avoir l'œil ouvert sur un Etranger, qui, par toutes ses démarches, semble avoir conçu le dessein de servir d'instrument à une Secte inquiete & hypocrite, qui ne cesse de tramer, de la maniere la plus insidieuse, la ruine de la Religion Catholique.

Ne pouvant plus lui résister en qualité de Professeur public, il m'a paru que je pouvois, même que je devois, en qualité de Ministre du Seigneur, de Citoyen & de fidele Sujet, recourir vers les Peres de la Patrie.

Les ſuppliant très-humblement de porter à la connoiſſance de S. M., les calomnies de ces impoſteurs, qui ne rougiſſent que de leur nom, leur injuſtice, & la maniere outrageante avec leſquelles ils ſe jouent de ſon autorité.

Je ſuis, &c.

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, J. J. HAVELANGE.

LUXEMBOURG, le 3 Décembre 1787.

EXTRAIT d'une Lettre de Mgr. l'Evêque de Bruges, à S. Exc. le Miniſtre Plénipotentiaire.

MONSEIGNEUR!

J'AI l'honneur d'accuſer la réception des deux Dépêches Miniſtérielles du 26 Décembre 1787, & du 4 Janvier de la préſente année, de trois Lettres particulieres du 30 Décembre, des 2 & 5 Janvier des mêmes années, ainſi que de ſix exemplaires d'un Inſtitut pour le Séminaire-Général de la Lombardie, & d'un pareil nombre de tabelles y afférentes, que V. Exc. a été ſervie de m'adreſſer ſucceſſivement.

Je puis rappeller ici avec confiance ce dont j'eus l'honneur de l'aſſurer, étant en ſa préſence le 6 de ce mois, que perſonne n'eſt plus vivement pénétré que moi de reſpect & d'une ſincere vénération pour la Perſonne ſacrée de S. M. ni plus avide à ſe ſaiſir des occaſions de lui donner des preuves de mon reſpectueux attachement à ſon Royal Service : j'ai eu le bonheur d'être élevé dès ma tendre jeuneſſe

dans ces ſentimens, j'y ai vieilli, je ne m'en départirai jamais, non plus que de la regle de l'obéiſſance chrétienne, qui ordonne de *donner à Céſar, ce qui eſt à Céſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.*

En conformité de ce, je n'ai pas héſité de faire connoître aux Théologiens de mon Séminaire, de même qu'aux Supérieurs des Maiſons Religieuſes de mon Dioceſe, l'ordre porté aux Dépêches prémentionnées, ſavoir, que la volonté abſolue de S. M. eſt, qu'un Séminaire-Général ſoit ouvert à Louvain au 15 de ce mois, & ſon intention expreſſe, que chacun s'y rende pour ce tems.

De-là V. Exc. reconnoît mieux que de mes expreſſions, combien il en coûte à mon inclination de me trouver dans l'impoſſibilité de prêter la même obéiſſance au ſurplus des mêmes Dépêches, pour l'examen deſquelles, ainſi que de l'Inſtitut du Séminaire de Lombardie, que je n'ai reçu que le 11 du mois, Votre Excellence a daigné m'accorder un recès afin de m'y expliquer par écrit.

Après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi, je dirai, Monſeigneur, que les modifications apportées à l'Edit du 16 Octobre 1786, par leſdites Dépêches, laiſſant ſubſiſter les raiſons qui m'ont dicté la reſcription que j'eus l'honneur de ſervir le 22 Octobre dernier, il ne m'eſt point permis de coopérer en rien à l'établiſſement du Séminaire-Général, ſur le pied preſcrit par les Dépêches de l'Inſtitut ſus-rappellé, non plus qu'à la deſtruction de mon Séminaire Diocéſain, ſans bleſſer mes premiers devoirs, & trahir tout à-la fois mon miniſtere & ma conſcience.

Les Princes de la terre ſe glorifient d'être les fils aînés de l'Egliſe, chacun dans ſes Etats : ils n'en ſont pas les peres ; auſſi n'eſt-ce pas à eux que le divin Auteur de la Doctrine Chrétienne a adreſſé

ces

ces paroles :» Comme mon Pere m'a envoyé, je » vous envoie... Allez, inſtruiſez toutes les nations, » leur enſeignant toutes les choſes que je vous ai » ordonnées... Publiez du haut des toîts & annon- » cez ce que je vous ai enſeigné en particulier... » Celui qui vous écoute, m'écoute... « C'eſt aux Apôtres & aux Evêques qui doivent leur ſuccéder, & les repréſenter dans toute la ſuite des tems, que le divin Fondateur du Chriſtianiſme les a adreſſées; ce ſont eux qu'il a conſtitué les Dépoſitaires, les Gardiens & les Docteurs de la Doctrine; en un mot, c'eſt dans eux & dans les Evêques leurs Repréſentans, qu'il a établi un corps d'enſeignement ſolide & permanent, ſous les aſſurances » d'être toujours avec lui » juſqu'à la conſommation des ſiecles, & que les » portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre » le roc ſur lequel il bâtiſſoit ſon Egliſe. «

Il eſt donc évident, que le dépôt de la Doctrine Chrétienne & la charge de ſon enſeignement, ſont confiés & appartiennent de Droit divin privativement au corps des Evêques, repréſentant par ſucceſſion légitime celui des Apôtres, comme auſſi que la ſurintendance ſur cette même Doctrine & ſon enſeignement eſt innée à l'Epiſcopat, & ne peut être diſputée ni ôtée à celui qui en a le caractere.

C'eſt cependant le dépôt ſacré de la Doctrine Chrétienne, le dépôt précieux de la Foi, la ſurintendance ſur le maintien de la foi & ſur ſon enſeignement, dont les Evêques des Pays-Bas devroient être privés, dans l'eſprit de l'Edit du 16 Octobre, portant Etabliſſement du Séminaire-Général avec ſuppreſſion des Séminaires Diocéſains, ainſi que dans l'eſprit du nouvel Inſtitut pour celui de la Lombardie, & à cela il n'eſt rien changé par les modifications & les adouciſſemens contenus aux Dépêches & aux Lettres que V. Exc. a été ſervie de m'adreſſer.

Toute l'influence, qui y eſt laiſſée aux Evêques, ſe borne uniquement à la faculté de propoſer une ou pluſieurs perſonnes au Gouvernement-Général pour occuper la place de Directeur-Général, de commettre chacun un Vice-Directeur pour ſurveiller les Eleves de ſon Séminaire reſpectif, & à pouvoir faire des Repréſentations au Gouvernement, au cas que ce Vice-Directeur leur dénonçât des Livres claſſiques ſuſpects, ou qu'il ſe gliſſât quelques ſoupçons d'erreur dans l enſeignement.

Le droit d'enſeignement de la Doctrine Chrétienne, eſt tellement inhérent à l'Epiſcopat, qu'il eſt inaliénable, & que celui qui en eſt revêtu, ne ſauroit y renoncer, & qu'ainſi n'étant que le dépoſitaire des pouvoirs que l'Epiſcopat lui attribue, il ne peut, ſans encourir le jugement terrible de Dieu, conſentir à ce que ces mêmes pouvoirs, tels que ſont l'enſeignement de la Théologie & l'Inſtitution des jeunes Clercs, qui s'inſtruiſent dans la carriere du ſaint Miniſtere, paſſent dans des mains étrangeres établies par l'Autorité ſéculiere, & nullement ſoumiſes à celles des Evêques, qui cependant ſont les premiers Surintendans & les ſeuls Juges dans cette matiere, en vertu de leur Miſſion & du Droit qui en réſulte, & qu'on ne peut leur ôter, ſans renverſer l'ordre établi par J. C. même, en communiquant aux Apôtres les pouvoirs qu'il avoit reçus à cet effet de ſon Pere. Enfin ce ſeroit expoſer la Religion & la Doctrine, de même que l'enſeignement du Peuple, aux changemens qu'éprouveroit la Religion du Prince, ce qui la rendroit inſenſiblement arbitraire, &c. &c. (*)

(*) Nous avons abrégé cette épître un peu longue, mais ſans en rien retrancher d'eſſentiel: les vues conciliatoires du Prélat ne pouvant ſervir à rien dans les circonſtances. Les ménagemens & les modifications qu'on tente d'apporter à des cauſes déſeſpérées, ne font que multiplier les embarras, qu'em-

A ſon Eminence Mgr. le Cardinal-Archevêque de Malines, de la part de tous les Théologiens de ſon Archi-dioceſe.

MONSEIGNEUR!

C'EST avec le plus profond reſpect, que nous oſons vous exprimer la joie pure & le parfait contentement, dont nous ſommes remplis, en voyant, que malgré les ruſes continuelles, que l'enfer ne ceſſe de faire jouer contre Votre Emin., vous lui oppoſez une force & une magnanimité invincibles. C'eſt ici vraiment qu'on peut appliquer ce que Jeſus-Chriſt diſoit autrefois aux Apôtres : *Je vous donnerai une ſageſſe à laquelle aucun de vos adverſaires ne pourra réſiſter :... Ce ne ſera pas vous qui parlerez, ce ſera l'Eſprit-Saint qui parlera par votre bouche... Un ſeul cheveu ne tombera pas de votre tête.* Ayons donc de *la Foi comme les montagnes de Dieu*, comme parle l'Ecriture-Sainte, & le Dieu de toute miſéricorde ſaura diſſiper en ſon tems l'ouvrage de l'ennemi infernal ; il nous conſervera notre Paſteur ; il nous conſervera à lui : il ne permettra pas, Monſeigneur, que des ſoins dont Dieu même vous a

---

brouiller des réſultats ſimples, retarder la marche des conſéquences, affoiblir les lumineuſes impreſſions de la vérité, préſenter des reſſources à l'artifice, des ſubterfuges à l'erreur, & en empêcher la proſcription par une déciſion prompte & péremptoire. *Ità* vel *non* : telle étoit la Logique, telle étoit la Théologie de Paul. Ce grand homme ignoroit les nuances qui euſſent pu rapprocher ces deux déciſions, & cette ignorance étoit, ſelon lui, le caractere de J. C. lui-même : *Dei enim Filius Jeſus Chriſtus non fuit* EST *&* NON, *ſed* EST *in illo fuit.* 2 Cor. 1.

chargé ſous le précepte le plus grave, vous ſoient ôtés, pour être confiés à des hommes mercenaires, ſans caractere, ſans miſſion, qui ne viennent que pour ravager le Bercail, l'anéantir, ôter à l'Egliſe ſon autorité, & donner à la Puiſſance Séculiere la ſuprématie la plus complette.

Nous ſommes, &c.

MONSEIGNEUR!

DE VOTRE EMINENCE,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs;

Les Théologiens de votre Archi-dioceſe.

Le 1 Février 1788.

EXTRAIT d'une Lettre de Vienne.

L'ON dit ici que les Réclamations des Evêques, du Clergé & de la jeuneſſe Belgiques contre le *Séminaire-Général*, bien loin d'irriter l'Empereur, ont éclairé ſa religion & ſa juſtice, que cet établiſſement a par-là même commencé à lui devenir ſuſpect, & pourroit bien recevoir un Décret d'abolition, non-ſeulement pour les Pays-Bas, mais encore pour les Provinces où il y a déja eu lieu : une réflexion, dit-on, a ſur-tout frappé le Monarque. Une perſonne qui jouit de ſa confiance, doit lui avoir dit : » Sire, ſi les Sectaires que la » bonté de V. M. a reçus dans ſes Etats, étoient obli- » gés d'envoyer leurs jeunes Prédicans, & ceux qui » ſe deſtinent à cette fonction, dans une École gé- » nérale dirigée par des perſonnes nommées par Vo- » tre Majeſté, où l'on enſeigneroit des Livres, des » maximes, qui n'auroient pas excluſivement pour

» baſe la Confeſſion reçue par ceux de telle ou telle » Communion ; où l'on ſuivroit un plan de vie, » que les *Seniores*, les Conſiſtoires, & tout l'en- » ſemble de la Secte ne jugeroient pas convenable ; » enfin, ſi V. M. raſſembloit les futurs Miniſtres » des Luthériens, Calviniſtes, Anabaptiſtes, Soci- » niens, Juifs, Turcs pour les inſtruire & les for- » mer ſur un plan quelconque par elle ſeule déter- » miné ; toutes ces Sectes maudiroient l'Edit de To- » lérance, crieroient à l'intolérance, à la ſéduction, » & déſerteroient vos Etats. Or, il eſt connu, que » les Catholiques ſont en général plus attachés à » leur Religion que les Hérétiques ; & comme les » anciens *Croyans* de vos Etats, comme profeſ- » ſant la Religion dominante, celle de vos Peres, » la vôtre, Sire, & celle de votre auguſte Maiſon, » ils ſe croient fondés à montrer pour le moins au- » tant de répugnance pour le *Séminaire-Général*, » qu'en montreroient les Sectaires & les Infide- » les «. On aſſure que l'eſprit ſolide du Prince a ſaiſi toute la juſteſſe de cette obſervation, & qu'il a pris incontinent la réſolution qui en eſt le réſul- tat naturel.

REMONTRANCES des Etats de Haynaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi. (*a*)

REMONTRENT en très-profond reſpect les Etats du Pays & Comté de Haynaut, que le deſir d'approcher le Souverain & de mériter ſa faveur,

(*a*) Nous avons perdu la date de cette Piece, dont néanmoins nous garantiſſons l'authenticité.

entraîna hors du Pays toute la haute Nobleſſe & les grands poſſeſſeurs de Fiefs, dès que ces anciens Comtes eurent transféré ailleurs le ſiege de leur domination.

Que cette époque eſt une des plus remarquables de leur Hiſtoire, à cauſe que la maſſe de la Nation, qui avant ce changement pouvoit ſe regarder comme Propriétaire du Domaine du Prince & de celui de ſes Vaſſaux, ne put plus dès-lors s'en regarder que comme Fermier, vu que les produits de ces Domaines qui ſe verſoient ici auparavant, ont été transférés depuis en d'autres Pays.

Après cette émigration de la Nobleſſe il ne reſta plus de grands Propriétaires dans le Pays que les Communautés Eccléſiaſtiques : ſi jamais ces Communautés euſſent été détruites par la révolution qui dans le 16e. ſiecle en détruiſit tant d'autres en Europe, on ne voit pas par quel moyen la Province, ſans Propriétaire dans ſon ſein, auroit pu ſe relever dans la ſuite de l'état déſaſtreux, où le réduiſirent 150 années de guerre preſque continuelle ; durant ces guerres infiniment plus ruineuſes & cruelles que celles qui ſont ſurvenues depuis, les armées détruiſoient tour-à-tour les moiſſons, brûloient les édifices, s'emparoient du bétail, pilloient & dévaſtoient tout. Les Communautés Eccléſiaſtiques ont arraché le Pays à la ruine occaſionnée par des calamités ſi longues & ſi multipliées, en rappellant le Laboureur expatrié, en lui fourniſſant des chevaux & les uſtenſiles du labourage ; en rétabliſſant ſa chaumiere & ſes étables, en lui donnant du bétail & de la ſemence ; ce ſont elles qui faiſant ſuccéder par cette conduite l'eſpérance au découragement, rendirent à tous les Habitans l'activité qui dans la ſuite a réparé tant de malheurs ; car les autres Propriétaires ruinés eux-mêmes par les guer-

res ou par les confiſcations, ou domiciliés en Pays étrangers, ſans affection pour des biens ou des Fermiers trop éloignés du lieu de leur réſidence, n'auroient jamais pu procurer les mêmes ſecours, ni faire renaître l'amour du travail.

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans les tems malheureux que ces Communautés ſont utiles au Pays, elles le ſont également en tems de paix; la condition de l'Eccléſiaſtique ſe trouvant plus rapprochée de la condition du Laboureur, que celle des autres grands Propriétaires, il réſulte entre eux de cette ſituation réciproque, un ſentiment mutuel de bienveillance & de reconnoiſſance, qui fait, que le Maître s'intéreſſe à la proſpérité du Fermier, non par l'eſpoir d'en tirer un rendage plus conſidérable, mais par la ſeule ſatisfaction qu'il reſſent de ſon bien-être; que le Fermier, de ſon côté, ſe tient honoré d'une Profeſſion qui le fait vivre avec aiſance, & ſûr que ſes travaux ne deviendront pas un prétexte de lui extorquer une plus grande quantité de fruit, il ſe livre ſans réſerve à toute l'étendue de ſon induſtrie, & n'épargne aucune dépenſe, ſoit pour forcer la terre à produire davantage, ſoit pour naturaliſer dans le Pays les plantes étrangeres, dont on ne s'y procure les fruits que par le Commerce: les autres Laboureurs, entraînés par leur exemple, font leurs efforts pour les égaler, & de la ſorte l'Agriculture excitée par l'aiſance & par l'émulation, eſt parvenue & ſe maintient dans un degré de proſpérité, dont elle ſeroit fort éloignée, ſi elle n'étoit favoriſée par la conduite de ces Communautés.

D'ailleurs, cet état floriſſant de l'Agriculture, la quantité de Chauſſées, de Villes, de Villages & d'Habitans de toute eſpece, dont la Province eſt couverte, prouve que ces Communautés n'y ſont

pas trop multipliées ; & comme, d'un autre côté, elles ne conſtituent qu'un ſeul corps avec les deux autres Ordres de l'Etat, auxquels elles ſont unies, contribuant comme eux à toutes les Charges publiques, & n'ayant aucun intérêt, qui ne leur ſoit commun, il eſt ſenſible que les plaintes, peut-être fondées en d'autres lieux contre elles, ne le ſont pas ici.

Ainſi ces Communautés y ont toujours été enviſagées comme la plus grande reſſource du Pays, & leurs biens, comme le Patrimoine de la Nation, qui, étant particuliérement affecté à la Province, ne pouvoit être détourné pour l'avantage de l'étranger : c'eſt par toutes ces conſidérations que le Pays a de tout tems engagé ſes anciens Comtes, les Ducs de Bourgogne & les Princes de la Maiſon d'Autriche, lors de leur avénement au Comté, de promettre ſolemnellement la conſervation de ces Communautés.

Cette promeſſe, que Votre Majeſté a daigné renouveller lors de ſon Inauguration, eſt conçue en ces termes : *Je jure de maintenir les Franchiſes & Uſages des Egliſes Nobles, & bonnes Villes, &c.* L'exiſtence des Egliſes eſt la plus importante de toutes leurs Franchiſes, vu que ſans celle-là, les autres ſeroient inutiles ; l'on ne déſignoit anciennement que ſous le nom d'Egliſes toutes les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres ou Régulieres, & ainſi les Communautés Religieuſes ſont compriſes dans l'engagement dont on vient de tranſcrire les termes.

Les individus qui compoſent ces Communautés, ont embraſſé l'état Religieux ſous la protection de la Loi & ſous la foi publique : les gens mariés, les Magiſtrats, les Nobles, perſonne, en un mot, n'a aucun garant plus aſſuré du ſien : l'état des perſonnes eſt par-tout la partie la plus eſſentielle du

Droit de Propriété, mais l'état du Magiſtrat & du Gentilhomme eſt indépendant de leur Patrimoine & de leurs autres Poſſeſſions, ils peuvent perdre l'un & retenir l'autre : l'état du Religieux au contraire eſt tout ce qui lui reſte après la Profeſſion de ce Droit ſacré & inviolable, le fondement de toute Société ; ainſi cet état devroit être plus reſpecté encore que les autres, s'il pouvoit y avoir du plus ou du moins dans une matiere de cette importance.

Et comme les Remontrans viennent d'apprendre que Votre Majeſté a formé le projet de ſupprimer pluſieurs eſpeces de ces Communautés Religieuſes, ils prennent la reſpectueuſe confiance de mettre ſous ſes yeux les réflexions qui précedent, & d'obſerver ultérieurement que cette ſuppreſſion ſeroit nuiſible dans ſon Pays de Haynaut, qu'elle ſeroit contraire à ſa promeſſe, & qu'elle porteroit atteinte au Droit de Propriété des Religieux qui compoſent les Communautés à ſupprimer.

En conſéquence, ils la ſupplient en très-profond reſpect de ne point mettre en exécution, dans ſondit Pays, le projet qu'elle peut avoir conçu d'y ſupprimer quelques eſpeces deſdites Communautés.

C'eſt la grace, &c.

REMONTRANCE des Provinciaux des Ordres Mendians des Dominicains, Auguſtins, Récollets, & Grands-Carmes.

A Meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur Aſſemblée Générale.

LES Provinciaux des Ordres Mendians des Dominicains, Auguſtins, Récollets, & Grands-Carmes, remontrent, avec un très-profond reſpect, que les infractions continuelles faites arbitrairement par les Edits ſucceſſifs aux Droits, Franchiſes, Privileges, & Uſages de leurs Ordres, n'ont pas ſeulement cauſé un déſordre deſtructif de la Diſcipline Réguliere, mais auſſi tellement bouleverſé leur Inſtitut, que les Remontrans voient avec peine avancer à grands pas l'anéantiſſement entier de leurs Ordres.

Les ſervices ſignalés, que les Religieux de ces Ordres ont rendus dans tous les tems au Public par le Miniſtere de la Confeſſion, de la Prédication, de l'Inſtruction chrétienne, du ſoulagement des pauvres & des malades, enfin de tous les devoirs de la Religion & de l'humanité, a engagé avec tout l'empreſſement poſſible nos Princes Souverains à les inviter à s'établir dans ces Pays, à leur procurer toutes les faveurs & les avantages, qu'il étoit poſſible de leur accorder, à fonder leurs Couvens, à confirmer les Fondations pieuſes de leurs Maiſons faites par des Particuliers, à éloigner ſans relâche tout ce qui auroit pu être contraire à leur bien-être, à leurs Regles & Statuts approuvés par l'Egliſe, ainſi que leurs Ordres. Leurs Droits, Fran-

chiſes, Privileges & Uſages ont été ſucceſſivement confirmés & ratifiés par les Pactes conſtitutionnels de ces Pays, ils le ſont encore par le Pacte inaugural de notre auguſte Souverain.

Malgré la fâcheuſe & triſte incertitude, dans laquelle nous avons gémi depuis quelques années, nous avons, autant qu'il fut poſſible, ſoutenu le même zele pour le Culte divin, & le ſervice du prochain : témoins les travaux journaliers qui ſe font ſous vos yeux, Meſſeigneurs; témoin la Nation entiere, qui en profite.

Vous en êtes convaincus, Meſſeigneurs; le quatrieme des points, ſur lequel votre zele pour le bien public a demandé très-humblement la détermination favorable de L. A. R. ſous l'agréation & la ratification de Sa Majeſté, nous en donne la preuve, puiſqu'il garantit les Ordres Mendians contre un anéantiſſement abſolu, leur préparé par l'Edit ſur le Séminaire-Général.

Auſſi nous ne pouvons pas nous empêcher de vous perſuader, que nous en ſommes pénétrés de la plus vive reconnoiſſance vers V. S. R. & I. & nous oſons eſpérer de votre ſagacité, & de votre fermeté, que vous ne vous départirez jamais d'un point auſſi juſte & équitable.

Votre dévouement ſincere à la Religion, Meſſeigneurs, nous fait eſpérer avec la plus grande confiance, que vous ne dédaignerez pas de prendre auſſi favorablement égard à pluſieurs autres entraves & infractions, que des perſonnes ſéduites par un eſprit d'irréligion, & excitées par un mépris dangereux contre l'état Religieux & les Miniſtres de l'Egliſe (dont les Princes ſont ſouvent ſi dangereuſement environnés) ont arrachées ſucceſſivement à nos auguſtes Souverains.

Le premier Edit, qui a dû néceſſairement mener

les Ordres Mendians à un état languiſſant ; eſt celui du 13 Mai 1771, portant défenſe de recevoir la moindre choſe à l'admiſſion des Religieux, même pour ſubvenir aux fraix de leurs études.

Quelque fondée que ſoit dans le Droit naturel la défenſe faite par les Saints-Canons, de recevoir des dots à l'admiſſion des Religieux, par rapport aux Couvens ſuffiſamment fondés, elle ne s'étend pas cependant à des Maiſons pauvres & non fondées. C'eſt ainſi que le Grand-Archevêque de Milan Saint Charles-Borromée (*a*), ſi zélé pour exécuter tous les points de la Diſcipline établis dans le Concile de Trente, l'a compris & réglé dans ſon Dioceſe.

Car en effet, que peut-on concevoir de déréglé dans une aumône, qu'on faiſoit à un Couvent pauvre, pour le ſoulager dans les fraix qu'il doit faire pour l'entretien d'un Eleve dans les études, afin de le rendre capable d'être dans la ſuite utile au Public dans ſon état ? C'eſt à cette fin cependant que ſe borna la réception de quelque dot, qu'on nous a défendu de recevoir au même tems que feue Marie-Thereſe, notre auguſte Souveraine de glorieuſe mémoire, l'a permiſe & fixée à une certaine ſomme pour ſes Etats en Allemagne.

Il eſt donc très-difficile à concevoir en quel ſens le ſuſdit Edit défend cette réception, comme contraire aux Saints-Canons & comme Simoniaque, tandis que le Gouvernement, depuis cette époque, a accordé à certaines Communautés Angloiſes la permiſſion de recevoir des dots.

Nous ne nous arrêterons pas à ces réflexions paſſageres, Meſſeigneurs, car nous nous confions trop ſur votre ſagacité, pour douter que vous ne

(*a*) Dans le Concile 2 de Milan, titre 3, chap. 1.

preniez cet objet en considération, afin d'obtenir de la bonté de Sa Majesté, si ce n'est pas un redressement de cet Edit, du moins quelque modification propre à écarter les abus, & soulager nos Couvens, qui depuis un certain tems ont couru le danger de périr par l'incertitude de notre sort, & la diminution des revenus casuels causée par la concurrence d'autres changemens.

Mais quelque nécessaire que soit la réception de quelque dot pour soutenir nos Maisons, nous avons cependant des objets plus importans à vous représenter, Messeigneurs, des objets qui nous sont communs avec tous les Ordres Réguliers; des objets qui touchent toutes les familles chrétiennes; des objets enfin qui présagent l'anéantissement entier des Ordres Réguliers.

C'est l'Edit additionnel du dix-huit Avril 1771, portant défense d'admettre des Novices à la Profession avant l'âge de vint-cinq ans complets : semblable à l'Edit d'Orléans (*a*) en France, qui 18 ans après fut aboli comme destructeur de l'état Religieux, par celui de Blois.

Des Personnes enveloppées dans les ténebres d'irréligion, entre autres Voltaire (*b*), avoient

(*a*) Par Charles IX, l'an 1560, lequel dans l'Art. XIX, défendit la Profession Religieuse aux garçons avant 25 ans, & aux filles avant 20 ans; mais à la demande des Etats de Blois, cet Article de l'Ordonnance d'Orléans fut entiérement révoqué par l'Article XXVIII de l'Edit de Blois 1579, qui fut comme une promulgation des décrets du Concile de Trente sur l'âge de la Profession. L'Edit de Blois eut sans doute plus de poids que l'Ordonnance d'Orléans, qui avoit été faite par un Roi mineur, assiégé d'une faction d'Hérétiques, auxquels on croyoit que le Chancelier étoit un peu trop favorable. *Thomassin*, I. Part. l. 3, c. 4.

(*b*) Pensées de Voltaire sur l'Administration publique, *IX Pensée*.

long-tems avant crié après cet arrangement. On ne croyoit pas que leurs cris euſſent prévalu contre la diſpoſition faite avec tant de lumieres par les Peres du Concile de Trente : mais puiſque cette diſpoſition étoit ſi propre à nous diſpoſer au ſort fatal de la ſuppreſſion, qu'on avoit l'envie d'exécuter après le trépas de feue l'Impératrice, il étoit très-intéreſſant de ſurprendre & de gagner ſon eſprit, & de lui arracher cet Edit additionnel, qui ne pouvoit manquer de nous mettre peu-à-peu dans un état de langueur & d'inanition.

Auſſi l'effet a très-bien correſpondu au but qu'on s'étoit propoſé, puiſqu'il conſte (*a*) que le nombre de morts excede celui des reçus plus que de la moitié depuis l'époque de cet Edit : de ſorte que dès maintenant la plupart des Couvens ne ſont plus en état de remplir les devoirs attachés à la vie monaſtique avec toute l'exactitude convenable, ni de rendre le ſervice au Public qu'il a droit d'exiger, & qu'on lui a toujours rendu avec autant d'activité que d'empreſſement.

Avant l'époque de cet Edit, les jeunes Gens dans ces Pays finiſſant leurs Etudes ordinairement à l'âge de 17 à 18 ans, ſuivoient ſans obſtacle l'attrait que l'eſprit de Dieu leur inſpiroit de fuir le ſiecle,

(*a*) Le nombre des Prêtres morts depuis l'an 1771, de l'Ordre des Dominicains, dans les quatorze Couvens qui ſe trouvent dans tous les Pays-Bas Autrichiens, eſt de 207 contre 51 de reçus : par conſéquent le nombre des morts excede celui des reçus plus que de trois quarts. Cet Edit donc, joint à l'eſprit d'irréligion & de corruption, qui, comme un mal épidémique avec des progrès très-rapides, infecte la jeuneſſe des Pays-Bas plus que jamais, doit inévitablement en peu de tems miner & conſumer tous les Monaſteres, ſi l'on ne ſe hâte d'y apporter un remede efficace.

avant que d'avoir été séduits par ses enchantemens dangereux ; ils trouvoient dans les Monastères un asyle contre les périls qui menaçoient leur innocence. A cet âge on les admettoit au Noviciat, on examinoit avec toute la prudence possible leur vocation & leur capacité, avant que de les admettre à la Profession.

Depuis l'époque de l'Edit qui défend de les admettre à la Profession qu'à l'âge de vingt-cinq ans, les autres professions se doivent nécessairement partager presque toute la Jeunesse après leurs Etudes. Les Parens craignant, avec raison, l'incertitude de l'état de leurs Enfans pendant sept à huit ans, ne peuvent souvent se résoudre à consentir qu'ils s'exposent à la perte d'un si précieux, & les destinent à quelque autre profession, capable de leur fournir de quoi vivre.

Il est donc souvent nécessaire, que ceux même qui étoient animés d'une vraie vocation, & qui auroient suivi leurs premieres inclinations, se jettent dans le monde, où séduits par l'esprit de corruption ils perdent leur vocation ; ou s'ils y reviennent après avoir goûté le monde, ils ne porteront dans les Cloîtres que les inclinations & les vices du siecle, si difficiles à déraciner, lorsqu'on les a une fois contractés (*a*). Le joug de l'obéissance leur paroîtra un fardeau insupportable, & ils ne seront souvent propres qu'à troubler les Communautés, & en achever la ruine. La triste expé-

---

(*a*) *O utinam nulli Religiosorum audissent, vidissent & gustassent sæcularium corruptiones! Non sane adeo multi perditè viverent in suis cœnobiis, nec tot apostatæ essent, jugumque Christi suave detrectarent.* Petrus a Sancto Audomaro, L. 3, Instit. Monast c. 24.

rience, Meſſeigneurs, ne nous a déja que trop fait ſentir ce que nous venons d'expoſer.

C'eſt au contraire une vérité que l'expérience de pluſieurs ſiecles juſqu'à nos jours n'a preſque jamais démentie, que les plus ſaints, les plus zélés pour le ſervice du prochain, les plus ſavans, les plus grands Religieux dans tous les Ordres, ont été ceux qui, dès leur tendre jeuneſſe, ſe ſont aſſujettis par des engagemens ſolemnels au joug tant recommandé par notre Seigneur : tant eſt vrai cet endroit de l'Ecriture ſainte : *Bonum eſt viro cùm portaverit jugum ab adoleſcentiâ ſuâ.*

Ce ſont ces raiſons (*a*) qui ont déterminé les Peres du Concile de Trente, après avoir diſcuté cet objet avec la ſageſſe & les lumieres qui accompagnent de pareilles Aſſemblées, à fixer l'âge de

(*o*) Le Cardinal Pallavicin, dans ſon *Hiſtoire du Conc. de Trente* liv. 24, chap. 6, rapporte, qu'on étoit ſur le point de déclarer, qu'aucun Novice à l'avenir ne pourroit être admis à la Profeſſion, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, mais que l'Archevêque de Prague, Barthélemi des Martyrs, qui avoit été lui-même élevé dans le Cloître, ayant en homme inſtruit repréſenté ces raiſons, il fut arrêté de permettre aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe, de ſe conſacrer à Dieu, à l'âge de ſeize ans accomplis. Van Eſpen (*Part. I. Titul. XXVII*, dit à ce ſujet : *Hic obiter nota, quàm longè abeſſet magnus ille Præſul, Bartholomæus a Martyribus, ab ea vulgi opinione, quod priusquàm monaſticam vitam quis profiteatur, eum oportet mundum noviſſe; hoc eſt, ejuſdem vulgi ſenſu, vitiis & voluptatibus nonnihil fuiſſe immerſum.* On peut ajouter, que pluſieurs qui ſe croient de grands eſprits, les lumieres & les réformateurs de ce ſiecle, ne ſont pas fort contraires à cette opinion du *profanum vulgus.* Selon eux, pour ſe procurer une ſanté vigoureuſe & durable, il faut auparavant reſpirer un air contagieux, ou recevoir des bleſſures mortelles; pour ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt, & à la piété, il eſt bon de s'être abandonné au vice, & d'avoir vécu quelque tems ſous l'empire du Démon!

Profeſſion

Profeſſion à ſeize ans. Saint Baſile-le-Grand (*a*) ne doutoit pas de décider dans le quatrieme ſiecle, que quoiqu'on ne doive pas écouter la voix des Enfans, les engagemens faits à Dieu à l'âge de ſeize à dix-ſept ans doivent avoir toute leur force. Van-Eſpen même, & tous les meilleurs Canoniſtes, ainſi que les Théologiens, ont applaudi à cette diſpoſition, & il n'y a eu que des eſprits corrompus, qui ne connoiſſent pas, ou mépriſent les voies les plus ſûres du ſalut, qui ont eu la témérité de la décrier (*b*).

(*a*) Tom. 3. Epit. 199.

(*b*) De tout tems on a décrié les engagemens qu'on fit au Seigneur. Les trois livres de Saint Jean-Chryſoſtôme, contre les ennemis de la vie Monaſtique, & pluſieurs autres écrits des Saints Peres, en font la preuve: les déclamations des incrédules & des libertins de notre ſiecle contre l'état Religieux, ne ſont que des répétitions de tous ceux qui en ont été les ennemis; mais il reſtera éternellement vrai que cet état, par ſon inſtitution, mérite autant de liberté que le Mariage: *Si hominem amarent filiæ veſtræ* (dit S. Ambroiſe, dans le 3e. liv. des Vierges), *per Legem poſſent eligere quem vellent. Quibus igitur hominem eligere liceret, Deum non licet? Quibus licet Sponſum eligere licet Deum præferre?* —Des perſonnes dont les conſidérations ne s'élevent jamais au-delà de cette vie paſſagere, font accroire aux Princes que l'état Religieux eſt la ſource de la dépopulation; mais où ſe trouve-t-il un pays plus peuplé que les Pays-Bas, à proportion de ſon étendue. La population s'augmente dans tous les Pays, à proportion que l'Agriculture & le Commerce fleuriſſent. Les établiſſemens dans le Mariage ne ſe multiplieront jamais qu'à proportion des moyens de vivre. Ceux qui entrent dans les Couvens, laiſſent ſouvent des moyens ſans leſquels leurs Freres, leurs Sœurs n'auroient jamais pris le parti du Mariage. Qu'on favoriſe donc le Commerce, qu'on encourage l'Agriculture, qu'on mette un obſtacle à la débauche, qu'on reſpecte la Religion, la pureté

Ces conſidérations, Meſſeigneurs, nous alarment à juſte titre, dans le tems même que nous eſpérons que Sa Majeſté, par votre puiſſante entremiſe, nous accordera de ſortir de cette pénible incertitude de notre exiſtence. Cette grace ſera de peu d'importance, ſi nous devons reſter dans des entraves qui nous empêchent de recevoir & d'élever des ſujets zélés & capables, qui de tout tems on fait le ſoutien & l'honneur de nos Monaſteres, & qui ſeuls les peuvent rendre au Public.

C'eſt pourquoi nous ſupplions inſtamment Vos SS. RR. & II. de vouloir procurer le redreſſement d'une diſpoſition ſi deſtructive des Ordres Réguliers, & d'engager par votre appui gracieux notre Auguſte Souverain à vouloir accorder la permiſſion d'admettre les Religieux à la Profeſſion à l'âge preſcrit par le Concile de Trente.

Un autre Edit, pas ſeulement contraire aux Droits, Franchiſes, Privileges & Uſages ratifiés & confirmés par le Souverain, mais auſſi aux obligations les plus ſacrées contractées par les vœux ſolemnels, eſt celui du vingt-huit Novembre 1781, ſur l'indépendance des Ordres Religieux aux Pays-Bas de toute ſupériorité étrangere, ſous le prétexte de conſéquences dangereuſes & préjudiciables à l'Etat.

Qu'il nous ſoit permis ici, Meſſeigneurs, d'obſerver à ce ſujet, que la dépendance des Généraux des Pays étrangers ne regarde aucunement le temporel, mais ſeulement la Diſcipline réguliere.

Cette dépendance introduite depuis près de ſix ſiecles, fut toujours regardée comme la baſe de l'uni-

---

des mœurs, les conſeils Evangéliques: & infailliblement il en réſultera la population la plus nombreuſe de Sujets vertueux & fideles.

formité des Ordres réguliers, qui ſûrement ne peut être en rien préjudiciable à l'Etat.

L'exemption même de la Juriſdiction des Evêques, de la maniere qu'elle fut réglée dans le Concile de Trente, loin de troubler le bon ordre dans l'Egliſe, ne peut que contribuer à le conſerver : car les Réguliers étant ſujets à la Juriſdiction des Evêques pour ce qui regarde la conduite des ames, l'adminiſtration des Sacremens & la Prédication de la parole de Dieu également comme les Séculiers, ils n'en ſont exempts qu'à l'égard de l'obſervance de la Diſcipline intérieure. Or cette exemption fut jugée néceſſaire dans le Concile de Trente, non-ſeulement pour la conſervation de l'uniformité de la Diſcipline dans les Monaſteres de différens Dioceſes, mais auſſi pour alléger le fardeau des Evêques, à qui les Charges & les Affaires multipliées, ne permettent guere de ſe mettre au fait de toutes les Regles & Conſtitutions de différens Ordres.

Cependant un Ordre ſi ſagement établi dans un Concile Ecuménique, du conſentement des Evêques mêmes, & admis dans les Pays-Bas, eſt tout d'un coup bouleverſé par le ſuſdit Edit, ſans qu'il en réſulte aucun bien pour le Souverain, & rien que des troubles & des contraintes de conſcience pour les Religieux, qui ont fait vœu d'obéiſſance à leurs Généraux, par rapport à ce qui regarde la Diſcipline Réguliere, dont Sa Majeſté ne les peut ſûrement pas abſoudre, pas plus que quelque Puiſſance Eccléſiaſtique les pourroit loyalement abſoudre de l'obéiſſance & de la fidélité qu'ils ſont obligés d'obſerver comme Citoyens au Souverain en tout ce qui regarde le Civil.

Une autre diſpoſition, pas ſeulement contraire aux Uſages & Statuts des Ordres Mendians approuvés par l'Egliſe, mais auſſi très-préjudiciable au bien-être

de leur état, eſt celle compriſe dans les Articles 12 & 14 du même Edit du 28 Novembre 1781, pour le choix d'un Viſiteur-Général de l'Ordre en Congrégation, & de quatre Conſulteurs.

Il eſt dit dans l'Article 12, » Que dans chaque » Aſſemblée on choiſira à la pluralité de voix parmi » les Abbés & premiers Supérieurs des Couvens, » un Viſiteur-Général de l'Ordre en Congrégation; « & par l'Article 14, les quatre Conſulteurs doivent être pareillement choiſis *parmi les Abbés & premiers Supérieurs des Couvens.*

Qu'il ſoit permis aux Remontrans de vous faire obſerver, Meſſeigneurs, que le choix des Supérieurs des Couvens des Ordres Mendians ſe fait tous les trois ans, & que conſéquemment il peut arriver, que les Sujets les plus capables à remplir les places de Provincial ou de Viſiteur-Général & de ſes Conſulteurs, ne ſoient Supérieurs de Couvens dans le tems de l'Aſſemblée, qui ſe doit faire ſelon l'Edit tous les quatre ans; un par haſard donc pourra ſouvent exclure de ces places, les Sujets les plus capables pour les remplir : ce qui ne peut être que très-nuiſible au bien-être de nos Ordres & à la Diſcipline Réguliere, comme il eſt contraire à nos Conſtitutions, qui ont ſi ſoigneuſement prévenu de pareils & autres inconvéniens.

On ne peut pas, ſelon le même Edit, demander la confirmation de ce choix au Général, qui ſeul cependant la peut accorder. On eſt obligé de la chercher auprès de l'Evêque dans le Dioceſe duquel l'Aſſemblée ſe tient, & cela pour exercer Juriſdiction dans neuf différens Dioceſes. Les Evêques eux-mêmes doivent convenir que l'exemption confirmée dans le Concile de Trente, les empêche de pouvoir accorder cette confirmation : de-là des troubles, des incertitudes & des embarras, tant dans les Su-

périeurs, que dans les Sujets : & tout cela ſans qu'il en puiſſe provenir le moindre bien, ſoit pour le Souverain, ſoit pour l'Etat.

Les Remontrans ſupplient donc très-humblement Vos S. R. I. de leur vouloir accorder votre appui gracieux, afin que toutes ces gênes à l'obſervance de leurs Statuts ceſſent, & que Sa Majeſté daigne leur permettre de vivre & tout arranger conformément à leurs Conſtitutions, avec leſquelles ils ont été admis dans ces Pays par les Souverains ſes Prédéceſſeurs, & ſelon leſquelles ont vécu & ſe ſont ſanctifiés tant de vertueux Religieux.

L'érection des Congrégations ordonnée par l'Article 5 dudit Edit du 28 Novembre 1781, porte encore une atteinte aux Droits des Ordres qu'on nomme Provinciaux, comme ceux des Récollets & de Grands-Carmes, dont les Individus ont fait profeſſion dans certaine Province, d'où on ne les peut pas faire ſortir malgré eux, ſans leur faire injure.

Voici l'exemple : l'Ordre de Récollets étoit diviſé aux Pays-Bas en trois Provinces : en celle de Brabant, celle de la Flandre Walonne, & celle de Saint-Joſeph du Comté de Flandre.

Cependant par l'érection des Congrégations, ou plutôt par l'union de ces trois Provinces, on autoriſe les Supérieurs à envoyer les Religieux de la Province de Brabant dans celle de la Flandre Walonne & de Saint-Joſeph.

C'eſt le ſujet d'une plainte, Meſſeigneurs, très-amere, que chaque Individu Brabançon de ces Ordres Provinciaux, prend la reſpectueuſe liberté de vous faire, vous ſuppliant avec inſtance d'y vouloir mettre un égard favorable.

Nous paſſons maintenant à l'Edit du 16 Octobre 1786, concernant l'établiſſement du Séminaire Général dans l'Univerſité de Louvain, émané ſous le

prétexte chimérique, de tout rendre uniforme; mais effectivement fait à deſſein d'achever ſans beaucoup de fraix en peu de tems l'anéantiſſement de tous les Ordres Réguliers.

Les Remontrances que vous avez déja faites à ce ſujet, Meſſeigneurs, & dont nous vous avons témoigné ci-deſſus notre plus vive reconnoiſſance, nous convainquent, que vous aviez ſenti vous-mêmes les ſuites funeſtes de cet Edit pour les Ordres Réguliers.

Daignez cependant, Meſſeigneurs, encore écouter les réflexions, & la plus humble Supplication, que nous prenons la reſpectueuſe liberté de vous faire à l'égard du même Edit.

L'Article premier porte, que l'enſeignement privé de la Théologie, ainſi que de la Philoſophie, ſera ſupprimé.... dans tous les Couvens, Monaſteres, Congrégations & autres endroits, ou fondations dans leſquels cet enſeignement ſe pratiquoit.

L'Article 2 du même Edit ſtatue, qu'on ne pourra dorénavant admettre dans les Ordres Religieux, aucun Candidat à la priſe d'habit, excepté comme Frere-Lai, à moins qu'il n'ait achevé ſon cours dans le Séminaire-Général ou Filial.

Par l'Article 3, l'Ecolier, pour être admis dans le Séminaire, devra entr'autres avoir achevé ſon cours de Philoſophie.

Voilà des moyens, Meſſeigneurs, bien concertés, pour rendre en peu de tems nos Couvens déſerts, y introduire les ténebres de l'ignorance, & les réduire à un état mépriſable & ignominieux, pour pouvoir enfin les extirper entiérement comme inutiles, après les avoir rendus tels.

Les Couvens où les Etudes fleuriſſent, ont été regardés de tout tems, comme les lieux les plus propres pour cultiver & conſerver les Sciences & la

Littérature, la piété, la pureté des mœurs; l'obſervance réguliere en diſſipant les ténebres des paſſions, ne peuvent que contribuer merveilleuſement à faire recevoir avec plus de facilité les impreſſions de la vérité; or, bannir ces enſeignemens des Monaſteres, c'eſt détruire l'aiguillon de l'étude, c'eſt y introduire la dangereuſe oiſiveté, c'eſt leur ôter le moyen de former dans leur ſein des Eleves éclairés, des Profeſſeurs ſavans, de grands Hommes, qui, de tout tems, ont été la gloire & le ſoutien de ces aſyles ſacrés.

Mais, dira-t-on, cet arrangement eſt propre à introduire l'uniformité de la Doctrine: mais nous l'avons déja dit en paſſant, que ce but n'eſt qu'une chimere; car cela s'entend, ou bien de l'uniformité de Doctrine dans le dogme, & tout eſt uniforme à cet égard dans toutes les Ecoles Catholiques, il n'y a que les Hérétiques qui y ſoient diſcordans, dont les ſentimens ne pourront jamais s'allier avec la Doctrine invariable de l'Egliſe Catholique Romaine.

Ou enfin cela s'entend de l'uniformité de Doctrine dans les points où le défaut d'évidence laiſſe la liberté à l'eſprit de penſer ce qu'il lui paroît plus probable, ſans préjudice de qui que ce ſoit.

Mais vouloir introduire l'uniformité de Doctrine à cet égard, ſans pouvoir ſe ſervir d'une autorité infaillible, n'eſt-ce pas pourſuivre une chimere? Ne fandroit-il pas, pour y réuſſir, pouvoir refondre tous les eſprits dans le même moule, leur ôter la liberté naturelle de penſer? Et tout cela, s'il étoit même poſſible, ne pourroit ſervir à rien qu'à mettre un obſtacle invincible à la découverte de la vérité, qui ne ſe décele qu'à force de raiſonnemens & de démonſtrations.

Il n'eſt pas moins évident que cet arrangement

tend à rendre nos Monaſteres déſerts ; car le petit nombre qui pourra ſe préſenter après avoir fini ſon cours d'Etude, ſera pour la plupart de ceux qui, faute de capacité, ne ſeront pas en état de ſe procurer un autre établiſſement par la voie du Concours. Et comment pourront nos Monaſteres les recevoir avant que de commencer leur cours d'Etude ſans dot, ſans rien ? Quel de nos Monaſteres pourra ou oſera s'expoſer à des fraix ruineux pendant l'eſpace de cinq à ſix ans, dans une incertitude qui, après tout, laiſſe une entiere liberté aux Candidats de nous tourner le dos & de prendre un autre parti ?

Mais peut-être Sa Majeſté entretiendra de la Caiſſe de Religion ceux qui auront été reçus dans nos Monaſteres pendant le cours de leurs études ? Dans ce cas nous avouons qu'il ne nous manquera pas de Poſtulans. Nous prévoyons même que d'abord un grand nombre, même ſans aucune vocation pour l'état Religieux, ſe préſentera avec empreſſement pour être reçus dans nos Monaſteres, non pas pour y faire Profeſſion, mais pour pouvoir achever leurs études d'une maniere ſi favorable à leurs Parens ; & après tout, le Souverain ſe laſſera de cette généroſité, & nos Couvens ſeront bientôt déſerts, ou réduits à un état ſi déplorable qu'on pourroit douter, ſi ce ne ſeroit pas moins pénible de nous arracher tout d'un coup de nos Monaſteres, que de nous laiſſer gémir dans des gênes & des vexations qui ne peuvent manquer d'effectuer tôt ou tard l'anéantiſſement entier de nos Ordres.

A ces cauſes, les Remontrans ſupplient très-humblement Vos S. R. I. à ce qu'elles daignent procurer l'éloignement des entraves miſes par le ſuſdit Edit du 16 Octobre 1786, à l'exiſtence libre de nos Monaſteres, leſquelles ne peuvent que diſpoſer évidemment à une ſuppreſſion indirecte, & qu'en

conſéquence il ſoit permis aux Ordres Religieux d'enſeigner la Philoſophie & la Théologie à leurs jeunes Religieux, dans les Couvens reſpectifs de leurs Ordres, ſous la ſurveillance des Supérieurs, comme avant l'émanation du même Edit.

Ces ſont les ſujets du très-reſpectueux recours des Remontrans vers Vos S. R. I. les priant avec inſtance de vouloir ſeconder d'un appui favorable leurs vues tendantes uniquement au maintien de leurs Ordres.

C'eſt la Grace, &c.

Etoit ſigné F. P. FREENT, *Doct. en Th. & Viſiteur des Dom.*

P. G. VAN BLADEL, *Viſiteur des Récollets.*

P. B. HOSSELAER, *Viſiteur des Aug.*

T. ALOYSIUS A S. JUDUCO, *Provincial & Vice-Viſiteur des Grands-Carmes, par commiſſion.*

» *Eſt enim nobis pro aris & focis*
» *certamen, & pro templis, pro-*
» *que urbis muris, quos vos,*
» *Pontifices, ſanctos eſſe dicitis,*
» *diligentiùſque urbem Religione,*
» *quàm mœnibus, cingitis; quæ*
» *deſeri a me, dùm quidem ſpirare*
» *potero, nefas judico «.*

CIC. de Nat. Deor. lib. 3.

TABLE DES MATIERES
DU SUPPLÉMENT.

MATIERES CIVILES.

PLEIN-POUVOIR donné par S. M. Imp. à M. le Comte de Trauttmansdorff, en qualité de Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, du 11 Octobre 1787. Pag. 5

Lettre des Etats de Brabant au Conſeil Souverain, du 3 Décembre 1787, pour le remercier de la maniere avec laquelle il a ſecouru leſdits Etats pour le maintien des Droits, Privileges, &c. du Brabant; & le prier de concourir avec eux pour le bien commun, &c. traduite du flamand, 10

Dépêche de S. Ex. le Miniſtre-Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, du 13 Décembre 1787, concernant la Lettre précédente, &c. 11

Mémoire pour la châtellenie d'Audenarde, aux Seigneurs Députés des Etats, du 10 Décembre 1787, relatif aux trois Décrets de S. Ex. le Comte de Trauttmansdorff, concernant leurs Aſſemblées, les Points proproſés par l'Adminiſtration, & les informations ſur les diſpoſitions faites au ſujet du Droit de Mouture, &c. &c. avec les Pieces juſtificatives. 14

Déclaration de l'Empereur & Roi, concernant les Edits & Ordonnances qui étoient publiés au premier Avril 1787. Du 17 Décembre 1787. 30

Dépêche du Miniſtre-Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, du 22 Janvier 1788, portant ordre que le Décret du 17 Octobre 1787, ſoit émané dans le terme de 24 heures. 32

Dépêche du Miniſtre du même jour, adreſſée au Chancelier, concernant le même objet. 33

Seconde Dépêche du Miniſtre, adreſſée au Chancelier le même jour, ſur le même objet. 34

Extrait de la Gazette de Bruxelles, *du 24 Janvier 1787, concernant le même ſujet.* 35

Extrait de la Gazette de Herve, *de la même date, ſur le même ſujet.* ibid

MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

EXTRAIT d'une Lettre de Bruxelles, du 4 Janvier 1788, ſur les Repréſentations multipliées des Evêques, des Etats,

des Candidats en Théologie & de tous les Ordres des Citoyens, contre l'Etabliſſement d'un Séminaire-Général, &c. &c. 37
Circulaire aux Etats des Provinces. 38
Circulaire aux Evêques. 39
A ceux de l'Univerſité de Louvain. 40
Autre Circulaire aux Evêques. 42
Autre aux Etats des Provinces. 44
Lettre écrite par S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, à S. Ex. le Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, du 29 Décembre 1787, relative à l'affaire du Séminaire-Général. 45
Autre Lettre écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines, &c. à S. Ex. le Miniſtre, du 1 Janv. 1788, ſur le même ſujet. 47
Lettre de Mgr. l'Evêque d'Anvers à S. Ex. le Miniſtre, &c. du 4 Janvier 1788, concernant le Séminaire-Général. 49
Autre Lettre de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à S. Ex. le Miniſtre, du 7 Janvier 1788, ſur le même objet. 50
Avis Doctrinal du Chapitre de Malines, à Son Eminence le Cardinal-Archevêque, ſur le Séminaire-Général, du 4 Janvier 1788. 52
Avis Doctrinal ſur la ſuppreſſion des Séminaires-Epiſcopaux, & ſur l'Etabliſſement d'un Séminaire-Général à Louvain, pour tout le Clergé des Pays-Bas Autrichiens (excepté la Province de Luxembourg) donné par le Doyen & Chapitre de la Cathédrale d'Anvers, à la demande de Mgr. leur Evêque, le 5 de l'an 1788. 61
Supplique préſentée par 200 Théologiens de l'Univerſité de Louvain à S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, le 8 Janvier 1788, &c. &c. 77
Supplique des Séminariſtes de Gand, à S. Alt. Mg. le Prince de Lobkowitz, Evêque de Gand, du 15 Janvier 1788, concernant le Séminaire-Général, &c. 80
Repréſentation des Séminariſtes de Gand, à Meſſeigneurs les Etats de Flandre, ſur leur expulſion des Séminaires-Epiſcopaux, &c. 82
Déclaration de l'Evêque de Gand, ſur le même ſujet. 83
Réponſe de S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, en date du 18 Janvier 1788, à la Dépêche du 17 du même mois, lui adreſſée de la part de Son Excellence le Miniſtre, au nom de l'Empereur & Roi, concernant le Séminaire-Général, &c. 84
Dépêche du Miniſtre-Plénipotentiaire à l'Univerſité de Louvain, du 28 Janvier 1788, ſur la prétendue qualité de Corps Brabançon, *qu'elle veut s'arroger, &c.* 85
Décret intervenu ſur la Réquête du Conſeiller-Fiſcal de S. M.

l'Empereur & Roi, en son Grand-Conseil, Requérant du 12 Janv. 1788, *qui défend au Cardinal-Archevêque de Malines de faire enseigner la Théologie au Séminaire-Epiſcopal.* 88
Protestation contre le Décret précédent, au Grand-Conseil de S. M. l'Empereur & Roi, du 22 Janvier 1788. ibid.
Seconde Protestation au Grand-Conseil de S. M. l'Empereur & Roi, du 23 Janvier 1788, *sur le même sujet.* 89
Troisieme Protestation au Grand-Conseil de S. M. l'Empereur & Roi, du 24 Janvier 1788, *sur le même objet.* 90
Décret qui dépose deux Professeurs en Théologie dans le Séminaire de Luxembourg (MM. Quenon & Havelange), en date du 19 Novembre 1787. 91
Lettre de M. Havelange, aux Etats du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, du 3 Décembre 1787, *concernant le Décret précédent.* 92
Extrait d'une Lettre de Mgr. l'Evêque de Bruges, à S. Ex. le Ministre-Plénipotentiaire, sur l'Etabliſſement du Séminaire-Général, & autres objets. 95
Représentation à Son Eminence Mgr. le Cardinal-Archevêque de Malines, de la part de tous les Théologiens de son Archidiocese, du 1 Février 1788. 99
Extrait d'une Lettre de Vienne, concernant le Séminaire-Général. 100
Remontrance des Etats de Haynaut, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, sur les Communautés Religieuses. 101
Remontrance des Provinciaux des Ordres Mendians des Dominicains, Augustins, Récollets & Grands-Carmes, à Mgrs. les Etats de Brabant, en leur Assemblée Générale. 106

DÉCLARATION de l'Imprimeur de ce Recueil.

L'amour de la vérité & de la justice m'oblige à détromper les Lecteurs que M. Linguet pourroit avoir induits en erreur au sujet des Représentations Belgiques, &c. *La personne qui a rédigé ces Recueils, n'a eu dans ce travail d'autre aiguillon que son zele & son amour pour le bien-public. Intéressé même par l'étendue de sa correspondance & d'autres objets, il n'a pas été possible de lui faire accepter un dédommagement. Fait à Liege, le 1 Février* 1788.

J. J. TUTOT.

N. B. *Quant à la critique aussi mal-honnête que mal raisonnée que fait M. Linguet de cette Collection patriotique & catholique, on y a répondu d'avance dans différens endroits de ces Recueils, & encore ci-dessus, à la suite de la* Table des Matieres (*).

(*) En repoussant les sorties indécentes de l'Auteur obscur & tant de fois flétri des *Nouvelles Ecclésiastiques*, nous étions loin de prévoir que sa diatribe serviroit de modele à celle de M. Linguet.

DH
617
N4
t.11

Netherlands (Southern Provinces, 1581-1793)
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY